

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 25, 28, 29 mai et 6 juin 1929), p. 121. — COLOMBIE. Décret concernant les spécialités pharmaceutiques (du 16 avril 1928), p. 121. — ÉQUATEUR. Loi sur les brevets (du 17 juillet 1928), p. 122. — ESPAGNE. Ordonnance concernant l'exploitation et la réexploitation des brevets (n° 499, du 7 février 1929), p. 126. — IRAQ. Ordonnance concernant la délivrance des brevets (n° 148, du 22 août 1928), p. 126. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les dessins (du 26 juin 1922), p. 126. — PÉROU. Décret concernant les taxes de brevets (du 2 août 1928), p. 130. — TURQUIE. Loi revisée sur les brevets (du 18 février 1879/20 Rébut Ewel 1297), p. 130.

Conventions particulières: AUTRICHE-LITHUANIE. Convention commerciale (du 5 octobre 1928), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question des fausses indications de provenance, *quatrième article*, p. 134.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, session des marques (Berlin, 26/27 avril 1929) (*M. Mintz*), p. 138.

Jurisprudence: FRANCE. De la concurrence déloyale par dénigrement, p. 140. — ITALIE. Concurrence déloyale. « Odol » — « Nuovo Odol ». Confusion. Comparaison non nécessaire. Impression isolée suffisante, p. 141. — TCHÉCOSLOVAKIE. Concurrence déloyale. Réclame abusive, *résumé*, p. 142.

Nouvelles diverses: CUBA. Facilités accordées aux étrangers propriétaires de marques internationales et de dessins industriels, p. 143. — GRÈCE. Dépôt collectif de marques, p. 143.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*A. Baumbach, C. Becher, O. Wachsen*), p. 143. — Publications périodiques, p. 144.

AVIS

Nous venons de publier une brochure intitulée « *Actes en vigueur depuis le 1^{er} juin 1928* » qui contient les textes revisés à La Haye, le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid; le texte de l'Arrangement de La Haye, et les Règlements d'exécution.

Elle est en vente chez nous, au prix de 2 francs suisses.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 25, 28, 29 mai et 6 juin 1929.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la 21^e exposition mécanique de la brasserie et de la sommellerie, réunie à la XXV^e exposition allemande de l'orge et du houblon, qui aura lieu à Berlin du 7 au 13 octobre 1929, ainsi que l'exposition « La femme chez elle et dans la vie professionnelle », qui aura lieu à Dortmund du 1^{er} au 9 juin 1929, et la grande exposition allemande de la T.S.F., qui aura lieu à Berlin-Charlottenburg du 30 août au 8 septembre 1929.

La foire de Königsberg, qui devait avoir lieu, à teneur de l'avis du 31 janvier 1929⁽²⁾, du 11 au 14 août prochain, a été renvoyée. Elle se tiendra du 18 au 21 août.

COLOMBIE

DÉCRET concernant

LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
(Du 16 avril 1928.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les demandes présentées à la Commission des spécialités pharmaceutiques dans le but d'obtenir la licence d'introduire ou de vendre des produits ou

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1929, p. 28.

⁽³⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 2, de novembre 1928, p. 34.

des spécialités pharmaceutiques dans la République doivent être accompagnées d'un certificat du chef du Bureau des marques, attestant que le nom ou la devise utilisés pour distinguer le produit médicinal en question n'est pas enregistré ou qu'il l'est en faveur de la personne qui demande ladite licence.

S'il résulte du certificat que le nom ou la devise ne peuvent pas, à teneur des dispositions de l'article 32 de la loi n° 31, de 1925⁽¹⁾, être utilisés par la personne qui demande la licence, la Commission des spécialités pharmaceutiques refusera la licence requise.

ART. 2. — Pour tous les effets de la loi n° 31, de 1925, et des autres dispositions légales concernant la protection de la propriété industrielle, le certificat visé par l'article précédent ne donne naissance à aucun droit en faveur du demandeur de ladite licence.

ART. 3. — Toute demande tendant à obtenir le certificat précité doit être accompagnée d'un exemplaire de la devise et du récipient, ayant les mêmes dimensions que l'échantillon déposé entre les mains de la Commission des spécialités pharmaceutiques pour examen. Ledit exemplaire sera muni du sceau du Bureau des marques. Il servira à la Commission pour établir la comparai-

⁽¹⁾ Loi concernant la protection de la propriété industrielle (*v. Prop. ind.*, 1925, p. 111). (Réd.)

son nécessaire avant d'accorder la licence requise.

ART. 4. — La concession des licences actuellement en cours de procédure sera soumise aux formalités prévues par le présent décret.

ÉQUATEUR

LOI SUR LES BREVETS (Du 17 juillet 1928.)⁽¹⁾

TITRE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE PREMIER. — L'État accorde un droit d'exploitation exclusive pour tous invention, perfectionnement ou importation, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

ART. 2. — Les droits de monopole relatifs aux perfectionnements apportés à des procédés ou à des systèmes et à la découverte de nouveautés entraînant la création d'industries nouvelles ou une application nouvelle d'industries existantes ne seront accordés que si lesdits perfectionnements ou découvertes apportent une modification substantielle et une amélioration des systèmes ou des procédés existants.

ART. 3. — L'effet direct du brevet est d'assurer à l'inventeur ou au perfectionneur la jouissance entière de l'invention ou du perfectionnement et de son exploitation exclusive, dans la forme qu'il croit être indiquée.

ART. 4. — La concession sera faite par un titre expédié par le Ministère compétent, titre dénommé brevet d'exclusivité (*Patente de exclusiva*) et qui contiendra les indications suivantes :

- 1° le numéro du brevet;
- 2° le titre et la désignation sommaire de l'invention;
- 3° le nom, la profession et le domicile du titulaire;
- 4° le territoire auquel la concession s'étend;
- 5° la date de la concession;
- 6° la durée du monopole;
- 7° la réserve que le gouvernement ne garantit pas la réalité, la valeur et l'utilité de l'invention ou du perfectionnement;
- 8° la déclaration que la délivrance est faite sous réserve des droits des tiers.

ART. 5. — Les brevets seront délivrés au nom du déposant, qu'il s'agisse d'un ressortissant du pays ou d'un étranger, d'une personne physique, d'une société

jouissant de la personnalité juridique ou d'une corporation commerciale constituée conformément au Code de commerce et aux autres lois de l'Équateur ou du pays d'origine du déposant.

ART. 6. — Le brevet ne sera pas accordé :

- 1° pour les inventions ou les perfectionnements contraires aux bonnes mœurs ou à la loi;
- 2° pour les inventions qui portent préjudice à la sécurité publique;
- 3° pour les inventions purement théoriques ou qui ne peuvent pas être appliquées industriellement;
- 4° pour les produits alimentaires de première nécessité;
- 5° pour les plans ou les combinaisons de crédit ou de finance;
- 6° pour les inventions qui se bornent à prévoir des modifications de proportion;
- 7° pour les inventions ou les perfectionnements exploités dans le pays avant la demande de brevet.

ART. 7. — Il ne sera pas non plus accordé de brevet aux inventeurs de remèdes ou de méthodes sanitaires secrets. L'inventeur, en cas de succès, pourra être indemnisé pour la divulgation à laquelle il est tenu, et l'indemnité sera fixée par le Pouvoir exécutif.

ART. 8. — Les brevets d'importation ne seront accordés que si l'importance, les avantages industriels ou agricoles, l'utilité publique et le montant des capitaux qu'il s'agit d'investir le justifient, à teneur de la présente loi.

TITRE Ier

De la durée et des taxes de brevet

ART. 9. — Les brevets d'invention durent de trois à douze ans, selon l'importance de l'invention. Ils peuvent s'étendre à tout le territoire de la République ou être limités à une région déterminée.

ART. 10. — Le titulaire d'un brevet d'invention est tenu d'acquitter les taxes suivantes :

- | | |
|----------------------------|--------|
| 1° pour un brevet de 3 ans | \$ 100 |
| 2° » » » 6 » | 150 |
| 3° » » » 9 » | 300 |
| 4° » » » 12 » | 500 |

ART. 11. — Les brevets d'importation ne seront accordés que pour le territoire de la province où l'installation doit être faite et pour la durée proportionnée au capital investi ci-dessous indiqué :

- | | |
|----------------------------|-------|
| 1° de \$ 50 000 à 100 000, | 3 ans |
| 2° » » 101 000 » 200 000, | 6 » |
| 3° » » 201 000 » 500 000, | 9 » |
| 4° pour plus de » 500 000, | 12 » |

ART. 12. — Dans les cas susvisés, le Ministère accordera, sur le dépôt d'une demande conforme à la présente loi, un brevet d'exclusivité provisoire pour dix ou huit mois, dans lequel délai maximum l'installation des machines doit être faite. Le délai pourra être réduit, s'il y a lieu.

Les brevets de cette nature ne seront accordés qu'après le dépôt de la garantie visée par le chiffre 8° de l'article 16.

Le délai échu, le brevet provisoire tombera en déchéance si la preuve de l'installation n'est pas faite. S'il est prouvé que les machines ont été installées, le brevet définitif sera délivré pour la durée correspondante au capital investi, à teneur de l'échelle prévue par l'article 11.

Lorsque la déchéance du brevet provisoire est prononcée, le requérant perdra la garantie déposée.

Le Ministère déterminera dans chaque cas, avant de délivrer le brevet provisoire, la forme en laquelle la preuve de l'investissement du capital doit être fournie.

ART. 13. — Le titulaire d'un brevet d'importation est tenu d'acquitter les taxes suivantes :

1° pour un brevet de 3 ans	\$ 400
2° » » » 6 »	600
3° » » » 9 »	1200
4° » » » 12 »	2000

ART. 14. — Les paiements visés par les articles 10 et 13 doivent être faits en une seule fois et avant la délivrance du brevet.

TITRE II

Des demandes de brevet

ART. 15. — Le requérant doit déposer au Ministère compétent une demande accompagnée de toutes les pièces prescrites par la présente loi et conforme à la loi sur le timbre.

ART. 16. — La demande contiendra :

- 1° les nom, profession et domicile du déposant et du mandataire, s'il y a lieu;
- 2° la dénomination de l'invention ou de l'importation;
- 3° l'indication qu'il s'agit d'une invention, ou bien d'une importation;
- 4° l'indication que l'invention a déjà fait l'objet d'un brevet étranger, ou non;
- 5° la description sommaire de l'invention ou de l'importation;
- 6° l'indication de la durée pour laquelle l'exclusivité est demandée;
- 7° un certificat constatant le versement, à la Trésorerie, du quart du montant des droits à acquitter pour le brevet requis, conformément à la présente loi. Si le brevet est accordé, cette somme sera déduite du montant total à payer. Au cas contraire, elle ne sera point remboursée.

(1) Voir *Patentes y Marcas*, numéro de septembre 1928, p. 468. — On verra, dans l'article 85 de la loi, que celle-ci abroge la loi sur les brevets du 18 octobre 1880, les autres lois relatives à la matière et toutes les dispositions contraires à une des siennes.

boursée au déposant, mais elle profitera au fisc ;
 8º l'offre de remettre à la Trésorerie le 5 % de la valeur de l'industrie, lorsqu'il s'agit d'un brevet d'importation. Cette somme sera retenue, à titre de garantie, jusqu'à ce que l'installation soit effectuée. Un an après la mise en œuvre des machines, elle sera retournée à l'intéressé, qui la perdra, par contre, dans le cas visé par l'article 12 ;
 9º la signature du déposant ou du mandataire ;
 10º un pouvoir en bonne et due forme, s'il y a un mandataire.

ART. 17. — La demande sera accompagnée :

1º de la description détaillée de l'invention, des méthodes, des perfectionnements, des machines ou des procédés qui constituent l'objet du monopole. Ces pièces seront déposées en double exemplaire, sous enveloppe scellée. Elles seront signées par le déposant ou par son mandataire et soumises aux conditions suivantes :

- a) les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique décimal, les indications de température en degrés centigrades ;
- b) la description ne contiendra pas de dessins intercalés dans le texte ;
- 2º des dessins nécessaires pour la compréhension claire de la description, qui seront déposés conformément aux dispositions du chiffre 1º du présent article et devront remplir les conditions suivantes :
- a) ils seront exécutés sur papier-toile et les figures ou les lettres seront tracées à l'encre noire ;
- b) les figures seront numérotées d'une manière continue, sans tenir compte du nombre des feuilles ;
- c) les dessins ne contiendront pas d'explications ; ils seront soumis à l'échelle métrique ;
- 3º des échantillons et des modèles qui seraient nécessaires, dans la forme suivante :
- a) si l'invention porte sur la composition de matières chimiques, les échantillons seront déposés en une quantité suffisante pour pouvoir être décomposés et faire l'objet des examens et des preuves nécessaires, tout en restant conservés à l'*Oficina* ;
- b) les modèles doivent être confectionnés d'une manière durable ; ils doivent démontrer synthétiquement l'invention, à une échelle suffisamment réduite ;
- c) les modèles en bois seront vernis ;

- d) sauf de rares exceptions, l'on déposera toujours des modèles mécaniques susceptibles de fonctionner, pour la meilleure compréhension de l'invention ;
- e) si, pour des raisons spéciales, le Ministère indique les dimensions que les modèles doivent avoir, l'intéressé est tenu de se conformer à ces exigences, dans le délai qui lui sera opportunément accordé à cet effet ;
- f) les modèles et les échantillons ne seront en aucun cas retournés à l'intéressé.

ART. 18. — La demande et les pièces ainsi déposées dans la forme susdite, il sera dressé, par la section compétente du *Ministerio de Patentes*, un acte constatant l'heure et la date du dépôt et portant la signature du déposant ou de son mandataire et du chef de section. A cet effet, l'on se servira d'un registre spécial, sous la responsabilité dudit fonctionnaire.

ART. 19. — Si le déposant n'est pas domicilié dans la capitale et s'il n'y a point de mandataire, il déposera la demande et les pièces auprès de l'autorité administrative supérieure du lieu où il demeure. Celle-ci les fera directement parvenir au Ministère.

ART. 20. — Dans le cas susvisé, l'autorité ayant reçu le dépôt délivrera un récépissé constatant l'heure et la date de celui-ci et portant sa signature, celle du secrétaire (s'il y en a un) et de deux témoins. Ce récépissé sera annoté dans le registre visé par l'article 18, avec la signature du chef de section, et la date ainsi établie sera considérée, pour les effets de la priorité, comme étant la date du dépôt de la demande.

TITRE III

De la délivrance des brevets

ART. 21. — Les demandes seront examinées dans l'ordre de leur dépôt.

ART. 22. — Si une demande remplit toutes les conditions requises, une copie en sera publiée dans le *Registro oficial* et dans deux périodiques importants de la République, dans les huit jours qui suivent la date à laquelle l'acte de dépôt a été dressé. La publication sera faite trois fois, aux frais de l'intéressé. Il en sera de même pour les autres cas similaires.

ART. 23. — Si, dans les 90 jours qui suivent la publication, faite dans la forme prévue par l'article précédent, personne n'a formé opposition à la délivrance du brevet, le Ministère ordonnera à la section compétente l'ouverture des pièces déposées. Si ces dernières sont conformes aux prescriptions, il procédera à la nomination des experts.

ART. 24. — S'il y a opposition, le Ministère étudiera et résoudra l'affaire avant de nommer les experts. Toutefois, si une expertise est nécessaire pour prendre une décision, il soumettra la demande et l'opposition à l'étude d'experts, nommés conformément à l'article précédent.

L'opposant est tenu de déposer sans délai le 50 % de la somme que le Ministère établira à titre d'honoraires pour les experts. S'il ne le fait pas, il sera considéré comme ayant abandonné l'opposition.

Le 50 % qui reste à payer sera acquitté par le déposant.

ART. 25. — Pour la nomination des experts, on préférera les professionnels de la matière qui fait l'objet du brevet ; à défaut, on nommera des personnes compétentes en la matière.

ART. 26. — Dès que les trois experts auront accepté leur charge, l'intéressé déposera au Ministère le montant de leurs honoraires établi par ce dernier.

ART. 27. — Les formalités susdites accomplies, toutes les pièces du dossier seront remises aux experts, qui auront auparavant prêté serment. La remise sera constatée dans l'acte attestant l'entrée en fonctions des experts, où sera également fixé le délai dans lequel ceux-ci doivent présenter leur rapport.

ART. 28. — Le rapport présenté, le sous-secrétaire du *Ministerio de Patentes* et le chef de la section compétente (le premier en qualité de président, le deuxième comme secrétaire) se réuniront avec les trois experts pour examiner ce travail. Après l'examen du rapport et au cas où ce dernier concluerait en faveur de la délivrance, le décret de concession du brevet sera émis le plus tôt possible, conformément à l'article 4.

ART. 29. — Le décret sera inscrit dans le registre des brevets. Il sera signé par le Président de la République, le Ministre, le sous-secrétaire et le chef de la section compétente.

ART. 30. — La copie du décret, qui constituera le certificat de brevet, sera expédiée conformément à la loi sur le timbre. Elle sera signée par le sous-secrétaire et par le chef de section. Avec cette pièce, il sera remis à l'intéressé le duplicata des documents visés par les chiffres 1º et 2º de l'article 17.

ART. 31. — La demande et l'original des pièces du dossier seront versés aux archives du Ministère, sous la garde directe du chef de la section des brevets.

ART. 32. — Le brevet accordé, l'on publiera dans le *Registro oficial* la demande,

la description, les dessins et les autres documents déposés, ainsi que le décret de concession.

ART. 33. — Si l'intéressé, son cessionnaire ou un tiers demandent une copie des pièces relatives à un brevet délivré et dont la publication a déjà été faite dans le *Registro oficial*, ils la recevront sous réserve de payer les frais occasionnés par la reproduction des dessins, des figures, etc.

ART. 34. — Si les documents déposés ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi, le déposant en sera informé afin qu'il régularise son dépôt dans les délais ci-après :

s'il demeure dans le pays, dans les quarante-cinq jours;

s'il demeure à l'étranger, dans les cent jours.

Si le déposant ne régularise pas son dépôt dans le délai prescrit, il perdra tous ses droits.

TITRE IV

Des certificats d'addition

ART. 35. — Quiconque a obtenu un brevet d'invention peut demander, pendant toute la durée de son droit exclusif, des certificats relatifs aux modifications, perfectionnements ou additions qu'il se propose d'apporter à l'invention primitive.

ART. 36. — La demande et la délivrance de ces certificats seront soumises aux mêmes formalités que pour l'obtention des brevets d'invention.

ART. 37. — Au cours de la première année suivant la délivrance du brevet, les certificats d'addition ne pourront être demandés que par le breveté ou par son ayant droit. Après l'échéance de ce délai, toute tierce personne peut demander un brevet pour perfectionnement, modification ou addition, conformément à l'article 2 de la présente loi. La demande, la procédure et la délivrance seront soumises aux mêmes formalités que celles établies pour les brevets originaux.

ART. 38. — Tout certificat d'addition, de modification ou de perfectionnement demandé par l'inventeur ou par les personnes qui lui ont succédé dans ses droits au brevet principal sera soumis au paiement du tiers de la valeur du brevet original. Le même pourcentage profitera à la Commission d'experts.

ART. 39. — Les certificats d'addition, de modification ou de perfectionnement accordés conformément à l'article précédent ne seront délivrés que pour la durée du brevet principal.

ART. 40. — Le titulaire d'un brevet de modification ou de perfectionnement ne

pourra l'exploiter, dans le délai de validité du brevet principal, qu'après entente avec l'inventeur principal.

De même, l'inventeur n'aura le droit d'exploiter l'amélioration ou le perfectionnement apportés à son invention qu'après entente à ce sujet avec l'auteur de ces perfectionnement ou amélioration.

De ces arrangements il sera dûment donné communication au Ministère.

ART. 41. — Au cas où il aurait été accordé un brevet pour un perfectionnement qui contribue d'une manière importante à diminuer les risques et les accidents dans le travail que l'exploitation de l'invention implique, ou qui est considéré comme ayant une utilité publique, le titulaire, le cessionnaire ou les exploitants du brevet principal seront tenus d'adopter le perfectionnement et de verser à l'auteur de ce dernier une récompense fixée par le Ministère.

TITRE V

De la cession et de la transmission des brevets

ART. 42. — Quiconque aura obtenu un brevet dans les conditions prévues par la présente loi pourra céder ou transmettre ses droits dans la forme qu'il lui plaira de choisir.

ART. 43. — La cession ou le transfert doivent être faits par un acte public.

ART. 44. — Pour que l'acte de cession ou de transfert déploie ses effets, il devra être enregistré dans le *Libro de cesiones* que le Ministère tiendra à cet effet.

ART. 45. — Toute personne qui succède au titulaire dans ses droits au brevet, soit par héritage, soit par cession à titre onéreux ou gratuit, est tenue d'en informer le *Ministerio de Patentes*. A cet effet, elle lui remettra copie de l'acte de transfert ou de l'instrument donnant naissance à ses droits selon le cas.

ART. 46. — Dans le registre des cessions il sera inscrit :

- 1º le nom de l'ancien titulaire ;
- 2º le nom de son successeur ;
- 3º le brevet faisant l'objet de la cession ;
- 4º la date de la cession ;
- 5º la date de l'échéance du brevet ;
- 6º le nom du notaire ;
- 7º le lieu et la date où l'acte a été dressé ;
- 8º la signature du sous-scrétaire et du chef de section.

ART. 47. — L'enregistrement opéré de la manière prévue par l'article précédent, il en sera fait copie pour la publication dans le *Periódico oficial*.

ART. 48. — La copie de l'inscription de la cession ou du transfert sera établie con-

formément à la loi sur le timbre. Elle sera signée par le Ministre, le sous-scrétaire et le chef de section.

TITRE VI

De la publication des brevets

ART. 49. — Tout brevet délivré fera l'objet, en sus de la publication dans le *Registro oficial* et pour que tout le monde en ait connaissance, d'une publication dans les principaux quotidiens de la République. Cette publication comprendra le nom du titulaire, la durée du brevet, le ou les lieux auxquels il s'étend et la dénomination et la description succincte de l'invention. Elle aura lieu pendant quinze jours consécutifs.

ART. 50. — Si l'il s'agit de brevets d'importation, la publication se fera pendant trente jours consécutifs, aux frais du titulaire.

ART. 51. — Le Ministère compétent est tenu de publier chaque année un catalogue contenant la liste de tous les brevets délivrés au cours de l'année.

ART. 52. — La publication du catalogue visé par l'article précédent comprendra :

- 1º le décret de concession, *in extenso* ;
- 2º la description du brevet ;
- 3º la reproduction des dessins et des figures déposés.

ART. 53. — En sus des publications précédentes, il sera édité chaque année une feuille contenant la liste de tous les brevets en vigueur, et mentionnant :

- 1º le numéro du brevet ;
- 2º le nom du titulaire ou du cessionnaire ;
- 3º le titre de l'invention ;
- 4º la date d'échéance du brevet.

ART. 54. — Lorsque le délai pour lequel un brevet a été accordé vient à échoir, le Ministère en informera à la même date qui de droit pour la publication dans le *Registro oficial* de la déchéance du brevet.

TITRE VII

De la nullité et de la déchéance des brevets

ART. 55. — Les brevets seront annulés dans les cas suivants :

- 1º lorsqu'ils ont été obtenus en contravention des articles 6 et 7 ;
- 2º lorsqu'ils ont été obtenus par un titre frauduleusement faux, qui ne correspond pas à l'invention ;
- 3º lorsqu'il est demandé un certificat d'addition, de modification ou de perfectionnement pour un brevet qui n'a pas été délivré ;
- 4º lorsque le dépôt sur lequel le brevet est basé présente un défaut de nouveauté.

ART. 56. — Lorsqu'il s'agit d'un brevet d'importation, le brevet sera nul s'il est prouvé qu'il existait déjà, antérieurement à la demande, dans la province pour le territoire de laquelle le droit exclusif est requis, des industries ou des installations complètes pour l'exploitation de celles-ci, en dépit du fait que l'exploitation soit faite par des machines d'un modèle autre que celui faisant l'objet de la demande.

ART. 57. — Les brevets valablement délivrés tombent en déchéance :

- 1° à l'échéance du délai pour lequel ils ont été délivrés ;
- 2° lorsqu'ils n'ont pas été exploités dans les deux années qui suivent la délivrance ;
- 3° lorsque l'exploitation a été interrompue pendant deux ans sans motifs valables.

ART. 58. — Les brevets d'importation, délivrés conformément à l'article 8 de la présente loi, tomberont en déchéance lorsque le délai accordé pour l'installation est écoulé sans que celle-ci ait été faite et lorsque, les travaux d'exploitation ayant été commencés, ils sont interrompus pendant plus de six mois, sans motifs valables.

ART. 59. — Lorsqu'un brevet d'importation tombe en déchéance, le titulaire perdra le 5 % déposé conformément à l'article 16, chiffre 8°.

ART. 60. — Dès que le délai fixé pour l'exploitation d'une invention ou d'un brevet d'importation est écoulé, quiconque pourra demander au *Ministerio de Patentes* une licence d'exploitation.

ART. 61. — La licence sera accordée si le Ministère a fait la preuve certaine de la déchéance des brevets en question, conformément aux articles 57, chiffres 2° et 3°, et 58.

ART. 62. — En présence d'une demande tendant à obtenir une licence d'exploitation, le Ministère ordonnera, dans le but de faire la preuve de la déchéance, une publication dans deux quotidiens de la République. Cette publication rendra compte de la demande déposée. Elle sera faite aux frais du requérant, pendant 30 jours consécutifs. Si, dans les 60 jours qui suivent la publication, aucune opposition ni réclamation n'a été présentée, la licence requise sera accordée par le Ministère compétent.

ART. 63. — Si le titulaire d'un brevet s'oppose à la concession d'une licence d'exploitation, le Ministère liquidera l'affaire par l'entremise d'une Commission nommée à cet effet et conformément au rapport présenté par celle-ci.

ART. 64. — Les honoraires de la Commission susmentionnée seront à la charge

du requérant, s'il est établi qu'il a dit la vérité au sujet de l'exploitation de l'invention, et à la charge de l'opposant au cas contraire.

ART. 65. — L'un et l'autre déposeront, pour les effets de l'article antérieur, la somme nécessaire pour la rétribution de la Commission et cela dès la nomination de celle-ci. La somme sera déposée entre les mains du caissier du *Ministerio de Patentes*. La partie gagnante aura le droit d'obtenir le remboursement de son dépôt.

Si l'une ou l'autre des parties ne dépose point ladite somme dans le délai fixé par le Ministère, elle sera considérée comme ayant abandonné sa demande.

TITRE VIII

Des droits du breveté

ART. 66. — Le breveté a le droit d'installer, pour l'exploitation de l'invention, des établissements dans n'importe quel lieu de la zone établie pour qu'il y exerce son droit de monopole.

ART. 67. — Quiconque se qualifierait de breveté sans l'être, soit dans des annonces, prospectus, circulaires, soit par un autre moyen quelconque de publicité, sera considéré comme ayant commis une fraude et sera condamné à une amende de 100 à 500 sucre.

ART. 68. — Toute atteinte portée aux droits du breveté sera punie d'une amende de 100 à 1000 sucre.

ART. 69. — Le breveté peut obtenir, moyennant une garantie suffisante, et avec l'accomplissement des formalités prescrites, la confiscation des produits, machines et autres objets dont le coupable fait usage pour porter atteinte à ses droits.

ART. 70. — Le coupable sera, en outre, condamné à la réparation des dommages.

ART. 71. — Si le délit n'est pas prouvé, le breveté téméraire sera condamné à la réparation des dommages et à une amende de 100 à 1000 sucre.

ART. 72. — La plainte doit être déposée par la partie intéressée. Dans les cas visés par le présent titre, sont compétents pour connaître des affaires susdites les juges et les tribunaux ordinaires.

Le *Ministerio de Patentes* ne connaîtra que des affaires portant sur la validité et sur la déchéance des brevets.

TITRE IX

Dispositions générales

ART. 73. — Pour aucun motif il ne sera accordé de prorogation pour l'exploitation d'un brevet.

ART. 74. — Les délais prévus par les articles 57 et 58 ne pourront pas non plus être prolongés.

ART. 75. — Les brevets d'importation ne seront pas accordés avant le dépôt d'une pièce constatant le versement, à la Trésorerie, du 5 % de la valeur de l'industrie, conformément au chiffre 8° de l'article 16.

ART. 76. — Lorsqu'il s'agit d'accorder un brevet d'importation, la requête sera notifiée, avant toute autre démarche, au gouverneur de la province où l'industrie doit être installée, ou au *Jefe Politico*, selon le cas, afin qu'ils se prononcent sur la question de savoir si l'industrie faisant l'objet du brevet y est déjà exploitée et sous quelle forme.

ART. 77. — S'il résulte du rapport précédent que l'exploitation de l'industrie en question est bornée à une étape rudimentaire, le brevet sera accordé.

ART. 78. — Pour les effets de la publication annuelle des brevets accordés, on prendra comme point de départ l'année 1928.

ART. 79. — Les registres que l'*Oficina de Patentes* est appelée à tenir, avec leurs tables respectives, sont les suivants :

- 1° registre du dépôt des inventions ;
- 2° registre des rapports des experts ;
- 3° registre de l'entrée en fonction des experts et de la remise des pièces du dossier à ceux-ci ;
- 4° registre des originaux des brevets ;
- 5° registre des brevets additionnels ;
- 6° registre des cessions et transmissions de brevets ;
- 7° registre de la publication des brevets ;
- 8° registre de la déchéance des brevets ;
- 9° registre des accords passés entre les inventeurs et les personnes qui ont perfectionné leurs inventions ;
- 10° registre des licences d'exploitation ;
- 11° registre des brevets d'importation provisoires.

ART. 80. — Dans le bilan du *Ministerio de Patentes*, il sera réservé chaque année un poste intitulé « Brevets », qui fournira les fonds pour la rémunération des Commissions, les frais de publication d'annonces, catalogues, avis, etc.

ART. 81. — Pour l'année en cours, les fonds nécessaires pour l'exécution de la présente loi seront puisés dans le poste « Dépenses imprévues » du *Ministerio de Patentes*.

ART. 82. — Les demandes de brevets en cours seront soumises aux dispositions de l'article 34.

ART. 83. — Sont et demeurent annulés tous les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'exploit-

tation n'a pas été faite dans le délai établi pour chaque cas.

ART. 84. — Les demandes en cours portant sur des prorogations, des oppositions, etc. seront traitées conformément à la présente loi.

ART. 85. — Sont abrogées la loi sur les brevets du 18 octobre 1880 et les autres lois relatives à cette matière, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ART. 86. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans le *Registro oficial*.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'EXPLOITATION ET LA RÉEXPLOITATION DES BREVETS

(N° 499, du 7 février 1929.)⁽¹⁾

Monsieur le Directeur général de l'Industrie,

Il est devenu nécessaire d'établir dans la législation espagnole sur les brevets d'invention (dans laquelle, comme dans celle des autres pays qui ont adopté le régime de licences d'exploitation, celles-ci peuvent être considérées comme des contrats d'option, qui peuvent être retirés tant que l'option n'aura pas été acceptée), dans le but de pourvoir aux conséquences du défaut d'exploitation pour cause de force majeure, des règles pour l'adoption du système de la réexploitation de brevets.

L'article 101 de la loi⁽²⁾ ne traite pas directement du cas; mais celui-ci est réglé implicitement dans l'article 106, § 4, qui prévoit parmi les motifs de déchéance des brevets non seulement le défaut de mise en œuvre dans le délai de trois ans, mais aussi la cessation d'exploitation, après ce terme, pendant un an et un jour.

Ce système a l'avantage que, dans les cas où il ne se présenterait pas de demandeur de licence, à teneur de l'ordonnance du 29 janvier 1924⁽³⁾, l'inventeur est tenu de renouveler la publicité de ses offres, afin d'accroître la possibilité que le brevet puisse être exploité et ne continue pas dans l'état ambigu de droit où, par suite de l'absence d'acheteurs, un brevet reste implicitement pendant tout le terme légal de son existence sous le régime de non-exploitation.

Il est donc indispensable que le § 4 de

⁽¹⁾ Voir *Gaceta de Madrid*, n° 41, du 10 février 1929, p. 1177.

⁽²⁾ Loi sur la propriété industrielle, du 16 mai 1902 (v. *Prop. ind.*, 1902, p. 82).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 250.

l'article 106 de la loi soit éclairci, en complétant les dispositions contenues dans ladite ordonnance du 29 janvier 1924.

Par ces motifs, S. M. le Roi (q. D. g.) a bien voulu ordonner :

1. Que les titulaires de brevets d'invention et d'introduction qui n'auraient pas exploité l'objet de leur brevet pour cause de force majeure (§ 4 de l'article 106 de la loi), seront tenus de faire constater ce fait dans le dossier du brevet en question, moyennant une requête qu'ils devront présenter au chef du registre de la propriété industrielle et dans laquelle ils déclareront que lesdites circonstances les ont obligés à ne pas donner cours à l'exploitation.

Si cette constatation n'était pas requise, le cas de force majeure ne pourrait pas être invoqué vis-à-vis des tiers, à moins que le défaut de constatation ne soit dû, lui aussi, à un cas de force majeure.

La constatation requise sera soumise à la décision que prendra l'Administration sur la base de la valeur des causes et circonstances de force majeure.

Des preuves documentaires de caractère authentique devront être fournies en justification des causes alléguées.

2. Tout inventeur qui, après avoir mis en œuvre son brevet, en continuera l'exploitation, pourra, si cela lui convient, faire constater le fait moyennant une requête déposée dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que celles établies au paragraphe précédent. Aucun brevet ayant fait l'objet de ladite constatation ne pourra être déclaré déchu pour cause de mise en œuvre insuffisante.

3. Lorsque le titulaire d'un brevet a offert une licence d'exploitation et qu'aucune offre ne lui a été faite dans le délai d'un an et d'un jour suivant la date de la publication de l'offre dans le *Boletin oficial de la propiedad industrial*, il est obligé d'en renouveler l'offre annuellement, à sa requête et à ses frais, en la publiant de nouveau dans ledit *Boletin oficial*, ainsi que dans un journal quotidien à grand tirage, dont un exemplaire sera déposé avec la demande, pour être joint au dossier.

4. Lorsque le titulaire a mis son brevet sous le régime de la licence d'exploitation, il pourra, tant qu'il n'aura reçu aucune demande de licence, le retirer et en recommencer lui-même l'exploitation. Dans ce cas, il devra présenter au registre un certificat de réexploitation, signé par un ingénieur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que celles qui sont requises pour les certificats de mise en œuvre.

IRAQ⁽¹⁾

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DES BREVETS (N° 148, du 22 août 1928.)⁽²⁾

1. A partir du 1^{er} septembre 1928, le Gouvernement de l'Iraq acceptera les demandes de brevets et délivrera des brevets à teneur de la loi ottomane sur les brevets du 28 *Rabia Ardal* 1927 (9 mars 1880), dont le texte est publié ci-après pour information⁽³⁾.

2. Aucune demande ne sera acceptée dans la Province.

3. Les taxes à acquitter à teneur de l'article 4 de ladite loi sont modifiées comme suit:

Pour un brevet de 5 ans	142,8 rupies
» » » 10 »	285,0 »
» » » 15 »	427,8 »

NOTE. — Ces taxes pourront être versées par acomptes annuels de 28,8 rupies.

Les taxes prévues par les articles 13, 20 et 28 de ladite loi sont fixées à 14,4 rupies.

4. Les modifications suivantes sont apportées à la loi ottomane, pour la rendre applicable à l'Iraq :

- a) au lieu de « Empire ottoman », lire « *Iraq* »;
- b) au lieu de « Constantinople », lire « *Bağdad* »;
- c) au lieu de « Ministre du Commerce et de l'Agriculture », lire « *Ministre des Finances* »;
- d) au lieu de « Maître d'artillerie », lire « *Ministre de la Défense* ».

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DESSINS

(Du 26 juin 1922.)⁽⁴⁾

Explications des termes employés⁽⁵⁾

- 1.
2. — (1), (2), (3).

⁽¹⁾ Rappelons que l'Iraq (Mésopotamie) est devenu, en vertu de la paix de Sèvres, un État indépendant (capitale Bagdad). Il a été placé sous mandat britannique, par la Société des Nations, le 2 mars 1921. Le Vilajet de Mossoul y a été rattaché en vertu de la décision de la Société des Nations du 15 décembre 1925 (v. *Gotha*, 1929, p. 1027). (Réd.)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration britannique. L'ordonnance a été publiée dans le n° 34 de l'*Iraq Government Gazette*, du 2 septembre 1928.

⁽³⁾ Cette loi est publiée dans le *Recueil général*, tome II, p. 607, sous la date du 18 février 1879. Nous allons la publier ci-dessous (v. p. 130), attendu qu'elle manque encore à la documentation de la *Propriété industrielle*. (Réd.)

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽⁵⁾ Voir, *mutatis mutandis*, sections 1 à 3 du règlement sur les brevets (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 105).

Formulaires⁽¹⁾

3.

Séries d'articles

4. — Une « série » désigne un certain nombre d'articles d'un même caractère général qui se vendent d'habitude ensemble ou qui sont destinés à être employés ensemble, et qui portent tous le même dessin avec ou sans modifications ne suffisant pas à en modifier le caractère ou à en altérer l'identité.

En cas d'incertitude sur la question de savoir si des articles donnés constituent une série ou non, la question sera décidée par le *Registrar*.

Classification des produits

5. — Pour l'enregistrement des dessins et l'application du présent règlement, les marchandises sont classées de la manière indiquée dans la troisième annexe ci-après.

En cas d'incertitude sur la classe à laquelle appartient un genre particulier de marchandises, la question sera tranchée par le *Registrar*.

Documents

6. — Sous réserve de toutes autres prescriptions que le *Registrar* pourrait rendre, toutes les demandes, avis, feuilles portant des représentations et autres documents, dont le dépôt est exigé par la loi ou le présent règlement, devront être établis (à moins de prescription contraire) sur un côté seulement de feuilles de papier fort, dont les dimensions seront d'à peu près 13 pouces sur 8 pouces, avec une marge d'environ 2 pouces du côté gauche.

7. — Tout document déposé par une firme ou une association peut être signé au nom de la firme ou pour le compte de la firme ou de l'association, par un ou plusieurs de ses membres. Un document déposé par une société peut être signé par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de la société.

8.⁽²⁾*Adresses*

9. — (1) Toute demande sera accompagnée d'une adresse pour notifications où pourront être envoyées toutes les communications faites par le *Registrar*. Si le déposant ou le titulaire de l'enregistrement habitent hors de la Nouvelle-Zélande, et n'ont pas fourni d'adresse pour notifications en Nouvelle-Zélande, le *Registrar* ne sera pas tenu de leur envoyer les communications qui lui sont prescrites par le présent règlement.

⁽¹⁾ Voir, *mutatis mutandis*, sections 1 à 3 dudit règlement sur les brevets.

⁽²⁾ Voir, *mutatis mutandis*, section 5 du règlement sur les brevets.

(2) Quand le déposant habite hors de la Nouvelle-Zélande, il doit, s'il en est requis, indiquer au *Registrar* une adresse où les notifications peuvent lui être envoyées en Nouvelle-Zélande, et jusqu'à ce qu'il ait désigné cette adresse, le *Registrar* peut se dispenser de procéder à l'examen de la demande.

(3) Quand une pareille adresse est fournie, elle est inscrite au registre, après l'enregistrement du dessin, comme celle où les notifications peuvent être envoyées au propriétaire.

Mandataires

10. — (1) Toute demande d'enregistrement et toute autre communication entre un déposant ou entre le propriétaire enregistré d'un dessin et le *Registrar* peut se faire par un mandataire dûment autorisé à la satisfaction de ce dernier.

(2) Tout déposant ou propriétaire peut charger un mandataire de le représenter pour les affaires relatives au dessin, en envoyant à cet effet au *Registrar* un pouvoir écrit et signé selon le formulaire n° 1 ou en toute autre forme que ce dernier jugerait suffisante. Quand le propriétaire d'un dessin a désigné un tel agent, tout document relatif au dessin qui est notifié à ce dernier est considéré comme ayant été notifié à son mandant, et toutes les communications devant être faites au propriétaire au sujet dudit dessin peuvent être adressées au mandataire.

Demande d'enregistrement

11. — (1) Toute demande d'enregistrement d'un dessin sera établie d'après les formulaires n° 2 ou n° 3 (selon le cas), sera signée par le déposant ou par son mandataire, et indiquera la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, ainsi que le ou les articles auxquels le dessin doit être appliqué. Si le *Registrar* l'exige, le déposant doit indiquer en outre l'usage auquel sont destinés lesdits articles, ainsi que la matière unique ou prédominante dont ils se composent. Si le déposant désire que le même dessin soit protégé dans plus d'une classe, il devra formuler une demande spéciale pour chaque classe. La demande déposée au nom d'une corporation pourra être formulée par un directeur, ou par un secrétaire ou par tout autre fonctionnaire principal, et les formulaires employés dans ce cas seront modifiés de manière à tenir compte des circonstances.

(2) Le *Registrar* peut admettre le dépôt d'un dessin même non conforme à la loi ou au présent règlement, s'il est fait dans les délais et conditions jugés convenables par le *Registrar*; dans un cas pareil, le *Registrar* invitera le déposant à satisfaire aux exigences du présent règlement dans le

délai qu'il lui fixera à cet effet. Le *Registrar* n'est pas tenu de procéder à un acte quelconque relatif à ce même dépôt avant que ce dernier n'ait été dûment complété.

12. — Le déposant peut, et doit dans chaque cas où il en est requis par le *Registrar*, fournir un exposé succinct de la nouveauté qu'il revendique pour son dessin, et, quand des représentations seront fournies, il inscrira cet exposé au dos de chaque représentation.

13. — Toute demande tendant à obtenir, à teneur de la section 53 de la loi, l'enregistrement d'un dessin ayant déjà été enregistré pour une ou plusieurs classes contiendra le ou les numéros des enregistrements antérieurs.

14. — On remettra à la satisfaction du *Registrar*, avec chaque demande d'enregistrement d'un dessin, quatre dessins, photographies, calques ou autres représentations exactement semblables ou quatre spécimens du dessin.

15. — Sous réserve des autres prescriptions que le *Registrar* pourrait rendre, quand des dessins ou des calques sont fournis, ils doivent être exécutés à l'encre de Cbine, sur du papier fort de bonne qualité ou sur toile à calquer.

16. — Quand un dessin est applicable à une série, chacune des représentations jointes à la demande doit montrer les divers arrangements en lesquels le dessin doit être appliqué aux articles compris dans la série.

17. — Quand les spécimens ne paraissent pas au *Registrar* de nature à pouvoir être collés convenablement dans des livres, on fournira des représentations pour l'insertion dans le registre et les besoins du service.

18. — Les mots, lettres ou chiffres ne faisant pas partie intégrante du dessin doivent être supprimés sur les représentations ou spécimens.

19. — La représentation d'un dessin consistant en une décoration de surface qui se répète indéfiniment doit contenir la décoration complète ainsi qu'une partie suffisante de la répétition dans le sens de la longueur et de la largeur; sa surface ne doit pas avoir moins de 7 pouces sur 5 pouces.

20. — Quand des représentations sont fournies, on doit aussi remettre au *Registrar* un spécimen dans chaque cas où il l'exigera.

21. — On doit remettre au *Registrar*, s'il l'exige, des représentations ou des spécimens additionnels de tout dessin.

22. — Quand le nom ou la représentation de personnes vivantes figure sur un

dessin, on doit fournir au *Registrar*, s'il l'exige, le consentement écrit des personnes en cause avant qu'il soit procédé à l'enregistrement du dessin. S'il s'agit de personnes récemment décédées, le *Registrar* peut exiger le consentement de leurs représentants légaux.

Procédure à la réception de la demande

23. — A la réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* doit l'examiner, et il peut l'accepter, s'il envisage qu'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement du dessin.

24. — Si l'examen de la demande fait naître des objections, celles-ci seront communiquées au déposant ou à son mandataire et le *Registrar* pourra refuser l'enregistrement s'il n'a pas obtenu satisfaction dans le délai fixé pour déclarer le dessin déchu du droit à l'enregistrement. En pareil cas, le *Registrar*, s'il en est requis dans le mois qui suit sa décision, fournira au déposant par écrit un exposé des motifs de sa décision, et la date à laquelle cet exposé est envoyé sera réputée être, pour le délai d'appel, celle de la décision du *Registrar*.

Demandes non complétées

25. — Quand, par la faute du déposant, une demande d'enregistrement d'un dessin n'a pas été complétée dans les douze mois de sa date, le *Registrar* en donnera avis par écrit au déposant, et si ce dernier a un mandataire, il enverra à celui-ci un duplicata dudit avis. Si, quatorze jours après la date d'expédition de cet avis, la demande n'est pas complétée, elle sera considérée comme abandonnée. Toutefois, quand le déposant habite à une distance telle du Bureau qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse faire le nécessaire dans ces quatorze jours, le *Registrar* pourra, dans le susdit avis, accorder un délai plus étendu pour le complétement d'une telle demande.

Décès du déposant

26. — Si celui qui a déposé la demande d'enregistrement d'un dessin meurt après la date de sa demande et avant que le dessin déposé n'ait été inscrit dans le registre, le *Registrar* peut, s'il est convaincu de la mort du déposant, inscrire dans le registre, en lieu et place du nom de ce dernier, le nom, l'adresse et la profession du propriétaire du dessin, lequel devra établir son droit de propriété à la satisfaction du *Registrar*.

Certificat d'enregistrement

27. — Le certificat d'enregistrement à délivrer par le *Registrar* conformément à la section 54 de la loi sera rédigé sur le formulaire n° 4.

Prolongation de la durée du droit d'auteur

28. — En tout temps après l'enregistrement d'un dessin, la durée du droit d'auteur peut être prolongée pour un second terme de cinq ans, si le propriétaire demande la prolongation sur le formulaire n° 5 avant l'expiration du terme original de cinq ans. Toute demande tendant à obtenir une prolongation de délai non supérieure à trois mois, pour acquitter une taxe prévue par la présente section, doit être rédigée sur le formulaire n° 7.

29. — Si le propriétaire d'un dessin enregistré désire demander la prolongation de la durée du droit d'auteur au delà de la seconde période de 5 ans, il doit demander la prorogation, avant l'expiration de ladite seconde période, sur le formulaire n° 6. Toute demande tendant à obtenir une prorogation de délai n'excédant pas trois mois, pour le paiement d'une taxe prévue par la présente section, doit être rédigée sur le formulaire n° 7.

30. — Le propriétaire d'un dessin enregistré peut payer d'avance, en tout ou en partie, n'importe quelle taxe prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur.

Transmissions, etc.

31. — Lorsqu'une personne a acquis, comme cessionnaire, créancier gagiste, porteur de licence ou autrement, un intérêt dans le droit d'auteur sur un dessin, elle peut demander que son nom soit inscrit dans le registre à titre de titulaire de ce droit. La demande doit être rédigée sur le formulaire n° 8 et contenir les nom, adresse et profession du demandeur.

32. — En tous cas, le *Registrar* peut demander à la personne qui désire que son nom soit inscrit dans le registre la preuve ou la preuve additionnelle du titre qu'il croit devoir exiger pour sa satisfaction.

33. — Quand le *Registrar* sera convaincu de la validité du titre du demandeur, il prendra note dans le registre de l'intérêt dont il s'agit.

34. — Quand une personne sera inscrite dans le registre en qualité de créancier gagiste ou de porteur de licence, elle pourra, moyennant le dépôt du formulaire n° 9, faire inscrire dans le registre une note portant qu'elle renonce à cette qualité.

Changement d'adresse

35. — Tout propriétaire enregistré d'un dessin dont l'adresse, ou l'adresse pour notification change, doit immédiatement en informer le *Registrar* en utilisant le formulaire n° 10, sur quoi celui-ci apportera au registre la modification nécessaire.

Correction d'erreurs de plume

36. — Quand un déposant désire corriger une erreur de plume dans sa demande, il doit déposer une demande rédigée sur le formulaire n° 11.

37. — Quand le propriétaire enregistré d'un dessin désire faire corriger une erreur de plume conformément à la section 121 de la loi, il doit déposer une demande rédigée sur le formulaire n° 11.

Radiations à teneur de la section 121

38. — Quand le propriétaire enregistré d'un dessin désire faire radier son enregistrement en totalité ou seulement pour certaines des marchandises ou classes de marchandises pour lesquelles ce dessin est enregistré, il doit déposer une demande rédigée sur le formulaire n° 12.

39. — La radiation peut aussi être demandée par le liquidateur de la faillite du propriétaire enregistré ou, s'il s'agit d'une société en liquidation, par le liquidateur de cette dernière, et dans tout autre cas, par une personne que le *Registrar* considérera comme étant autorisée à agir au nom du propriétaire enregistré. En pareil cas, le formulaire n° 12 devra être déposé avec les modifications indiquées par le *Registrar*.

40. — Avant d'exercer, à l'encontre d'une personne quelconque, les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi, le *Registrar* devra examiner les motifs ou raisons qui seront exposés, verbalement ou par écrit, par cette personne dans le délai qui lui aura été fixé.

Recherches

41. — (1) Quand une personne désire obtenir le renseignement prévu par la section 60 de la loi et qu'elle peut indiquer le numéro sous lequel le dessin est enregistré, elle déposera le formulaire n° 13, après quoi le *Registrar* lui fournira le renseignement demandé.

(2) Quand le requérant ne pourra indiquer le numéro du dessin, il rédigera sa demande sur le formulaire n° 14, en donnant toutes les informations qu'il possède, sur quoi le *Registrar* fera toutes les recherches, dans la classe indiquée, qui lui seront possibles d'après les informations reçues, et fournira les renseignements qui auront été obtenus.

42. — (1) A la réception d'une demande rédigée sur le formulaire n° 15, accompagnée de la reproduction d'un dessin, le *Registrar* peut faire faire des recherches parmi les dessins enregistrés et déclarer si, à son avis, le dessin figurant sur la reproduction et destiné à être appliqué à des marchandises d'une classe particulière, est

ou non identique à un dessin enregistré, appliqué aux mêmes marchandises, et dont le droit d'auteur subsiste encore, ou s'il constitue une imitation évidente d'un tel dessin.

(2) Après l'expiration d'un mois à partir de l'enregistrement, chaque personne pourra prendre connaissance d'un dessin, contre paiement de la taxe prescrite.

Heures d'ouverture du Bureau⁽¹⁾

43. *Dispense de preuves⁽²⁾*

44. *Modifications⁽³⁾*

45. *Prolongation de délais⁽⁴⁾*

46, 47, 48.

Certificats délivrés par le « Registrar »

49. — Quand un certificat concernant un enregistrement, une chose ou un acte auquel le *Registrar* est autorisé par la loi ou le présent règlement, est demandé en vue d'une procédure judiciaire ou dans un autre but spécial, le *Registrar* peut délivrer ce certificat sur une demande rédigée selon le formulaire n° 16.

Marquage des articles

50. — Avant la mise en vente de tout article auquel a été appliqué un dessin enregistré, le propriétaire de ce dessin doit faire munir ledit article de la mention *Registered* ou des abréviations *Regd* ou *Rd*, à son choix, ainsi que du numéro du certificat d'enregistrement (sauf quand les articles appartiennent aux classes 9, 13, 14 ou 15).

Registre des dessins et communication des dessins enregistrés

51. — Quand un dessin sera accepté, on insérera dans le registre la date de la demande et tous autres détails que le *Registrar* jugera nécessaires.

La période mentionnée à la section 59 de la loi, pendant laquelle le dessin ne sera pas communiqué au public (sauf les exceptions indiquées dans ladite section), sera d'un mois à partir de la date de l'enregistrement primitif.

Radiation de l'enregistrement de dessins à teneur de la section 61

52. — Toute demande tendant à obtenir la radiation de l'enregistrement d'un dessin à teneur de la section 61 de la loi doit être rédigée sur le formulaire n° 17. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire du dessin

et d'une déclaration, en *duplicata*, exposant en détail les faits sur lesquels le requérant se base. Une copie de la demande et de la déclaration sera transmise par les soins du *Registrar* au propriétaire enregistré.

53. — Si le propriétaire enregistré désire faire opposition à la demande, il doit, dans les 14 jours qui suivent la réception des copies, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* accorderait, déposer à l'office une contre-déclaration exposant en détail les motifs pour lesquels il y a lieu de rejeter la demande, document dont il remettra copie au requérant.

54. — Le requérant doit, dans les 14 jours qui suivent la réception de cette copie, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* accorderait, déposer à l'office des preuves à l'appui de sa thèse, par une déclaration légale dont il remettra copie au propriétaire enregistré.

55. — Dans les 14 jours suivant la réception de cette copie, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* accorderait, le propriétaire peut répliquer par le dépôt, à l'office, de déclarations légales dont il remettra copie au requérant. Ce dernier pourra répliquer à son tour, dans le même délai, par des déclarations légales dont il remettra copie au propriétaire enregistré. Ces dernières devront se borner strictement à répondre aux précédentes. Aucune autre preuve ne sera déposée par les parties à moins que le *Registrar* ne le permette ou ne l'exige.

56. — Dès que toutes les preuves auront été faites, ou à tel autre moment que le *Registrar* choisirait, il fixera un jour pour l'audience en avertissant les parties au moins dix jours d'avance. S'il décide de recueillir des preuves orales au lieu ou en sus des déclarations légales, ou de permettre que chaque déclarant soit soumis à un interrogatoire contradictoire, il pourra exiger la présence de tout déclarant ou de toute personne qu'il jugerait bon d'interroger. Si les parties ne désirent pas être entendues, elles doivent en informer le *Registrar* le plus tôt possible. Si elles le désirent, elles doivent déposer à l'office le formulaire n° 18. Le *Registrar* peut refuser d'entendre les parties n'ayant pas déposé ce formulaire avant la date de l'audience.

57.⁽¹⁾

Expositions industrielles et internationales⁽²⁾

58.

Déclarations légales⁽³⁾

59, 60.

61. — Tout document étant censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée à recevoir une telle déclaration comme ayant été faite et signée devant elle, pourra être admis par le *Registrar*, sans examen de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

Demandes à la Cour ; ordonnances

62. — En cas de demande adressée à la Cour en vue d'obtenir la rectification du registre des dessins à teneur de la section 123 de la loi, il en sera donné avis au *Registrar* quatre jours francs à l'avance.

63. — Quand la Cour aura rendu une ordonnance en vertu de la loi, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou celle d'entre elles que le *Registrar* indiquera, s'il y en a plus d'une, adressera sans délai au *Registrar* une expédition officielle de ladite ordonnance, avec le formulaire n° 20, si cela est requis. Le registre pourra ensuite, si c'est nécessaire, être rectifié ou modifié par le *Registrar*.

64. — Chaque fois qu'une ordonnance aura été rendue par la Cour en vertu de la loi, le *Registrar* pourra, s'il juge que cette ordonnance doit être rendue publique, publier un avis y relatif dans le *Journal*.

Demandes conventionnelles

65. — (1) Toute demande d'enregistrement d'un dessin à teneur de la section 144 de la loi (désignée ci-après sous le nom de demande conventionnelle) doit contenir une déclaration constatant qu'une demande a été déposée à l'étranger pour l'enregistrement du dessin auquel se rapporte la demande conventionnelle, et indiquer le ou les pays où des demandes étrangères ont été déposées, ainsi que la ou les dates respectives de celles-ci.

(2) Un exemplaire du dessin, dûment certifié par le Directeur du Bureau des brevets du pays où a été déposée la première demande, ou autrement certifié à la satisfaction du *Registrar*, sera déposé à l'office en même temps que la demande, ou dans un délai à fixer par le *Registrar*.

Dessins exclus de la protection à teneur de la loi de 1913 sur le « Copyright »

66. — Un dessin sera considéré comme étant utilisé à titre de modèle ou d'échantillon destiné à être multiplié par un procédé industriel, à teneur de la section 30 de la loi sur le *copyright*:

a) s'il est reproduit, ou destiné à être reproduit en plus de 50 spécimens, à moins que chaque objet sur lequel le dessin est reproduit, ou destiné à l'être,

(1) Voir section 83 dudit règlement sur les brevets.

(2) *Ibid.*, section 85.

(3) *Ibid.*, section 81.

(4) *Ibid.*, sections 82 (1), 84 et 82 (2).

(1) Voir section 36 dudit règlement sur les brevets.

(2) *Ibid.*, section 74.

(3) *Ibid.*, sections 79 et 80.

ne fasse partie d'une série unique, à teneur de la section 4 ci-dessus;
b) s'il doit être utilisé pour: 1° du papier-tenture imprimé; 2° des tapis, carpettes ou toiles cirées fabriqués ou vendus au mètre ou à la pièce; 3° des tissus fabriqués ou vendus au mètre ou à la pièce; 4° de la dentelle non faite à la main.

Règlements abrogés

67. — Tous les règlements concernant les dessins en vigueur à teneur du *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1911*, au moment de l'introduction du présent règlement, sont abrogés.

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES

	£ s. d.
Pour le dépôt d'un dessin destiné à un seul article dans une classe	0 10 0
Pour le dépôt d'un dessin devant être appliqué à une série d'articles dans une classe	1 0 0
Pour le dépôt d'un dessin dans deux ou plusieurs classes:	
Pour la première classe	0 10 0
Pour chaque classe suivante	0 5 0
Pour le dépôt simultané de deux ou plusieurs dessins dans une ou plusieurs classes:	
Pour le premier dessin	0 10 0
Pour chaque dessin suivant	0 5 0
Pour la prolongation du droit d'auteur à teneur de la section 56 (2)	1 0 0
Pour la prolongation du droit d'auteur à teneur de la section 56 (3)	2 0 0
Pour une demande, collective ou non, tendant à l'inscription d'un cessionnaire. . Comme la taxe de dépôt	
Pour la demande d'un créancier gagiste, d'un porteur de licence ou d'une autre personne enregistrée comme ayant un intérêt, en radiation de l'inscription qui la concerne	0 5 0
Pour l'inscription d'une nouvelle adresse pour notifications ou d'une nouvelle adresse personnelle	0 5 0
Pour une demande en correction d'une erreur de plume	0 5 0
Pour une demande en radiation de l'enregistrement, présentée par le propriétaire ou son mandataire	0 5 0
Pour une demande de recherche à teneur de la section 60, quand le numéro du dessin est indiqué	0 5 0

Pour une même demande quand le numéro n'est pas indiqué	0 2 6	10. Chaussures.
Pour une demande formée en vertu de la section 42	0 2 6	11. Articles de mode et vêtements (sauf les chaussures).
Pour une demande de certificat du <i>Registrar</i>	0 5 0	12. Marchandises non comprises dans les autres classes.
Pour un avis concernant l'exhibition projetée d'un dessin non enregistré	0 5 0	13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce (sauf les carreaux et les bandes).
Pour l'appel à la Cour d'une décision du <i>Registrar</i>	0 10 0	14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles (sauf les carreaux et les bandes).
Pour chaque inscription, dans le registre, d'une modification ordonnée par la Cour	0 5 0	15. Dessins imprimés ou tissés (sur étoffes à la pièce, mouchoirs ou châles) et consistant en carreaux ou en bandes.
Pour chaque copie d'un certificat d'enregistrement	0 1 0	
Pour la communication du registre ou d'un dessin dont la communication est permise, sauf dans le cas prévu à la sous-section (1) de l'article 59 de la loi, par quart d'heure	0 1 0	
Pour copie officielle d'un dessin	Taxe à convenir	
Pour copie officielle de documents, par 72 mots (minimum: 1 s.)	0 0 3	
Pour une prolongation de délai, par mois ou fraction de mois	0 5 0	

DEUXIÈME ANNEXE

FORMULAIRES

Il paraît inutile d'insérer ici les 20 formulaires annexés au règlement, qui doivent être rédigés en anglais.

TROISIÈME ANNEXE

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES

Classes

- Objets composés entièrement de métal, ou dans lesquels le métal prédomine et bijouterie.
- Livres et reliures en toute matière.
- Objets composés entièrement ou en majorité partie: de bois, d'os, d'ivoire, de papier mâché ou d'autres substances solides ne rentrant pas dans les autres classes.
- Objets composés entièrement ou en majorité partie: de verre, de terre ou de porcelaine, briques, tuiles ou ciment.
- Objets composés entièrement ou en majorité partie: de papier (sauf les produits compris dans la classe 2 et les papiers-tenture) ou carton.
- Objets composés entièrement ou en majorité partie de cuir (non compris dans d'autres classes).
- Papiers-tenture.
- Tapis de toute nature et toiles cirées.
- Dentelles.

PÉROU

DÉCRET

CONCERNANT LES TAXES DE BREVETS

(Du 2 août 1928.)⁽¹⁾

1. Le Corps des ingénieurs des mines est autorisé à éléver les taxes frappant actuellement les brevets pris par des nationaux à la somme de six livres péruviennes. La taxe frappant les brevets pris par des étrangers est portée à douze livres péruviennes.

2. Ledit Corps des ingénieurs des mines proposera au Gouvernement la forme en laquelle l'augmentation précitée du 50 % doit être appliquée.

NOTE. — Un décret postérieur, du 31 août 1928, dispose que la majoration ne frappera que les demandes de brevets déposées après le 2 août 1928.

TURQUIE

LOI REVISÉE

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 18 février 1879/20 Rébiul Ewel 1297.)⁽²⁾CHAPITRE I^e

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle découverte, invention ou amélioration dans tous les genres d'industries, confère à son auteur le droit d'exploiter à son profit ladite invention, découverte ou amélioration, pour le temps déterminé dans les articles suivants. Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement sous le nom de brevets d'invention.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions nouvelles: l'invention de nou-

(1) Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 2, de novembre 1928, p. 32.

(2) Communication officielle de l'Administration turque.
(Réd.)

veaux produits ou œuvres industrielles, celle de nouveaux moyens pour leur production ou l'application sur un nouveau système de moyens déjà connus.

ART. 3. — Ne sont susceptibles d'être brevetés :

- 1^o les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce;
- 2^o les projets et combinaisons financières et de banque.

ART. 4. — La durée des brevets d'invention mentionnés dans l'article 1^{er} sera de cinq, dix ou quinze ans. Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : 20 livres turques pour les brevets de cinq ans; 40 livres pour le brevet de dix ans, et enfin 60 livres pour celui de quinze ans. Cette taxe sera payée par annuités de 4 livres au commencement de chaque année, à compter de la date du premier versement qui aura lieu au moment de la remise du brevet.

Le breveté qui aura laissé une de ces annuités en souffrance sera déchu de ses droits.

CHAPITRE II

DES FORMALITÉS RELATIVES À L'OBTENTION DES BREVETS

Section I

Des demandes de brevets

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer sous enveloppe cachetée au Ministère de l'Économie à Angora et au siège du Gouvernement local (Vilayet) dans les provinces où, s'il le veut, directement audit Ministère : 1^o sa demande au sujet du brevet d'invention ; 2^o une description de son invention ; 3^o les dessins et échantillons de la description ; 4^o un bordereau des pièces déposées. Si le requérant remplit cette formalité dans un lieu où il n'est pas domicilié, il doit y élire domicile.

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent.

Elle mentionnera la durée que le demandeur entend assigner à son brevet dans les limites fixées par l'article 4 et ne contiendra aucune condition ni restriction ; elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La demande ainsi que la description ne devront pas porter de grattages, d'altérations, de surcharges. Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. Un duplicata de la description sera joint à la demande et toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par son

mandataire dont le pouvoir sera annexé à la demande.

ART. 7. — Aucune demande ou annexe relative à la demande ne sera reçue que sur la production d'un récépissé de l'autorité où la demande a été déposée constatant le versement d'une somme de 4 livres turques à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Procès-verbal de la date de la remise des pièces et dépôts sera dressé et signé par le demandeur dans un registre tenu à Angora sous la surveillance du Ministère de l'Économie, et dans les provinces sous celle du Gouverneur (Vali). Copie du procès-verbal sera délivrée au demandeur contre paiement de la taxe du timbre.

ART. 8. — La durée du brevet courra du jour de la remise des dépôts et pièces conformément à l'article 5.

Section II

De la délivrance des brevets

ART. 9. — La demande et pièces adressées dans les provinces au Gouverneur conformément à l'article 5 seront un jour après leur enregistrement transmises par celui-ci au Ministère de l'Économie, ainsi qu'une copie légalisée du procès-verbal, l'acte de procuration, le récépissé constatant le versement de la taxe annuelle, une liste des pièces existantes, le tout sous le cachet du demandeur et avec une lettre.

ART. 10. — Les pièces et annexes expédiées au Ministère des provinces ou remises directement et revêtues des formalités voulues, seront enregistrées par ordre dans le registre *ad hoc* et le brevet délivré au demandeur.

ART. 11. — Les brevets dont la demande aura été faite conformément à cette loi seront délivrés sans examen préalable aux risques et périls du demandeur et sans garantie ni responsabilité du Gouvernement, soit de la réalité de la nouveauté ou de l'utilité et du mérite de l'invention, soit de la conformité de la description.

ART. 12. — Pour les inventions ayant trait à la défense du pays, le brevet est délivré à condition qu'il pourra être acheté et exploité par le Gouvernement, si les circonstances le nécessitent.

Le prix d'achat sera fixé par des experts que les parties désigneront. Un troisième arbitre sera élu dans le cas où les parties ne tomberaient pas d'accord. Faute d'accord sur ce point, le troisième arbitre est nommé par le Président de la Cour de cassation.

ART. 13. — Tout brevet d'invention portera à la tête les insignes nationaux et sera certifié au Ministère de l'Économie, qui apposera son cachet au bas du brevet en

constatant que la demande de l'invention est conforme à la loi.

Les descriptions et les dessins légalisés dont il est question dans l'article 6 seront annexés au brevet. Le demandeur ou son fondé de pouvoirs peuvent obtenir copie de ces actes moyennant paiement de 2 livres turques, plus les frais de copie des dessins qui seront à la charge de l'impétrant.

ART. 14. — Les personnes qui auraient fait une invention utile au pays, de nationalité turque ou étrangère, seront médaliées, selon l'utilité de leur invention, des médailles d'or, d'argent ou de cuivre à ce destinées, à la condition de faire imprimer ladite médaille sur l'objet de l'invention médaillée.

ART. 15. — Aucune taxe ne sera perçue sur l'original du brevet.

ART. 16. — Toute demande qui ne sera pas conforme aux dispositions des chiffres 2^o et 3^o de l'article 5 et aux dispositions générales de l'article 6 sera rejetée et la moitié de la taxe perçue par anticipation sera confisquée.

Toutefois, le demandeur pourra formuler une nouvelle demande dans le délai de trois mois qui courront à partir du jour où sa demande aura été rejetée ; dans ce dernier cas, la somme confisquée sera comptée sur celle qui devra être perçue.

ART. 17. — La taxe perçue pour une invention non susceptible d'être brevetée et dont la demande est rejetée sera entièrement restituée au demandeur.

ART. 18. — Le catalogue des brevets délivré par le Ministère de l'Économie et la description extraite relative aux inventions seront publiés tous les six mois officiellement, à l'instar des lois générales.

ART. 19. — La durée des brevets ne pourra être prolongée qu'en vertu d'une loi.

Section III

Des certificats d'inventions additionnelles

ART. 20. — Le breveté ou ses ayants droit auront le droit d'apporter à l'invention des changements, améliorations ou perfectionnements, en remplissant les formalités relatives au dépôt des demandes déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, additions ou perfectionnements seront constatés par le certificat et seront valables à partir de leur délivrance et conformes au brevet avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat donnera lieu au paiement d'une taxe de 2 livres turques.

Les certificats pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

ART. 21. — Tout breveté qui, pour un changement, amélioration ou addition, voudra prendre un nouveau brevet pour la durée d'un des trois termes mentionnés dans cette loi, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7 et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

ART. 22. — Tout breveté qui aura aliéné son brevet perd son droit à la demande de certificat d'addition mentionné dans l'article 20.

ART. 23. — Nul autre que le breveté et ses ayants droit ne pourra, pendant une année à partir de la date du brevet, demander un brevet pour un changement, amélioration ou addition. Néanmoins, dans le cas où il y aurait pareille demande, elle sera déposée sous enveloppe cachetée au Ministère de l'Économie ; l'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet sera délivré. Toutefois, le breveté principal aura la préférence sur d'autres demandeurs pour les changements, améliorations ou additions pour lesquels il aurait lui-même demandé un certificat, pendant la première année sus-indiquée.

ART. 24. — Quiconque aura pris un nouveau brevet pour une découverte ou invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'aura aucun droit d'exploiter l'invention principale déjà brevetée et réciproquement le possesseur du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention du second inventeur breveté.

Section IV

De la cession et transmission des brevets d'invention

ART. 25. — Le droit de propriété des brevets est susceptible d'être divisé en plusieurs parties. La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, ne pourra être faite que par acte notarié, ou à défaut devant le tribunal de première instance, et après le paiement de la taxe mentionnée dans l'article 4. Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après l'accomplissement des formalités d'enregistrement.

L'enregistrement sera fait au Ministère de l'Économie à Angora et à l'autorité locale dans les provinces.

L'enregistrement de cession s'effectuera soit sur la production d'une copie d'un acte notarié, soit d'une copie d'un acte homologué par le tribunal.

Une copie certifiée du procès-verbal d'enregistrement sera transmise au Ministère de l'Économie par les Gouverneurs dans les cinq jours de sa date.

ART. 26. — Tout breveté peut vendre en partie son droit d'exploitation sur l'objet

inventé à des tiers pour un nombre limité et une période déterminée. Si l'objet de l'invention est de nature dangereuse, le breveté principal ou le cessionnaire partiel dont il est question seront tenus de prêter un cautionnement et d'être sous la surveillance du Gouvernement.

ART. 27. — Il sera tenu au Ministère de l'Économie un registre pour l'inscription des actes de cession des brevets, qui seront publiés tous les six mois conformément à l'article 18.

ART. 28. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auraient acquis d'un breveté la faculté d'exploiter l'invention, profiteront des certificats des changements et des améliorations qui seront délivrés ultérieurement au breveté. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats qui peuvent être délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en obtenir copie du Ministère de l'Économie moyennant une taxe de 2 livres turques.

Section V

De la production et de la publication des descriptions et dessins des brevets

ART. 29. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets resteront jusqu'à l'expiration des brevets au Ministère de l'Économie ; ils seront communiqués sans frais à ceux qui désireront les voir. Toute personne pourra obtenir à ses frais copie des descriptions et dessins des brevets.

ART. 30. — Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés soit textuellement, soit par extraits. Chaque année il sera en outre publié un catalogue contenant les brevets délivrés pendant l'année précédente.

ART. 31. — Les descriptions, dessins et le catalogue publiés seront délivrés à Angora au Ministère de l'Économie et dans les provinces au bureau du Conseil d'administration, où ils pourront être consultés par toute personne sans frais.

ART. 32. — A l'expiration des brevets, les originaux des dessins et descriptions seront conservés dans la salle des échantillons de l'École des arts et métiers, à Angora.

CHAPITRE III

DES DROITS DES ÉTRANGERS

ART. 33. — Les étrangers pourront obtenir en Turquie des brevets d'invention.

ART. 34. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront ap-

plicables sans exception aux étrangers demandeurs de brevets.

ART. 35. — L'inventeur breveté à l'étranger peut obtenir un brevet en Turquie, mais la durée de ce brevet doit finir avec celle du brevet obtenu à l'étranger.

CHAPITRE IV

DES NULLITÉS, DES DÉCHÉANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES

Section I

Des nullités et déchéances

ART. 36. — Seront considérés comme nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

- 1^o si la chose découverte ou inventée n'est pas nouvelle ;
- 2^o si la découverte ou invention n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;
- 3^o si les brevets portent sur des méthodes, principes, découvertes ou perfectionnements purement théoriques ou scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;
- 4^o si la découverte ou invention est reconnue contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois du pays en vigueur ;
- 5^o si le titre sous lequel le brevet a été demandé indiquait frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;
- 6^o si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou bien si elle n'indique pas d'une manière complète et exacte le mode de son exécution ;
- 7^o enfin, si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 23.

De plus, des peines seront prononcées contre ceux qui auront fabriqué ou débité des objets mentionnés aux chiffres 3^o et 4^o du présent article. Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant les modifications, améliorations ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

ART. 37. — Ne seront pas réputées comme inventions nouvelles toutes celles qui, en Turquie ou à l'étranger, auront reçu une publicité suffisante antérieurement à la demande pour pouvoir être exécutées.

ART. 38. — Sera déchu de tous ses droits :

- 1^o le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité au commencement de chaque année ;
- 2^o le breveté qui n'aura pas mis en exploitation son invention en Turquie dans le délai de deux ans à partir de

la date du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives sans motifs valables ;
 3° le breveté qui aura introduit en Turquie des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet et qui font l'objet de son invention.

Sont toutefois exceptés les modèles des machines et autres articles étrangers destinés à être placés dans une partie d'une exploitation générale ou essayés en vertu d'un permis spécial du Gouvernement dont le Ministère de l'Économie aura autorisé l'introduction en Turquie.

ART. 39. — Quiconque, sur des enseignes, signes distinctifs, marques, prospectus ou affiches prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration de son brevet, ou étant breveté mentionnera sa qualité de breveté sans y ajouter les mots « Sans garantie du Gouvernement », sera puni d'une amende de 2 à 45 livres turques. En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Section II

Des actions en nullité et en déchéance

ART. 40. — L'action en nullité et en déchéance pourra être intentée pour toute personne y ayant intérêt et qui peut en être lésée. Ces actions ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets devront être portées devant le tribunal de première instance.

ART. 41. — Si la demande est en même temps dirigée contre le titulaire du brevet et contre un cessionnaire partiel, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire de brevet.

ART. 42. — Le jugement définitif rendu sur la nullité ou la déchéance du brevet sera notifié au Ministère de l'Économie et publié aux termes de l'article 18.

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET PEINES DE LA CONTRE-FAÇON

ART. 43. — Quiconque porterait atteinte aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, sera coupable du délit de contrefaçon et sera puni d'une amende de 5 à 100 livres turques.

ART. 44. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit en Turquie des objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 45. — Nul ne pourra, sans autorisation préalable, vendre des instruments ou munitions de guerre dont il est question dans l'article 12, soit que le Ministère de la Défense nationale en ait ou non reconnu l'utilité. Toute contravention aux présentes dispositions sera punie de la peine édictée à l'article 166 de l'appendice du Code pénal.

ART. 46. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 47. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 42 et 43, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. Si le contrefacteur est un ouvrier ou employé de la fabrique ou de l'atelier du breveté ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté a eu connaissance par ces derniers des procédés décrits au brevet, il sera considéré comme leur complice et puni en outre d'un emprisonnement de un à six mois.

ART. 48. — Le président du tribunal, sur une requête du breveté et la production du brevet pourra, en vertu d'une ordonnance, faire procéder à la description détaillée des objets prétendus contrefaçons par un huissier et, s'il y a lieu, assisté d'un expert. Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance écrite pourra imposer cautionnement au requérant. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Il sera donné au propriétaire des objets copie de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte de cautionnement. Faute d'accomplissement de toutes ces formalités, la procédure sera considérée comme nulle et non avenue et la partie qui aura éprouvé des préjudices aura droit de réclamer des dommages-intérêts contre les huissiers.

ART. 49. — Si le requérant ne se pourvoit pas en justice dans le délai de huit jours plus un jour par chaque journée de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur receleur, introduceur en Turquie ou débitant, la saisie ou description seront nulles sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 50. — Les objets reconnus contrefaçons par un jugement du tribunal, ainsi que les instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication seront, en cas d'acquittement du contrefacteur, receleur ou débitant, confisqués. Les objets con-

fisqués seront remis au propriétaire du brevet sans préjudice des dommages-intérêts et de l'affichage du jugement s'il y a lieu.

Conventions particulières

AUTRICHE—LITHUANIE

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 5 octobre 1928.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 11. — Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sous réserve de réciprocité, sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale, des mêmes droits qui sont accordés actuellement ou qui seraient accordés ultérieurement aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent d'entrer, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en négociations en vue de conclure une convention spéciale à ce sujet.

ART. 17. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pour la durée d'une année à partir du jour de son entrée en vigueur.

Cependant, si elle n'est pas dénoncée trois mois avant l'expiration de ce délai, elle sera prolongée par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps, en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu le 7 février 1929. Le traité est entré en vigueur le 22 février 1929.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne. Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 28, du 30 mars 1929, p. 628.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Suite) (1)

B. Extension de la protection absolue à de nouvelles catégories de produits

La protection absolue des appellations d'origine peut être étendue soit à un genre de produits déterminé (comme, par exemple, aux bières, aux eaux minérales), soit à l'ensemble des produits qui tirent leurs qualités des conditions naturelles du sol et du climat, soit même à toutes les appellations géographiques qui ne seront pas reconnues génériques par le pays auquel elles appartiennent.

Passons successivement en revue ces trois modes d'extension.

1. Extension de la protection absolue à un genre de produits déterminé

1. Produits naturels et assimilés (2)

Dans cet ordre d'idées, nous pouvons signaler les *Conventions bilatérales* suivantes.

Trois Conventions visent l'extension de la protection aux appellations de *bières*:

L'Arrangement commercial *Tchécoslovaquie-Autriche* du 4 mai 1921 (3), aux termes duquel chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige à observer les lois et ordonnances en vigueur sur le territoire de l'autre partie régulièrement notifiées par les autorités compétentes et réglementant l'emploi d'appellations régionales pour les vins et les spiritueux, ainsi que l'usage des appellations d'origine locales pour la *bière* produite sur ce territoire (4).

L'Arrangement *Tchécoslovaquie-Portugal* du 11 décembre 1922, concernant les indications de provenance, aux termes duquel le Portugal (5) reconnaît que la désignation « Pilsen » appartient exclusivement à la *bière* fabriquée dans la région de la ville de *Pilsen* et déclare qu'il lui accordera le même traitement et les mêmes garanties que la Tchécoslovaquie s'engage à accorder

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 65 et suiv., p. 89 et suiv., p. 114 et suiv.

(2) On peut assimiler aux produits naturels comme les eaux minérales et le houblon, la bière, les produits laitiers, les tabacs, etc.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 78.

(4) Cf. aussi l'ordonnance autrichienne d'exécution de cet Arrangement, en date du 15 décembre 1925, dans la *Prop. ind.*, 1926, p. 50-51.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 61.

aux appellations vinicoles « Porto » et « Mâdère ». Il convient de rapprocher de cet Arrangement l'échange de notes Tchécoslovaquie-Portugal du 18 décembre 1925 (1), aux termes duquel chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer, pour protéger les produits de l'autre contre l'apposition de fausses indications de provenance, toutes les mesures qu'elle s'est engagée ou qu'elle s'engagera à prendre pour protéger les produits d'un autre pays quelconque. Il résulte de cette clause que si le Portugal avait, lui aussi, des bières à faire protéger en Tchécoslovaquie, il le pourrait, puisque ce pays accorde à l'Autriche la protection de ses bières, comme nous venons de le voir à l'alinéa précédent. Ainsi, grâce au jeu de la clause de la nation la plus favorisée, la protection des bières est réciproque entre le Portugal et la Tchécoslovaquie et non pas seulement assurée par le Portugal à la Tchécoslovaquie, comme on pourrait le croire en ne consultant que l'Arrangement *Tchécoslovaquie-Portugal* du 11 décembre 1922 (2).

Enfin, le Traité de commerce *Tchécoslovaquie-Suisse* du 16 février 1927 stipule que ne peut être mise dans le commerce ou débitée en Suisse, sous les appellations dans lesquelles le mot « Pilsen » est employé dans une forme ou combinaison quelconque, que la bière qui a été produite dans la ville de Pilsen en Bohême. L'emploi du mot « Pilsen » n'est pas admis pour de la bière produite ailleurs qu'à Pilsen, même si ce mot est accompagné d'une adjonction indiquant la véritable provenance de la bière ou d'expressions telles que « espèce », « type », « façon » ou toute autre dénomination similaire.

Deux accords visent les *bières et houblons* et les *eaux minérales*.

Le Protocole final du 24 avril 1926 de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 90.

(2) Ajoutons que, si nous consultons les *jurisprudences nationales* au sujet des appellations d'origine concernant la bière, nous faisons avec M. Jaton (v. son livre, cité plus haut, p. 30 à 40) les constatations suivantes. Le *Tribunal d'Empire allemand* protège, en principe, ces appellations, par exemple celles de Bière de Munich ou de Pilsen, mais en tolère l'emploi pour les bières qui ne proviennent pas de Munich ou de Pilsen, à condition qu'une adjonction ou une périphrase indique avec une suffisante clarté qu'il ne s'agit que d'une indication de qualité: « Deutsch Pilsener », « Berliner Pilsener », « Elberfelder Pilsener », « Pilsator ». (Sur l'attitude différente prise par le *Patentamt* allemand, section des marques, voir plus loin, p. 136.) C'est le degré de protection auquel certains voulaient s'en tenir naguère encore pour les produits vinicoles, ainsi que nous l'avons vu plus haut. C'est à ce stade que semblent aussi en être restées — pour les bières — la jurisprudence française et celle de la plupart des autres pays. Par contre, la jurisprudence de l'ancien empire *autrichien* rejette cette atténuation en ce qui concerne l'appellation « Pilsen », tandis qu'en sens inverse la jurisprudence belge estimait que le terme de « Munich » désignait simplement « un genre de bière ».

la Convention *Pologne-Tchécoslovaquie* du 23 avril 1925 prévoit que la Pologne accordera à la Tchécoslovaquie la protection des bières de Pilsen, des houblons tchécoslovaques et des eaux minérales tchécoslovaques dont les appellations lui auront été *notifiées* (1).

La Convention *Tchécoslovaquie-Hongrie* du 31 mai 1927 contient l'engagement par chacune des deux parties de respecter la législation — qui lui est *notifiée* — de l'autre concernant l'emploi des appellations d'origine, non seulement des produits vinicoles, mais encore de la bière, des eaux minérales et *des produits d'eaux minérales* (2).

Signalons encore que dans la même Convention *Tchécoslovaquie-Hongrie* la Tchécoslovaquie assure la protection du paprika d'épices hongrois et la Hongrie celle des houblons tchécoslovaques, et que le Protocole final prévoit la réglementation du commerce des salamis hongrois et des jambons tchécoslovaques (indication de la raison sociale du producteur et du lieu de la production).

Deux accords visent les *fromages* ou les *produits laitiers*.

Toutefois, le premier, savoir le Traité de commerce *Tchécoslovaquie-Suisse* du 16 février 1927 ne garantit pas, en tant qu'appellations exactes d'origine, les désignations de *fromages* suisses; il interdit seulement de les faire suivre du mot « suisses » quand le fromage n'a pas été fabriqué en Suisse, ce qui est autre chose et ce qui est beaucoup moins assurément. Ce traité renferme les stipulations suivantes: « Seuls les fromages fabriqués en Suisse pourront être vendus ou mis dans le commerce de quelque autre manière en Tchécoslovaquie, sous la dénomination „Emmental suisse”, „Véritable Emmental” („Original Emmentaler”), „Fromage suisse véritable” („Original Schweizer Käse”), „Fromage suisse en boîte”. D'une manière générale, pour les fromages de toute espèce qui n'ont pas été fabriqués en Suisse, il est interdit d'ajouter aux désignations „Emmental”, „Gruyère”, „Sbrinz”, qui servent à caractériser le genre de fabrication, des dénominations quelconques qui pourraient faire croire que le fromage en question a été fabriqué en Suisse. » (3) Le traité reconnaît par ailleurs que « les désignations „Emmental”, „Gruyère” et „Saanen” n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication suisse » (4), et cela,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 114. — Il y aurait lieu d'ajouter cette Convention à la liste de celles que nous avons signalées, p. 119-120 de la présente étude, comme organisant le système des notifications.

(2) *Ibid.*, 1929, p. 113-114. — Même observation que celle de la note précédente.

(3) Cf. *Feuille fédérale suisse* du 23 mars 1927, p. 323.

(4) *Ibid.*, p. 323.

semble-t-il, sur le désir même de la Suisse qui voulait faire appliquer les tarifs favorables du traité à tous les fromages suisses de ce genre, encore qu'ils fussent produits dans des régions autres que celles que semblent indiquer ces désignations.

Le second accord — relatif à des *produits laitiers* — est sorti de l'échange de lettres du 11 mars 1928⁽¹⁾ entre la Délégation suisse et la Délégation française, lors des négociations commerciales qui avaient abouti à la signature, par les deux pays, de l'Arrangement commercial du 21 janvier 1928 et de l'Avenant du 21 mars 1928 déjà signalés au cours de cette étude. Les deux gouvernements s'étaient déclarés décidés à examiner et à accepter éventuellement dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur de l'Avenant (15 avril 1928) un projet de clause, à ajouter à l'Avenant, tendant à assurer réciproquement aux appellations d'origine de produits laitiers des deux pays la même protection absolue⁽²⁾ qu'à celles de produits vinicoles. Il était entendu que — pour les unes comme pour les autres — il s'agira d'appellations dûment protégées dans le pays de production et régulièrement notifiées à l'autre partie. Il était prévu en outre que les appellations géographiques de produits laitiers qui n'auraient pas été notifiées ne pourraient néanmoins être employées pour désigner les produits d'une autre origine que si elles sont suivies immédiatement et sous une forme très apparente de la mention du pays d'origine⁽³⁾. Nous avons dit plus haut⁽⁴⁾ que ce projet d'article à ajouter à l'Avenant a été accepté par un échange de notes entre les deux gouvernements en date du 13 juillet 1928, mais ne doit être mis en vigueur que vingt jours après la publication, au *Journal officiel de la République française*, des mesures que la France doit prendre à cet effet. On escomptait alors cette mise en vigueur pour le début de 1929⁽⁵⁾.

Lors de la Conférence de révision de La Haye, en 1925, la Tchécoslovaquie avait

O Cf. la présente étude, *supra*, p. 118, et la Prop. ind., 1928, p. 79-81.

⁽¹⁾ C'est cette protection absolue que les membres français du Congrès universel d'industrie laitière, tenu à Washington en 1923, réclamaient pour les noms géographiques de produits laitiers (cf. Jaton, *La répression des fausses indications de provenance et les Conventions internationales*, p. 37-38).

⁽²⁾ C'est une solution du même ordre que les membres suisses de la Commission internationale du fromage nommée par le Congrès et réunie à Berne du 15 au 17 septembre 1925 préconisaient pour les produits laitiers (système de la protection tempérée) (v. Jaton, loc. cit., p. 38-39), et qui y trouva une majorité. Les Hollandais et les Scandinaves partageaient le même avis.

⁽³⁾ Page 118.

⁽⁴⁾ Voir *Feuille officielle suisse du commerce* du 27 septembre 1928, p. 1862; communication relatée p. 118 de notre étude.

proposé d'étendre à *la bière et aux eaux minérales* la protection accordée par l'article 4 aux produits vinicoles. Dans le Comité d'études de la Conférence, cette proposition réunit 5 voix contre 4⁽¹⁾. Elle ne fut pas reprise par la Commission générale. Une simple pierre d'attente avait été posée pour l'avenir⁽²⁾.

Les appellations de produits vinicoles, de bières et houblons, d'eaux minérales, de produits laitiers sont donc jusqu'ici les seules appellations de produits naturels et assimilés, à notre connaissance, pour lesquelles ait été posée, à titre particulier, dans les négociations internationales, la question de la protection absolue⁽³⁾. Les produits vinicoles bénéficient de cette protection dans les pays de l'Union restreinte. Les bières en bénéficient dans les rapports actuellement existants entre la Tchécoslovaquie et l'Autriche, le Portugal, la Pologne et la Hongrie. (En outre, les houblons tchécoslovaques en bénéficient en Pologne et en Hongrie.) Les eaux minérales en bénéficient dans les rapports entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie. (En outre, les houblons tchécoslovaques en bénéficient en Pologne.) Les produits laitiers en bénéficient peut-être bientôt dans les rapports entre la France et la Suisse.

Rappelons encore que la France a récemment organisé chez elle, *au point de vue interne*, la garantie de l'appellation d'origine du

⁽¹⁾ Voir *Actes de la Conférence réunie à La Haye du 8 octobre au 6 novembre 1925*. Berne, 1926, p. 481 (rapport Oslerrieth).

⁽²⁾ Une motion du même ordre (en faveur des bières, eaux minérales et du houblon) fut présentée au Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenu à Genève du 8 au 10 juin 1927, par le groupe tchécoslovaque de l'Association. Le Président proposa de l'étendre à tous les produits tirés du sol et du climat, et le Congrès finit par voter un vœu en faveur de l'inclusion dans la Convention générale d'Union d'une protection « efficace » de tous ces produits, formulée plus compréhensive mais moins précise. Voir plus loin, p. 137.

⁽³⁾ Si nous consultons les *jurisprudences nationales* au sujet des appellations d'origine des *eaux minérales*, nous trouvons chez plusieurs un certain flottement. La jurisprudence française n'admet pas l'emploi, sur des boîtes de sels chimiques, de noms d'une eau naturelle, même accompagnés d'une périphrase explicative. Un arrêt italien (Cour suprême de Turin) admettait la vente d'eaux artificielles de Vichy; un autre arrêt (Cour de cassation de Rome) a statué en sens contraire. Le Tribunal du Reich allemand protège certaines appellations d'eaux minérales, tandis qu'il a jugé pour d'autres qu'elles étaient devenues de simples dénominations génériques. En Espagne, nous avons cité plus haut l'arrêt du Tribunal supérieur qui a condamné l'emploi du terme « Vichy catalan » (v. Prop. ind., 1929, p. 116). — Sur ces divers points, voir l'intéressant ouvrage de M. Jaton, déjà cité, p. 25-29.

⁽⁴⁾ Notons simplement ici qu'en ce qui concerne le tabac, on peut citer une décision de jurisprudence intéressante: la Cour d'Alexandrie (Egypte) a jugé que le nom de « Toscano » appliqué à un cigare doit être considéré comme une indication de provenance dont il appartient à la Régie italienne seule ou à son représentant exclusif en Egypte de faire usage dans ce pays (Jaton, loc. cit., p. 41).

« Fromage de Roquefort », avec sa loi du 26 juillet 1925⁽¹⁾.

Aux termes de celle-ci, il est interdit de fabriquer, vendre, importer, exporter, etc. sous le nom de « Roquefort », avec ou sans addition nominale ou qualificative, un fromage qui n'aurait pas été fabriqué exclusivement avec du lait de brebis, conformément aux usages locaux, loyaux et constants en ce qui concerne tant le lieu de l'affinage que la méthode employée.

La zone de production du lait de brebis entrant dans la composition du Roquefort est limitée aux zones actuelles françaises de production et aux zones de la France métropolitaine présentant les mêmes caractéristiques de races ovines, d'herbages et de climat.

Tout fabricant qui entend donner à ses produits l'appellation « Roquefort » doit en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu d'affinage.

Dans les locaux de fabrication et d'affinage, est interdite la présence de tout autre lait que le lait de brebis, de tout produit fromager provenant d'un autre lait. Il en est de même sur tout le territoire de la commune du lieu d'affinage, sauf en ce qui concerne les besoins de la consommation locale.

Cette réglementation très rigoureuse, qui, par bien des traits, se rapproche de celle de l'appellation « Champagne », rendrait également facile l'internationalisation de la protection du Roquefort, par extension de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid.

Par contre, la *Cour d'appel d'Orléans*, par un arrêt du 20 janvier 1926⁽²⁾, a jugé que l'appellation « Camembert » est devenue une simple *appellation générique*, le fromage de Camembert ayant été primitivement fabriqué dans cette localité et dans son voisinage, mais sa préparation et sa mise au point de consommation ne dépendant d'aucun élément organique du terroir et n'étant caractérisée que par sa composition en lait et matière grasse; en admettant que le lait des vaches normandes soit plus riche en crème que celui des vaches des autres régions, ce fait ne pourrait avoir d'influence que sur le goût plus ou moins spécial du fromage, mais non sur sa nature organique et sa composition essentielle. En fait, depuis plus de cinquante ans, il est fabriqué du Camembert dans des départements très lointains de la Normandie, comme la Meuse et le Rhône, sans que les fromagers de la commune de Camembert aient protesté devant les tribunaux; ils ont donc laissé tomber cette dénomination dans le domaine public.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1926, p. 163.

⁽²⁾ Ibid., 1926, p. 172-173.

La jurisprudence allemande que nous rappelons ici même dans notre étude de 1920⁽¹⁾ s'était montrée plus rigoureuse. Le Bureau des brevets de l'Empire (section des recours), par décision du 21 janvier 1919, avait maintenu un refus d'enregistrement d'une marque « Hœfelmayers Silber Camembert » prononcée par l'examinateur en date du 27 mai 1917, et cela après une enquête dans les milieux commerciaux, d'où il résultait que n'avait pas disparu chez les consommateurs allemands « le sentiment que le fromage de Camembert est d'origine française ».

Il est d'ailleurs possible que la question de la protection des appellations de produits laitiers reçoive, dans un avenir relativement proche, une solution d'ensemble, sous l'action des *Congrès internationaux de Laiterie*. Le Congrès de 1923, auquel participaient des délégués venus de vingt-cinq pays, n'avait pu aboutir à une décision unanime sur le degré de protection désirable⁽²⁾ et avait laissé le soin à la « Commission internationale du fromage », par lui instituée, d'élaborer des bases uniformes à soumettre aux gouvernements des divers pays « qui seront invités à en décréter l'application obligatoire pour tous ». La Commission tint une première session à Berne du 15 au 17 septembre 1925, à laquelle assistaient des délégués de neuf pays (Allemagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse); elle adopta à la majorité, sur la proposition de la Délégation suisse, le *principe* suivant: les noms géographiques ne peuvent être employés sans correctif que pour les fromages fabriqués dans le pays d'origine de ces noms. Pour les produits d'imitation, originaires d'autres pays, ce nom doit être complété de façon à indiquer clairement le pays d'où ils proviennent (par ex. « Camembert danois »)⁽³⁾. Le président de la Commission, le Dr A.J. Swaving, fut chargé de présenter le résultat de ses travaux, sous forme de propositions, au VII^e Congrès international de la Laiterie qui les adopta à la majorité dans sa réunion plénière du 19 mai 1926⁽⁴⁾. Le *principe* que nous venons de rappeler s'y complète des règles suivantes⁽⁵⁾:

Les dimensions des caractères de l'indication du pays de fabrication du fromage doivent être les mêmes que celles qui spécifient l'espèce des fromages.

Le nom des fromages ne peut être pris comme terme générique qu'autant que les imitations seront fabriquées avec la même nature de lait que celle du pays originel.

⁽¹⁾ *Ibid.*, 1920, p. 56.

⁽²⁾ Voir Jaton, *loc. cit.*, p. 37-38.

⁽³⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 38-39.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 52.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1927, p. 52.

Le texte et les images des étiquettes des fromages d'imitation ne devront pas avoir un libellé ni un sujet en relation avec le pays originel, si ces procédés sont susceptibles d'induire l'acheteur en erreur au sujet de l'origine des fromages.

Les gouvernements devront adopter des prescriptions rendant obligatoire l'inscription sur les factures, déclarations en douane, offres de vente, etc., non seulement de la désignation de l'espèce, mais de la déclaration de provenance du fromage.

Les marques officielles de garantie, en usage dans quelques pays pour certaines sortes de fromages, doivent être reconnues comme certificats d'origine.

Ces propositions ont été communiquées aux gouvernements et à l'*Institut international d'agriculture de Rome*.

Si nous comprenons bien, le Congrès demande à chaque pays d'adopter, de son côté, des dispositions conformes aux règles posées ci-dessus.

Ce serait, appliqué aux fromages, un régime de protection *tempéré*, si on le compare au régime de protection *absolue* que l'Arrangement de Madrid a instauré en faveur des produits vinicoles, mais en même temps un régime de protection plus minutieux, plus précis, plus détaillé.

Si ce régime acquerrait droit de cité dans un certain nombre de pays, il écarterait la protection des fromages du cadre de l'Arrangement de Madrid.

Conviendrait-il ultérieurement de l'y incorporer en un nouvel article, au lieu d'essayer d'étendre aux fromages la protection absolue que cet Arrangement attribue actuellement aux seuls produits vinicoles?

C'est une question qui vaut la peine d'être étudiée et sur laquelle nous réservons encore notre avis.

Enfin, le 15 mai 1929 a eu lieu à *Rome* une *Conférence internationale* pour l'examen d'un *projet de convention sur le commerce des fromages*, élaboré par l'*Institut international d'agriculture*.

Ce projet comporte un certain nombre de dispositions pour éviter toute tromperie sur la *nature* et l'*origine* des fromages mis en vente. Ces dispositions reproduisent les propositions adoptées par le VII^e Congrès international de la Laiterie, en 1926, que nous venons de signaler plus haut.

L'Argentine, l'Autriche, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, Madagascar, l'Australie, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Finlande, la Suisse y ont envoyé un ou plusieurs délégués. La France s'est fait représenter par un observateur.

La Conférence a décidé de soumettre aux pays intéressés, en vue d'une nouvelle Conférence diplomatique qui aura lieu en octobre

prochain, le projet de convention qui est sorti de ses délibérations.

Celui-ci reproduit en général les dispositions du projet de 1926 que nous venons d'indiquer plus haut. Notons seulement les points suivants que nous empruntons au compte rendu de la Conférence de Rome donné par le *Schweizerisches Zentralblatt für Milchwirtschaft* du 13 juin 1929⁽¹⁾.

Ont droit à la même protection que les noms d'origine des fromages, les noms de ces sortes de fromages qui n'ont pas d'appellation d'origine, mais qui sont seulement connus par leur genre de fabrication et leurs propriétés particulières et qui sont l'objet d'un important commerce mondial.

Le projet pose le principe de l'échantillonage et de l'examen uniformes et en précise les règles dans deux annexes A et B. L'examen doit être limité en principe au contenu de graisse et d'eau.

L'annexe A contient aussi la liste des qualités de fromages connues à l'heure actuelle dans le commerce mondial et au sujet desquelles il existe déjà dans le pays d'origine des dispositions législatives portant sur le contenu de graisse ou d'eau. Le vœu est, en outre, exprimé que les divers pays se tiennent, en ce qui concerne les exigences relatives auxdites qualités de fromages, aux prescriptions déjà en vigueur ou en usage dans le pays d'origine.

Malheureusement, il n'est guère possible d'espérer, fait observer l'auteur du compte rendu du *Schweizerisches Zentralblatt für Milchwirtschaft*, que des dispositions uniformes soient rendues, dans le commerce mondial, au sujet du minimum de graisse que le fromage doit contenir. Des prescriptions de ce genre (les « standards ») existent, certes, dans la plupart des pays, mais, ainsi que le Dr Swaving, délégué des Pays-Bas à la Conférence, le montre dans son rapport A, qui doit encore être revisé, elles deviennent de plus en plus compliquées, au fur et à mesure que le nombre des États qui se les donnent augmente.

Aussi, le seul genre de dispositions qui puisse prendre place à ce sujet dans une convention destinée à être signée présentement, c'est le vœu que le commerce international des fromages tienne compte des exigences de la technique dans le pays d'origine et de la nature particulière de chaque qualité de fromage.

2. *Produits fabriqués*

Nous pouvons citer ici une convention bilatérale, un décret et certaines décisions de jurisprudence assurant la protection, non pas des indications de provenance de tous produits fabriqués, mais seule-

⁽¹⁾ Journal édité à Berne.

ment d'une indication de provenance pour un produit fabriqué déterminé.

L'Arrangement commercial *Portugal-Allemagne* du 20 mars 1926⁽¹⁾, aux termes duquel (art. 6^{bis}) le Gouvernement allemand assume la protection absolue des désignations « Porto » et « Madère », contient, dans son article 9, l'engagement de la part du Gouvernement portugais d'interdire la désignation *Solingen* pour les objets de *couteillerie* non fabriqués en *Allemagne*.

Un décret *espagnol* du 18 novembre 1927, après avoir défini la composition chimique à laquelle pourra être appliquée la dénomination *Savon de Castille*, déclare que celle-ci constitue une indication de provenance nationale et qu'elle ne pourra ni être adoptée exclusivement par un industriel déterminé, à titre de marque, ni être utilisée par des fabricants étrangers⁽²⁾.

Un arrêt de la Cour de *Milan* du 3 juillet 1924⁽³⁾ condamne, à vrai dire comme un acte de concurrence déloyale contraire à l'article 1151 du Code civil italien, la vente par un fabricant des environs de Milan d'un savon, qu'il y fabrique, sous le nom de *Savon de Marseille*, et avec des indications rédigées en français, propres à déterminer dans le public la croyance erronée que ce savon provient de Marseille et y est fabriqué. Il n'est pas douteux pour la Cour que les noms de villes et de régions, qui rentrent à l'ordinaire dans le domaine public et ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif, deviennent l'objet d'un droit d'emploi exclusif pour identifier une production spéciale du lieu lorsqu'ils ont acquis dans l'industrie et le commerce une renommée spéciale grâce à une habileté ou à une méthode caractéristique dans la fabrication ou la production d'un article déterminé. L'emploi abusif de ces noms constitue une *fausse indication de provenance* et est illicite.

2. Extension de la protection absolue à tous les produits qui tirent leurs qualités des conditions naturelles du sol et du climat

a) Traité plurilatéral

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la Convention commerciale annexée au Traité de *Lausanne* en 1923, conclue pour cinq ans entre les Puissances alliées et la Turquie, oblige celle-ci, sous condition de réciprocité, à reconnaître sans réserve les appellations régionales des autres pays contractants en ce qui concerne « les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques ».

b) Conventions bilatérales

Nous pouvons citer ici une série de Conventions passées entre la *France* et diverses autres puissances.

La Convention de commerce *France-Finlande* du 13 juillet 1921 assure le bénéfice de la protection absolue à « tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières »⁽⁴⁾.

Dans la Convention économique *France-Estonie* du 7 janvier 1922⁽⁵⁾ chacune des deux parties s'oblige à accorder une protection sans réserve aux appellations régionales qui lui seront notifiées par l'autre, et il est spécifié que la notification pourra viser les appellations régionales de provenance appartenant à tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières.

La Convention commerciale *France-Lettone* du 30 octobre 1924 assure la même protection aux appellations régionales dont une des parties aura notifié à l'autre la détermination ou la réglementation pour tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières⁽⁶⁾.

Dans les Conventions *France-Autriche* du 22 juin 1923⁽⁷⁾ [et dans le récent Traité de commerce passé entre ces deux pays le 16 mai 1928⁽⁸⁾], *France-Tchécoslovaquie* du 27 août 1923⁽⁹⁾, les Hautes Parties contractantes déclarent « qu'elles étudieront », et dans la Convention *France-Union économique belgo-luxembourgeoise* du 23 février 1928⁽¹⁰⁾ qu'elles « s'engagent à étudier », l'extension de la protection sans réserve à tous produits tirant leurs qualités du sol et du climat. Dans la Convention de commerce *France-Grece* du 11 mars 1929 (art. 17), les Hautes Parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine à d'autres produits⁽¹¹⁾ tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

c) Recommandations de récents Congrès

L'extension de la protection « efficace » à tous les produits qui tirent leurs qualités du sol et du climat a été recommandée par divers Congrès récents, notamment par le Congrès de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, tenu à *Genève* du 8 au 10 juin 1927⁽¹²⁾.

Le mot « efficace » vise-t-il d'ailleurs exactement le système de protection absolue, sans réserve, de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid ? Ne comporte-t-il pas une nuance, dans l'intention des rédacteurs du vœu de

Genève ? Il est permis d'envisager la seconde hypothèse, surtout si l'on songe que ce vœu réclame la modification de la Convention générale d'Union de façon à assurer cette protection efficace. L'incorporation d'une mesure du genre de celle de l'article 4 de l'Arrangement dans la Convention générale ne se ferait vraisemblablement pas à l'heure actuelle sans un certain déchet, sans certains adoucissements, certaines atténuations au caractère absolu de la protection de l'article 4.

Nous verrons bientôt que la dernière partie du vœu adopté à *Genève* élargissait encore ce programme en réclamant la troisième extension à laquelle nous allons arriver avec notre rubrique 3.

Le *Congrès national des Conseillers du commerce extérieur de la France*, réuni à *Nice* le 6 janvier 1928, a repris à son compte les résolutions du Congrès de *Genève*⁽¹³⁾.

Un son de cloche différent s'est fait entendre à la réunion nationale du *Groupe suisse de l'Association internationale* pour la protection de la propriété industrielle, tenue à *Berne* le 17 mars 1928. Sans doute le groupe a commencé par exprimer le vœu que la protection contre l'emploi des fausses indications de provenance soit étendue le plus possible, soit par le moyen de la révision de l'article 10 de la Convention d'Union, dans le sens de la résolution du Congrès de *Genève*, soit par la révision de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, en adoptant partiellement les propositions du Programme de la Conférence de La Haye. Mais il a ensuite ajouté qu'à son sens la question de savoir si une indication de provenance est venue une désignation générique appartient aux tribunaux du pays où il y a litige. Le groupe suisse se demande si les divergences existant au sein de l'Union au sujet de la protection des appellations vinicoles ne pourraient pas être applanies par des accords spéciaux entre les pays intéressés (par ex. par les traités de commerce), de sorte que les exceptions contenues à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid pourraient être étendues à tous les produits tirant leur réputation du sol ou du climat de leur lieu de provenance, sans que la décision sur le droit de protection de ces indications fût exclusivement réservée aux tribunaux du pays d'origine⁽¹⁴⁾.

Le *Congrès de l'Association internationale*, réuni à *Rome* du 29 mai au 1^{er} juin 1928, a confirmé les résolutions du Congrès de *Genève* brillamment défendues par M. Fernand-Jacq⁽¹⁵⁾, mais en y ajoutant ce petit membre

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 38-39 (art. 16).

(2) *Ibid.*, 1924, p. 42-43.

(3) *Ibid.*, 1925, p. 93.

(4) *Ibid.*, 1924, p. 9.

(5) *Ibid.*, 1928, p. 250.

(6) *Ibid.*, 1925, p. 93.

(7) *Ibid.*, 1928, p. 161-162.

(8) Autres que les produits vinicoles (v. *Journal officiel de la République française* du 30 mars 1929, lois et décrets, p. 3177 et suiv., et spécialement p. 3179, 1^{re} colonne).

(9) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 106 et 166.

(10) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 46.

(11) *Ibid.*, 1928, p. 115.

(12) *Ibid.*, 1928, p. 205.

(13) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 194.

(14) *Ibid.*, 1928, p. 74.

(15) *Ibid.*, 1925, p. 81-83.

de phrase : « les questions de compétence étant réservées »⁽¹⁾.

Ces six mots avaient pour objet de rallier le groupe suisse et le groupe italien dont les orateurs avaient protesté contre le système actuel de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, au nom de l'indépendance judiciaire, de la souveraineté judiciaire des pays importateurs.

En réalité, cette brève adjonction marque un changement de front important de l'Association internationale. Et nous ne pouvons que répéter ce que nous disions dans notre compte rendu du Congrès⁽²⁾ : l'idée d'une protection efficace des appellations d'origine sort de ce vote singulièrement affaiblie. Quelles sont en effet les appellations qu'il est le plus important de protéger ? Ce sont les plus réputées. La consécration de leur réputation consiste précisément dans le fait que le public tend à les considérer comme le nom même d'un produit. Les tribunaux des pays importateurs tendent fatalement à juger d'après l'état de l'opinion dans leur pays qui est créée, dans une large mesure, par les commerçants du pays, lesquels ont intérêt à faire tomber au rang de dénomination générique les appellations d'origine des pays dont ils lancent sur le marché les imitations.

Mais il n'est pas interdit de penser que la résolution du Congrès de Rome ne constitue pas pour l'Association une orientation définitive.

3. Extension de la protection absolue à toutes les appellations géographiques qui ne seront pas reconnues génériques par le pays auquel elles appartiennent

Ici les faits à glaner sont relativement rares. Nous les grouperons sous les rubriques suivantes :

a) Conventions bilatérales

Le traité de commerce et de navigation *Grande-Bretagne-Lettone* du 22 juin 1923⁽³⁾ contient, à son article 24, la stipulation suivante : « Tous les produits portant des marques ou des indications attestant ou suggérant manifestement qu'ils proviennent du territoire d'une des deux Parties contractantes ou qu'ils y ont été fabriqués seront saisis, si lesdites attestation ou suggestion sont fausses... » Et cela semble bien indiquer l'engagement de protéger les indications d'origine de n'importe quel genre de produits. Les mots *suggérant*, *suggestion* permettent de donner à cette disposition un champ d'application très large. Ajoutons seulement que l'article 24 comporte un 3^e alinéa ainsi conçu : « Les tribunaux de

chacune des Parties contractantes décideront quelles indications ne tombent pas sous le coup du présent article grâce à leur caractère générique. »

La Convention de commerce et de navigation *Finlande-Hongrie* du 29 mai 1925⁽⁴⁾ stipule que chacune des Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir *les produits naturels ou fabriqués* de l'autre contre toute concurrence déloyale et à réprimer l'emploi de fausses indications d'origine directes ou indirectes de ces produits.

b) Jurisprudence administrative en matière de marques

Dans un domaine tout voisin du nôtre, celui des marques, — car l'on sait que la marque contient parfois une indication de provenance, — le *Patentamt du Reich* allemand, section des marques, refuse l'enregistrement à toute marque contenant le nom d'une localité et déposée pour un produit qui n'est pas fabriqué dans cette localité. L'enregistrement national d'une marque a sa répercussion automatique dans d'autres pays ; il est donc nécessaire qu'au moment de procéder à l'examen d'une marque le *Patentamt* tienne compte de la signification que pourrait avoir cette marque à l'étranger, afin d'éviter d'induire en erreur le consommateur des autres pays⁽⁵⁾.

c) Recommandations de récents Congrès

Le *Congrès de Genève (1927) de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* avait émis le vœu, à la fin de sa résolution concernant les indications de provenance, que la Convention d'Union fût modifiée de façon à assurer la protection efficace, non seulement de tous les produits tirant leurs qualités naturelles du sol ou du climat, « mais aussi de toutes les appellations géographiques, toutes les fois qu'elles ne seront pas reconnues génériques par le pays auquel elles appartiennent »⁽⁶⁾.

Le *Congrès de Rome (1928)* de la même Association a confirmé cette résolution en des termes voisins lorsqu'il parlait d'assurer aussi une protection efficace à tous les produits quels qu'ils soient, jouissant, du fait de leurs dénominations géographiques, d'une notoriété spéciale (les questions de compétence étant réservées)⁽⁷⁾. Il n'a pas cru toutefois devoir répéter la réserve formulée *in fine* par le Congrès de Genève : « toutes les fois qu'elles ne seront pas reconnues

génériques par le pays auquel elles appartiennent ». A-t-il estimé que cela allait de soi, qu'on ne saurait être plus royaliste que le roi, que si un pays considérait un nom géographique de chez lui comme tombé dans le domaine public, il est évident que les autres feraient de même ? Il est permis de le penser.

Notons encore qu'il a ainsi évité de se prononcer sur la délicate question de savoir de quelle manière se constaterait le fait que le pays d'origine a reconnu une appellation comme générique. Les tribunaux du pays importateur interpréteront-ils à leur gré les décisions administratives ou judiciaires rendues au pays d'origine ? Ou chaque pays devra-t-il être invité à dresser une liste de celles de ses appellations d'origine qu'il considère comme tombées dans le domaine public, ainsi que le demandait le Congrès international des négociants en vins tenu à Londres les 26 et 27 juin 1908⁽⁸⁾, ainsi que le réclamait encore M. Jaton dans son récent ouvrage⁽⁹⁾ ? Ce dernier proposait d'insérer dans l'Arrangement de Madrid une clause obligeant les États contractants à dresser chacun une liste de ce genre et à la notifier aux autres par l'intermédiaire du Bureau international.

Nous examinerons, à la fin de notre étude, la valeur pratique de cette proposition. (A suivre.)

*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Session des marques

(Berlin, 26/27 avril 1929)

L'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Berlin, les 26 et 27 avril 1929, sous la présidence de M. Mintz⁽⁸⁾, une session consacrée à l'étude des questions concernant le droit sur les marques. La session, à laquelle ont participé, en dehors d'un grand nombre de membres de l'Association, représentant l'industrie, la profession d'ingénieur-conseil et le droit, des délégués de toutes les autorités intéressées, des Chambres d'industrie et de commerce et d'Associations industrielles et économiques, avait principalement le but d'éclaircir en Allemagne aussi la question, si vivement débattue chez nous et à l'étranger — par

(1) *Ibid.*, 1926, p. 121-122.

(2) Voir Jaton, *loc. cit.*, p. 31-32. Nous avons signalé plus haut, d'après le même auteur, la divergence de vues qui s'est élevée sur ce terrain entre le *Patentamt* et le *Tribunal du Reich*.

(3) *Voir Prop. ind.*, 1928, p. 106.

(4) *Ibid.*, 1928, p. 143, 3^e colonne.

(5) *Voir Prop. ind.*, 1908, p. 122.

(6) Voir Jaton, *La répression des fausses indications de provenance et les Conventions internationales*, p. 241-244.

(7) Qui en est le Président.

(Réd.)

(8) *Voir Prop. ind.*, 1928, p. 143, 3^e colonne.

(9) *Ibid.*, 1928, p. 206.

(10) *Ibid.*, 1928, p. 107.

suite des décisions de la Chambre de commerce internationale — par les cercles intéressés, de la libre cession des marques et les questions connexes des marques collectives et de la licence.

I. Marques, cession, licences de « concern »

Pour le débat de ces questions, qui figuraient en tête de l'ordre du jour, on a pu se prévaloir des rapports écrits du Prof. Dr Isay (qui a soutenu — dans une étude approfondie⁽¹⁾ — la nécessité d'admettre la libre cession des marques, sans l'établissement auquel elles se rattachent et d'une modification correspondante de la loi allemande) et du Dr Heinemann (qui n'approuve pas l'abandon du système actuel de liaison entre la marque et l'établissement et se borne à proposer certains amendements)⁽²⁾.

La discussion animée, qui a occupé deux séances, a été ouverte par un rapport du Dr A. Seligsohn, Conseiller de justice, portant sur les propositions faites et sur les travaux préparatoires de la Commission. Au cours des débats, l'*« Union de l'Industrie allemande »*⁽³⁾ a fait ressortir que notre industrie ne saurait reconnaître la nécessité de la libre cession des marques et qu'elle croit suffisantes, pour atténuer les rigueurs du système actuel, certaines modifications des principes en vigueur, dans le sens indiqué par la jurisprudence (admissibilité de la cession de certaines marques avec une partie de l'établissement; étendue de la portée du mot « établissement »). Cet avis, basé notamment sur la présomption que l'abandon du système actuel serait de nature à entraîner l'incertitude en matière de droit et qu'il impliquerait le danger que le public perde le respect de la marque, a été partagé par la majorité des orateurs. Ont combattu le point de vue de l'*« Union de l'Industrie allemande »* les représentants de l'industrie des pétroles et des cigarettes. Ces deux groupes industriels ont démontré la nécessité, pour eux, de la libre cession des marques, que le Prof. Isay avait d'ailleurs exposée lui aussi, avec de nombreux exemples pratiques à l'appui de sa thèse.

La résolution suivante a été votée à la majorité des voix (86 contre 35, 16 abstentions):

« Il y a lieu de se tenir, en principe, à l'interdiction de séparer la marque de l'établissement. »

Après que la question de principe eut été ainsi tranchée en faveur des défenseurs du système actuel, la motion suivante, présentée par M. le Dr Meinhardt et par d'autres indus-

triels, a été approuvée à l'unanimité dans les termes suivants:

« La législation doit être complétée, conformément au développement de la jurisprudence, dans le sens que la notion de l'„établissement” s'étende aux parties d'un établissement et que le propriétaire d'une marque puisse, lorsque ses marchandises ou son établissement sont liés au point de vue pratique ou technique à ceux d'un tiers, permettre à ce tiers d'utiliser sa marque, pourvu que toute possibilité d'induire le public en erreur soit exclue. »

La troisième résolution suivante a été adoptée à la grande majorité des voix:

« La cession sans l'établissement doit entraîner non pas la nullité de la marque, mais seulement l'invalidité de la cession. »

« L'invalidité ne peut plus être requise après l'échéance de cinq années à compter de la date de la cession. »

Elle est destinée en premier lieu à combattre la pratique des tribunaux, d'après laquelle la cession d'une marque sans l'établissement aurait pour conséquence la perte du droit à la marque. A ce point de vue aussi, l'on s'est efforcé d'atténuer les rigueurs découlant du système actuel de l'indissolubilité de la marque et de l'établissement.

La position prise au sujet de la question de la libre cession des marques ne saurait certes pas être qualifiée de définitive. Si l'on tient compte de ce que le principe de droit allemand interdisant la cession sans l'établissement vient seulement — après avoir vécu 50 ans sans attaques — de trouver des opposants (par suite des débats de la Chambre de commerce internationale), le fait qu'en une période de temps si courte une minorité non négligeable s'est déjà prononcée contre ce principe (et partant en faveur de la libre cession) est sans doute un indice que l'idée de la cession sans l'établissement est en plein développement. Le Prof. Isay a fait ressortir à juste titre, à la fin des débats, que l'on ne peut pas si facilement abandonner une tournure d'esprit et un point de vue qui durent depuis 50 ans, que les résultats de la session ont évidemment subi leur influence et que la négation, de la part de l'*« Union de l'Industrie allemande »*, qu'existe le besoin de la libre cession n'est pas justifiée, attendu que deux groupes industriels représentés au sein de l'Association se sont exprimés en sens contraire et que la libre cession a été, d'autre part, soutenue par de nombreux États, dans la réponse qu'ils ont faite au questionnaire soumis par la Chambre de commerce internationale. Il n'est donc pas douteux que la lutte en faveur de la libre cession des marques va se poursuivre en Allemagne.

Nous allons rendre compte ci-dessous des débats portant sur les autres points de l'ordre du jour, qui se sont déroulés au cours d'une troisième séance de travail.

II. L'indépendance des marques

L'opinion, exprimée par le rapporteur, M. le Dr Daffis, qu'il y a lieu d'obtenir la reconnaissance internationale du principe (depuis longtemps soutenu en Allemagne) que l'enregistrement d'une marque étrangère est indépendant de l'enregistrement dans le pays, par des traités particuliers avec certains États et de lutter ensuite en faveur de la création d'une Union restreinte à ce sujet, afin que le principe soit accepté, avec le temps, par tous les États membres de l'Union de Paris, a été partagée par tous les participants à la réunion.

III. Examen

La réunion a reconnu sans discussion et à l'unanimité que le système de l'examen, prescrit par la loi allemande sur les marques actuellement en vigueur, doit être maintenu.

IV. Marques non enregistrées et marques enregistrées

Sur la motion présentée par le rapporteur, M. le Prof. Dr Wassermann, il a été exprimé à l'unanimité l'idée qu'il y a lieu d'approuver, en principe, l'orientation de la jurisprudence allemande d'après laquelle la même protection qu'aux marques enregistrées doit être accordée aux marques non enregistrées, mais bien connues dans le commerce. Voici le texte de la résolution adoptée à ce sujet:

« La protection du conditionnement, du nom et de la firme contre la marque ultérieurement déposée est justifiée. Elle ne doit toutefois pas être exagérée jusqu'à mettre en danger la sécurité du droit. »

V. De la marque devenue la désignation de la marchandise

Au cours des débats concernant cette question, a également été approuvée, sur la motion du rapporteur, M. le Prof. Dr Wassermann, l'orientation de la jurisprudence allemande. Voici le texte de la résolution :

« La transformation d'une marque enregistrée en une désignation commune de la marchandise ne doit pas avoir lieu, en principe, contre la volonté du propriétaire de la marque. La jurisprudence allemande et étrangère qui admet ce principe doit être approuvée. »

M. Mintz.

⁽¹⁾ « Die Selbständigkeit des Rechts an der Marke » (v. *Gewöhnlicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1929, p. 23).

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 42.

⁽³⁾ *Reichsverband der deutschen Industrie*. (Réd.)

Jurisprudence

FRANCE

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE PAR DÉNIGREMENT⁽¹⁾

Dans son audience du 16 juillet 1928, la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine a décidé que constitue un acte de concurrence déloyale, de la part d'un commerçant, le fait d'exposer dans ses magasins, à côté de ses propres appareils, un autre, — en l'espèce un mouvement de carillon, — provenant d'un de ses concurrents, mais auquel manquent certains organes, de le présenter à la clientèle en indiquant son origine, comme ne pouvant pas fonctionner, et de le dénigrer.

Cette décision est conforme à la jurisprudence, qui estime que le dénigrement des produits d'une maison concurrente constitue, s'il y a eu mauvaise foi, un acte de concurrence déloyale, et en tout cas un quasi-délit, et que, si un commerçant peut vanter, même à l'excès, ses propres produits ou les procédés qu'il emploie, il ne peut jeter la suspicion sur ceux de son concurrent.

C'est ainsi qu'il a été notamment jugé par le Tribunal de commerce de Lyon, le 16 juillet 1907, qu'un prospectus commercial n'outrepasse pas les droits de critique, admis en matière de réclamation commerciale, lorsqu'il se borne, sans nommer personne et sans spécifier aucune entreprise déterminée, à discuter une combinaison générale, telle que celle des « timbres-remise ».

Par la Cour d'appel de Rouen, le 31 décembre 1907 :

- a) qu'un commerçant ne peut, sous prétexte de mettre le public en garde contre certaines pratiques frauduleuses d'un concurrent, faire connaître, par une circulaire, que celui-ci a été condamné pour concurrence déloyale. Il ne peut ainsi agraver la pénalité infligée à ce concurrent par un jugement antérieur, alors surtout que la circulaire ne se borne pas à reproduire les termes de ce jugement, mais y ajoute des insinuations malveillantes ;
- b) que l'envoi de cette circulaire n'ayant eu pour but et pour effet que de discréditer le commerçant condamné une première fois, doit être considéré comme constituant à son tour un fait de concurrence déloyale.

Par le Tribunal de commerce de la Seine, le 8 août 1908 :

⁽¹⁾ La France Horlogère (à Besançon) a bien voulu nous permettre de reproduire ici cet article, paru dans son numéro du 15 février dernier. Nous tenons à remercier notre confrère de son obligeante autorisation.

(Réd.)

- a) que constitue un acte de concurrence déloyale l'envoi, par un fabricant, non seulement à son personnel, mais aux débitants et à sa clientèle, de circulaires, ainsi répandues dans le public, qui contiennent une série d'attaques et de dénigrements les plus violents contre un produit concurrent, et sont de nature à jeter le discrédit le plus complet sur ledit produit et à éloigner de lui la clientèle, en lui attribuant une série d'accidents qui résulteraient de son emploi. Ces actes de concurrence déloyale sont encore plus graves lorsqu'il n'est nullement démontré que ces accidents lui sont imputables, et lorsque le fabricant continue son système de dénigrement par des démarches faites auprès de la clientèle par ses agents et ses représentants ;
 - b) que les mots « explosifs de sûreté » ne constituent pas — aucune confusion d'ailleurs n'étant possible entre les produits concurrents — une dénomination originale pouvant donner droit à une revendication de la part de celui qui l'a conçue, mais bien une énonciation des qualités que présenterait l'un de ces produits, et seuls ses acheteurs auraient le droit de se plaindre si le produit vendu ne répondait pas aux qualités qu'il est annoncé posséder.
- Par le Tribunal de commerce de la Seine, le 16 septembre 1908 :
- a) que dépasse les bornes de la concurrence permise et se rend coupable d'actes de concurrence, tout au moins illicites, l'industriel qui, à la suite d'un accident inévitable arrivé aux produits de son concurrent, — en l'espèce, des crevaisons à des tuyaux en métal dit « Métallux » et laissés pendant une gelée sous pression — adresse à sa clientèle une lettre-circulaire indiquant que les crevaisons survenues ainsi ne proviennent pas du fait de son produit et qu'il tient à protéger celui-ci contre ses contrefaçons ;
 - b) qu'une semblable circulaire a pour conséquence de jeter le doute dans l'esprit des clients et de leur faire craindre des poursuites en contrefaçon, bien qu'en réalité les deux produits ne soient pas les mêmes, bien que le produit dit « Métallux » n'ait pas été nommé, du moment que la désignation faite des immeubles où les accidents signalés se sont produits ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit de la clientèle spéciale s'occupant des travaux en question.
- Par la Cour d'appel de Montpellier, le 30 mai 1910 :
- a) que pour être recevable et bien fondé dans une poursuite en dommages-intérêts eu raison de concurrence déloyale, le demandeur est tenu d'établir et la mauvaise foi de celui dont il croit avoir à se plaindre et l'existence du préjudice qu'il prétend avoir souffert ;
 - b) qu'un commerçant a le droit, sans s'exposer à être recherché pour cause de concurrence déloyale, de proclamer la supériorité de sa maison sur celle de ses rivaux, pourvu qu'il n'accompagne sa réclame d'aucune dépréciation ou d'aucun dénigrement des produits de ses concurrents ;
 - c) qu'ainsi le fait, par un pharmacien exerçant en même temps que sa profession un commerce de lunettes et verres fins pour la vue, de publier dans les journaux ou sous forme de brochure des avis dans lesquels, faisant de la réclamation pour lui-même, il proclame la supériorité de sa compétence et de sa méthode sur celles de commerçants ignorants et empiriques, ne peut justifier l'action en dommages-intérêts intentée par des opticiens de la même localité, alors que les critiques générales incriminées sont faites de bonne foi et n'atteignent point les maisons sérieuses comme celles des plaignants et que ceux-ci ne justifient d'aucun préjudice.
- Par le Tribunal de commerce de la Seine, le 24 août 1910 :
- a) que constitue un acte de concurrence déloyale le fait de viser dans une réclamation le produit d'une société concurrente, et ce malgré la suppression accidentelle ou intentionnelle d'une partie du nom de ce dernier produit (Saint-Raphaël au lieu de Saint-Raphaël) ;
 - b) que, spécialement, le fait de publier dans une réclamation que le produit du concurrent (le Saint-Raphaël Quinquina) ne peut se recommander du véritable quinquina que par le nom et l'étiquette est un dénigrement de ce produit, et par cette désignation constitue, à l'égard de la Société Saint-Raphaël, un acte de concurrence déloyale.
- Par le Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} mars 1911 :
- a) que commet un acte de concurrence déloyale engageant sa responsabilité, l'industriel qui, dans des circulaires et tableaux comparatifs largement répandus dans le public, désigne nominativement les produits d'un autre fabricant — en l'espèce, des marteaux perforateurs pour mines et carrières — comme nettement inférieurs aux siens ;
 - b) que s'il lui appartient, en effet, de vanter ses marchandises, il ne peut, par contre, user du nom de son concurrent dans un but personnel ;

c) que le préjudice résultant de ces agissements étant établi, celui qui s'en est rendu coupable peut être condamné non seulement à des dommages-intérêts envers le concurrent lésé, mais encore à des insertions du jugement à intervenir, à titre de supplément de dommages-intérêts.

Par la 4^e chambre de la Cour d'appel de Paris, le 17 février 1921 :

a) que se rend coupable de concurrence déloyale celui qui, postérieurement à son départ d'une école professionnelle, — en l'espèce l'École professionnelle des industries alimentaires — persiste dans sa correspondance et dans ses réclames commerciales à se présenter au public en sa qualité de directeur du Laboratoire des industries alimentaires qui est de nature à inspirer confiance, et à lui donner plus de crédit, et en se prévalant, en outre, de titres auxquels il n'aurait pas droit, notamment celui de « ex-chimiste au Laboratoire municipal et au Laboratoire central de la répression des fraudes », alors qu'il n'a fait qu'un court séjour à ce laboratoire en stagiaire ou de préparateur, mais non pas de chimiste ; ou bien encore en faisant usage, dans ses brochures et circulaires, plagiées sur celles de son concurrent, d'un certificat d'analyse, délivré par un chimiste de ses amis, préparateur au Laboratoire de chimie de l'Institut national agronomique, au Ministère de l'Agriculture, certificat sur papier à entête du ministère, ce qui lui donne un caractère officiel, alors que ce certificat est de pure complaisance et désavoué par l'Administration ;

b) que celui qui vante, même d'une façon exagérée, les qualités de son produit, ne fait qu'user de son droit ; mais il dépasse la limite permise et commet un acte de concurrence déloyale en se livrant, à l'égard du produit concurrent, à des actes de dénigrement caractérisés, notamment en prétendant que les procédés de son concurrent — en l'espèce, les procédés Raoul Pictet — sont surannés, publiant que les commerçants qui, en vendant de l'anhydride sulfureux, déclarent qu'il est exclusivement tiré du soufre pur, font une affirmation frauduleuse visant ainsi la Société Raoul Pictet, qui qualifie ainsi ses produits ; en offrant par circulaires une prime de fr. 1000 à qui lui prouvera qu'il existe en France et en Algérie une usine fabriquant essentiellement pour le commerce de l'anhydride sulfureux liquéfié pur, alors que ladite société possède effectivement en Savoie une fabrique de ce produit.

Par la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Lyon, le 5 juillet 1923 :

- a) que si la loi n'a pas défini la concurrence déloyale, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître qu'une action fondée sur des faits de cette nature, ou prétendus tels, n'est justifiée que si les faits incriminés révèlent l'emploi de moyens illégaux, de manœuvres ou de procédés frauduleux tendant à surprendre la confiance des acheteurs à l'aide d'une confusion ou à discréditer des produits rivaux ;
- b) que, dès lors, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants de sources d'eaux minérales, le fait de vendre un produit — en l'espèce, les lithinés du Dr Gustin — sous forme d'une boîte métallique renfermant des petits paquets de sels destinés à être dissous dans l'eau au moment de la consommation, alors que les eaux minérales sont offertes au public, mises en bouteilles telles qu'elles jaillissent naturellement du sol, sans préparation ni manipulation préalables : en effet, aucune confusion n'a pu naître dans l'esprit des acheteurs, alors surtout que lesdits lithinés ne sont pas présentés comme sels naturels extraits d'eaux minérales, mais, au contraire, comme un produit de laboratoire destiné à remplacer économiquement et avantageusement les eaux minérales ;
- c) que les annonces et les réclames les plus fantaisistes sont permises à un concurrent pour attirer la clientèle, à la condition qu'elles ne dégénèrent pas en manœuvres déloyales ; mais si le fabricant peut exalter avec la plus grande exagération la qualité des objets qu'il fabrique, il ne doit pas, dans ses prospectus ou circulaires, déprécier ou dénigrer les produits d'un concurrent ;
- d) que, cependant, s'il en est ainsi quand le dénigrement est dirigé contre une maison rivale nommément désignée ou désignée implicitement, et de façon à ce que le public ne puisse se méprendre sur son identité, il n'en est pas de même en l'absence de toute dénomination individuelle ou de toute indication permettant de reconnaître les produits visés, notamment quand les critiques s'appliquent aux eaux minérales sans autre précision et dans le sens le plus générique qui puisse se concevoir de cette appellation ;
- e) que, pourtant, si les faits reprochés, réclame qui eût gagné à être plus prudente et plus discrète, ne sont pas une concurrence déloyale, commise de mauvaise foi, ils peuvent cependant constituer

un acte dédommageable vis-à-vis d'un syndicat d'eaux minérales ; notamment si leur auteur s'est abstenu de préciser à quelles eaux minérales déterminées s'appliquent ses critiques, ou tout au moins d'indiquer que ses critiques ne s'appliquent pas à telle ou telle eau du département ; il y a, en effet, au moins une inattention ou une légèreté à laisser peser sur toutes les eaux minérales indistinctement les griefs relevés contre certaines d'entre elles seulement.

GASTON BONNEFOY,

Docteur en droit,
Greffier en chef honoraire du Tribunal de simple police de Paris,
Juge de paix suppléant du canton de Puteaux (Seine).

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. « ODOL » - « NUOVO ODOL ». CONFUSION ENTRE LES PRODUITS. COMPARAISON NON NÉCESSAIRE. IMPRESSION ISOLÉE SUFFISANTE.

(Rome, Cour de cassation, 10 octobre/14 novembre 1928. — Lingner Werke Aktiengesellschaft c. Romeo Morisani.) (*)

Pour juger de la possibilité de confusion existant en matière de concurrence déloyale, il faut se baser sur l'impression que le public peut éprouver en regardant les produits en question l'un séparément de l'autre et non pas sur celle qu'il aurait en les comparant, s'ils se trouvaient l'un à côté de l'autre. Il suffit même de prendre en considération le souvenir confus et générique que l'acheteur peut avoir gardé du produit imité, qu'il ne peut pas comparer, et la suggestion que l'existence d'un nom connu peut exercer sur lui, même s'il n'a pas eu l'occasion de voir le nom original du produit qui le porte.

FAIT. — Par exploit daté du 25 février 1925, la société par actions Lingner Werke, dont le siège est à Dresde, a cité devant le Tribunal de Messine le Dr Prof. Giuseppe Romeo Morisani. Elle a exposé qu'elle fabrique un dentifrice connu dans le commerce sous le nom de fantaisie « Odol », que le défendeur avait mis en vente depuis quelque temps une spécialité similaire, préparée dans un flacon blanc ressemblant à celui de la demanderesse, portant une étiquette de la même couleur et présentant d'autres signes de ressemblance, tels que le relief du mot « Odol » et l'imitation des autres caractéristiques du produit « Odol », préparation à laquelle il avait donné le nom de « Nuovo Odol » (nouvel « Odol ») ; que tout cela visait le but de créer une confusion parmi les acheteurs et de vendre le produit imité au dam du produit original ; que Morisani, invité à cesser de faire usage du mot « Odol », avait refusé de se

(*) Voir Rivista della proprietà intellettuale ed industriale, n° 4, du 1^{er} janvier 1929, col. 157.

soumettre et que l'affaire rentrait dans le cadre de la concurrence déloyale.

Elle demandait que Morisani fût déclaré coupable de concurrence déloyale; que le tribunal lui ordonnât de cesser ce commerce illicite et de retirer à ses frais du marché les produits imités. Elle demandait en outre la confiscation de ces produits et leur destruction, ainsi que la condamnation du coupable aux dommages-intérêts.

Le défendeur soutint que la demanderesse n'avait aucun intérêt actuel à introduire et à poursuivre l'action, car depuis un certain temps les flacons portant la dénomination « *Nuovo Odol* » n'existaient plus dans le commerce, d'où il les avait retirés dès qu'elle l'avait invitée à le faire; que la confusion était impossible étant donné que la composition des deux produits présentait des caractères distinctifs suffisants.

La demanderesse produisit un certificat daté du 13 avril 1925, par lequel l'Administration italienne affirmait que la marque « *Odol* » avait été déposée en Italie le 21 juillet 1897 par M. Charles-Auguste Lingner pour distinguer des désinfectants, etc. et qu'elle avait été cédée, le 6 octobre suivant, à la société *Lingner Werke*, à Dresde.

Le tribunal déclara, par son arrêt du 27 juillet 1926, que Morisani s'était rendu coupable de concurrence déloyale et elle le condamna aux dommages-intérêts.

La Cour d'appel de Messine jugea, à la requête de la partie succombante, que la confusion entre les deux produits était impossible. Elle réforma l'arrêt du tribunal, rejeta les conclusions de la demanderesse et la condamna aux dépens. La société *Lingner Werke* a porté l'affaire devant la Cour de cassation, qui juge comme suit:

DROIT. — La société demanderesse a attribué depuis le début au défendeur le fait illicite d'une concurrence déloyale à un double point de vue: en premier lieu parce qu'il a appelé son produit « *Nuovo Odol* », en reproduisant le mot de fantaisie « *Odol* », déposé en Italie depuis 1897 à titre de marque de fabrique pour dentifrices; en deuxième lieu parce qu'il fait usage de flacons blancs et d'étiquettes ressemblant à ceux du véritable dentifrice « *Odol* ».

La demanderesse se plaint à juste titre de ce que la sentence de la Cour d'appel de Messine a négligé la question principale, qui consiste en ceci que le défendeur a usurpé, dans un but de concurrence commerciale, la dénomination « *Odol* » qu'elle a donnée à son produit et qui constitue une marque depuis longtemps enregistrée. Le fait que ladite sentence n'est pas motivée sur ce dernier point en entraîne la

nullité. Elle doit être combattue en outre par les quelques mots qu'elle a dit dans le but d'exclure la possibilité de confusion entre les deux produits « *Odol* » et « *Nuovo Odol* », car elle est partie d'un point de vue fondamentalement erroné.

En effet, la Cour a démontré qu'elle estime que le public à qui un produit est offert en vente est normalement en mesure de le comparer avec des produits similaires et de se former une opinion sur les différences existant entre ces produits par ledit examen comparatif.... En fait, il en est tout autrement. Pour juger de la possibilité de confusion, il faut se baser non seulement sur l'impression que deux produits donnent, s'ils sont vus en même temps, mais encore et surtout sur le simple souvenir que l'acheteur garde, après un temps plus ou moins long, des éléments caractéristiques de l'un des produits, souvenir qui peut facilement l'induire en erreur au moment où on lui offre l'autre produit. Il y a lieu en outre de prendre en considération la suggestion qu'une dénomination spéciale exerce, lorsqu'il s'agit d'un produit connu par une vaste réclamation, même si l'on n'a pas eu l'occasion de voir de quelle manière il est confectionné, en sorte que l'acheteur est amené à croire que le produit qui lui est offert est bien celui connu sous cette dénomination, et non pas un produit similaire dont il ignore totalement l'existence et dont la dénomination diffère si peu de celle dont il a gardé le souvenir que la différence échappe complètement à son attention. Partant, il est évident que la Cour d'appel de Messine n'a pas appliqué les principes élémentaires du droit en matière de concurrence déloyale.

PAR CES MOTIFS, la Cour casse la sentence attaquée.

TCHÉCOSLOVAQUIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. RÉCLAME ABUSIVE.

(*Dauba, Tribunal d'arrondissement, 5 octobre 1928; Lejpa, Tribunal de district, 7 janvier 1929.*)⁽¹⁾

Résumé

Le défendeur distribuait des feuilles volantes attestant qu'il représentait diverses machines agricoles qu'il était prêt à livrer à l'examen gratuit sans délai. L'action privée a été introduite par l'Union des commerçants en machines, qui a soutenu que ces indications étaient de nature à induire le public en erreur.

Le défendeur a été condamné en première instance à dix jours d'arrêts, commutés en une amende de 1000 couronnes.

MOTIFS

Il est prouvé que le défendeur a distribué les feuilles volantes incriminées;

Il annonçait dans ces réclames qu'il venait d'ouvrir une succursale à D. et il ajoutait textuellement « à livrer sans délai à l'examen gratuit soit par l'entrepôt de D., soit par la fabrique ». Suivait l'énumération des machines;

Ces feuilles volantes sont de nature à tromper le public, car les chalands peuvent croire qu'il leur est accordé la facilité de demander en tout temps ces machines à l'examen, sans être tenus à les acheter. En d'autres termes, qu'ils ont le droit de retourner la marchandise, sans avoir à fournir de motifs, alors que le défendeur entendait simplement livrer les machines à l'essai ou à l'examen sur un contrat définitif de vente qui pouvait seulement être rompu au cas où la marchandise ne répondrait pas aux conditions établies.

Ce genre de réclamation a porté préjudice à d'autres commerçants. Par ces motifs, le défendeur qui, étant donné sa qualité de commerçant, doit connaître la valeur des mots servant à la publicité, doit être reconnu coupable à teneur du § 25 de la loi⁽¹⁾.

L'appel formé par le défendeur a donné lieu aux considérants ci-dessous:

Le recours est fondé.

Le jugement de première instance est défectueux au point de vue de la procédure (*omissis*). En outre, le § 25 de la loi précitée exige que les affirmations de fait énoncées ou répandues publiquement au sujet d'une entreprise soient mensongères. A ce sujet, le tribunal n'a rien établi; il n'a ordonné aucune preuve et ceci parce que l'action privée ne prétendait point que les indications contenues dans les feuilles volantes fussent mensongères et qu'aucun moyen de preuve n'a été proposé en l'espèce. Or, la preuve de la fausseté des allégations doit être faite par la partie plaignante, qui est tenue de se baser sur des faits concrets et d'offrir des moyens concrets de preuve, ce qui n'a pas été fait. La charge de la preuve ne doit pas être endossée au défendeur, qui n'est pas tenu de prouver que ses allégations répondent à la vérité. D'autre part, le tribunal admet, dans l'exposé des motifs, que les allégations contenues dans les feuilles volantes au sujet de l'examen gratuit des machines sont de nature à induire le public en erreur, mais il ne porte pas de faits à l'appui. Il en est de même de la part de la partie plaignante et le défendeur n'a point été entendu au

⁽¹⁾ Voir *Schaffen und Wettbewerb*, no 1 et 2, de janvier-février 1929, p. 169.

⁽¹⁾ Loi n° 111, du 15 juillet 1927, contre la concurrence déloyale (v. *Prop. Ind.*, 1928, p. 131). (Réd.)

sujet de la portée et du sens du passage incriminé de ladite réclame.

Le jugement attaqué n'indique pas non plus les raisons pour lesquelles ce passage est considéré comme contenant des indications au sujet des conditions de l'entreprise du défendeur (§ 25 de la loi). Ce dernier renvoie au § 2, alinéas 2 à 4. Or, s'il est vrai que ce paragraphe ne porte qu'une énumération indicative, il convient de tenir compte du fait qu'aucune des indications y visées n'a trait aux conditions de vente. En fait, le passage incriminé ne contient qu'une offre, conforme à l'article 337 du Code de commerce, par lequel le défendeur expose à quelles conditions il est prêt à vendre, les achats sous réserve d'essai étant admis par la loi (art. 339 du Code de commerce). Les conditions de l'achat et de la vente suivent les lois nationales économiques de l'offre et de la demande. L'on ne saurait les décréter en vertu d'une loi. Il y a donc lieu de retenir que le législateur a omis à dessin de l'exemplification contenue dans les alinéas 2 et 3 du § 2 ce qui concerne les conditions d'une vente.

PAR CES MOTIFS, le tribunal casse.....

Nouvelles diverses

CUBA

FACILITÉS ACCORDÉES AUX ÉTRANGERS PROPRIÉTAIRES DE MARQUES INTERNATIONALES ET DE DESSINS INDUSTRIELS

L'Administration cubaine nous informe que l'article 50 du règlement du 25 août 1927 (que nous publierons, d'ailleurs, dès que l'abondance des matières nous le permettra) accorde aux propriétaires de marques internationales ou de dessins industriels, domiciliés à l'étranger, et dont le titre fait l'objet d'une demande en déchéance, un délai de six mois au maximum pour présenter par écrit et avec pièces à l'appui leurs justifications tendant à éviter la déchéance de leur titre.

L'Administration cubaine ajoute qu'elle accorde aux propriétaires des marques internationales attaquées le délai suffisant pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits et qu'elle rend ses décisions après avoir entendu les deux parties.

Si le propriétaire de la marque ou son mandataire demande une prolongation de délai, l'Administration la lui accorde.

La décision prononçant la déchéance n'est prise qu'après l'expiration dudit délai, c'est-à-dire après avoir pris connaissance de la réplique éventuelle du titulaire de la marque internationale attaquée.

Nous nous empressons de porter ces dispositions à la connaissance de nos lecteurs.

GRÈCE

DÉPÔT COLLECTIF DE MARQUES

M. Alcib. L. Zoiopoulos, notre correspondant de Grèce, a bien voulu nous donner communication d'un avis de l'Administration grecque du 12 mars 1928 déclarant qu'aux termes de la législation de ce pays, il n'est pas possible de faire, pour une marque étrangère qui a été enregistrée deux ou plusieurs fois dans son pays d'origine (pays du domicile du propriétaire) à des dates différentes, en vue de couvrir des produits différents, un dépôt collectif unique en Grèce aux fins de couvrir chacun de ces produits. Car, d'après la législation grecque, si, dans ce cas, d'une part la marque nationale est considérée comme une simple extension de la marque étrangère, d'autre part la protection accordée à la marque doit avoir un point de départ unique et s'éteindre à une date unique pour tous les produits qu'elle est destinée à couvrir. Un dépôt collectif unique de la marque ne pourrait donc être admis en Grèce que si les divers enregistrements de la marque à l'étranger pour plusieurs produits avaient été opérés le même jour.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

KOMMENTAR ZUM WETTBEWERBSRECHT, par le Dr Adolphe Baumbach, président de section honoraire près la Cour d'appel. Berlin, 1929, Otto Liebmann, Potsdamerstrasse, 96. XII-585 pages, 23×15. Prix : 29 marcs relié.

Ce nouvel ouvrage sur la concurrence illicite est dédié à la mémoire du grand savant Joseph Kohler, qui fut non seulement un spécialiste encore insurpassé en matière de droit concernant la répression de la concurrence déloyale, mais encore un maître du droit comparé. Aussi bien l'un des principaux mérites du nouvel ouvrage consiste-t-il en ce qu'il tient compte, comme nul autre jusqu'à maintenant, dans une large mesure, des législations les plus modernes des pays étrangers. Dans ce domaine, les besoins du commerce et du trafic dépassent les limites territoriales et sont partout les mêmes. Après chaque article de la loi allemande, et — dans les chapitres importants — après chaque question traitée, l'auteur ajoute au commentaire allemand un aperçu de la situation en France, en Grande-Bretagne, aux États-Unis d'Amérique, en Suisse, en Autriche et en Tchécoslovaquie ; il énumère quelques précédents de jurisprudence importants qui constituent des exemples frappants de l'opinion dominante. Ce coup d'œil universel a incontestablement exercé une grande influence sur la solution que donne l'auteur aux grandes questions soulevées par la loi allemande, solution qui déroge à celles qu'on admet généralement

en Allemagne et se rapproche au contraire de celles des autres pays. C'est probablement pour cette raison que l'auteur exprime avant tout autre l'opinion que le droit concernant les marques de fabrique ou de commerce rentre dans la notion générale de la concurrence déloyale et que le nom commercial et la firme doivent être traités dans les dispositions où il s'agit de concurrence déloyale. Aussi, après avoir exposé dans une première partie introducive les principes qui régissent le droit de concurrence, le commentaire débute-t-il par un examen détaillé des principes qui se trouvent ailleurs que dans les lois spéciales, c'est-à-dire dans le Code civil général. Il traite ainsi de l'action négatoire, par laquelle le propriétaire peut exiger de celui qui porte atteinte à sa propriété par des actes de concurrence qu'il cesse le trouble causé et peut demander que des défenses soient prononcées s'il y a lieu de craindre de nouvelles atteintes (art. 1004) ; ou de l'action en réparation du dommage causé par une atteinte à son droit (art. 823), ou par une atteinte aux bonnes mœurs (art. 826). L'auteur s'élève avec beaucoup d'habileté et, espérons-le, avec succès, contre l'opinion unanimement adoptée en Allemagne, et il considère les rapports qui existent entre le négociant et ses clients comme un bien protégé. (Cette manière de voir est aussi exprimée par M. le Prof. Zoll dans la *Propriété industrielle*, 1927, p. 64 et suiv. et a été adoptée par la loi polonaise sur la concurrence déloyale.) Il arrive ainsi à la conclusion que pour la répression civile de la concurrence déloyale les actions civiles du droit commun sont suffisantes, en sorte qu'une loi spéciale est superflue. Il s'étonne dès lors que la Suisse s'apprête à adopter une loi spéciale, le Tribunal fédéral ayant toujours réprimé la concurrence déloyale même sans cette loi.

Le fait que l'auteur examine tout d'abord le droit civil commun l'amène à considérer la clause générale de l'article 1^{er} de la loi comme jouant un rôle plutôt subsidiaire ; le commentateur conseille en conséquence au juge d'appliquer en premier lieu les règles du droit civil commun quand il n'a pas à se prononcer sur l'un des cas spéciaux prévus par la loi et de n'avoir recours à la clause générale que lorsque ces règles ne suffisent pas. Cette opinion risque d'être vivement combattue en Allemagne. L'auteur cherche évidemment à entraver la jurisprudence allemande qui est ondoyante et va trop loin dans l'interprétation de la clause générale, et il en est certainement qui l'approuveront. Pour lui, cette tendance à faire rentrer la plupart des cas de concurrence déloyale dans la clause générale rappelle Saturne, qui mange ses propres enfants. Il critique par exemple l'opinion du Tribunal du Reich, lequel admet que l'utilisation du travail d'autrui est illicite. D'après lui, l'imitation de machines non protégées en vertu d'un brevet (par exemple des

môdèles d'automobiles) n'est défendue que si l'imitateur fait passer son travail pour celui d'un tiers; quand une imitation d'automobile présente la même forme, les mêmes mesures et la même couleur que le modèle, il faut compter avec le risque que l'imitation soit confondue avec le modèle.

Partout les motifs qui justifient l'opinion de l'auteur sont exposés en termes clairs, concis et sur un ton de polémique assez vive; on y trouve des comparaisons qui rendent la lecture attrayante, et très peu de lourdes discussions de savants; dans tout l'ouvrage, on sent la main sûre d'un praticien éprouvé.

Le commentaire se termine par un chapitre concernant le droit international et notamment la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid. Les notes se bornent à donner un court aperçu des dispositions essentielles; elles n'épuisent pas le sujet. Nous ne partageons pas l'avis de l'auteur en ce qui concerne l'interprétation de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris. L'autorité compétente du pays de l'enregistrement, dit-il, doit connaître la marque étrangère qui est opposable à une marque nationale enregistrée. Or, l'article 6^{bis} dit simplement que la marque étrangère doit être connue dans le pays de l'enregistrement (« y »), ce qui signifie seulement que la marque étrangère doit être connue dans les cercles commerciaux où la marque nationale enregistrée est aussi employée.

ZUR FRAGE DER ÜBERTRAGBARKEIT VON WARENZEICHEN, par M. le Dr Carl Becher, avocat-avoué et notaire à Berlin. 22×15, 24 pages, au *Carl Heymanns Verlag*, à Berlin W. 8. Prix 2 Rm.

L'auteur traite la question, très vivement débattue en ce moment, de savoir dans quelle mesure il est possible de renoncer à la liaison existant entre la marque et l'établissement. Il voit l'origine des difficultés contre lesquelles le monde des affaires doit lutter dans la conception erronée que l'entreprise dans le sens de la loi sur les marques et l'établissement dans le sens du Code de commerce sont identiques. Il parvient à la conclusion qu'il est parfaitement possible, même à teneur du droit actuellement en vigueur en Allemagne, de céder un article réputé, produit par un établissement, avec la marque qui le couvre, sans abandonner le principe de la liaison entre la marque et l'entreprise. La brochure se termine par la proposition de modification suivante:

Ajouter au § 7, alinéa 1, de la loi allemande sur les marques, dont voici la teneur:

« Le droit résultant du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque passe aux héritiers et peut être transmis à d'autres personnes. Ce droit ne pourra, toutefois, passer à un tiers qu'avec l'entreprise à laquelle appartient la marque », l'alinéa suivant:

« Est également considérée comme une cession de l'entreprise le fait, de la part du vendeur, de mettre l'acheteur en mesure — lorsqu'il s'agit de marques servant aussi comme dénominations de produits — de fabriquer et de vendre, aux mêmes conditions, le produit ainsi marqué. »

Dé la sorte, la situation serait définitivement éclaircie.

ALPHABETISCHES VERZEICHNIS DER INTERNATIONAHL REGISTRIERTE MARKEN UND DER DEUTSCHEN WARENZEICHEN FÜR DIE ARZNEIMITTELBRANCHE, par Oskar Wachsen, à Berlin. Chez Oskar Armennicke, Yorkstr. 63, 30×21, 136 pages. Prix 50 Rm.

Le répertoire contient, en ordre alphabétique, les marques de 20 Etats, enregistrées à Berne à teneur de l'Arrangement de Madrid, de 1908 à 1928, ainsi que les marques allemandes (du 1^{er} janvier 1921 au 31 août 1928) concernant les produits de l'industrie chimico-pharmaceutique. A côté de chaque mot figure le numéro attribué à la marque en Allemagne et, entre parenthèses, l'année de l'enregistrement et l'année et la page de publication dans le *Warenzeichenblatt*. S'il y a lieu, le signe « IR », figurant après le numéro allemand, indique que la marque a fait l'objet d'un enregistrement international. Suit, entre parenthèses, l'indication de l'année de l'enregistrement et de la publication dans *Les Marques internationales*. Les marques figuratives sont distinguées par la lettre « B » suivie, s'il y a lieu, d'une courte mention descriptive. Ainsi, nous trouvons sous *Pferde* (chevaux), les mentions suivantes:

- *Pferde, sich bäumende* (chevaux cabrés) 34 892 B. IR (1924).
- *springend* (sautant) 319 001 B (1924).
- *u. Fohlen* (et poulains) 274 945 B (1921).

Une courte notice précède le répertoire. Le chercheur y trouve, très clairement exposées, toutes les explications nécessaires pour faciliter la recherche.

Le répertoire est suivi de deux tableaux statistiques indiquant: 1^o les marques déposées et enregistrées dans les cinq parties du monde en 1925, 1926 et 1927; 2^o les marques enregistrées à Berne depuis 1922 jusqu'à 1928.

L'ouvrage est très utile pour les recherches d'antériorité. Nous souhaitons que l'excellent exemple donné par M. Wachsen en ce qui concerne l'industrie chimico-pharmaceutique soit suivi pour les autres branches industrielles.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVISTA DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL (*Patentes de invenção-marcas de industria e de comercio*), organe officiel de l'Administration brésilienne.

La *Directoria geral da Propriedade industrial* près le Ministère brésilien de l'agriculture,

ture, de l'industrie et du commerce vient de combler, par la publication de l'adite *Revista*, une lacune. Désormais, elle aura la « feuille périodique officielle » dont parle l'article 12 de la Convention d'Union. Nous l'en félicitons chaleureusement et nous souhaitons une cordiale bienvenue à notre nouveau frère d'outre-mer.

La revue paraît avec une antédate qui remonte à 1924. Il vient d'être publié deux numéros, dont le premier comprend la période de mars à septembre et le deuxième le trimestre octobre-décembre 1924.

Une note de la Rédaction précise que d'autres volumes concernant les années 1925 à 1927 vont paraître aussitôt que possible et qu'elle envisage, pour l'avenir, la publication régulière d'un numéro par mois.

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

PAYS-BAS: A. DE INDUSTRIEEL EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des brevets. Parait deux fois par mois.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe « De Industrieel Eigendom », contenant la publication des marques enregistrées avec fac-similés, les transmissions et radiations.

C. Les FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans « De Industrieel Eigendom ».

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

LES

MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT , pour tous les pays	10 francs suisses
Un numéro isolé	1 , , , , ,
Les abonnements sont annuels et partent de janvier	
Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Victoriastrasse, à BERNE	

DIRECTIONBureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)**ANNONCES**

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, CASE POSTALE N° 52, LAUSANNE 9

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, dans la Ville libre de Danzig, en Espagne, en France (Algérie et colonies), en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, au Maroc, au Mexique, dans les Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), en Portugal (Açores et Madère), en Roumanie, dans l'État des Serbes, Croates et Slovènes, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Tunisie et en Turquie.

Toutefois les Administrations nationales ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque internationale sur leur territoire. Cette faculté doit être exercée dans le délai prévu par la loi et au plus tard avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque (pour les États qui n'ont pas ratifié les Actes de La Haye: dans l'année de la notification de cet enregistrement).

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 63586**21 mai 1929**

F. ED. OHLIGER (firme), fabrication, achat et vente
SOLINGEN (Allemagne)



Couteaux de table, à pain, de cuisine, à découper, de boucher, coupe-légumes, rasoirs, couteaux de poche, canifs, ciseaux de toute sorte; outils pour menuisiers, charpentiers, forgerons, ouvriers perceurs, tourneurs, charrons, tonneliers, cordonniers, ferblantiers.

Enregistrée en Allemagne le 3 septembre 1898/17 avril 1928
sous le N° 34153.

N° 63589**21 mai 1929**

WILHELM SCHIMMEL (firme), fabrication et commerce
20-24, Weisse Strasse, LEIPZIG-STÖTTERITZ (Allemagne)

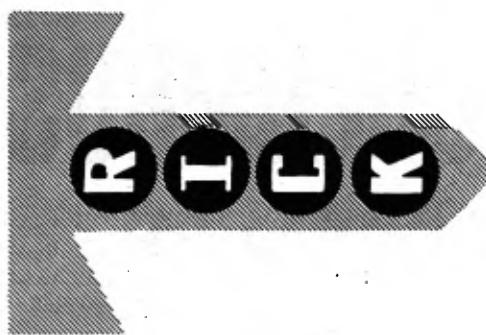
Mercedes

Instruments de musique à clavier sans système pour jeu automatique.

Enregistrée en Allemagne le 2 octobre 1926/16 novembre 1928
sous le N° 394527.

N° 63588**21 mai 1929**

HANSEATISCHE APPARATEBAU-GESELLSCHAFT
VORM. L. VON BREMEN & C° m. b. H.
Werk Belvedere, KIEL (Allemagne)



Clous.

Enregistrée en Allemagne le 4 juillet 1928/25 octobre 1928
sous le N° 393348.

N° 63596**21 mai 1929**

PORZELLANFABRIK KAHLA
KAHLA (Thüringen, Allemagne)

Maxit

Masses céramiques.

Enregistrée en Allemagne le 22 octobre 1928/5 janvier 1929
sous le N° 396525.

N° 63587**21 mai 1929**

WITTKOP & Co,
fabrication et vente d'articles de chasse et de sport
155, Herforder Strasse, BIELEFELD (Allemagne)



Selles, sacoches, serviettes, porte-bagages, cale-pieds, porte-pompes, garde-boues, sacs de touristes, guêtres, manchettes, ceintures porte-cartouches, gibecières, gaines, étuis, fourreaux à fusil, bandoulières, pièges à poules, cannes et chaises de chasse, laisse, cravaches à chiens, colliers de chien, muselières pour chiens, courroies porte-livres, courroies à plaid, enveloppes de plaid, ceintures, hardes et courroies pour autres usages, sous-mains, buvards, rouleaux à musique, nécessaires de voyage, sacs à bottines, sacs à linge, porte-monnaie, porte-feuilles, porte-cartes, sacs à outils, chauffe-pouls ou poignet, serrures de sacs de touristes, boucles, malles de voyage, havresacs, souliers et bottines de chasse et de sport et parties de tous ces articles.

Enregistrée en Allemagne le 22 juin 1908/8 mai 1928
sous le N° 111420.

N° 63590**21 mai 1929**

„COLUMBUS"
ELEKTRO-SCHALTER-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
7, Salzburger Strasse, BERLIN-SCHÖNEBERG (Allemagne)

COLUMBUS

Commutateurs électriques, dispositifs de raccordement par fiches, coupe-circuits, douilles et culots de lampes, matériel d'installation (sont exclus : des éléments et accumulateurs électriques ainsi que des lampes, actionnées par ces éléments ou accumulateurs, de plus briquets électriques, horloges électriques, appareils électriques de toutes sortes, spécialement aspirateurs électriques de poussière, circuses électriques, machines électriques pour applications domestiques).

Enregistrée en Allemagne le 12 septembre 1928/5 décembre 1928
sous le N° 395 250.

N° 63591 à 63595**21 mai 1929**

CARL LINDSTRÖM AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
26, Schlesische Strasse, BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)

N° 63591

„Junior Record“

N° 63592

„Tresor“

N° 63591 et 63592 :

Machines parlantes à disques, disques phonographiques pour machines parlantes, index de son, diaphragmes pour enregistrement ou reproduction, aiguilles et styles pour enregistrement ou reproduction, dispositifs pour remonter, régulateurs, plaques tournantes, pavillons, bras acoustiques, amplificateurs de son; cartons ou albums, ainsi que boîtes pour garder les disques phonographiques, boîtes ou étuis pour garder les diaphragmes ou les parties d'appareils ou les appareils complets; meubles pour garder les disques phonographiques et les appareils; meubles servant de piédestaux pour les appareils.

N° 63593



Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure, machines de bureau, machines à calculer et leurs parties et accessoires, rubans encreurs, lentilles, lunettes d'approche et jumelles, lentilles photographiques, objectifs, produits de la photographie et de l'imprimerie, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, trempes, soudures, appareils cinématographiques pour enregistrement et projection, leurs pièces détachées et accessoires, appareils de projection, leurs pièces détachées et accessoires, lampes de quartz, appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, écrans de projection, films exposés et non exposés pour photographie et cinématographie, lampes de projection, écrans à projection, machines et appareils pour produire et façonner les films et pour le tirage de films, appareils pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des machines parlantes, télégraphes, appareils téléphoniques et leurs pièces détachées (y compris ceux sans fil), installations et appareils pour la réception et pour l'enregistrement des signaux et sons transmis directement, ou électriquement à l'aide de conduites, ou sans fil et leurs parties, condensateurs, ondomètres, antennes, dispositifs de renforcement, etc., appareils pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toute sorte imprimant les informations, appareils de contrôle, machines à écrire et à copier, machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, automates, papier, carton, articles en papier et en carton, articles pour écrire, dessiner, peindre et modeler, ustensiles de bureau et de comptoir, matériel d'enseignement, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art, instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments, machines parlantes de toute

sorte et leurs pièces détachées et accessoires (cylindres, disques phonographiques, porteurs de phonogrammes de toute sorte, aiguilles, etc.), diaphragmes, mouvements, conduites de sons, pavillons, amplificateurs de sons, mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques, couteaux à repasser, coutellerie, outils, aiguilles, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, cartons, albums, étuis, caisses et armoires pour garder des disques, cylindres et appareils, meuhles.

N° 63 594

Lindophon

N° 63 595

Linophon

N° 63 594 et 63 595:

Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, électrotechniques (excepté articles en caoutchouc de toute espèce), appareils, instruments et ustensiles géodésiques, nautiques, de pesage, de signalisation, instruments et ustensiles de contrôle, instruments de mesure, rôhans encreurs, lunettes d'approche et jumelles, produits chimiques pour l'industrie et les sciences, matières premières minérales, trempes, soudures, appareils cinématographiques pour enregistrement et projection, leurs pièces détachées et accessoires, appareils de projection, leurs pièces détachées et accessoires, appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, écrans de projection, films exposés et non exposés pour photographie et cinématographie, lampes de projection, écrans à projection, machines et appareils pour produire et façonnner les films et pour le tirage de films, appareils pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des machines parlantes, télégraphes, appareils téléphoniques, même pour téléphonie sans fil, et leurs pièces détachées (à l'exception des téléphones pour autos), installations et appareils pour la réception et pour l'enregistrement des signaux et sons transmis directement ou électriquement à l'aide de conduites, ou sans fil et leurs parties, condensateurs, ondomètres, antennes, dispositifs de renforcement, etc., appareils pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toute sorte imprimant les informations, machines pour la commande d'appareils pour la production et reproduction de sons, ainsi que pour la fabrication et production de porteurs de phonogrammes de toute espèce et leurs parties, articles pour peindre et modeler, matériel d'enseignement, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art, instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments, machines parlantes de toute sorte et leurs pièces détachées et accessoires (cylindres, disques phonographiques, porteurs de phonogrammes de toute sorte, aiguilles, etc.), diaphragmes, mouvements, conduites de sons, pavillons, amplificateurs de sons, mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques, couteaux à repasser, coutellerie, outils, aiguilles, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, cartons, albums, étuis, caisses et armoires pour garder des disques, cylindres et appareils, meuhles.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63 591, le 10 décembre 1908/6 décembre 1928 sous le N° 116 377;
 N° 63 592, > 31 décembre 1909/19 février 1929 129 816;
 N° 63 593, > 16 juin 1928/25 février 1929 399 147;
 N° 63 594, > 28 janvier 1928/2 mars 1929 399 466;
 N° 63 595, > 28 janvier 1928/2 mars 1929 399 467.

N° 63 597

21 mai 1929

GEBRÜDER JUNGHANS, Aktiengesellschaft, horlogerie
SCHRAMBERG (Württemberg, Allemagne)

Elektronom

Horloges et leurs parties, horloges électriques indépendantes et installations d'horloges électriques, horloges électriques secondaires, réveils électriques, horloges commandées par T. S. F., horloges pneumatiques et horloges électropneumatiques.

Enregistrée en Allemagne le 15 juin 1928/26 janvier 1929
sous le N° 397 649.

N° 63 598

21 mai 1929

DORR-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce

1, Kielganstrasse, BERLIN, W. 62 (Allemagne)

Detritor

Machines et organes de machines, spécialement appareils à concrifier (des liquides), décanteurs, appareils de sédimentation, appareils pour la séparation du sable, tamis et grilles-tamis, pompes, appareils de classification, réservoirs de lessivage et de solution.

Enregistrée en Allemagne le 8 décembre 1928/9 février 1929
sous le N° 398 403.

N° 63 599

21 mai 1929

STANDARD-LICHT-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce

372, Mainzerlandstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

STANDARD

Lampes à gazéificateur pour combustibles liquides et leurs accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 16 mars 1928/21 février 1929
sous le N° 399 044.

N° 63 601

21 mai 1929

ALFRED DE FRIES,
construction de machines et d'appareils
10, Lessingstrasse, KASSEL (Allemagne)

Frilu

Dispositifs de protection contre le vent pour véhicules.

Enregistrée en Allemagne le 3 octobre 1928/4 mars 1929
sous le N° 399 529.

N° 63 600**21 mai 1929**

MITROPA, MITTELEUROPÄISCHE SCHLAFWAGEN-
UND SPEISEWAGEN-AKTIENGESELLSCHAFT
2-3 a, Universitätstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)

Centropa

Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; chapeaux, coiffures, fleurs artificielles; habits, lingerie, gants; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la brosserie, hrosserie, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, paille de fer; mélanges extincteurs, matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; coutellerie, outils, faux, fauilles, armes blanches; produits émaillés et étamés; quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrès, chaînes, boules d'acier, garnitures pour barnachements, patins, coffres-forts et cassettes, véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; cuirs, pelleterie; fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques; bière; vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage; combustibles; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampe; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, meubles, miroirs, objets de remboursement, produits pour tapissiers-décorateurs, lits; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; papier, carton, articles en papier et en carton, papiers peints; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies; articles de sellerie, de ceinture,

serie, poches, ouvrages en cuir; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, amidon, préparations d'amidon, préservatifs contre la rouille, engins de sport et de gymnastique; matières inflammables, allumettes, carton goudronné pour toitures, tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes; tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties; tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 10 mai 1927/1^{er} mars 1929
sous le N° 399 440.

N° 63 602**21 mai 1929**

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
31, Gutleutstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Flotigin

Produits chimiques pour le procédé de flottage.

Enregistrée en Allemagne le 7 décembre 1928/12 mars 1929
sous le N° 399 928.

N° 63 603**21 mai 1929**

RUDOLF KNECHT (firme), fabrication d'objets en acier
7, Morgenstrasse, HÖHSCHEID (Rheinland, Allemagne)



Lames de rasoirs.

Enregistrée en Allemagne le 17 septembre 1928/16 mars 1929
sous le N° 400 131.

N° 63 604**21 mai 1929**

HEINR. METTE (firme), culture de semences
QUEDLINBURG a. Harz (Allemagne)

„Original Heinr. Mette's Schloß-Saat“

Produits de l'agriculture, de la sylviculture et de l'horticulture.

Enregistrée en Allemagne le 12 janvier 1929/19 mars 1929
sous le N° 400 182.

N° 63 605**21 mai 1929**

PETER ALTBACH & SÖHNE, SCHWANENWERK,
fabrication et exportation
OHLIGS (Allemagne)



Coutellerie, rasoirs de sûreté, lames de rasoirs.

Enregistrée en Allemagne le 9 janvier 1929/20 mars 1929
sous le N° 400 276.

N° 63 606**21 mai 1929**

R. SEELIG & HILLE,
importation de thé et commerce en gros
32-34, Prager Strasse, DRESDEN (Allemagne)



Thé, suppléments du thé, produits du thé, savoir: cubes, poudre, pastilles et extrait de thé; petits sacs à thé, emballages de thé, vases à cuire le thé, passoires et filtres en matériel de toute sorte pour le thé.

Enregistrée en Allemagne le 17 janvier 1929/21 mars 1929
sous le N° 400 363.

N° 63 607**21 mai 1929**

H. UNDERBERG-ALBRECHT (firme),
fabrication et commerce
RHEINBERG (Rheinland, Allemagne)

**O LEME
DA SAÚDE**

Médicaments, préparations pharmaceutiques, boissons diététiques, bitters, amers, liqueurs amères.

Enregistrée en Allemagne le 12 octobre 1928/22 mars 1929
sous le N° 400 423.

N° 63 609**21 mai 1929**

BEHRINGWERKE, Aktiengesellschaft
MARBURG an der Lahn (Allemagne)



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica.

Enregistrée en Allemagne le 21 janvier 1929/4 avril 1929
sous le N° 400 926.

N° 63 610**21 mai 1929**

GUHL & HARBECK, fabrication
24, Normannenweg, HAMBURG, 35 (Allemagne)



Machines à coudre et leurs pièces détachées.

Enregistrée en Allemagne le 22 janvier 1929/11 avril 1929
sous le N° 401 239.

N° 63 608**21 mai 1929**

AIROSANA,
TROCKEN-INHALATIONS-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrique d'articles pharmaceutiques
1, Schiffbauerdamm, BERLIN, N. W. 6 (Allemagne)

Airosana

Instruments et ustensiles pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène.

Enregistrée en Allemagne le 29 août 1928/26 mars 1929
sous le N° 400 566.

N° 63 611 à 63 620**21 mai 1929**

LOUIS HERRMANN (firme), fabrication d'objets en acier
33, Zwickauer Strasse, DRESDEN (Allemagne)

N° 63 611

Rastex

N° 63 612

N° 63 613

Wedra | Unpra

N° 63 611 à 63 613: Cibles pour la classification.

N° 63 614

N° 63 615

Inver

Ferma

Toiles métalliques.

N° 63 616

Dovex

Marchandises en fil métallique, toiles métalliques, cibles métalliques, filtres métalliques.

N° 63 617

Precifix

Grilles à fissures pour la classification.

N° 63 618

Prebac

Grilles à fissures pour le filtrage.

N° 63 619

Bacul

Grilles à fissures pour le filtrage et l'égouttage.

N° 63 620

Vibro

Grilles pour le tamisage, la classification, le calibrage, la filtration et l'égouttage, cibles.

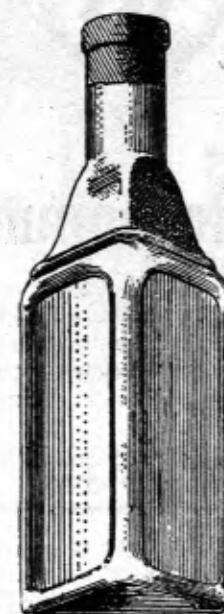
Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63 611, le	8 décembre 1926/24 mars 1927	sous le N° 366 080;
> 63 612,	> 26 juillet 1928/25 octobre 1928	> > > 393 370;
> 63 613,	> 30 juillet 1928/30 octobre 1928	> > > 393 632;
> 63 614,	> 2 mars 1927/12 mai 1927	> > > 368 550;
> 63 615,	> 26 novembre 1927/19 juillet 1928	> > > 389 487;
> 63 616,	> 7 novembre 1927/4 février 1928	> > > 381 369;
> 63 617,	> 23 novembre 1928/15 février 1929	> > > 398 715;
> 63 618,	> 12 décembre 1928/15 février 1929	> > > 398 716;
> 63 619,	> 12 décembre 1928/20 février 1929	> > > 398 932;
> 63 620,	> 23 novembre 1928/22 mars 1929	> > > 400 430.

N° 63 621 et 63 622**21 mai 1929**

HOGG (WALTER-DOUGLAS), pharmacien
13, rue Paul Baudry, PARIS, 8^e (France)

N° 63 621



Huile de foie de morue.

N° 63 622

STARTINE

Produit hygiénique.

Enregistrées en France les 20 janvier 1921 et 22 avril 1926
sous les N° 4773 et 97 096.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 6 novembre et
10 juillet 1909, N° 8495 et 8129.)

N° 63 623 et 63 624**21 mai 1929****N° 63 631****22 mai 1929**

DUJARDIN FRÈRES (Société à responsabilité limitée)
24, rue Pavée, PARIS, 4^e (France)

N° 63 623



N° 63 624



Instruments de précision.

Enregistrées en France le 8 novembre 1928 sous les N° 139 672 et 139 673.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 1^{er} juin 1909, N° 7959 et 7960, pour une partie des produits. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)**N° 63 625****22 mai 1929**

CAMILLO ROCCHIETTA, fabricant
PINEROLO (Torino, Italie)

PROTON
C. ROCCHIETTA - PINEROLO

Substances et produits comestibles et alimentaires, boissons, produits et articles de toilette, produits chimiques et produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Italie le 28 décembre 1926/20 mars 1929
sous le N° 36 993.**N° 63 626 à 63 630****22 mai 1929**

POLDINA HUŤ (Poldihütte), aciéries
17, Anglická, PRAHA, XII (Tchécoslovaquie)

N° 63 626

N° 63 628

KAPTOR**SOLAR**

N° 63 627

N° 63 629

SATYR**UNIR**

N° 63 630

HELEN

Acier, outils en acier, pièces détachées de machines, d'automobiles et de voitures de chemins de fer en acier.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 1^{er} février 1929
sous les N° 36 071 à 36 075 (Praha).

„ETA“ ELEKTROTECHNICKÁ TOVÁRNA,
společnost s r. o., fabrication
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)

Marque déposée en couleur. — Description : *Fond or, impression noire.*

Machines et appareils électrotechniques et leurs accessoires, haut-parleurs, récepteurs de la T. S. F. et leurs accessoires ; automates pour la vente de la marchandise (distributeurs automatiques à prépaiement), automates pour jeux d'argent.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 4 avril 1929
sous le N° 36 487 (Praha).**N° 63 632****23 mai 1929**

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COTONS À COUDRE,
ÉTABLISSEMENTS CARTIER-BRESSON
(Société à responsabilité limitée)

86, boulevard de Sébastopol, PARIS, 3^e (France)

Fils de coton et de lin, lacets et passementeries en coton, ainsi que des ouvrages de dames; albums, livres, dessins, imprimés éditions d'ouvrages de dames en tous genres.

Enregistrée en France le 27 avril 1928 sous le N° 130 190.

(Enregistrement international antérieur du 29 mars 1913, N° 13 776,
pour une partie des produits.)**N° 63 633****23 mai 1929**

AUGUSTE-AMAND GOUEL, ingénieur
5, rue Beudant, PARIS, 17^e (France)

”GOL-STROP”

Machines et appareils divers et leurs organes, coutellerie, instruments tranchants, armes blanches.

Enregistrée en France le 22 février 1929 sous le N° 145 152.

N° 63 634 à 63 650**23 mai 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPANSION DES
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
130, rue Danton, COURBEVOIE (Seine, France)

N° 63 634

OSARIOL

Produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques et vétérinaires.

N° 63 635

ONGULOL

Produits chimiques, pharmaceutiques et vétérinaires.

N° 63 636

HÉMONCHOL

N° 63 637

CÉRULÉUS

N° 63 638

BI 98**DOUVOFUGE**

N° 63 640

ALOBARYL

N° 63 641

STRYCHOSAN

N° 63 642

TREPOSITOIRES

N° 63 643

ULTRAGADOL

N° 63 644

ANTIDENGUE CHATELAIN

N° 63 645



N° 63 636 à 63 645: Produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques et vétérinaires.

N° 63 646

N° 63 647

N° 63 646 à 63 649: Produits pharmaceutiques.

N° 63 648

N° 63 649

N° 63 650



Produits pharmaceutiques et plus particulièrement un produit laxatif.

Enregistrées en France comme suit:

N° 63 634, le 6 novembre 1918 ;	sous le N°	73 924;
> 63 635, > 18 décembre 1924	> > > >	75 302;
> 63 636, > 21 janvier 1925	> > > >	76 500;
> 63 637, > 12 février 1925	> > > >	76 502;
> 63 638, > 12 février 1925	> > > >	77 223;
> 63 639, > 25 février 1925	> > > >	79 088;
> 63 640, > 31 mars 1925	> > > >	80 054;
> 63 641, > 18 avril 1925	> > > >	131 460;
> 63 642, > 15 mai 1928	> > > >	133 204;
> 63 643, > 19 juin 1928	> > > >	139 053;
> 63 644, > 26 octobre 1928	> > > >	141 633;
> 63 645, > 14 décembre 1928	> > > >	
N° 63 646 à 63 650, le 5 avril 1929 sous les N° 147 404 à 147 408.		

(N° 63 646 à 63 649: Enregistrements internationaux antérieurs du 6 septembre 1909, N° 8302, 8304, 8303 et 8301; N° 63 650: Enregistrement international antérieur du 26 juin 1909, N° 8075.)

N° 63 651 et 63 652**23 mai 1929**

JACQUES-ANTOINE-LUCIEN RICHELET
6, rue de Belfort, BAYONNE (Basses-Pyrénées, France)

N° 63 651

DIGESTIVES MARFÉ

Confiserie et produits pharmaceutiques.

N° 63 652

**ULTRAFORTIFIANT
RICHELET**

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non.

Enregistrées en France les 18 mai et 5 novembre 1928
sous les N° 131 969 et 139 822.

N° 63 654**23 mai 1929**

GRANDS MOULINS DE PARIS (Société anonyme)
15, rue Croix-des-Petits-Champs, PARIS, 1^{er} (France)

FEEDINE

Substances alimentaires pour les animaux.

Enregistrée en France le 2 avril 1929 sous le N° 148 052.

N° 63 653

23 mai 1929

ÉTABLISSEMENTS VIRA, SANLAVILLE & CIE
(Société en commandite par actions),
fabrique de vernis cellulosiques

257, route de Genas, VILLEURBANNE (Rhône, France)



Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastic (sauf ceux pour joints métalliques); tous enduits ou produits cellulosiques pouvant s'appliquer dans l'industrie; couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage.

Enregistrée en France le 25 février 1929 sous le N° 145 732.

N° 63 655

23 mai 1929

F. BÉGHIN (Société à responsabilité limitée)
THUMERIES (Nord, France)



Sucres.

Enregistrée en France le 10 avril 1929 sous le N° 147 986.

N° 63 656 à 63 659

23 mai 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BÉNÉDICTINE,
DISTILLERIE DE LA LIQUEUR DE L'ANCIENNE
ABBAYE DE FÉCAMP

110, rue Théagène Boufart, FÉCAMP (Seine-Inférieure, France)

N° 63 656

N° 63 657



N° 63 658

N° 63 659

DOM | D.O.M

Produits agricoles et horticoles : grains, farines, coton bruts et autres fibres, semences, plants, bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces, goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc, animaux vivants, peaux, poils, crins, laines et soies, plumes à l'état brut, écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis, minéraux, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes, métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris, huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles, cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières taninantes préparées, drogueries, explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices, engrâis artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture, savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher, teintures, apprêts, outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses, machines agricoles, instruments de culture et leurs organes, machines à vapeur et leurs organes, chaudiellerie, tuyaux, mastics pour joints, tonneaux et réservoirs en métal, électricité (appareils et accessoires), horlogerie, chronométrie, machines et appareils divers et leurs organes, constructions navales et accessoires, aérostation et aviation, matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails, charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques, sellerie, bourrellerie, fouets, cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission, armes à feu de guerre ou de chasse et leurs munitions, chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés, charpente, menuiserie, pièces pour constructions métalliques, quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chafnes, papiers, toiles et substances à polir, couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics, papiers peints et succédanés pour tentures murales, calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges, ébénisterie, meubles, encadrements, lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie, ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs, articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson, verrerie, cristaux, glaces, miroirs, porcelaines, faïences, poteries, coutellerie, instruments tranchants, armes blanches, boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune, fils et tissus de laine ou de poil, fils et tissus de soie, fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, fils et tissus de coton, vêtements confectionnés en tous genres, lingerie de corps et de ménage, chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles, broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle, chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs, cannes, parapluies, parasols, articles de voyage, tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux, maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine, parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués, jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport, viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais, conserves alimentaires, salaisons, légumes et fruits frais et secs, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigre, sels, condiments, levures, glaces à rafraîchir, pain, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miel, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés, vins, vins

mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides, substances alimentaires pour les animaux, produits alimentaires non spécifiés, imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame, couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographies, caractères d'imprimerie, instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, poids et mesures, balances, instruments de musique en tous genres, matériel d'enseignement : modèles, cartes, plans, mobilier d'écoles, de gymnastique, instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires, produits divers non spécifiés dans les autres classes.

Enregistrées en France le 20 juillet 1928
sous les N° 138 446 à 138 449.

N° 63 660

23 mai 1929

SOCIÉTÉ DES BLOCS DE PLANTES (Société anonyme)

10, rue Le Chapelais, PARIS, 17^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description : Les fleurs sont jaunes, blanches et vertes ; les feuillages verts et blancs, les filets et la tablette noirs, les tasses et soucoupes blanches et grises, les inscriptions noires avec réserves blanches ; le liquide contenu dans les tasses est jaune.

Plantes pour infusions et tous produits d'herboristerie.

Enregistrée en France le 17 avril 1929 sous le N° 148 097.

N° 63 664

23 mai 1929

MENDELEWITSCH (ANISSIM)

6, rue Demours, PARIS, 17^e (France)



Capsules pour flacons.

Enregistrée en France le 25 avril 1929 sous le N° 148 489.

N° 63 661 à 63 663

23 mai 1929

Société dite : BRASSERIES DE LA MEUSE
31, rue de la Chapelle, PARIS, 18^e (France)

N° 63 661



N° 63 662



N° 63 663

MÜNSTER BRÄU

Bières en tous genres.

Enregistrées en France le 23 avril 1929 sous les N° 148 433 à 148 435.

N° 63 671

24 mai 1929

ROURA (OCTAVE-GONZALÈS)
11, avenue de l'Opéra, PARIS, 1^{er} (France)

"MASSEC"

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards et produits de beauté.

Enregistrée en France le 24 janvier 1929 sous le N° 143 807.

N° 63 665**23 mai 1929**

SOCIÉTÉ ÉLECTRO-MÉCANIQUE
D'APPAREILLAGE POUR L'ESSENCE
2, rue du Parc, BOIS-COLOMBES (Seine, France)



Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, notamment réservoirs à essence ou autres carburants à revêtements, auto-obturables, tuyaux, mastics pour joints, constructions navales et accessoires, aérostation et aviation.

Enregistrée en France le 26 avril 1929 sous le N° 148 523.

N° 63 666**23 mai 1929**

JACQUES TRÉFOUËL
4, rue de Vaugirard, PARIS, 6^e (France)



Insecticide.

Enregistrée en France le 26 avril 1929 sous le N° 148 566.

N° 63 672**24 mai 1929**

DROUET (DENIS) & PLET (SAINT-ANGE)
37, rue de Marly, RUEIL (Seine-et-Oise, France)

NÉO-PHYSIOTHÉNINE

Toutes sortes de produits pharmaceutiques présentés sous toutes formes et aspects.

Enregistrée en France le 25 janvier 1929 sous le N° 143 979.

N° 63 667 à 63 670**24 mai 1929**

WERTHEIMER FRÈRES,
ancienne maison Bourjois & Cie
60 et 62, rue d'Hauteville, PARIS, 10^e (France)

N° 63 667 SOIR DE PARIS

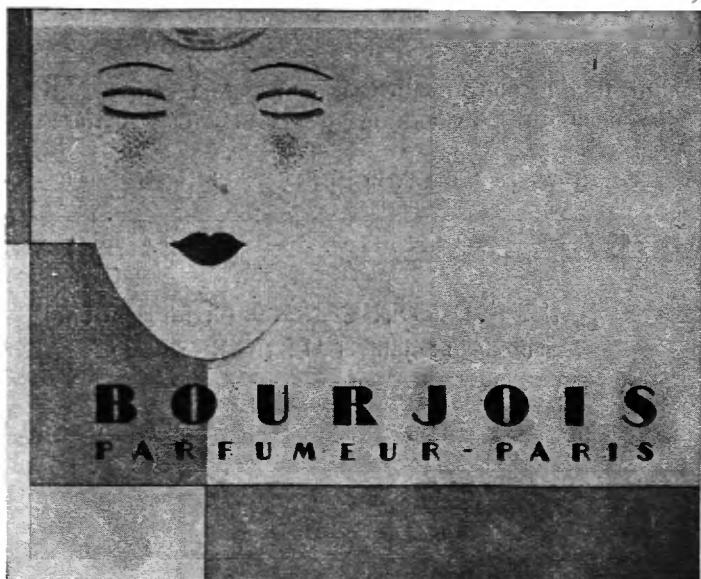
Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

N° 63 668

MIMI-PINSON

N° 63 669

EVENING IN PARIS



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en gris bleu et bleu pastel, les lèvres et les joues de la figurine sont rouges, ses yeux noirs; les filets formant encadrement sont gris, les inscriptions noires.*

N° 63 668 à 63 670: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France comme suit:
N° 63 667, le 30 avril 1925 sous le N° 80 794;
» 63 668, » 20 janvier 1928 » » » 124 502;
» 63 669, » 19 février 1929 » » » 145 033;
» 63 670, » 28 mars 1929 » » » 147 085.

N° 63 673 et 63 674**24 mai 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CHIMIQUES
SPÉCIAUX (BREVETS LUMIÈRE)
21, rue St-Victor, LYON (France)

N° 63 673

ENTALVA

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non.

N° 63 674

EMGE

Enregistrées en France le 25 janvier 1929
sous les N° 143 980 et 143 981.

N° 63 675**24 mai 1929**

PREMIATA FABBRICA PRODOTTI FEBO
PIETRO ROSSI, fabrication
4, viale Cialdini, FIRENZE (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description : Étiquette à fond gris, jaune et rouge, figure du diable en rouge et noir, inscriptions en blanc et noir.

Produit liquide pour teindre en noir ou en couleurs le cuir, les chaussures, le bois, les peaux et autres matières.

Enregistrée en Italie le 19 janvier 1928/14 janvier 1929
sous le N° 36 857.

N° 63 676**24 mai 1929**

CHIMIE INDUSTRIELLE S. A., fabrication
7, rue Beau-Séjour, LAUSANNE (Suisse)

Alénol

Bonbons sucrés.

Enregistrée en Suisse le 16 mars 1929 sous le N° 69 543.

N° 63 678**25 mai 1929**

H. RUETZ & CIE, fabrication et commerce
BADEN (Argovie, Suisse)



Machines et appareils pour tuileries et l'industrie céramique.

Enregistrée en Suisse le 5 avril 1929 sous le N° 69 779.

N° 63 677**25 mai 1929**

AVRAM LEVI SADIĆ, fabrication de bas et chaussettes
13, Koroščeva, SARAJEVO (Serbie-Croatie-Slovénie)

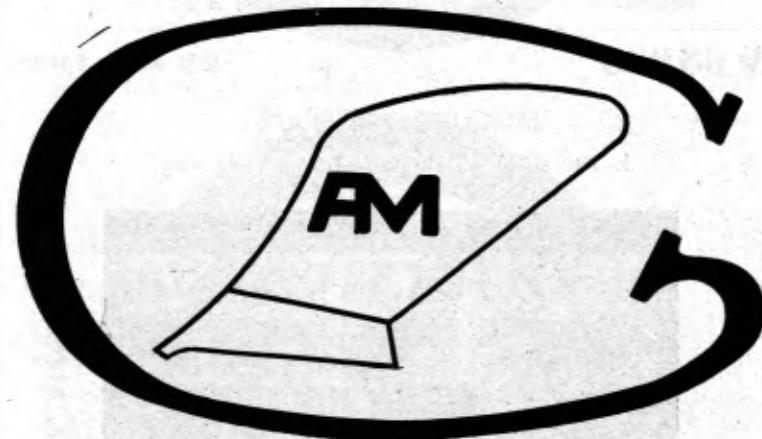


Bas et chaussettes.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 29 mai 1928
sous le N° 5596.

N° 63 679**27 mai 1929**

CHARRUES MÉLOTTE (Société anonyme)
GEMBLOUX (Belgique)



Instruments et machines agricoles et aratoires, spécialement
charrues, extirpateurs, houes et herses en tous genres.

Enregistrée en Belgique le 22 mars 1909 sous le N° 141.

(Enregistrement international antérieur du 16 juin 1909, N° 8047. —
Transmission aux titulaires ci-dessus selon déclaration de
l'Administration belge.)

N° 63 685**27 mai 1929**

ÉMILE-LOUIS-MARIE VAN LERBERGHE, négociant
137, rue de la Victoire, ST-GILLES-BRUXELLES (Belgique)



Matière artificielle à base de cuir formée de déchets de cuir
(morceaux, copeaux ou poussières) agglomérés à l'aide d'un
dissolvant à de la cellulose ou ses composés; produits finis
fabriqués à l'aide de cette matière en tout ou en partie.

Enregistrée en Belgique le 10 décembre 1928 sous le N° 35 583.

N° 63 680

27 mai 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
DES USINES PETERS-LACROIX
HAREN-NORD (Belgique)

U.P.L.

Papier peint, vitrauphanie et lincrusta.

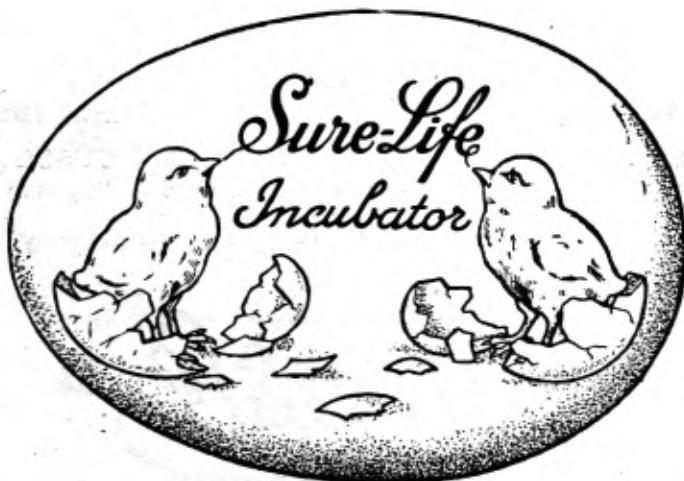
Enregistrée en Belgique le 22 juin 1910 sous le N° 14 691.

(Enregistrement international antérieur du 11 juillet 1910, N° 9506.)

N° 63 686

27 mai 1929

JOSEPH-CHARLES VERBEKE, négociant
HALLE en Campine (Belgique)



Couveuses et éleveuses.

Enregistrée en Belgique le 8 janvier 1929 sous le N° 7409.

N° 63 688

27 mai 1929

E. BINARD & CIE (Société en commandite simple)
2^{bis}, rue Van Bemmel, ST-JOSSE-TEN-NOODE-BRUXELLES (Belgique)

SCARABEE

Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, de télémécanique, de télévision, de phonographes électriques, leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Belgique le 3 avril 1929 sous le N° 36 033.

N° 63 681 à 63 684

27 mai 1929

RAYMOND BULLENS, industriel
17, rue Zérézo, ST-JOSSE-TEN-NOODE-BRUXELLES (Belgique)

N° 63 681



N° 63 682



N° 63 683



N° 63 684



Bonnerie.

Enregistrées en Belgique les 27 mai 1926, 17 janvier 1929, 2 mars 1929 et 12 mars 1929 sous les N° 32 048, 35 746, 35 915 et 35 953.

N° 63 687**27 mai 1929**

BERNARD ROOZENDAAL
& SIEGFRIED ROOZENDAAL, négociants
29, rue Meeting, ANVERS (Belgique)

IPAC

Procédés pour la réparation d'étoffes endommagées.

Enregistrée en Belgique le 28 janvier 1929 sous le N° 7428.

N° 63 689**27 mai 1929**

PAUL ARCKENS, brasseur
TONGRES (Belgique)



Bières, liqueurs spiritueuses et non spiritueuses, boissons alcoolisées et non alcoolisées, vins apéritifs et genièvres.

Enregistrée en Belgique le 20 avril 1929 sous le N° 158.

N° 63 690**27 mai 1929**

ALFRED DANON, industriel
34, rue d'Arenberg, BRUXELLES (Belgique)

CARAKOU

Café sous toutes ses formes et articles d'alimentation.

Enregistrée en Belgique le 25 avril 1929 sous le N° 36 166.

N° 63 691**27 mai 1929**

COMPAGNIE DES PRODUITS INDUSTRIELS „OXI”
(Société anonyme) — HAREN-NORD (Belgique)



Vernis émaux et peintures.

Enregistrée en Belgique le 29 avril 1929 sous le N° 36 173.

N° 63 692 à 63 694**27 mai 1929**

SOCIÉTÉ BELGE DU CAOUTCHOUC MOUSSE
(Société anonyme) — BERCHEM-STÉ-AGATHE (Belgique)

N° 63 692

"Mousse"

Caoutchouc et ébonite cellulaires à cellules fermées contenant du gaz introduit sous pression à la vulcanisation; jouets, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport, et particulièrement balles en caoutchouc pour enfants, et tapis.

N° 63 693

CAOUTCHOUC MOUSSE

Caoutchouc et toutes ses applications et plus spécialement les caoutchoucs cellulaires à cellules fermées contenant du gaz introduit sous pression à la vulcanisation; articles façonnés au moyen de ces caoutchoucs spéciaux.

N° 63 694 **EBONITE MOUSSE**

Ébonite et toutes ses applications et plus spécialement l'ébonite cellulaire à cellules fermées contenant du gaz introduit sous pression à la vulcanisation; articles façonnés au moyen de cette matière.

Enregistrées en Belgique le 29 avril 1929 sous les N° 36 174 à 36 176.

N° 63 695**27 mai 1929**

THE CONTINENTAL BODEGA COMPANY
(Société anonyme)

50, boulevard Émile Jacqmain, BRUXELLES (Belgique)



Vins, liqueurs, spiritueux et apéritifs.

Enregistrée en Belgique le 2 mai 1929 sous le N° 36202.

N° 63 696**27 mai 1929**

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES APPLICATIONS CHIMIQUES I. N. D. A. C.

(Société anonyme)

21, rue du Congrès, BRUXELLES (Belgique)

SÉPINDACSO

Produits chimiques pour la photographie et plus spécialement
sulfure de sodium cristallisé.

Enregistrée en Belgique le 2 mai 1929 sous le N° 36205.

N° 63 697**27 mai 1929**

LAMINOIRS DE THIMÉON (Société anonyme)

23, rue de l'Autonomie, ANDERLECHT-BRUXELLES (Belgique)



Articles de ménage et de cuisine en tôle d'acier émaillée.

Enregistrée en Belgique le 2 mai 1929 sous le N° 36206.

N° 63 698 et 63 699**27 mai 1929**

JOS. DE DEKEN, négociant
66, Korte Boomstraat, SCHOOTEN-LEZ-ANVERS (Belgique)

N° 63 698



N° 63 699

FLEURS DE PALME

Savons.

Enregistrées en Belgique le 4 mai 1929 sous les N° 7532 et 7533.

N° 63 700**27 mai 1929**

APPAREILLAGE „TECO” (Société anonyme)

29, rue de la Station, BOIS DE BREUX-LEZ-LIÈGE (Belgique)

TECO

Porcelaine pour l'électricité et l'industrie, matériel et
appareillage électrique.

Enregistrée en Belgique le 8 mai 1929 sous le N° 3855.

N° 63 703**28 mai 1929**

LOURIÉ & C°, fabricants

36, Bernhardsthalgasse, WIEN, X (Autriche)



Planches composées d'une ou de plusieurs couches superposées
de placage en bois scié ou tranché en feuille continue.

Enregistrée en Autriche le 21 août 1919 sous le N° 78 617 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 15 octobre 1909, N° 8419.)

N° 63 701 et 63 702

27 mai 1929

V. SUPPANČIČ, F. PETER'S NACHFOLGER,
Gesellschaft m. b. H., fabrication
73, Neustiftgasse, WIEN, VII/3 (Autriche)

N° 63 701



N° 63 702



Faux-cols, manchettes et plastrons.

Enregistrées en Autriche les 23 janvier 1923 et 9 mai 1929
sous les N° 55 084 et 78 275 (Wien).

(N° 63 701: Enregistrement international antérieur du 1^{er} juin 1909,
N° 7987. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration
de l'Administration autrichienne;
N° 63 702: Enregistrement international antérieur du 1^{er} juin 1909,
N° 7986. — Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration
de l'Administration autrichienne.)

N° 63 704

28 mai 1929

GENERAL-DIREKTION
DER ÖSTERREICHISCHEN TABAKREGIE,
fabrication et commerce
51, Porzellangasse, WIEN, IX (Autriche)

Marque déposée en couleur. — Description: *Le bout de chaque brin de paille dépassant le cigare est coloré en rouge.*

Cigares virginia (cigares du genre virginia, longs et minces,
à brin de paille inséré).

Enregistrée en Autriche le 8 juin 1925 sous le N° 97 298 (Wien).

N° 63 710

28 mai 1929

ERSTE ÖSTERREICHISCHE AKTIEN-
GESELLSCHAFT ZUR ERZEUGUNG VON MÖBELN
AUS GEBOGENEM HOLZE JACOB & JOSEF KOHN

24, Elisabethstrasse, WIEN, I (Autriche)



Sommiers élastiques, garnitures élastiques sous formes de ressorts de métal pour lits et meubles matelassés, matériaux de construction en bois, lits, fonds de lit, cadres, ustensiles de ménage et de cuisine, tapis en bois, meubles, matériaux d'emballage, matériaux d'embourrement, meubles rembourrés, cercueils, miroirs, ustensiles de sport, marchandises en bois, spécialement produits en bois courbé, matériaux de décoration pour tapissiers, palettes (rackets), mordants, matières de cirage, vernis, préparations pour conserver le bois, laques.

Enregistrée en Autriche le 30 mars 1929 sous le N° 105 493 (Wien).

N° 63 705

28 mai 1929

MÜHLENDORFER KREIDE- UND BLEISTIFTFABRIK,
Aktiengesellschaft, fabrication
51, Franz Josefs Kai, WIEN, I (Autriche)

TRITON

Craie lavée au blanc de Meudon.

Enregistrée en Autriche le 5 décembre 1928 sous le N° 104 689 (Wien).

N° 63 706 à 63 709

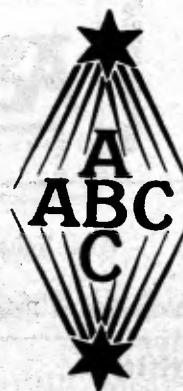
28 mai 1929

JOH. MICH. PIESSLINGER SEEL. SOHN, fabrication
PIESSLING, bei Windischgarsten (Autriche)

N° 63 706



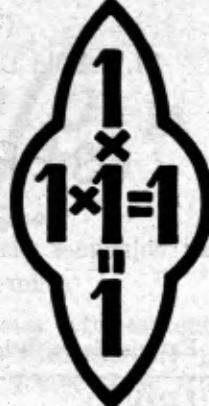
N° 63 708



N° 63 707



N° 63 709



Produits de taillandier.

Enregistrées en Autriche comme suit:
N° 63 706, le 3 septembre 1928 sous le N° 8065
> 63 707, > 3 septembre 1928 sous le N° 8066;
> 63 708, > 8 novembre 1928 sous le N° 8094;
> 63 709, > 4 mars 1929 sous le N° 8133 (Linz).

N° 63 716

28 mai 1929

J. RICHTER,
Fabrikation veredelter Zellstoffwatte und Zellulosewolle
2, Schmerlingplatz, WIEN, I (Autriche)

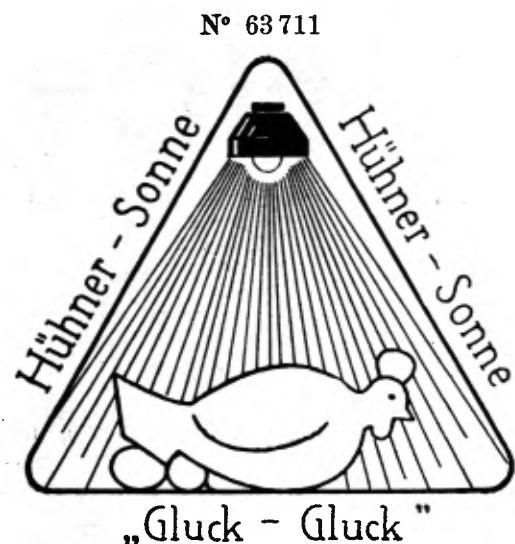
JURIC

Bandages, bandes, bandes de menstruation, compresses,
étoffes de pansement, ouate.

Enregistrée en Autriche le 22 avril 1929 sous le N° 105 534 (Wien).

N° 63 711 à 63 715**28 mai 1929**

ELEKTRISCHE GLÜHLAMPENFABRIK „WATT“ A.-G.
9, Sevingasse, WIEN, IX (Autriche)



N° 63 712

Hühner-Sonne

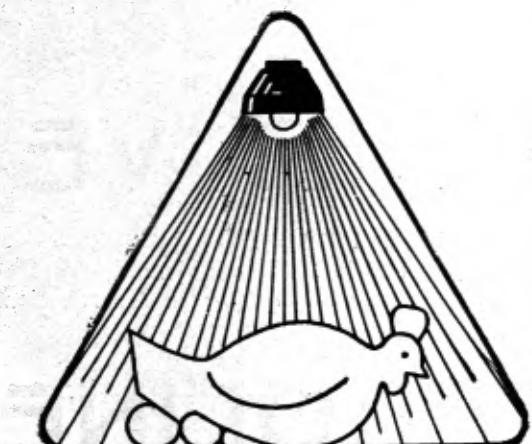
N° 63 713

„Gluck - Gluck“

N° 63 714

Geflügel-Sonne

N° 63 715



Corps d'éclairage.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N° 63 711, le 16 mars 1929 sous le N° 105 492;
 > 63 712, > 26 mars 1929 > > 105 395;
 > 63 713, > 26 mars 1929 > > 105 396;
 > 63 714, > 28 mars 1929 > > 105 412;
 > 63 715, > 13 avril 1929 sous le N° 105 491 (Wien).

N° 63 717**28 mai 1929**

BAUER & C°, fabricants
182, Währingerstrasse, WIEN, XVIII (Autriche)

ALDIN

Demi-produits et marchandises en fer, acier et en métaux aluminés.

Enregistrée en Autriche le 4 mai 1929 sous le N° 105 613 (Wien).

N° 63 718 et 63 719**28 mai 1929**

BERNDORFER METALLWARENFABRIK
ARTHUR KRUPP A.-G.

BERNDORF (Autriche)

N° 63 718



Marchandises et demi-produits d'un alliage spécial non-oxydable, à savoir : appareils à éclairage, appareils et ustensiles à chauffage, appareils et ustensiles à cuire, articles de fonte, ustensiles de ménage et de cuisine, métal en brut et partiellement travaillé, aussi en bandes, barres, fils, planches et rondelles ; articles d'orfèvrerie de table, couverts et coutellerie, brosses, articles de toilette, ventilateurs, armures et articles de montage électrotechniques.

N° 63 719

BÄRMETALL

Métaux communs et alliages bruts et partiellement travaillés, comme bandes, barres, fils, planches, tuyaux, etc.; appareils et ustensiles de tout genre en métaux et alliages pour ménage, métier et industrie, notamment batteries de cuisine ; couteaux et articles de table, chaudrons, couverts, garnitures de toilette, services pour fumeur, tonneaux, aussi en combinaison avec des matières non-métalliques; poudres, etc. à nettoyer.

Enregistrées en Autriche le 6 mai 1929
sous les N° 77 636 et 105 620 (Wien).**N° 63 720****28 mai 1929**

VDA & HIJOS DE P. GIMBERNAT
17, Cervantes, FIGUERAS (Espagne)

GIMSON

Bicyclettes, motocyclettes et leurs accessoires.

Enregistrée en Espagne le 20 juin 1928 sous le N° 66 074.

N° 63 721 et 63 722**28 mai 1929**

TENERIA MODERNA FRANCO-ESPAÑOLA,
Sociedad anónima, fabrication et commerce
24^{bis}, paseo de Gracia, BARCELONA (Espagne)

N° 63 721



N° 63 722

MOLLETAS

Cuir et peaux préparées.

Enregistrées en Espagne les 16 février 1912 et 5 décembre 1913
sous les N° 19 681 et 22 584.**N° 63 723****28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP NEDERLANDSCHE
TEERDESTILLEERDERIJ EN CHEMISCHE FABRIEK
DIEMERBRUG, commune de Diemen (Pays-Bas)



Mastic, poix, goudron pour les routes, laque pour les toits, asphalte, black varnish, carbolinéum, white spirit, carbolinéum coloré, benzol pour moteurs, créoline, huile de crésote, liquor cresoli saponat, carbolinéum pour arbres fruitiers, huile d'anthracène, goudron de houille, solvent naphte.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 mai 1926 sous le N° 52 117.

N° 63 724**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
STOOM CHOCOLADE- EN CACAOFABRIEK „KWATTA“
BREDA (Pays-Bas)

ROZINO

Cacao, chocolat, sucreries, confitures, conserves, boissons, café, thé et conserves alimentaires.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 septembre 1927 sous le N° 54 579.

N° 63 725 à 63 730**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
ZWANENBERG'S SLACHTERIJEN EN FABRIEKEN
OSS (Pays-Bas)

N° 63 725

FANCY.

Toutes sortes de graisses comestibles (à l'exception du beurre).

N° 63 726

GODIN

Graisses comestibles (à l'exception du beurre), margarine et glycérine.

N° 63 727

A one

Graisses et huiles comestibles (à l'exception du beurre).

N° 63 728



Graisses comestibles (à l'exception du beurre), spécialement saindoux.

N° 63 729

KHEDIVE

Graisses et huiles comestibles végétales et animales (à l'exception du beurre), margarine, viandes, viandes conservées, savon de ménage et poudre de savon dans toutes sortes d'emballages.

N° 63 730

CAROLINE

Graisses et huiles comestibles végétales et animales (à l'exception du beurre).

Enregistrées dans les Pays-Bas comme suit:

N° 63 725, le 8 novembre 1912	sous le N° 30 337;
» 63 726, » 3 octobre 1924	» 49 138;
» 63 727, » 21 octobre 1927	» 54 740;
» 63 728, » 20 avril 1928	» 23 633;
» 63 729, » 2 février 1929	» 57 198;
» 63 730, » 19 mars 1929	» 57 438.

N° 63731 et 63732**28 mai 1929****N° 63733 et 63734****28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
KAASHANDEL BETZ & JAY
7, Speedwellstraat, ROTTERDAM (Pays-Bas)

N° 63731



N° 63732



Fromage.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 8 mars 1924 et 3 avril 1929
sous les N° 48142 et 57503.

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
BLANKENHEYM & NOLET'S DISTILLEERDERIJ
15, Zalmstraat, ROTTERDAM (Pays-Bas)

N° 63733

**SPHINX**

Genièvre et toutes autres sortes de boissons distillées.

N° 63734



Merk „DE ZANDLOOPER“
van P. LOOPUYT & CO.
ZEER OUDE GENEVER.

LOOPUYT'S OUDE GENEVER LOOPUYT'S OUDE GENEVER

Genièvre vieux.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 8 novembre 1926 et 13 avril 1929
sous les N° 22402 et 25146.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 18 octobre et 14 septembre 1909, N° 8429 et 8345. — N° 63733: Firme rectifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration des Pays-Bas.)

N° 63746**28 mai 1929**

COÖPERATIEVE AARDAPPELMEELFABRIEK
„MUSSELKANAAL EN OMSTREKEN“
TER APELKANAAL (Pays-Bas)



Fécule de pommes de terre.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 23 mars 1929 sous le N° 24771.

(Enregistrement international antérieur du 12 juin 1909, N° 8018.)

N° 63 736 à 63 742

28 mai 1929

Vennootschap onder de firma DE ERVEN DE WED. J. VAN NELLE — ROTTERDAM (Pays-Bas)

N° 63 736



Marque déposée en couleur. — Description: Fond du centre bleu clair, ornements en bleu foncé, inscriptions et bande diagonale en blanc, signature en bleu foncé, rectangles inférieur et supérieur à fond rouge, la panthère est blanche tachetée en brun, le mot « Panter » en blanc, médaillon blanc avec impression en bleu foncé, bordures latérales avec triangles en bleu clair et bleu foncé sur fond blanc.

Café et thé.

N° 63 737



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu clair, ornements, signature et impression sur médaillon en bleu foncé, le fond du médaillon, la bande diagonale, les inscriptions, le palmier et le mot « Giraffe » en blanc, la girafe est tachetée en jaune, bordures latérales avec triangles en bleu clair et bleu foncé sur fond blanc.

Café, thé et tabac.

N° 63 738



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu clair, bordure latérale en bleu foncé et blanc, cubes en blanc, orange et orange clair, fond du cercle bleu foncé, inscriptions blanches.

Thé.

N° 63 739



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu clair, bordure latérale en bleu foncé et blanc, cubes en blanc, orange et orange clair, fond du cercle bleu foncé, inscriptions blanches.

Café, thé et tabac.

N° 63 740



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu clair, bordure latérale en bleu foncé et blanc, disques blancs dans cercles bleu foncé, les mains sont blanches avec contour en orange, inscriptions en blanc.

Café, thé et tabac.

N° 63 741



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu clair, bordure latérale en bleu foncé et blanc, prismes en bleu foncé, bleu gris, jaune, rouge et blanc, inscriptions en blanc.

Café et thé.

N° 63 742



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu clair, ornements, signature et impression sur médaillon en bleu foncé, le fond du médaillon, la bande diagonale et l'inscription « Thee Handel De Erven de Wed. J. van Nelle Rotterdam » en blanc, le cercle avec tasse et inscriptions, ainsi que les deux lignes inférieures sont en or, bordures latérales avec triangles en bleu clair et bleu foncé sur fond blanc.

Thé.

Enregistrées dans les Pays-Bas comme suit:

N° 63 736, le 22 novembre 1928	sous le N° 56 826;
» 63 737, » 22 novembre 1928	» 56 828;
» 63 738, » 8 décembre 1928	» 56 925;
» 63 739, » 17 janvier 1929	» 57 108;
» 63 740, » 17 janvier 1929	» 57 109;
» 63 741, » 17 janvier 1929	» 57 110;
» 63 742, » 23 mars 1929	» 57 476.

N° 63 735**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
EERSTE NEDERLANDSCHE CEMENT INDUSTRIE
„ENCI“
MAASTRICHT (Pays-Bas)

ELITE CEMENT

Marque déposée en couleur. — Description: *Ellipse rouge.*

Ciment.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 mars 1929 sous le N° 57 381.

N° 63 743 à 63 745**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
POLAK & SCHWARZ'S ESSENCEFABRIEKEN
126, Stationsstraat, ZAANDAM (Pays-Bas)

N° 63 743

QUATROVANIL

Matières premières pour parfumeries, parfumeries, essences de fruits pour la préparation de vivres, de stimulants et de produits alimentaires, de biscuits, de sucreries et de limonades; matières premières pour la fabrication de savons, savons, poudres, crèmes, eaux de toilette, le tout dans le sens le plus étendu du mot.

N° 63 744

AMORPHOROSE

Matières premières pour parfumeries, parfumeries, essences de fruits pour la préparation de vivres, de stimulants et de produits alimentaires, de biscuits, de sucreries et de limonades; matières premières pour la fabrication de savons, savons, crèmes, eaux de toilette, le tout dans le sens le plus étendu du mot.

N° 63 745

SYNTANIA

Matières premières pour parfumeries, parfumeries, essences de fruits pour la préparation de vivres, de stimulants et de produits alimentaires, de biscuits, de sucreries et de limonades; matières premières pour la fabrication de savons, savons, poudres, crèmes, eaux de toilette, le tout dans le sens le plus étendu du mot.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 22 mars 1929
sous les N° 57 460 à 57 462.

N° 63 747 à 63 749**28 mai 1929**

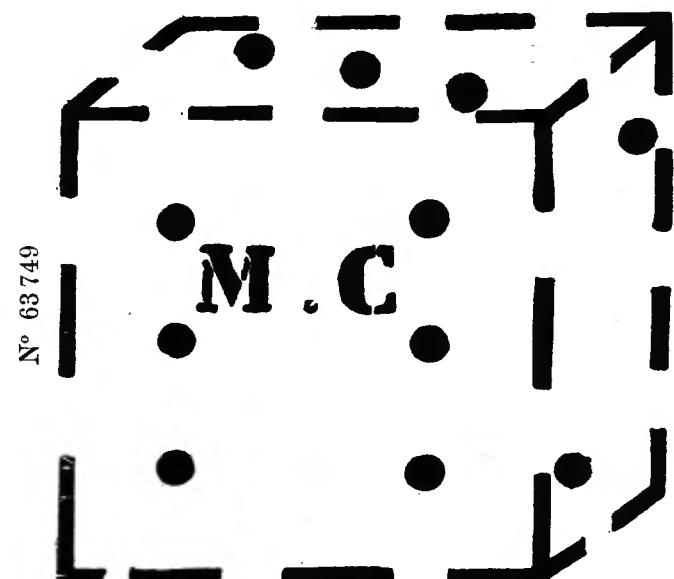
NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
MAINTZ' PRODUCTENHANDEL
250, Singel, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 63 747

N° 63 748

M C M P H

Peaux, café, poivre, riz, son de riz, arachides en coques et arachides décortiquées, farine de tapioca, tapioca en forme de perles et de flocons, coprah, gâteaux de coprah, maïs, racines de manioc, farine de manioc, thé, graines oléagineuses, graines de capoc, graines de ricin, os et farine d'os, capoc, gomme damar, gomme copal et gomme benjoin, cacao, tabac, coton, cassia fistula, caoutchouc, guttapercha, noix d'ilippe, huiles, racines odoriférantes séchées, rotin, graisse végétale, coquilles, peaux d'oiseaux, fibres séchées, canelle, noix de muscade, clous de girofle, macis, chapeaux et nattes.



N° 63 749

Café, poivre, riz, arachides en coques, arachides décortiquées, farine de tapioca, tapioca, amandes de coprah, maïs, racines de manioc, thé, graines oléagineuses, graines de capoc, graines de ricin, os, farine d'os (os moulus), capoc, gomme damar, gomme benjoin, peaux, cacao, tabac, coton, cassia fistula, caoutchouc, guttapercha, noix d'ilippe, huiles, racines odoriférantes séchées, rotin, graisse végétale, coquilles, peaux d'oiseaux, fibres séchées, canelle, noix de muscade, clous de girofle.

Enregistrées dans les Pays-Bas comme suit:
N° 63 747 et 63 748, le 5 avril 1929 . . . sous les N° 57 525 et 57 526;
N° 63 749, le 14 mai 1929 sous le N° 25 296.

(N° 63 749: Enregistrement international antérieur du 18 octobre 1909,
N° 8434.)

N° 63 750**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
CHEMISCHE FABRIEK TOT BEREIDING VAN
VERFPRODUCTEN TROPIC SHIPS COMPOSITIONS
14 et 14a, Zeeburgerpad, AMSTERDAM (Pays-Bas)

TROPISCO

Toutes sortes de couleurs, en particulier couleurs contre la rouille et couleurs pour les vaisseaux.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 avril 1929 sous le N° 57 514.

N° 63 751**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
R. H. W. LIMONADEFABRIEK
(RIEDEL-HOOGENSTRAATEN-WILLAARS)
LEIDEN (Pays-Bas)

R. H. W.

Sirops, eaux minérales et limonades gazeuses, fruit soda (boisson gazeuse aux fruits), ginger-ale, essences et extraits de fruits, naturels et artificiels, liqueurs, liqueurs sans alcool, cacao liquide (comme sirop), bières, vins, en général boissons alcooliques et non-alcooliques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 5 avril 1929 sous le N° 57 523.

N° 63 752**28 mai 1929**

W. A. KUPFER
49, Koninginnelaan, BUSSUM (Pays-Bas)



SPOOR

Moutarde.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 avril 1929 sous le N° 57 534.

N° 63 753 et 63 754**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
NEDERLANDSCHE SEINTOESTELLEN FABRIEK
HILVERSUM (Pays-Bas)

N° 67 753

ARISTONA

N° 63 754

SONIDOLE

Toutes sortes d'appareils pour donner et recevoir des signaux, appareils télégraphiques et téléphoniques, appareils pour la télégraphie et la téléphonie sans fil, appareils pour le service des signaux à bord des vaisseaux, ainsi que toutes parties et accessoires de ces appareils et instruments en rapport avec ces appareils, appareils pour buts diathermiques et thérapeutiques et appareils pour d'autres buts médicaux et les parties de ces appareils.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 24 avril 1929
sous les N° 57 607 et 57 608.

N° 63 755 à 63 760**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN
13d, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)

N° 63 755

DUOPHOTO

Appareils électriques avec accessoires, appareils d'éclairage avec accessoires, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, tubes à décharge en général, redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules et réflecteurs et armatures et membres de tous lesdits articles dans le sens le plus étendu du terme.

N° 63 756

PHOTOMIRENTA

Appareils électriques avec accessoires, appareils d'éclairage avec accessoires, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, tubes à décharge en général, redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, gramophones et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles dans le sens le plus étendu du terme.

N° 63 757

PHILILITE

Appareils d'éclairage (à l'exception des lampes électriques), plus particulièrement des armatures, globes, douilles, réflecteurs, miroirs, coupes, rosaces et membres desdits articles dans le sens le plus étendu du terme.

N° 63 758

N° 63 759

PHILILUX

PHILIRAY

N° 63 760

PHILUMAX

N° 63 758 à 63 760: Appareils d'éclairage, plus particulièrement des armatures, globes, douilles, réflecteurs, miroirs, coupes, rosaces et membres desdits articles dans le sens le plus étendu du terme.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 27 avril 1929
sous les N° 57 642 à 57 647.

N° 63761**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HOLTRANS HANDELMAATSCHAPPIJ
296, Keizersgracht, AMSTERDAM, C. (Pays-Bas)

TOSCA

Lampes électriques, commutateurs, accessoires, ornements, lampes et appareils de T.S.F.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 15 avril 1929 sous le N° 57 574.

N° 63762**28 mai 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
SOCIETEIT TER VERAARDIGING VAN VERNISSEN
EN VERFWAREN MOLIJN & C°
46-56, Marnixstraat, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: Rectangle central blanc avec armoire et mot « Verniscolor » en brun, rectangles latéraux en jaune avec inscriptions noires, contours bruns.

Vernis coloré.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 26 avril 1929 sous le N° 57 623.

N° 63767**28 mai 1929**

VERNISOL S.A.,
FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES, fabrication
VEVEY (Suisse)



Vernis et matières isolantes, ainsi que tous produits se rattachant directement ou indirectement à la peinture.

Enregistrée en Suisse le 21 mai 1929 sous le N° 69 975.

(Enregistrement international antérieur du 3 juin 1909, N° 7992, pour une partie des produits. — Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration suisse.)

N° 63763 à 63765**28 mai 1929**

„CRISTALLO“ A.-G., fabrication et commerce
THUSIS (Suisse)

N° 63 763



Marque déposée en couleur. — Description: La marque est exécutée dans les couleurs rouge et verte.

N° 63 764



N° 63 765

CHEMIROSA

N° 63 763 à 63 765:

Produits pharmaceutiques, médecines, produits pour influencer l'assimilation et la désassimilation organiques, produits chimiques pour buts médicinaux et hygiéniques, produits chimiques pour buts industriels et scientifiques, drogues pharmaceutiques, cosmétiques, engrâis, fourrages, produits alimentaires diététiques, farine et entrées, produits de boulangerie, pâtes alimentaires, cacao, miel, fromage, café, succédanés du café, malt, chocolat, sirop, sucre, sucreries, pâtisseries, thé, sauces, condiment pour soupes, beurre, margarine, graisses alimentaires, huiles alimentaires, bière, vin, spiritueux, boissons sans alcool, eaux minérales, lait.

Enregistrées en Suisse les 20 février, 23 mars et 4 avril 1929
sous les N° 69 340, 69 661 et 69 772.

N° 63766**28 mai 1929**

H. TEUSCHER,
LABORATOIRE CHIMIQUE DU LÉMAN, fabrication
VEVEY (Suisse)

TOXY

Insecticides.

Enregistrée en Suisse le 13 mars 1929 sous le N° 69 489.

N° 63768 et 63769**29 mai 1929**

DR A. WANDER A.-G., fabrication
BERNE (Suisse)

N° 63 768



Remèdes, produits chimiques pour buts hygiéniques et scientifiques, préparations pharmaceutiques et drogues, préparations cosmétiques, aliments de tous genres et aliments diététiques.

N° 63 769

Alasil

Remèdes, préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Suisse les 1^{er} mars et 23 avril 1929
sous les N° 69 470 et 69 811.**N° 63770****29 mai 1929**

JEAN AESCHLIMANN FILS,
DROGUERIE JURASSIENNE, fabrication et commerce
ST-IMIER (Suisse)

GRANDE DROGUERIE JURASSIENNE, JEAN AESCHLIMANN & FILS, ST-IMIER

LE GLY

fait rapidement disparaître les gerçures et crevasses assouplit et rend les mains nettes et douces.

Préparé par Jean-Robert AESCHLIMANN, pharmacien-chimiste
Produits chimiques, techniques, et pharmaceutiques



LE GLY
est bien supérieur
à la glycérine
comme effet.
Il ne tache pas
le linge.

Produits chimiques, techniques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Suisse le 6 avril 1929 sous le N° 69 833.

(Enregistrement international antérieur du 24 mai 1911, N° 10 810. —
Transmission au titulaire ci-dessus, selon déclaration
de l'Administration suisse.)

N° 63771 et 63772**29 mai 1929**

E. BAER & CIE, fabrication — KÜSSNACHT (Schwyz, Suisse)

N° 63 771



N° 63 772



Fromage.

Enregistrées en Suisse les 25 avril et 27 avril 1929
sous les N° 69 801 et 69 802.**N° 63774****29 mai 1929**

OTTO HOHNHORST & WILLY SCHLINZIGK,
fabrique de produits chimiques
53, Lange Strasse, TANGERMÜNDE (Allemagne)

Pivako

Produits contre la gonorrhée et les flueurs blanches.

Enregistrée en Allemagne le 6 mai 1908/18 avril 1928
sous le N° 112 364.

N° 63 773**29 mai 1929****N° 63 776****30 mai 1929**

SOCIETÀ ANONIMA LUBRIFICANTI
ERNESTO REINACH, fabrication
84, via Murat, MILANO (Italie)

SOC. PER L'INDUSTRIA E IL COMMERCIO
DEI LUBRIFICANTI
ERNESTO REINACH & C. MILANO-

MANGANIO

GUARNIZIONE PER TUBAZIONI VAPORE
ACQUA e GAS

Garniture pour tuyaux à vapeur, à eau et à gaz.

Enregistrée en Italie le 20 avril 1909/24 mai 1909 sous le N° 9622.

(Enregistrement international antérieur du 5 juin 1909, N° 7994. —
Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration
de l'Administration italienne.)

N° 63 775**29 mai 1929**

MOLKEREI OSTHAFEN, Gesellschaft m. b. H.
27-29, Weissmüllerstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)



Lait et produits du lait.

Enregistrée en Allemagne le 20 juin 1928/11 janvier 1929
sous le N° 396844.

N° 63 777**30 mai 1929**

JULIUS SCHÜRER AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication
AUGSBURG (Allemagne)



Fils retors de coton de toute sorte.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} mai 1875/9 septembre 1924
sous le N° 12 848.

SIEBENBORN & Co, fabrication et commerce
KÖLN-ZOLLSTOCK (Allemagne)

Dämon

Vernis, laques, résines, colles, solution de caoutchouc, cirages, préparations de cire, cire à parquet, teintures pour semelles, encres à déformer, noirs, apprêts, mordants, graisse pour cuirs, huile pour cuirs, savon pour cuirs, préparations pour nettoyer, lustrer et conserver les cuirs, le bois, les métaux, le marbre et le verre, sous formes compacte et liquide, crème et pâte pour cuirs, antirouilles, matières à nettoyer et à polir, désinfectants, produits pour la destruction des insectes, produits à préserver les plantes.

Enregistrée en Allemagne le 20 octobre 1911/8 octobre 1921
sous le N° 154 812.

N° 63 780**30 mai 1929**

PROCEL (Société anonyme)
34, rue du Faubourg St-Martin, PARIS, 10^e (France)

"PROCEL"

Tous produits cellulosiques, couleurs, peintures, vernis et accessoires.

Enregistrée en France le 31 janvier 1929 sous le N° 144 089.

N° 63 782 et 63 783**30 mai 1929**

LES FILS DE PEUGEOT FRÈRES, manufacturiers
VALENTIGNEY (Doubs, France)

N° 63 782



Outils acierés et en acier, tels que scies, rabots, ciseaux, bédanes, etc.

N° 63 783



Articles en acier et en fer, tels que scies, ressorts, outils divers.

Enregistrées en France les 25 mai 1917 et 22 décembre 1923,
la seconde sous le N° 57 936.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 21 juin 1909,
N° 8060 et 8061.)

Nos 63778 et 63779

30 mai 1929

N° 63779

C. H. F. MÜLLER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrique de tubes à rayons X
93, Hammerbrookstrasse, HAMBURG, 15 (Allemagne)

N° 63778

Original-Müller

Vases à décharge électriques, spécialement tubes à rayons X, soupapes électroniques, tubes à rayons cathodiques et autres tubes à vide, corps creux en verre, électrodes, régulateurs de dureté, régulateurs de foyer, régulateurs de tension, régulateurs de courant, dispositifs de refroidissement pour tubes à vide, réservoirs de refroidissement, bâtons de refroidissement, échelles de dureté, diaphragmes pour radiation, diaphragmes de compression, cônes localisateurs, filtres, porte-filtres, appareils de mesure de radiation, porte-ampoules, coiffes de protection pour ampoules, coupe-circuits de sûreté pour ampoules, dispositifs de ceutrage pour ampoules à rayons X, dispositifs de radioscopie, écrans radioscopiques, matière active pour écrans radioscopiques, appareils de radiologie, couchettes de malades pour radiographie, tables d'opération, dispositifs et étoffes de protection contre les rayons, verre plombifère, parois et plaques de protection contre la radiation, chaires protectrices contre la radiation, objectifs photographiques, obturateurs d'objectif, appareils photographiques, appareils pour agrandissements, appareils cinématographiques, machines pour sertissage, machines à découper, machines à percer, lampes pour la chambre noire, photographies, radiographies, plaques et papiers photographiques, films, porte-films, châssis, dévelopeurs, dispositifs pour développement, caisses pour l'examen, armoires à séchage, appareils, ustensiles et instruments médicaux et de physique, appareils de mesure, appareils de contrôle, résistances, coupe-circuits, dispositifs de raccordement et conducteurs électriques, câbles, tableaux de distribution, bobines de réaction, interrupteurs et commutateurs, isolateurs, douilles, prises de courant murales, goujons, gâches pour tubes, tubes isolants, machines dynamo-électriques, électromoteurs, aimants, électro-aimants, solénoïdes, convertisseurs, transformateurs, inducteurs, machines à électrisation, intensificateurs d'étincelle, machines à influence, porte-balais, balais en métal et en charbon, lampes à arc, lampes à incandescence, baguettes de charbon, filaments à incaudescence, lanternes, lampes à pied, réflecteurs, ventilateurs, machines, appareils et dispositifs transmetteurs et récepteurs de courants et d'ondes électriques, accumulateurs, plaques d'accumulateurs, éléments secs et humides, électrolytes, vases pour éléments primaires et secondaires, fermetures de vases, gants protecteurs, tabliers protecteurs, masques protecteurs, bouquets protecteurs, lunettes protectrices, règles de pose, écrans renforçateurs, dispositifs de chauffage, voltmètres, ionomètres d'étalonnage, spectrographes, lunettes d'adaptation, lunettes pour stéréoscopie, dispositifs d'éclairage du milliampèremètre, appareils pour les rayons mous, supports de suspension, appareils pour radiographie, appareils à rayons X transportables, câbles annexes, diaphragmes pour rayonnement secondaire, diaphragmes en spirale de compression, lunettes stéréoscopiques, appareils stéréoscopiques, appareils pour des radiographies en série, installations permettant d'obscurcir la salle, portes protectrices, pompes à réfrigération, radiospectographes, soleils artificiels d'altitude, lampes de quartz.

Ustensiles et instruments médicaux, instruments et appareils de physique, tubes à rayons X et accessoires, savoir: corps creux en verre, électrodes, réglleurs de dureté, réglleurs de foyer, réglleurs de teusiou, dispositifs de refroidissement pour tubes à rayons X, réservoirs de refroidissement, bâtons de refroidissement, échelles de dureté, diaphragmes pour radiation, cônes localisateurs, filtres, porte-filtres, appareils de mesure de radiation, porte-ampoules, coiffes de protection pour ampoules, coupe-circuits pour ampoules, dispositifs de centrage pour tubes à rayons X, dispositifs de connexion électriques, conducteurs électriques, câbles.

Enregistrées en Allemagne les 26 mai 1928/14 décembre 1928 et 20 février 1929/3 janvier 1929 sous les N° 395 761 et 396 360.

Nº 63781

30 mai 1929

HENRI SCHALBURG — 19, rue de Poitou, PARIS 3^e (France)

"ACETYLAMPE"

Tous générateurs d'acétylène destinés soit à l'éclairage, au chauffage, à la soudure ou à toutes autres opérations domestiques ou industrielles et fonctionnant à l'acétylène.

Enregistrée en France le 31 janvier 1929 sous le N° 144 092.

Nos 63784 et 63785

30 mai 1929

ERNEST BOURIN, fabricant de liqueurs et vins de liqueur
13, rue Ledru-Rollin, TOURS (France)

N° 63 784

Nº 63 785



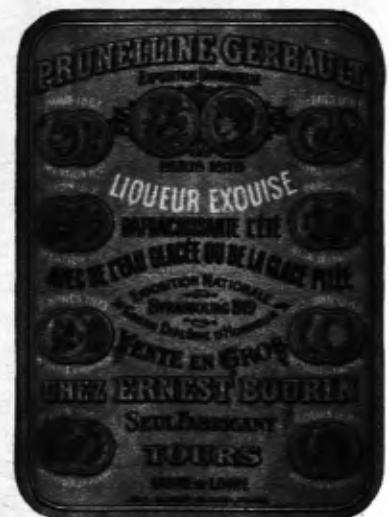
BOURIN



**Quinquina
VOUVRAY**
APERITIF AU VIN BLANC

LE QUINQUINA VOUVRAY, fabriqué avec les meilleurs vins blancs de France, constitue un excellent Apéritif.
Les influences de Quinquina sur l'arbre donne une composition en tanin et racémidine de première ordre et la recommandation aux personnes des catégories qui ont besoin de stimuler leur appétit ou de renforcer des forces.

HORS CONCOURS		GRAND PRIX
SENNA DU REY		PARIS '26
BRUXELLES '23		MÉDAILLE D'OR
MARSEILLE '23		LONDRES '30
STRASBOURG '24		DIPLOME D'HONNEUR
GRENOBLE '25		STRASBOURG '30
PARIS '26		



Liqueur.

Vin apéritif.

Enregistrées en France le 19 janvier 1929 sous les N° 143 636 et 143 637.

N° 63 786 à 63 790**30 mai 1929**

LECARON FILS, propriétaires de la parfumerie Gellé frères
6, avenue de l'Opéra, PARIS, 1^e (France)

N° 63 786 ETOILE RARE**N° 63 787 PARFUM ORIGINAL****N° 63 788 FLEURS ORIGINALES**

N° 63 789



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en or, bleu, rouge, noir, inscriptions blanches et bleues.*

N° 63 790



Marque déposée en couleur. — Description: *Fonds rouges, inscriptions or et noires sur fond crème, les encadrements, les feuillages et la vignette ovale sont or et noirs, les fleurs violacées et blanches.*

N° 63 786 à 63 790: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France comme suit:

N° 63 786 à 63 788, le 22 mars 1929 sous les N° 146 763 à 146 765;
N° 63 789, le 23 mars 1929 sous le N° 146 796;
N° 63 790, le 12 avril 1929 147 782.

N° 63 791**30 mai 1929**

JACK HAÏK, éditeur de films cinématographiques
63, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8^e (France)

CINEVOX

Tous articles et produits, tels que: les instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, les appareils cinématographiques pour la prise ou la projection de vues utilisant toutes surfaces émulsionnées, telles que films, les appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons utilisant toutes surfaces émulsionnées, films, disques en métal, cire ou composition, les appareils pour l'enregistrement et la reproduction simultanée d'images et de sons par tous moyens, les enregistrements d'images ou (et) de sons sur surfaces émulsionnées, films, disques en métal, cire ou composition, les éléments de semblables instruments, appareils ou enregistrements, leurs accessoires, pièces détachées et produits servant à leur utilisation.

Enregistrée en France le 12 décembre 1928 sous le N° 141 602.

N° 63 792**30 mai 1929**

P. LEBEAULT & CIE,
fabricants de produits pharmaceutiques
5, rue du Bourg L'Abbé, PARIS, 3^e (France)

CITROLARGOL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 13 mars 1929 sous le N° 146 333.

N° 63 793 et 63 794**30 mai 1929**

FABRIQUES DE PRODUITS DE CHIMIE ORGANIQUE
DE LAIRE (Société anonyme)
129, quai d'Issy, ISSY (Seine, France)

N° 63 793**HOSALDÉINE****N° 63 794 MOUSSE DE SAXE**

Parfums artificiels devant servir de matières premières de parfumerie et de savonnerie.

Enregistrées en France le 29 mars 1929 sous les N° 147 130 et 147 131.

N° 63 796**30 mai 1929**

MANUFACTURE D'ARTICLES MÉTALLIQUES,
MAISONNEUVE FRÈRES
51, boulevard Richard Lenoir, PARIS, 11^e (France)

"SOFLITRE"

Seaux et particulièrement un seau à traire.

Enregistrée en France le 25 avril 1929 sous le N° 148 504.

N° 63795**30 mai 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES FOYERS AUTOMATIQUES
19, rue Lord Byron, PARIS, 8^e (France)

LOPULCO

Foyers à charbon pulvérisé, ainsi que les chaudières munies de ces foyers et les divers organes les desservant, c'est-à-dire broyeurs, pulvérisateurs, transporteurs, distributeurs, brûleurs, récupérateurs de chaleur et appareils de contrôle.

Enregistrée en France le 22 avril 1929 sous le N° 148 422.

N° 63797**31 mai 1929**

C. STÖLZLE'S SÖHNE,
österreichische Aktiengesellschaft für Glasfabrikation
29, Rechte Wienzeile, WIEN, IV (Autriche)

ULTREFORM

Articles de verrerie armés et non armés, pièces accessoires pour bouteilles et fermetures de récipients.

Enregistrée en Autriche le 23 février 1929 sous le N° 77 410 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 30 août 1909, N° 8288.)

N° 63798**31 mai 1929**

AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR CHEMISCHE INDUSTRIE
17, Schottenring, WIEN, I (Autriche)



Toutes espèces de colles.

Enregistrée en Autriche le 4 avril 1929 sous le N° 77 682 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 7 juin 1909, N° 8008.)

N° 63800**3 juin 1929**

AUGUST JACOBI AKTIENGESELLSCHAFT, machinerie
42, Weiterstädter Strasse, DARMSTADT (Allemagne)

ASPHAI'D

Appareils distributeurs de goudron.

Enregistrée en Allemagne le 4 février 1929/24 avril 1929
sous le N° 401870.

N° 63799**3 juin 1929**

WALTER CAMINER, commerce
67, Fasanenstrasse, BERLIN, W. 15 (Allemagne)

Pneurapid

Bandages pour roues de véhicules et leurs parties, ainsi que matériel de réparation pour bandages, à savoir: pièces de raccommodage et colles consistant principalement en caoutchouc.

Enregistrée en Allemagne le 6 décembre 1928/27 février 1929
sous le N° 399 342.

N° 63801**3 juin 1929**

M. J. EMDEN SÖHNE, Export-Aktiengesellschaft,
exportation

69, Rödingsmarkt, HAMBURG, 11 (Allemagne)

Mesex A.T.

Ustensiles de toilette, étuis pour manucure, appareils pour manucure et pédicure; coutellerie, lames de rasoirs, appareils à couper les cheveux, outils, fanx, fancilles, armes blanches, produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrès, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte pour machines; objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en mallechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël, objets en bois, en os, en liège, en corne, en corne artificielle, en résine, en résine artificielle, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleur et coiffeurs, porte-cigarettes; objets en porcelaine, en argile, en verre et en mica; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, crayons à mines de graphite, jeux et jouets, notamment en tôle, jouets mécaniques, engins de sport et de gymnastique; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties.

Enregistrée en Allemagne le 5 décembre 1928/16 mai 1929
sous le N° 402 936.

N° 63803**3 juin 1929**

GEBRÜDER CASPERS, fabrication et commerce
HITDORF am Rhein (Allemagne)

Nescarette

Tabacs fabriqués à fumer (à l'exception des cigarettes).

Enregistrée en Allemagne le 6 février 1929/24 mai 1929
sous le N° 403 258.

N° 63802

3 juin 1929

ELODÉN MÜLLER & C°, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et vente
67, Urbanstrasse, BERLIN, S. 59 (Allemagne)

Tonspiegel

Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, ainsi que pour la télégraphie et téléphonie sans fil, instruments de mesurage, appareils électriques, casques récepteurs, haut-parleurs et pièces en fer pour ustensiles de radio.

Enregistrée en Allemagne le 7 février 1929/21 mai 1929
sous le N° 403 117.

N° 63804 et 63805

3 juin 1929

CARLOS BEHRENS, fabricant
19, Estrella, HABANA (Cuba)

N° 63804



N° 63805



Cigares.

Enregistrées à Cuba les 15 août 1924 et 8 juin 1927
sous les N° 39 829 et 42 231.

N° 63806 à 63808

3 juin 1929

TORRES GENER HNOS.,
HEREDEROS DE JOSÉ GENER, fabricants
7, Maximo Gomez, HABANA (Cuba)

N° 63806



N° 63807



N° 63806 et 63807 : Cigares.

N° 63808



Tabacs, cigares et cigarettes.

Enregistrées à Cuba comme suit:

N° 63806, le 15 février 1906 sous le N° 30 958;
> 63 807, > 20 février 1923 > > > 38 255;
> 63 808, > 19 octobre 1927 > > > 45 226.

Nº 63809**3 juin 1929**

ADOLF WOLFF DREI LILLEN PARFÜMERIE-KUNSTGEWERBE, DANZIG, parfumerie
17-18, Langgasse, DANTZIG (Ville libre de Dantzig)

Diozon

sprudelnde Fichtennadeltablette

Produits chimiques pour but médicinal et hygiénique, drogues et préparations pharmaceutiques.

Enregistrée dans la Ville libre de Dantzig le 8 avril 1929/26 avril 1929 sous le N° 4599.

Nº 63810**3 juin 1929**

HIJOS DE R. J. CHÁVARRI,
exploitation d'eau minéro-médicinale naturelle de Carabaña
12, Lealtad, MADRID (Espagne)



Bouteille en verre pour contenir l'eau miéro-médicinale de Carabaña.

Enregistrée en Espagne le 12 mars 1929 sous le N° 15086.

(Enregistrement international antérieur du 17 février 1920, N° 21821. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration espagnole.)

Nº 63814**3 juin 1929**

MAISON DORIN (Société anonyme)
60-62, rue de Waltignies, PARIS, 12^e (France)

JOLI-GILLES

Tous produits de parfumerie et de savonnerie et notamment de la poudre de toilette et des fards.

Enregistrée en France le 5 septembre 1923 sous le N° 52771.

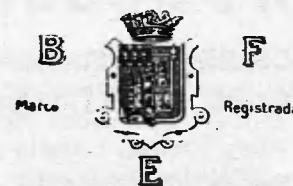
(Enregistrement international antérieur du 19 juillet 1909, N° 8148.)

Nº 63811 et 63812**3 juin 1929**

BODEGAS FRANCO-ESPAÑOLAS S. A.,
fabrication-exportation
2, calle Cabo Noval, LOGROÑO (Espagne)

Nº 63811

Rioja Castaños LOGROÑO

Nº 63812

Rioja Sin Rival
LOGROÑO

Vins.

Enregistrées en Espagne les 26 mars et 2 septembre 1925 sous les N° 11741 et 52069.

Nº 63813**3 juin 1929**

PASCUAL REVERTE CARRALERO, exportateur
calle Mayor, ESPINARDO (Murcia, Espagne)



Piment rouge en poudre, safran, poivre noir, cannelle, clou de girofle et conserves végétales.

Enregistrée en Espagne le 17 novembre 1927 sous le N° 63169.

N° 63815**3 juin 1929**

LABORATOIRES ET PHARMACIE CHAPOTOT
(Société à responsabilité limitée)
56, boulevard Ornano, PARIS, 18^e (France)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 4 avril 1924 sous le N° 62919.

(Enregistrement international antérieur du 24 juillet 1909, N° 8169.)

N° 63816**3 juin 1929**

COMPAGNIE MASSEY-HARRIS (Société anonyme)
148, boulevard de la Villette, PARIS, 19^e (France)



Machines, appareils, instruments et outils agricoles, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires.

Enregistrée en France le 17 juin 1924 sous le N° 66477.

(Enregistrement international antérieur du 25 septembre 1909, N° 8381. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 63817**3 juin 1929**

Veuve ADOLPHE Giry ET SES FILS
192, rue Sté-Catherine, BORDEAUX (France)



Produits de leur fabrication: corsets, ceintures, gaines, soutien-gorge.

Enregistrée en France le 6 décembre 1928 sous le N° 142753.

N° 63818**3 juin 1929**

FÉLIX-MARIE DÉROT
4, rue du Onze Novembre, VICHY (Allier, France)

Aliment complet de choix **VICHY CAOKOLA**

Le plus exquis des déjeuners sucrés et vanillés.
Energique reconstituant à la noix de Kola naturelle.

Consommateurs du Vichy-Caokola Attention !!

Ouvrez les yeux, voyez et entendez notre appel

La porte de la fortune vous est ouverte en consommant pour vos déjeuners du matin du **VICHY CAOKOLA** en faisant des crèmes et des entremets délicieux pour vos enfants, vos fêtes et réunions de famille.

Dyspeptiques, gastralgiques, anémiques, déprimés, convalescents, adolescents et vieillards fatigués, vous devez consommer du **VICHY CAOKOLA** ainsi que les enfants auxquels il donne force, santé, vigueur. Les nourritives, les sportifs, même les bien portants et, en général tout être humain heureux de vivre.

20 Obligations Panama à lots et 4 Obligations Crédit National

par an sont mises à votre disposition.

Vous pouvez gagner UN MILLION

Achetez aujourd'hui même une boîte de **VICHY CAOKOLA** vous connaîtrez les conditions de cette faveur particulière.

Se trouve dans toutes les bonnes maisons d'alimentation de France et de l'Etranger. Reproduction interdite tous droits réservés. Administration : **VICHY**

Chocolats, confiserie et cacaos.

Enregistrée en France le 5 février 1929 sous le N° 144601.

N° 63819**3 juin 1929**

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU STYLOBROSSE
(Société à responsabilité limitée)

77, rue des Vieux Remparts, DUNKERQUE (Nord, France)



Accessoires pour application de peintures et dérivés.

Enregistrée en France le 5 février 1929 sous le N° 144605.

N° 63820**3 juin 1929**

LOUIS CHANOUX & LOUIS ALBISON, négociants
11, faubourg Pourtoulès, ORANGE (Vaucluse, France)

PATIN SAUVEUR

Semelle en caoutchouc s'adapte aux fers des animaux de trait.

Enregistrée en France le 7 février 1929 sous le N° 144890.

N° 63821 à 63824**3 juin 1929****N° 63826 et 63827****3 juin 1929**

FORTA-UNTERNEHMUNGEN A.-G.,
fabrication et commerce
30, Kanonengasse, BÂLE (Suisse)

N° 63 821

Regina Forta

N° 63 822

Marquise Forta

N° 63 823

Forta Toile 690

N° 63 824

Fortafil

Rubans, fils, tissus, produits filés et tressés, articles de tricotage et de bonneterie, purs et mélangés, fabriqués de matières textiles naturelles ou artificielles de toute provenance, tissus caoutchoutés, toiles cirées, linoléums, tapis, articles de passementerie, articles de garniture, boutons, galons, franges, cordons, dentelles, broderies; vêtements de tous genres, soit vêtements pour dames, messieurs et enfants, manteaux, blouses, habits de travail, uniformes, chapeaux pour dames, messieurs et enfants, bonnets, casquettes, linge de corps, de table et de lit, cols, tabliers, mouchoirs, corsets, cravates, bretelles, gants, couvertures de lit, tapis de table, bâches pour voitures, capaçons, couvertures de laine, feutres, articles en feutre, grosses toiles, sacs, matelas, étoffes pour matelas, étoffes pour meubles, drapeaux, pavillons, articles de mercerie, peaux, fourrures, cuirs, poils, paille, filasse, caoutchouc et produits de ces matières.

Enregistrées en Suisse le 2 mars 1929 sous les N° 69 566 à 69 569.

N° 63825**3 juin 1929**

HÜSSY & CIE AKTIENGESELLSCHAFT
(HÜSSY & CIE SOCIÉTÉ ANONYME),
(HUESSY & CO LIMITED), fabrication et commerce
SAFENWIL (Suisse)

Benesta

Tissus en coton, soie, soie artificielle et laine, étoffes pour vêtements et linge, pièces de vêtements.

Enregistrée en Suisse le 8 avril 1929 sous le N° 69 690.

WALDES & SPOL., fabrication et commerce
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)

N° 63 826

ALL RIGHT

Objets en métal, boutons, spécialement boutons à pression.

N° 63 827



I. Crampons, articles en aluminium en tous genres, roues d'automobiles, accessoires d'automobiles, articles de bijouterie en tous genres, cadres pour tableaux, articles en fer blanc en tous genres, fixe-blouses, presse-papiers, attache-lettres, articles de bureau, décos pour arbres de Noël, articles en fil de fer en tous genres, boutons à pression en tous genres, étiquettes, bicyclettes, accessoires pour bicyclettes, porte-plumes, boîtes à plumes, briquets, dés à coudre en tous genres, fermoirs pour bouteilles, porte-plumes à réservoir, objets de parure et de fantaisie en tous genres, articles en or en tous genres, épingle à cheveux, crochets en tous genres, agrafes et œilletts, boutons de pantalons en tous genres, fers à cheval, clous pour fers à cheval, épingle à chapeaux, boutons en tous genres, fixe-boutons, boutons de cols en tous genres, supports-cols, fixe-cravates, coulants de cravates, règles, articles de peinture, boutons pour manchettes en tous genres, mesures, appareils pour mesures, coutellerie en tous genres, articles en métal en tous genres, boutons de mode en tous genres, aiguillerie en tous genres, clous, aiguilles à coudre en tous genres, articles en nickel en tous genres, œilletts en tous genres, fixe-affiches, plombs, fermoirs pour porte-monnaie, rasoirs, articles pour fumeurs, punaises, bagues, anses (suspensions) pour vêtements, boucles, vis, plumes, accessoires d'écritures, boucles de chaussures, épingle de sûreté en tous genres, articles en argent en tous genres, jouets en tous genres, objets en acier en tous genres, graisseurs en tous genres, épingle en tous genres, aiguilles à tricoter en tous genres, boucles de fixe chaussettes et de jarretières, fermoirs de sacs, montres, articles de dessin, encreries. — II. Articles de bureau, verrerie, articles de peinture, porcelaine, accessoires d'écritures, articles en pierre, poterie, articles de dessin. — III. Articles en os, articles de bureau, brosserie, objets en celluloid, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois, boutons en corne, vannerie, articles en liège, articles en cuir, articles de peinture, étiquettes en papier, fume-cigarettes en papier, papeterie, articles en nacre, accessoires d'écriture, bontons en corozo, objets en paille, cure-dents, accessoires de dessin, tubes à cigarettes, papier à cigarettes. — IV. Rubans en tous

genres, cotonnades, vêtements confectionnés en tissus divers, ganterie, bretelles, boutons de toile, objets manufacturés, passementerie, modes, patères pour vêtements, cordonnerie, soierie, corderie, tissus, bonneterie et tissus à mailles, fils, boutons de fil retors. — V. Comestibles, aliments et boissons, surtout les succédanés du café, succédanés des aliments, ingrédients aux aliments de toutes sortes, préparations nutritives, confiserie, pâtisserie et produits agricoles. — VI. Produits chimiques, surtout les colles, enduits, crèmes (cirages) pour chaussures, articles de bureau, parfumerie, papier poudré, papier savonné.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 9 septembre 1919 et 4 avril 1929 sous les N° 11461 et 36489 (Praha).

N° 63828 à 63830

3 juin 1929

ŠIMON SEMLER, martellerie à Chrast; fabrique de pelles à Nová Hut; tréfilerie à Červený Mlýn PLZEŇ (Tchécoslovaquie)

N° 63 828



N° 63 829

„Sem”

N° 63 830



Aiguilles pour machines parlantes.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:
N° 63 828, le 24 octobre 1927 sous le N° 2592;
N° 63 829 et 63 830, le 8 novembre 1927 sous les N° 2600 et 2601 (Plzeň).

N° 63831

3 juin 1929

TOVÁRNA NA KÁBLE úč. spol., fabrication de câbles
BRATISLAVA (Tchécoslovaquie)



Masse à mouler servant à la fabrication des pièces de machines destinées à fabriquer la soie artificielle.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 27 février 1929
sous le N° 2020 (Bratislava).

N° 63832

3 juin 1929

BÖHMISCHE GLANZSTOFF-FABRIK
SYSTEM ELBERFELD, fabrication
LOVOSICE (Tchécoslovaquie)

LOVOSILK

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences, la photographie, la médecine, l'hygiène; filaments artificiels, fils artificiels, fils retors artificiels, laine artificielle, soie artificielle, filaments coupés et fils préparés de tels filaments, crin artificiel; étoffes tissées et tricotées faites entièrement ou partiellement de matériaux indiqués ci-devant, étoffes pour bandages, étoffes d'aménagement; nattes, couvertures, rideaux, sacs, bonneterie, tricotages, filets, articles d'habillement, linge, cravates; matériaux et marchandises pour matelassiers, matériaux de décoration pour tapisserie, passementerie, dentelles, broderies; matériaux d'étoupage et d'étanchéité, matériaux pour la protection contre la chaleur et matériaux d'isolation.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 4 mars 1929
sous le N° 18730 (Liberec).

N° 63833

3 juin 1929

JOSEF GLAZAR, fabrication et vente
de machines à tricoter
průmyslový palác, Denisovo nám., MORAVSKÁ OSTRAVA
(Tchécoslovaquie)



Machines rondes à tricoter à manivelle avec un support de bobines et une soupape d'arrêt pour faire les pointes et les talons de bas.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 8 mars 1929
sous le N° 3942 (Olomouc).

N° 63834

3 juin 1929

KOH-I-NOOR TUŽKÁRNA L. & C. HARDTMUTH,
fabrique de crayons
ČES. BUDĚJOVICE (Tchécoslovaquie)

Salamandra



Tous articles de bureau, pour écrire, dessiner et peindre, notamment crayons, crayons à copier, crayons-couleurs, mines de graphite, à copier et à couleurs, craies, porte-mines et crayons pour artistes, porte-plumes, porte-plumes à réservoir, taille-crayons et gommes à effacer.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 26 avril 1929
sous le N° 1711 (Čes. Budějovice).

N° 63835 à 63840**4 juin 1929**

CHEMISCHE FABRIK VORMALS SANDOZ, (FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES CI-DEVANT SANDOZ), (CHEMICAL WORKS FORMERLY SANDOZ), fabrication BÂLE (Suisse)

N° 63 835

PLASMOBLUE

N° 63 836

PLASMOBLEU

N° 63 837

BELLOPHEDRIN

N° 63 838

BELLAPHEDRIN

N° 63 839

PIROBLEU

N° 63 840

PIROBLUE

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits vétérinaires.

Enregistrées en Suisse comme suit:

N° 63 835 à 63 838, le 10 avril 1929 sous les N° 69 839, 69 840, 69 843 et 69 844;
N° 63 839 et 63 840, le 1^{er} mai 1929 . sous les N° 69 841 et 69 842.

N° 63 841**5 juin 1929**

GEBRÜDER SULZER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
WINTERTHOUR (Suisse)

SULZER

Machines à vapeur, chaudières à vapeur, moteurs à combustion interne, compresseurs, machines à glace, locomotives à moteurs à combustion interne (Diesel), pompes, chauffages centraux, installations de refroidissement de coke.

Enregistrée en Suisse le 23 mars 1929 sous le N° 69 666.

N° 63 842**5 juin 1929**

MOHRENAPOTHEKE
J. STROHSCHNEIDER'S ERBEN, pharmacie
7, Murplatz, GRAZ (Steiermark, Autriche)

Haematoze

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Autriche le 10 novembre 1928 sous le N° 3316 (Graz).

(Enregistrement international antérieur du 7 juin 1909, N° 8007. —
Firme rectifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration autrichienne.)

N° 63 843 à 63 845**5 juin 1929**

J.G. GIROD, SOCIÉTÉ ANONYME, fabrication et commerce
25 y 27, calle de Postas, MADRID (Espagne)

N° 63 843

N° 63 844



N° 63 845

GOYA

Toutes sortes de montres, horloges, cadran et pièces accessoires d'horlogerie.

Enregistrées en Espagne le 3 décembre 1928
sous les N° 71 121, 71 446 et 71 446^{bis}.**N° 63 846****6 juin 1929**

MAUGUY & CIE
180, rue de St-Germain, ARGENTEUIL (Seine-et-Oise, France)



Cirages crèmes, liquides à polir, liquides et pâtes à fourneaux, encaustiques liquides et en pâtes, etc.

Enregistrée en France le 31 mai 1919.

N° 63 847 à 63 855**6 juin 1929**

LE RIPOLIN,
Société anonyme française de peintures laquées et d'enduits
sous-marins (procédés Lefranc et Briegleb réunis)
7, place de Valois, PARIS, 1^{er} (France)

N° 63 847

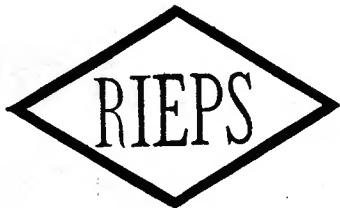


N° 63 848



N° 63 847 et 63 848 : Peintures laquées, peintures-émail; enduits sous-marins et autres, applicables sur bois, sur métal et sur toutes matières.

N° 63 849



Peintures ou enduits sous-marins pour carènes
de navires et autres applications.

N° 63 850

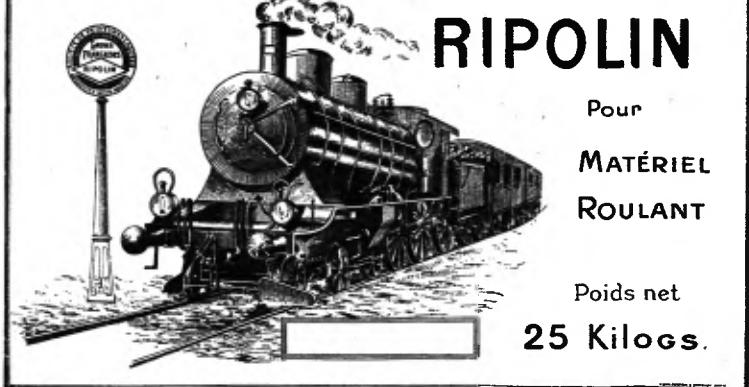


Peintures ou enduits plus spécialement applicables
aux machines, réservoirs à pétrole, etc.

N° 63 851

RIPOLETTE

Peintures laquées et peintures-émail applicables sur bois,
sur métal et toutes autres matières.

N° 63 852**LAQUES FRANÇAISES****RIPOLIN**

Pour
MATÉRIEL
ROULANT

Poids net
25 Kilogs.

Peintures laquées, peintures-émail et enduits pour toutes surfaces, surtout pour voitures et matériel roulant.

N° 63 853

FESTINOL

Couleurs et vernis.

N° 63 854



Peintures laquées, peintures-émail, enduits sous-marins et autres, applicables sur bois, sur métal et sur toutes matières.

N° 63 855

RIEPS

Peintures laquées, couleurs et peintures-émail et, en particulier, des enduits sous-marins.

Enregistrées en France comme suit:
 N° 63 847 à 63 849, le 12 juillet 1921 sous les N° 14 119 à 14 121;
 N° 63 850 et 63 851, le 31 janvier 1923 sous les N° 41 299 et 41 300;
 N° 63 852, le 16 mars 1923 sous le N° 43 685;
 » 63 853, » 28 décembre 1928 » » 142 264;
 » 63 854, » 22 avril 1929 » » 148 421;
 » 63 855, » 7 mai 1929 » » 149 095.

(N° 63 847 à 63 852 et 63 854: Enregistrements internationaux antérieurs du 25 septembre 1909, N° 8369, 8372, 8368, 8367, 8370, 8373 et 8371.)

N° 63856 à 63860**6 juin 1929**

COMAR & CIE, propriétaires des laboratoires Clin,
fabricants de produits pharmaceutiques
20, rue des Fossés St-Jacques, PARIS, 5^e (France)

N° 63856

SCOROGÈNE

Produits pharmaceutiques.

N° 63857

ELECTRO-MERCUROL

N° 63858

ELECTRO-CUPROL

N° 63857 et 63858: Produits chimiques et pharmaceutiques.

N° 63859



Produits pharmaceutiques.

N° 63860



Produits pharmaceutiques et en particulier des sérum.

Enregistrées en France comme suit:

N° 63856 à 63858, le 4 juillet 1924 sous les N° 67094, 67098 et 67099;
N° 63859, le 14 février 1929 sous le N° 144793;
» 63860, » 22 mars 1929 » » 146756.

(N° 63856: Enregistrement international antérieur du 11 septembre 1909,
N° 8325;

N° 63857 et 63858: Enregistrements internationaux antérieurs du 9 octobre 1909, N° 8397 et 8398.)

N° 63861**6 juin 1929**

ÉTABLISSEMENTS BORNSTEIN FRÈRES
(Société à responsabilité limitée)
9, rue de Mazagran, PARIS, 10^e (France)

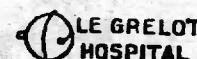
LACART

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges
et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 21 mars 1924 sous le N° 62311.

N° 63862**6 juin 1929**

P. HOSPITAL & CIE, industriels
THIERS (Puy-de-Dôme, France)



Ouvrages de coutellerie.

Enregistrée en France le 31 octobre 1927 sous le N° 124629.

N° 63863**6 juin 1929**

ENRICO MARESCA
105, boulevard Malesherbes, PARIS, 8^e (France)

GRAIN D'OR

Tous produits de confiserie, bonbons.

Enregistrée en France le 23 juillet 1928 sous le N° 135033.

N° 63864 et 63865**6 juin 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS LAINIERS HENRI SCHACHT & CIE
20, rue Richer, PARIS, 9^e (France)

N° 63864

LAINES S^T-AUBIN

N° 63865

FILATURE DE S^T-AUBIN

Fils de laine, fils de soie et fils de coton.

Enregistrées en France le 27 novembre 1928
sous les N° 140781 et 140782.

N° 63866**6 juin 1929**

CHARLES RIOM, fabricant de machines diverses
5, quai de l'Île Gloriette, NANTES (France)

"MERCURY"

Machines et appareils divers et leurs organes.

Enregistrée en France le 29 octobre 1928 sous le N° 139 505.

N° 63867**6 juin 1929**

HEWITTIC (Société anonyme)
11, rue du Pont, SURESNES (Seine, France)

"STAR"

Électricité et particulièrement des machines à vapeur de mercure pour reproductions de dessins; machines et appareils divers et particulièrement des machines à vapeur de mercure pour reproductions de dessins.

Enregistrée en France le 13 février 1929 sous le N° 144 777.

N° 63868**6 juin 1929**

GEORGES VANAVERBECK
35, rue Basse, ST-OUEN L'AUMÔNE (Seine-et-Oise, France)

BLACKIRY

Tous produits de confiserie, pâtisserie, chocolats, cacaos, sures, miel, confitures.

Enregistrée en France le 14 février 1929 sous le N° 144 966.

N° 63869**6 juin 1929**

N. & E. COUVE (Société en nom collectif)
39, rue de Châteaudun, PARIS, 9^e (France)

CAMPHONINE

Produit décalaminant pour moteurs à explosions.

Enregistrée en France le 19 février 1929 sous le N° 145 036.

N° 63870**6 juin 1929**

HENRI-ALBERT BEAUFOUR, pharmacien
44, rue de la Manufacture nationale, BEAUVAIIS (France)

ROMARÈNE

Tous produits pharmaceutiques et hygiéniques sous toutes formes, liquides ou solides et plus spécialement ceux à base de romarin.

Enregistrée en France le 22 février 1929 sous le N° 145 449.

N° 63871**6 juin 1929**

LOUIS BERT & CIE (Société à responsabilité limitée)
18, rue Ferrère, BORDEAUX (France)



TOUR DU MONT



Vins de toutes sortes.

Enregistrée en France le 28 février 1929 sous le N° 146 490.

N° 63872**6 juin 1929**

BRICQ & CIE (Société en commandite simple)
MONTBRON (Charente, France)

"NERVUS"

Courroies tissées.

Enregistrée en France le 8 mars 1929 sous le N° 146 225.

N° 63873 et 63874**6 juin 1929**

SOCIÉTÉ LUMIÈRE (Société anonyme)
82, rue de Rivoli, PARIS, 4^e (France)

N° 63 873

N° 63 874

NADA

ORLO

Plaques, papiers, produits, appareils, films ou accessoires photographiques ou cinématographiques.

Enregistrées en France le 28 mars 1929
sous les N° 147 080 et 147 081.

N° 63 875**6 juin 1929****7 juin 1929**

Dame DUBLE, née THÉRÈSE LANSDOWNE
10, place Édouard VII, PARIS, 9^e (France)

MONVEL

Tous produits de parfumerie et de beauté, savons de toilette, produits hygiéniques non médicamenteux, dentifrices, lotions capillaires et produits pour la chevelure, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 25 avril 1929 sous le N° 148 487.

N° 63 876**6 juin 1929**

BORDEAUX MÉTHODE CHAMPENOISE JOHNSTON
(Société anonyme)

13, place de la Bourse, BORDEAUX (France)



Nath! Johnston

FRANCE

GRAND VIN

Vin blanc, rosé ou rouge, mousseux ou non mousseux.

Enregistrée en France le 26 avril 1929 sous le N° 148 976.

N° 63 877**6 juin 1929**

ÉTABLISSEMENTS GIBBS (Société anonyme)
10, impasse de la Montjoie, LA PLAINE ST-DENIS (Seine, France)



Produits de parfumerie, savonnerie et fards et notamment un savon dentifrice.

Enregistrée en France le 3 mai 1929 sous le N° 148 870.

Dame veuve JUMEL, née MARGUERITE dite MARIE DELFOUR
50-56, rue de la République, MONTREUIL-SOUS-BOIS
(Seine, France)



Colle de peau de lapin.

Enregistrée en France le 3 mai 1929 sous le N° 148 859.

(Enregistrement international antérieur du 7 juin 1909, N° 8002.)

N° 63 879 et 63 880**7 juin 1929**

F. HOFFMANN-LA ROCHE & CIE
AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication
BÂLE (Suisse)

N° 63 879

Digafus

N° 63 880

Diginfus

Médicaments, produits chimiques à l'usage médical, hygiénique et scientifique, préparations et drogues pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, préparations pour la conservation des aliments, substances pour la destruction des plantes et des animaux, préparations cosmétiques, huiles éthériques, parfumeries, savons, aliments diététiques.

Enregistrées en Suisse le 19 avril 1929 sous les N° 69 939 et 69 940.

N° 63 881 et 63 882**7 juin 1929**

„CAFO“ KAFFEESURROGAT-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
OLTEN (Suisse)

N° 63 881

Succédanés du café et matières premières y relatives, cacao fortifiant et matières premières y relatives, sirop d'herbes médicinales, ainsi que les matières premières y relatives.

N° 63 882

Sykos

Succédanés du café, en particulier café de figues, produits pharmaceutiques, ainsi que le matériel de réclame y relatif.

Enregistrées en Suisse le 3 mai 1929 sous les N° 69 823 et 69 825.

N° 63883**7 juin 1929**

WILSDORFER GERBEXTRAKTWERKE A.-G.
VILSNICE u Podmokel (Tchécoslovaquie)

TRIUMPH

Extraits tanniques, matières tanniques, extraits colorants et bois colorants.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 16 décembre 1928
sous le N° 18563 (Liberec).

(Enregistrement international antérieur du 21 mai 1909, N° 7919).

N° 63884**7 juin 1929**

SIMON MANDLER, fabrique de tricotage et tissage
KLOKOČOV (Tchécoslovaquie)

SIMANA

Sous-vêtements d'étoffes tricotées pour hommes, dames et enfants.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 8 février 1929
sous le N° 3921 (Olomouc).

N° 63885**10 juin 1929**

NORDDEUTSCHE WOLLKÄMMEREI
UND KAMMGARNSPINNEREI
31a, am Dobben, BREMEN (Allemagne)

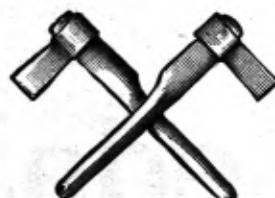


Fils de laine de mouton, teints ou non, laine peignée.

Enregistrée en Allemagne le 12 juin 1899/7 juin 1919
sous le N° 41831.

N° 63894**10 juin 1929**

AKTIENGESELLSCHAFT HACKERBRÄU
MÜNCHEN (Allemagne)

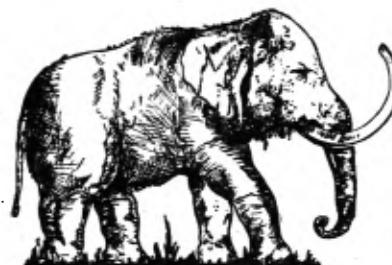


Bière, malt, houblon, porter, ale, malt germé, dragues, mout de bière.

Enregistrée en Allemagne le 18 avril 1910/14 février 1920
sous le N° 140600.

N° 63886 à 63893**10 juin 1929**

RIQUET & C°, Aktiengesellschaft
GAUTZSCH, bei Leipzig (Allemagne)



N° 63886

Mammut

Cacao et chocolat, additionnés ou non de noisettes de terre, bonbons de dessert, sucreries, gaufres et autres articles de pâtisserie, articles de confiserie, pain d'épice, poudre pour faire lever, conserves de viande, de poisson et de légumes, thé (article de consommation), lait condensé, mélange de crème, farine pour enfants, extrait de malt, farines additionnées ou non de cacao et chocolat, condiments, herbes potagères, vanille, miel, gruau, orge mondé, semoule, malt, gomme arabique, huiles pour le plancher, produits servant à conserver les aliments, substances à polir pour métaux, éventails, parapluies et ombrelles, tables de jeu, boîtes à gants, nattes, couvertures brodées, étuis à coudre avec ou sans contenu, poudre à pouding, margarine ; bougies filées.

N° 63887

Auto-Club

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, produits servant à conserver les aliments ; ustensiles de toilette ; vins et spiritueux ; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains ; objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en mallechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël ; parapluies et ombrelles ; bougies, veilleuses ; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets sculptés ou tressés, cadres de tableaux ; ustensiles de ménage et de cuisine ; conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées ; huiles alimentaires ; thé, sucre, sirop, miel, condiments ; beurre de cacao, cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever, poudre à pouding ; aliments diététiques ; objets d'art ; porcelaine et verre, ainsi qu'objets en porcelaine et en verre ; dentelles, broderies ; produits de parfumerie, savons ; jeux et jouets ; nattes.

N° 63888

1745 Riquet

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, produits servant à conserver les aliments ; ustensiles de toilette ; vins et spiritueux ; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains ; objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en mallechort, en métal anglais et

autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; parapluies et ombrelles; bougies, veilleuses, objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets sculptés ou tressés, cadres de tableaux; ustensiles de ménage et de cuisine; meubles; conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; huiles alimentaires; thé, sucre, sirop, miel, condiments; beurre de cacao, cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever, poudre à pouding; aliments diététiques; articles en papier et en carton; produits de la photographie et de l'imprimerie, objets d'art; porcelaine et verre, ainsi qu'objets en porcelaine et en verre; dentelles, broderies; produits de parfumerie, savons; jeux et jouets; nattes.

builes et graisses alimentaires, beurre de cacao; café, succédanés du café, tbé, sucre, sirop, miel, farine et comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace.

N° 63 891



Chocolat, cacao, sucreries et thé.

Nucolade

Articles fabriqués en cacao et chocolat, même additionnés de riz, ou de farine de maïs, ou de tapioca, ou de sagou, ou de noisettes de terre (arachis hypogaea), ou de noix, ou de farines de céréales; sucreries et biscuits.

N° 63 889



N° 63 890



N° 63 889 et 63 890:

Viandes et poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine,

N° 63 892

N° 63 893

„Inka“

Cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 63 886, le 6 janvier 1905/22 juin 1920 . . . sous le N° 85 621;
» 63 887, » 27 mai 1913/22 juin 1920 187 800;
» 63 888, » 2 décembre 1915/27 novembre 1925 210 276;
» 63 889, » 29 mars 1926/6 septembre 1926 356 639;
» 63 890, » 29 mars 1926/23 septembre 1926. 357 258;
» 63 891, » 29 juillet 1890/1 ^{er} novembre 1926 26 353;
» 63 892, » 12 septembre 1898/8 août 1928 33 731;
» 63 893, » 15 mars 1928/ 8 novembre 1928 394 072;

N° 63 895

10 juin 1929

E. MERCK (firme), fabrication et commerce

DARMSTADT (Allemagne)

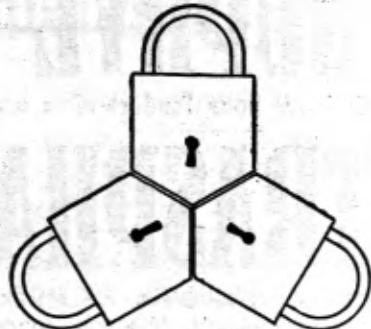
Sedal.

Produit chimique pour la médecine.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} novembre 1910/11 octobre 1920
sous le N° 141 095.

N° 63896**10 juin 1929**

AUG. WINKHAUS (firme), fabrication
MÜNSTER (Westfalen, Allemagne)



Serrures et garnitures.

Enregistrée en Allemagne le 28 octobre 1920/11 décembre 1920
sous le N° 257054.

N° 63897**10 juin 1929**

AUG. LUHN & Co, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication, commerce en gros, exportation, importation
BARMEN-R. (Allemagne)



Savons, substances pour laver et blanchir, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir, substances pour l'aiguiseage, soude, préparations-ponce, chlore et préparations de chlore ; médicaments, produits chimiques pour l'hygiène et la médecine, préparations pharmaceutiques, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, glycérine et préparations de glycérine ; produits chimiques pour l'industrie, borax, couleurs, encre indélébile pour linge ; laques, résines, crème pour souliers, matières à nettoyer et à conserver le cuir, apprêts, encaustique ; sels d'eaux minérales et sels pour bains ; cire, paraffine, cérésine, stéarine, huiles et graisses industrielles, lubrifiants ; bougies, huiles et graisses alimentaires, préparations alimentaires diététiques ; allumettes.

Enregistrée en Allemagne le 16 janvier 1911/30 décembre 1920
sous le N° 143 986.

N° 63898 et 63899**10 juin 1929**

WILHELM SÜRING (firme), fabrication
DRESDEN-REICK (Allemagne)



N° 63 898

Vernis, laques, résines, colles, cirages, cire à parquet.

SÜRING

Laques (sauf pour cuirs), vernis, couleurs à l'huile, laques colorantes, couleurs préservatives contre la rouille, terres colorantes, couleurs chimiques, matières colorantes, matières à tanner, succédané de vernis, compositions de vernis, résines, colles, huile de térébenthine, succédanés d'huile de thérébenthine, compositions d'huile de térébenthine, mordants (sauf pour cuirs), huiles industrielles (sauf pour cuirs), encre, produits chimiques pour l'industrie, antirouilles, mastics, abrasifs, bronzes, feuilles minces de métal, matières pour peinturage.

Enregistrées en Allemagne les 1^{er} décembre 1921/14 février 1922
et 24 juin 1925/30 janvier 1926 sous les N° 280 350 et 347 248.

N° 63901 et 63902**10 juin 1929**

ORCHESTROLA VOCALION AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
48-51, Maybachufer, BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)



N° 63 901

Machines parlantes et leurs pièces détachées, diaphragmes, bras acoustiques, conduits de sons, aiguilles, ainsi que récipients pour emballer ces pièces.

N° 63 902

Orchestrola

Appareils parlants, disques acoustiques, aiguilles, ainsi que pièces accessoires pour appareils parlants.

Enregistrées en Allemagne les 25 février 1922/14 octobre 1922
et 16 mars 1927/8 juillet 1927 sous les N° 292 343 et 371 574.

N° 63900**10 juin 1929**

WAGNER & ENGLERT, Gesellschaft m. b. H.,
usine à fittings
METTMANN (Rheinland, Allemagne)



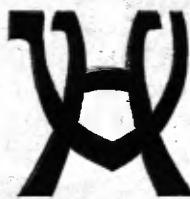
Conduites d'eau, installations de bains et de closets, métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, crochets et oeillets, pièces fondues à bâtir, fonte coulée à la machine, vélocipèdes et accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 16 février 1922/6 juin 1922
sous le N° 287 251.

N° 63903 et 63904**10 juin 1929**

VOIGT & HAEFFNER, Aktiengesellschaft, fabrication
146-172, Hanauer Landstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

N° 63903



Appareils électriques pour grande intensité de tous genres, notamment commutateurs, appareils de sûreté et de réglage, douilles de lampes.

N° 63904



Appareils et ustensiles électriques de chauffage, de cuisson et de séchage, particulièrement chauffe-eau, chauffe-bains, ustensiles domestiques et de cuisine; appareils et instruments médicaux, hygiéniques, physiques et chimiques, articles de voyage, outils, machines et éléments de machines, meubles, tapis, nattes et couvertures, chauffés par l'électricité.

Enregistrées en Allemagne les 27 février 1913/27 février 1923
et 14 juin 1913/30 mai 1923 sous les N° 174 726 et 181 328.

N° 63905 à 63910**10 juin 1929**

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: HÖCHST a. M. (Allemagne)

N° 63905

SUPRYL

Produits chimiques pour l'industrie et les sciences.

N° 63906

PETRASPHALT

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.

N° 63907

SERVITAL

Produits pour le nettoyage et le lavage de la laine
dans l'industrie textile.

N° 63908

VARIOGEN

Couleurs et matières colorantes.

N° 63909

SCARLASTREPTOSERIN

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 63910

SAMKA

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets.

Enregistrées en Allemagne comme suit:
 N° 63 905, le 31 octobre 1924/10 mars 1925 . . . sous le N° 330 100;
 » 63 906, » 23 mars 1928/9 juillet 1928 . . . » » » 389 094;
 » 63 907, » 23 mars 1928/21 janvier 1929 . . . » » » 397 297;
 » 63 908, » 23 juillet 1928/31 janvier 1929 . . . » » » 397 933;
 » 63 909, » 29 septembre 1928/5 février 1929 . . . » » » 398 124;
 » 63 910, » 12 décembre 1928/6 mars 1929 . . . » » » 399 651.

N° 63911**10 juin 1929**

P. H. HANS SCHMITT (firme), fabrication
MANNHEIM, B. 5, 12 (Allemagne)

Palatia-Eispulver

Poudre à glace pour la fabrication de la glace aux fruits.

Enregistrée en Allemagne le 15 avril 1922/2 novembre 1922
sous le N° 293 409.

N° 63912 et 63913**10 juin 1929**

MATTH. HOHNER AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication
TROSSINGEN (Württemberg, Allemagne)

N° 63912

POHL

Harmonicas à bouche, accordéons, accordéons à bouche et leurs
parties, en général des instruments de musique.

N° 63913

Veado

Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments.

Enregistrées en Allemagne les 11 novembre 1907/10 novembre 1927
et 14 janvier 1929/4 avril 1929 sous les N° 105 302 et 400 876.

N° 63914 et 63915**10 juin 1929**

CHEMISCHE FABRIK GÜSTROW, DR HILLRINGHAUS
& DR HEILMANN, Aktiengesellschaft
GÜSTROW (Mecklenburg, Allemagne)

N° 63914

Varico-Calorose

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments, aliments diététiques.

N° 63915

„Dura“

Substances collantes, notamment colle à froid et
liants pour couleurs.

Enregistrées en Allemagne les 15 décembre 1927/3 mars 1928
et 4 mai 1928/6 juillet 1928 sous les N° 382 783 et 389 037.

N° 63916

VITAM FABRIK BIOLOGISCHER PRÄPARATE,
Gesellschaft m. b. H.

26, Gottfried Kelle-Weg, STETTIN (Allemagne)

Vitam-R

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments; viandes et poissons, extraits de viande, conserves,
légumes, fruits, jus de fruits, gelées, œufs, lait, beurre, fromage,
margarine, huiles et graisses alimentaires, café, succédanés
du café, thé, sucre, sirop, miel, farine et comestibles
(Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre,
moutarde, sel de cuisine, cacao, chocolat, sucreries, articles
de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever,
aliments diététiques, malt, fourrages, glace.

Enregistrée en Allemagne le 25 avril 1923/24 juillet 1923
sous le N° 304 347.

N° 63917 et 63918**10 juin 1929**

JOHANN WITTEBROCK, fabrication
9, Kempen, SOLINGEN (Allemagne)

N° 63917

N° 63918

ESSENDIA



Ouvrages de coutellerie.

Enregistrées en Allemagne les 17 janvier 1928/31 mai 1928 et
17 janvier 1928/19 juillet 1928 sous les N° 387 132 et 389 485.

N° 63919 et 63920**10 juin 1929**

„VULKAN“ GUMMIWARENFABRIK
WEISS & BAESSLER, Aktiengesellschaft

26-32, Kaiserstrasse, LEIPZIG-LINDENAU (Allemagne)

N° 63919

Carna

Articles en caoutchouc pour la chirurgie et l'hygiène, notamment
préservatifs, doigtiers, pessaires, gants pour opérateurs,
tétines en caoutchouc.

N° 63920

Sanex

Préservatifs, doigtiers, pessaires, tétines en caoutchouc.

Enregistrées en Allemagne les 23 mars 1928/11 septembre 1928
et 14 mai 1928/15 avril 1929 sous les N° 391 448 et 401 350.

N° 63921**10 juin 1929**

TRITON-WERKE, Aktiengesellschaft
(vormals Ferdinand Müller), fabrication et vente
13-27, alter Teichweg, HAMBURG, 22 (Allemagne)

TRITON

Métaux bruts, alliages de métaux, installations de bains, c'est-à-dire : robinets de bains, douches, arrosoirs, chauffe-bains à gaz, charbon et électriques, baignoires, robinets, soupapes, douches et arrosoirs s'y rapportant ; récipients pour savon, brosse et éponge ; installations pour laver la vaisselle, c'est-à-dire : tables, éviers, évier de cuisine, garnitures de robinets s'y rapportant ; articles pour la conduite d'eau : lavoirs de cuisine, robinets, cuvettes ; cabinets d'aisance ; lavabos, fontaines de mur, bassins de mur, urinoirs, bidets ; lavabos pour opérations et dissections, crachoirs ; garnitures de robinets, avec fontaines, embouchures de fontaines, embouchures de métal et de faïence pour tuyaux d'arrosoirs de jardin ; articles d'installation pour éclairage, chauffage et cuisson, c'est-à-dire : lampes à gaz et électriques, fourneaux de cuisine à gaz, poèles de bain à gaz, poèles à gaz, fourneaux de cuisine et poèles électriques.

Enregistrée en Allemagne le 13 décembre 1905/26 novembre 1925
sous le N° 88145.

N° 63922**10 juin 1929**

HENKEL & C°, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique de produits chimiques
DÜSSELDORF (Allemagne)

HENKEL'S PER

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits à soigner les plantes ; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, désincrustants et antiincrustants pour chaudières, matières d'imprégnation, verre soluble ; produits de parfumerie, cosmétiques, eaux pour bains, huiles essentielles, savons, savons de résine, flocons de savon, compositions de savon, substances pour laver et blanchir, amidou, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, décapants, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 12 janvier 1926/18 mai 1926
sous le N° 352382.

N° 63923**10 juin 1929**

„DEGEWOP“ GESELLSCHAFT
WISSENSCHAFTLICHER ORGANPRÄPARATE,
Aktiengesellschaft, fabrication
3, Eylauer Strasse, BERLIN, S. W. 61 (Allemagne)

„Testowop“

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques.

Enregistrée en Allemagne le 17 février 1926/22 mai 1926
sous le N° 352643.

N° 63924**10 juin 1929**

A. F. MALCHOW AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication, exportation
STASSFURT-LEOPOLDSHALL (Allemagne)

„Viaphalt“

Asphalte, poix, revêtements de route.

Enregistrée en Allemagne le 29 mars 1926/20 août 1926
sous le N° 355897.

N° 63925**10 juin 1929**

FELDHEIM & GOLDSTEIN, fabrication
24, Kronenstrasse, BERLIN, W. 8 (Allemagne)

Klefra

Manteaux et costumes pour dames.

Enregistrée en Allemagne le 4 juin 1926/22 octobre 1926
sous le N° 358441.

N° 63926**10 juin 1929**

MALSCH & AMBRONN, fabrication
STEINBACH (Kreis Meiningen, Allemagne)

Balaïs pour essuyer à l'huile (mops) et frottoirs à main pour épousseter et nettoyer les meubles, etc., ainsi que matières pour nettoyer et polir lesdits objets.

Enregistrée en Allemagne le 4 novembre 1926/28 février 1927
sous le N° 364565.

N° 63927**10 juin 1929**

WESTFÄLISCHE STANZ- UND EMAILLIERWERKE,
Aktiengesellschaft, vorm. J. & H. Kerkmann
AHLEN (Westfalen, Allemagne)



Chapeaux; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; ustensiles de toilette; émaux et vitrifications pour la fabrication d'émaux; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; produits émaillés et étamés; quincaillerie de bâtiment; articles en tôle, métaux façonnés mécaniquement; accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; objets en nickel et en aluminium; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie; appareils, instruments et ustensiles de pesage et de signalisation; organes de machines, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; jeux et jouets.

Enregistrée en Allemagne le 14 janvier 1927/29 avril 1927
sous le N° 367 694.

N° 63929**10 juin 1929**

TRIUMPHON GESELLSCHAFT m. b. H.,
construction d'appareils
7, Kreuzbergstrasse, BERLIN, S. W. 61 (Allemagne)



Enveloppes et emballages pour membranes et disques phonographiques, pour porteurs de phonogrammes et parties de machines parlantes, albums à disques phonographiques.

Enregistrée en Allemagne le 21 septembre 1907/3 septembre 1927
sous le N° 106 831.

N° 63928**10 juin 1929**

CARL LOESSER (firme), fabrication et commerce
KÖNIGSBERG (Preussen, Allemagne)

Marke Forta

Chaussures.

Enregistrée en Allemagne le 10 janvier 1927/17 août 1927
sous le N° 372 915.

N° 63930**10 juin 1929**

LEIPZIGER TANGIER-WERK, Aktiengesellschaft,
machinerie
35, Karl Heine-Strasse, LEIPZIG-PLAGWITZ (Allemagne)

Leitag

Ventilateurs, compresseurs d'air, soupapes, godets graisseurs, tuyaux en caoutchouc, moteurs, vaisseaux à conduit de couleurs, vaporiseurs (pinceaux à air).

Enregistrée en Allemagne le 8 mars 1927/19 septembre 1927
sous le N° 374 282.

N° 63931**10 juin 1929**

WILHELM GUTEKUNST, fabrication
25, Pestalozzistrasse, MÜNCHEN (Allemagne)

Craubeco

Boissons non alcooliques.

Enregistrée en Allemagne le 20 août 1927/4 novembre 1927
sous le N° 376 316.

N° 63932**10 juin 1929**

GEBR. HARTKOPF, Aktiengesellschaft,
coutellerie et estampage
26, Bismarckstrasse, SOLINGEN (Allemagne)



Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, ouvrages de coutellerie et outils.

Enregistrée en Allemagne le 19 mars 1927/30 novembre 1927
sous le N° 377 527.

N° 63933**10 juin 1929**

PAUL BOST, fabrication et vente
1 a, Berliner Strasse, HOHEN-NEUENDORF, bei Berlin
(Allemagne)

Carnofil

Fils à coudre pour la chirurgie et tissus qui en sont fabriqués.

Enregistrée en Allemagne le 2 décembre 1927/9 février 1928
sous le N° 381 596.

N° 63934 et 63 935**10 juin 1929**

ROBERT FRIEDEL (firme), fabrication
67, Mörikestrasse, STUTTGART (Allemagne)

N° 63934



Limonade gazeuse, sucreries.

N° 63935



Limonade gazeuse.

Enregistrées en Allemagne les 1^{er} décembre 1927/28 février 1928
et 30 mars 1928/17 septembre 1928 sous les N° 382 532 et 391 611.

N° 63936**10 juin 1929**

CARL PRINZ, AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR METALLWAREN, fabrication
WALD (Rheinland, Allemagne)

„CROMIN“

Couteaux, fourchettes et cuillers.

Enregistrée en Allemagne le 27 juillet 1927/29 février 1928
sous le N° 382 598.

N° 63937 à 63 940**10 juin 1929**

SCHERING-KAHLBAUM AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
170-171, Müllerstrasse, BERLIN, N. 39 (Allemagne)

N° 63937

Anterion

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques.

N° 63938

Positol

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, ouate et
gaze de pansement, produits pour la destruction d'animaux
et de végétaux, produits servant à préserver les animaux et
les plantes, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments.

N° 63939

Anteron

Préparations à base d'hormones.

N° 63940

Piperacina

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, ouate et
gaze de pansement, produits pour la destruction d'animaux
et de végétaux, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63 937, le 26 mai 1928/10 novembre 1928 . . . sous le N° 394 218;
• 63 938, • 9 octobre 1928/11 avril 1929 401 211;
• 63 939, • 26 mai 1928/11 avril 1929 401 214;
• 63 940, • 8 janvier 1929/29 avril 1929 402 063.

N° 63942**10 juin 1929**

HERMANN KÖHLER AKTIENGESELLSCHAFT,
machinerie
ALTENBURG (Thüringen, Allemagne)

Amiguinha

Machines à coudre et leurs organes; aiguilles, même pour
machines à coudre.

Enregistrée en Allemagne le 9 août 1928/7 décembre 1928
sous le N° 395 425.

N° 63941**10 juin 1929**

WALTER KIDDE, Gesellschaft m. b. H., commerce
6, Esplanade, HAMBURG, 36 (Allemagne)



Dispositifs servant à déceler les fumées dans une atmosphère quelconque, ainsi que leurs éléments.

Enregistrée en Allemagne le 9 mai 1928/31 août 1928
sous le N° 390 917.

N° 63943**10 juin 1929**

FRANZ HUCKLENBROICH, commerce
81 a, Kaufmannstrasse, BONN (Allemagne)

Yety

Lames de rasoirs.

Enregistrée en Allemagne le 5 avril 1928/18 décembre 1928
sous le N° 395 914.

N° 63944**10 juin 1929**

SIEMENS-REINIGER-VEIFA,
Gesellschaft für medizinische Technik m. b. H.,
organisation commerciale de fabriques d'appareils
58-59, Mohrenstrasse, BERLIN, W. 8 (Allemagne)

Klinoskop

Appareils, instruments et ustensiles médicaux, hygiéniques, physiques, chimiques, optiques, électro-techniques, instruments de mesure, tubes à rayons X, ampoules à rayons cathodiques, dispositifs de refroidissement et de réglage pour tubes à rayons X, boîtes protectrices pour tubes à rayons X, supports pour tubes à rayons X, installations pour la production de rayons X, bobines d'induction, dispositifs de radioscopie, écrans fluorescents, appareillages pour radiologie et radiothérapie, diaphragmes de compression, couchettes de malades et autres ustensiles pour radiographie et traitement aux rayons X, moyens de rendre opaques des parties du corps du malade aux rayons X, échelles de dureté pour tubes à rayons X, ustensiles auxiliaires pour laboratoires Roentgen, lampes pour la chambre noire, photographies, radiographies.

Enregistrée en Allemagne le 14 mai 1928/3 janvier 1929
sous le N° 396 364.

N° 63945**10 juin 1929**

PYRACOL-GESELLSCHAFT m. b. H.,
chemisch-pharmazeutische Präparate, fabrication et vente
20 a, Lindenspürstrasse, STUTTGART (Allemagne)

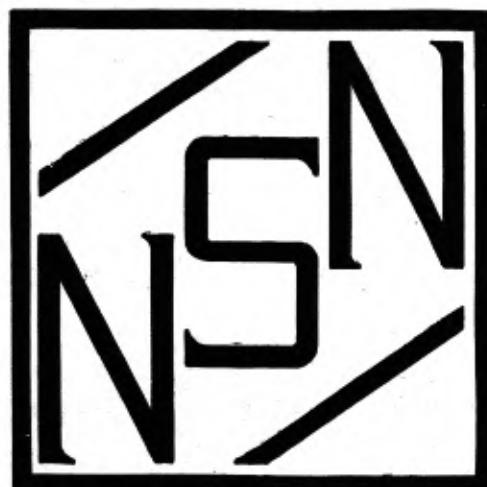
Pyracol

Médicaments.

Enregistrée en Allemagne le 31 août 1928/3 janvier 1929
sous le N° 396 390.

N° 63946**10 juin 1929**

NÜRNBERGER SCHRAUBENFABRIK
UND FAÇONDREHEREI
101, Fürther Strasse, NÜRNBERG (Allemagne)



Appareils, instruments, ustensiles électrotechniques et accessoires, appareils et ustensiles radio et accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 11 août 1928/3 janvier 1929
sous le N° 396 407.

N° 63949**10 juin 1929**

EUGEN ZIPPERLE, fabrication
13, Alleenstrasse, ASPERG (Württemberg, Allemagne)



Accessoires d'automobiles.

Enregistrée en Allemagne le 26 septembre 1928/19 janvier 1929
sous le N° 397 231.

N° 63947 et 63948**10 juin 1929**

QUERFURTER ZUCKERRÜBENSAMENZUCHT
BERGMANN & C°, Gesellschaft m. b. H.
QUERFURT (Allemagne)

N° 63947



Produits de l'agriculture, de la sylviculture et de l'horticulture.

N° 63948

ORIGINAL BERGMANN'SCHER ZUCKERRÜBENSAMEN

Graines de betteraves à sucre.

Enregistrées en Allemagne les 5 novembre 1928/16 janvier 1929
et 24 janvier 1929/21 mars 1929 sous les N° 397 022 et 400 319.

N° 63950**10 juin 1929**

MEISSNER AFRANA
NÄHMASCHINEN-GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication
11, Martinstrasse, MEISSEN (Allemagne)



Machines à coudre.

Enregistrée en Allemagne le 5 décembre 1928/20 février 1929
sous le N° 398 935.

N° 63957**10 juin 1929**

BIOCHEMISCHES LABORATORIUM BIOTEUMA,
Gesellschaft m. b. H.
32, Regentenstrasse, KÖLN-MÜLHEIM (Allemagne)

Biominz

Médicaments.

Enregistrée en Allemagne le 15 octobre 1928/28 février 1929
sous le N° 399 397.

N° 63951 à 63954**10 juin 1929**

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LEVERKUSEN, bei Köln a. Rh.
(Allemagne)

N° 63951

Nirosan

Produits pour la destruction d'animaux et de végétaux.

N° 63952

Trematocid

Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour
la médecine, emplâtres, étoffes pour pansements, produits serv-
ant à conserver les aliments.

N° 63953

Bayer - Meister Lucius

Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour
la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceuti-
ques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la
destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits
servant à conserver les aliments.

N° 63954

Noveullan

Produit pour combattre les teignes.

Enregistrées en Allemagne comme suit:
N° 63 951, le 10 mai 1928/22 janvier 1929 . . . sous le N° 397 396;
» 63 952, » 18 mai 1928/11 février 1929 398 452;
» 63 953, » 24 novembre 1928/15 mars 1929 400 058;
» 63 954, » 22 septembre 1928/19 mars 1929 400 184.

N° 63956**10 juin 1929**

F. FAUDI GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
190, Hansa-Allee, DÜSSELDORF-OBERKASSEL (Allemagne)

Faudi

Rotules, boulons pour rotules, barres de direction et de con-
nection, barres de renfort, rotules à cardan, arbres de cardan,
attachments de câbles, suspensions pneumatiques, freins pneuma-
tiques, compresseurs, crics pneumatiques, démarreurs pneuma-
tiques, amortisseurs pneumatiques de chocs, directions pour
automobiles.

Enregistrée en Allemagne le 6 août 1928/28 février 1929
sous le N° 399 344.

N° 63955**10 juin 1929**

VEREIN HAMBURGER UND BREMER
REISMÜHLEN, e. V.
17, Mönckebergstrasse, HAMBURG, 1 (Allemagne)



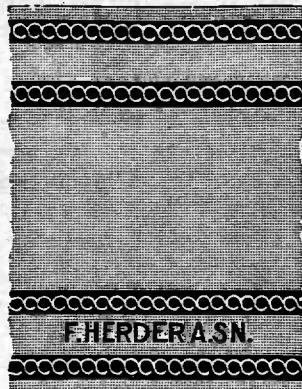
Riz.

Enregistrée en Allemagne le 24 mai 1928/27 février 1929
sous le N° 399 301.

N° 63959 et 63960**10 juin 1929**

FRIEDR. HERDER ABR. SOHN, fabrication
29, Grünwalderstrasse, SOLINGEN (Allemagne)

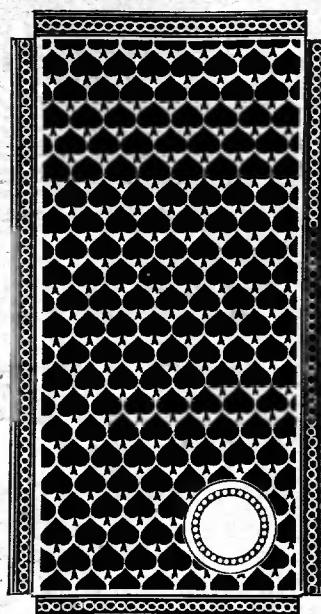
N° 63959



Marque déposée en couleur. — Description : Marque imprimée en bleu sur fond argent.

Ouvrages de coutellerie, outils,
faux, fauilles, armes blanches.

N° 63960



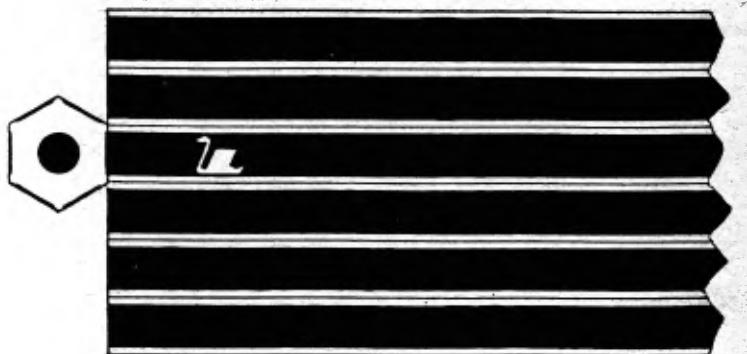
Marque déposée en couleur. — Description : Marque imprimée en bleu sur fond argent.

Ouvrages de coutellerie,
outils, lames de rasoirs.

Enregistrées en Allemagne les 21 février 1929/16 avril 1929 et
4 mars 1929/30 avril 1929 sous les N° 401 454 et 402 184.

N° 63958**10 juin 1929**

SCHWAN-BLEISTIFT-FABRIK, Aktiengesellschaft
NÜRNBERG (Allemagne)



Crayons à mine de graphite, de couleur et à copier, crayons encre, articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, crayons mécaniques, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

Enregistrée en Allemagne le 12 novembre 1928/11 mars 1929
sous le N° 399 886.

N° 63962**10 juin 1929**

BROWN, BOVERI & Co., Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce
MANNHEIM-KÄFERTAL (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description : Langue de l'ours blanc en rouge, machine frigorifique en noir, rouge et blanc, blocs de glace en verdâtre tirant sur le blanc, fond en noir.

Machines frigorifiques, installations réfrigérantes,
ustensiles réfrigérants.

Enregistrée en Allemagne le 3 décembre 1928/22 mars 1929
sous le N° 400 410.

N° 63961**10 juin 1929**

BATTERIEN- UND ELEMENTE-FABRIK
SYSTEM ZEILER, Aktiengesellschaft
20, Rungestrasse, BERLIN, S. O. 16 (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description : Étiquette à fond gris, bordures bleues, écusson rouge et des inscriptions sur fond rouge dans deux champs carrés en bleu.

Éléments électriques, batteries électriques, éléments secs, batteries sèches, éléments et batteries de remplissage, parties de batteries et d'éléments, batteries anodiques, lampes de poche et leurs parties.

Enregistrée en Allemagne le 19 janvier 1929/20 mars 1929
sous le N° 400 301.

N° 63963**10 juin 1929**

HERMANN HURWITZ & C°, fabrication et vente
56, Stralauer Strasse, BERLIN, C. 2 (Allemagne)



Appareils à multiplier, ainsi que leurs parties et accessoires, y compris papier ciré, papier à écrire, couleurs d'impression pour appareils à multiplier (à l'exclusion de toute autre couleur).

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} juin 1928/25 mars 1929
sous le N° 400 510.

N° 63964**10 juin 1929**

ED. LÖFLUND & C°, Gesellschaft m. b. H., fabrication
et commerce — GRUNBACH, bei Stuttgart (Allemagne)



Viandes, poissons, extraits de viande, extraits à potages,
conserves, aliments diététiques, malt.

Enregistrée en Allemagne le 20 octobre 1928/28 mars 1929
sous le N° 400 687.

N° 63965**10 juin 1929**

GEBRÜDER THIEL, Gesellschaft m. b. H., horlogerie
RUHLA (Thüringen, Allemagne)



Montres et parties de montres.

Enregistrée en Allemagne le 30 janvier 1929/5 avril 1929
sous le N° 400 933.

N° 63966**10 juin 1929**

DAVID & C°, fabrication
13-14, Niederwallstrasse, BERLIN, S. W. 19 (Allemagne)

DAVISTAN



Tapis, étoffes pour les tapis d'escalier, nattes, crépon, étoffes de soie, étoffes de laine, coton, fil retors.

Enregistrée en Allemagne le 6 juillet 1928/10 avril 1929
sous le N° 401 157.

N° 63967**10 juin 1929**

GEBR. PUTZLER, Glashüttenwerke,
Gesellschaft m. b. H.
PENZIG (Oberlausitz, Allemagne)



Verre et marchandises en verre.

Enregistrée en Allemagne le 26 septembre 1928/15 avril 1929
sous le N° 401 364.

N° 63968**10 juin 1929**

J. G. MOUSON & C^o,
fabrication de savons de toilette et parfumerie
FRANKFURT a. M. (Allemagne)



Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 19 janvier 1929/15 avril 1929
sous le N° 401 372.

N° 63969**10 juin 1929**

LEDERWERKE KROMWELL, Aktiengesellschaft
NÜRNBERG-MÖGELDORF (Allemagne)



Cuir et courroies de transmission en cuir.

Enregistrée en Allemagne le 12 février 1929/17 avril 1929
sous le N° 401 490.

N° 63970**10 juin 1929**

ANTONIA verw. MELKUS, geb. ULLRICH,
restaurant et vente
6 et 8, Gr. Kirchgasse, DRESDEN-A. (Allemagne)

Bierstall

Bière; vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sels de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes.

Enregistrée en Allemagne le 13 septembre 1928/18 avril 1929
sous le N° 401 554.

N° 63971**10 juin 1929**

VERLAG OTTO BEYER
72, Weststrasse, LEIPZIG, C. 1 (Allemagne)



Patrons pour vêtements, imprimés et livres.

Enregistrée en Allemagne le 8 février 1929/2 mai 1929
sous le N° 402 332.

N° 63972**10 juin 1929**

HUGO HERKENRATH (firme), coutellerie, estampage
16, Moltkestrasse, MERSCHEID-OHLIGS (Allemagne)



Ouvrages de coutellerie.

Enregistrée en Allemagne le 12 décembre 1928/3 mai 1929
sous le N° 402 349.

N° 63 973**10 juin 1929**

HANSA-MÜHLE, Gesellschaft m. b. H.
3, Alsterdamm, HAMBURG, 1 (Allemagne)

Lecifarín

Succédané d'oeufs, farine à cuire.

Enregistrée en Allemagne le 27 juin 1928/16 mai 1929
sous le N° 402 937.

N° 63 974**10 juin 1929**

NÄHMASCHINEN-FABRIK KARLSRUHE,
VORMALS HAID & NEU
KARLSRUHE (Baden, Allemagne)

VÉGA

Machines à coudre et leurs pièces détachées et accessoires, aiguilles pour machines à coudre, vélocipèdes et leurs pièces détachées et accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 27 décembre 1899/11 décembre 1919
sous le N° 42 710.

N° 63 975**10 juin 1929**

BERGEDORFER EISENWERK,
AKTIENGESELLSCHAFT, ASTRA-WERKE
SANDE, bei Bergedorf (Allemagne)



Chaudières à vapeur, machines à vapeur et accessoires, machines à glace, machines frigorifiques et accessoires, machines pour la fabrication de la margarine, pompes à main et à moteur pour tous liquides, séparateurs à main et à moteur pour toutes applications, machines pour la laiterie, ustensiles d'agriculture et de laiterie, machines et ustensiles agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 18 juillet 1921/9 mars 1922
sous le N° 281 796.

N° 63 976 à 63 984**10 juin 1929**

CARL LINDSTRÖM AKTIENGESELLSCHAFT
26, Schlesische Strasse, BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)

N° 63 976



Machines parlantes à disques, phonographes, disques acoustiques, automates parlants, cylindres, enregistrements phonographiques, diaphragmes pour enregistrement ou reproduction, aiguilles ou styles pour enregistrement ou reproduction, tire-ressorts, appareils de régulation, dispositifs de renforcement de sons, plaques tournantes, pavillons, bras acoustiques, amplificateurs de sons et toutes pièces détachées des articles précités; cartons et albums ainsi que caisses pour garder les disques acoustiques, caisses ou étuis pour garder les diaphragmes ou les pièces détachées d'appareils parlants ou les appareils parlants complets, meubles pour garder les disques acoustiques et les appareils, meubles servant de hausses pour appareils parlants; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; métaux communs bruts ou mi-ouvrés; contellerie, outils, faux, fauilles, armes blanches; aiguilles, épingle, hameçons; fers à cheval, clous de maréchal; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, objets en tôle, ancrès, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; caoutchouc et matières remplaçant le caoutchouc ainsi qu'objets qui en sont fabriqués pour des buts techniques; parapluies, ombrelles, cannes, articles de voyage; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles, menbles, miroirs, articles de rembourrage, matériel pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes, clichés, objets d'art, articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (excepté les meubles), matériel d'en-

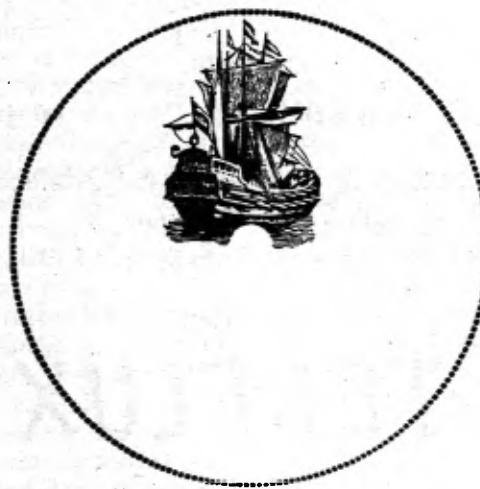
seignement, jeux et jouets, engins de gymnastique et de sport, pierres naturelles et artificielles, ciment, chanx, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir; pièces d'horlogerie (horloges, pendules et montres) et leurs parties, machines à dicter et leurs parties accessoires.

N° 63 977

John Bull

Appareils pour enregistrement, production et reproduction de sons, appareils parlants, gramophones et leurs pièces détachées, statifs (piédestaux), tables, armoires et caisses pour lesdits appareils, mécanismes pour la mise en marche et pour l'arrêt de ces appareils, dispositifs pour la mise en marche automatique des appareils précités au moyen d'une pièce de monnaie, dispositifs d'arrêt de disques phonographiques pour automates parlants, moteurs, mouvements, mouvements à remonter, régulateurs de vitesse, dispositifs à fixer la vitesse des appareils précités, dispositifs à échanger les aiguilles et les styles; aiguilles et styles, étuis à aiguilles et autres boîtes pour aiguilles, styles minéraux pour enregistrement et reproduction, membranes, porte-aiguilles, consoles à pavillons, disques acoustiques et autres porteurs de phonogrammes, diaphragmes, pavillons, bras acoustiques, conduits de sons, albums à disques acoustiques, caisses, couvertures et boîtes de protection pour les appareils et disques précités, livres de chansons, livrets et livres de musique, imprimés se rapportant à des machines parlantes et leurs parties.

N° 63 978



Appareils pour enregistrement, production ou reproduction de sons, appareils parlants, ainsi que leurs pièces détachées, statifs (piédestaux), tables, armoires et caisses pour ces appareils, mécanismes pour la mise en marche et pour l'arrêt de ces appareils, dispositifs pour la mise en marche automatique des appareils précités au moyen d'une pièce de monnaie, mouvements à remonter, dispositifs à fixer la vitesse des appareils précités, dispositifs à échanger les aiguilles et les styles, aiguilles et styles, disques acoustiques et autres porteurs de phonogrammes, récipients, caisses, cornets, enveloppes et emballages pour aiguilles, styles, disques acoustiques, porteurs de phonogrammes et pièces détachées de ces appareils, diaphragmes, pavillons, bras acoustiques, conduits de sons, albums à disques acoustiques.

N° 63 979

Atlanta

Porteurs de phonogrammes, spécialement disques et cylindres phonographiques, machines parlantes à disques et cylindres

pour enregistrement et reproduction, fonctionnant avec ou sans pièce de monnaie, parties de machines parlantes à disques et cylindres, diaphragmes d'enregistrement et de reproduction, diaphragmes pour les deux buts combinés, parties de diaphragmes, amplificateurs de son, moteurs tire-ressort, aiguilles et étuis à aiguilles; mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques, couteaux à repasser, moules à fondre pour cylindres et disques phonographiques, commutateurs pneumatiques, électriques, mécaniques, caisses pour contenir des disques phonographiques et cylindres, boîtes de protection pour contenir et transporter les parties de rechange pour appareils parlants ou les appareils parlants complets, cabinets et étagères pour contenir les disques et cylindres phonographiques et les appareils, servant de hausses pour appareils, machines à affranchir par main ou moteurs, machines à mettre les timbres-poste, appareils contrôlant l'affranchissement.

N° 63 980



Appareils pour enregistrement ou reproduction de sons et leurs pièces détachées, mécanismes pour la mise en marche et pour l'arrêt de ces appareils, dispositifs pour la mise en marche automatique des appareils précités au moyen d'une pièce de monnaie, récipients pour ces appareils, emballages et dispositifs à porter les disques phonographiques, appareils, aiguilles, diaphragmes, pavillons, mouvements et moteurs, régulateurs de vitesse pour mouvements et moteurs, dispositifs de protection pour appareils et disques, ainsi que pour les parties de ces appareils.

N° 63 981

Clag

Porteurs de phonogrammes, notamment disques et cylindres phonographiques, matières et produits chimiques pour la fabrication de disques et cylindres phonographiques, instruments de musique et leurs pièces détachées, machines parlantes à disques et à cylindres pour enregistrement et reproduction fonctionnant avec ou sans pièce de monnaie, parties de machines parlantes, diaphragmes d'enregistrement et de reproduction, diaphragmes pour les deux buts combinés, parties de diaphragmes, amplificateurs de son, moteurs tire-ressort, aiguilles et étuis à aiguilles, mécanismes pour repasser les cylindres, couteaux à repasser, moules à fondre pour cylindres et disques phonographiques, machines à dicter, dispositifs de mise en marche et d'arrêt pneumatique, électrique et automatique de machines parlantes, tuyaux d'audition, tuyaux de dictée, cartons ou albums et caisses pour disques et cylindres, boîtes de protection pour contenir et transporter les parties de rechange d'appareils parlants ou les appareils parlants complets, armoires et étagères pour contenir les disques acoustiques, cylindres et appareils, servant de hausses pour appareils, appareils pour jeter le piano et pièces de rechange, rouleaux de musique, moteurs électriques, résistances réglables électriques, commutateurs et contacts électriques, boîtes de contact et de bifurcation, produits photographiques, dispositifs pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des

machines parlantes, appareils téléphoniques et leurs pièces de rechange, dispositifs pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toutes sortes imprimant les informations, machines à écrire, machines à copier, machines à calculer, appareils de contrôle, machines à affranchir par main ou moteurs, machines à mettre les timbres-poste, appareils contrôlant l'affranchissement, appareils duplateurs, machines à adresser, machines à lire pour aveugles, caisses de contrôle, horloges de contrôle, automates, appareils à allumage, lampes magnétiques, lampes de poche, appareils de ventilation, appareils et ustensiles optiques, appareils et instruments météorologiques, compas, jouets optiques, appareils et instruments physiques, instruments de mesurage, appareils mathématiques, étuis et boîtes pour les appareils et instruments précités, machines et outils pour la fabrication de lentilles optiques.

N° 63 982

„Recordia“

Machines parlantes à disques, disques acoustiques pour machines parlantes à disques; enregistrements phonographiques, diaphragmes pour enregistrement ou reproduction, aiguilles ou styles pour enregistrement et reproduction, tire-ressorts, dispositifs de régulation, plaques tournantes, pavillons, bras acoustiques, amplificateurs de son, cartons ou albums et caisses pour garder les disques acoustiques, caisses et étuis pour garder les diaphragmes ou les pièces de machines parlantes ou les machines parlantes complètes, meuhles pour garder les disques et machines parlantes, meuhles servant de hausses pour machines parlantes.

N° 63 983



N° 63 984



Porteurs de phonogrammes, notamment disques et cylindres phonographiques, matières et produits chimiques pour la fabrication de disques et cylindres phonographiques, instruments de musique et leurs pièces détachées, machines parlantes à disques et à cylindres pour enregistrement et reproduction fonctionnant avec ou sans pièce de monnaie, parties de machines parlantes, diaphragmes d'enregistrement et de reproduction, diaphragmes pour les deux huts combinés, parties de diaphragmes, amplificateurs de son, moteurs tire-ressort, aiguilles et étuis à aiguilles, mécanismes pour repasser les cylindres, couteaux à repasser, moules à fondre pour cylindres et disques phonographiques, machines à dicter, dispositifs de mise en marche et d'arrêt pneumatique, électrique et automatique de machines parlantes, tuyaux d'audition, tuyaux de dictée, cartons ou albums et caisses pour disques et cylindres, boîtes de protection pour contenir et transporter les parties de rechange d'appareils parlants ou les appareils parlants complets, armoires et étagères pour contenir les disques acoustiques, cylindres et appareils, servant de hausses pour appareils, appareils pour jouer le piano et pièces de rechange, rouleaux de musique, moteurs électriques, résistances réglables électriques, commutateurs et contacts électriques, boîtes de contact

et de bifurcation, appareils et outils photographiques, objectifs photographiques, produits photographiques, produits chimiques pour la photographie, appareils cinématographiques pour enregistrement et pour projection ainsi que leurs pièces détachées, appareils de projection et leurs pièces détachées, lampes de quartz, écrans de projection, films, lampes de projection, écrans à projection, dispositifs pour produire et façonner les films et pour le tirage de films, dispositifs pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des machines parlantes, appareils téléphoniques et leurs pièces de rechange, dispositifs pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toutes sortes imprimant les informations, machines à écrire, machines à copier, machines à calculer, appareils de contrôle, machines à affranchir par main ou moteurs, machines à mettre les timbres-poste, appareils contrôlant l'affranchissement, appareils duplateurs, machines à adresser, machines à lire pour aveugles, caisses de contrôle, horloges de contrôle, automates, appareils à allumage, lampes magnétiques, lampes de poche, appareils de ventilation, appareils et ustensiles optiques, appareils et instruments météorologiques, compas, jouets optiques, appareils et instruments physiques, instruments de mesurage, appareils mathématiques, étuis et boîtes pour les appareils et instruments précités, machines et outils pour la fabrication de lentilles optiques.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63 976, le 10 mai 1911/7 juin 1920	sous le N° 147 431;
» 63 977, » 27 novembre 1911/7 juin 1920	» 153 790;
» 63 978, » 13 avril 1912/7 juin 1920	» 171 534;
» 63 979, » 15 novembre 1915/11 novembre 1925	» 210 784;
» 63 980, » 5 mai 1906/4 mai 1926	» 94 883;
» 63 981, » 11 juillet 1918/11 juillet 1928	» 234 037;
» 63 982, » 30 juillet 1909/19 février 1929	» 122 084;
» 63 983, » 20 février 1919/19 février 1929	» 230 781;
» 63 984, » 19 mars 1919/15 mars 1929	» 231 856.

N° 63 987 et 63 988

10 juin 1929

OSRAM G. m. b. H., Kommanditgesellschaft,
fabrication et commerce

11-14, Ehrenbergstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)

N° 63 987

TERFLUX

Matières céramiques et objets qui en sont fabriqués.

N° 63 988

Terraflat

Matières à conserver la chaleur et matières isolantes; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, géodésiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle; matières, appareils et ustensiles isolants électriques; produits pour tapissiers-décorateurs; matières premières et objets fabriqués en porcelaine, en argile, en matières céramiques; articles pour modeler; matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir); produits pour aiguiser; pierres naturelles et artificielles et objets qui en sont fabriqués; matériaux à bâtir, carreaux, carreaux de briques glacées, briques, plastiques.

Enregistrées en Allemagne les 28 août 1928/20 décembre 1928 et 6 septembre 1927/2 février 1929 sous les N° 396 055 et 398 041.

N° 63985

10 juin 1929

SIEMENS-SCHUCKERTWERKE,
Aktiengesellschaft, fabrication et vente
BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, spécialement corps de chauffage électrique d'intérieurs, chaudières à vapeur, bains de réglage, pots à cuire, appareils pour sécher les cheveux, plaques de chauffage et de cuisson, couveuses, fers à souder, appareils pour chauffer l'eau, appareils pour contrôle de la température, machines et appareils à flamber, pyrograver et timbrer; appareils pour la liquéfaction d'huiles, de graisses et de matières à imprégner; wagons-citerne chauffés à l'électricité, bouilleurs à immersion, générateurs et conservateurs de vapeur; poèles pour emploi industriel, tels que fours pour le recuit, fours de trempe, fourneaux de fonderie, fours de vernissage et de séchage, fours à tubes rotatifs; creusets, fers à repasser, appareils produisant de la chaleur; lampes de toutes sortes, telles que lampes à incandescence, lampes à arc, projecteurs avec accessoires; appareils frigorifiques et pour la production de chaleur; installations pour la purification du gaz et de liquides; filtres, aspirateurs de poussières; appareils électriques de réglage et de chauffage, surtout résistances en silite pour ces appareils; électrodes pour poêles électriques; produits chimiques pour applications industrielles et scientifiques; graphite et matières électrolytiques; matières premières minérales; matériel pour garnitures, matériel d'isolation et de protection contre la chaleur, objets en asbeste; métaux communs bruts ou mi-travaillés; coutellerie, outils, surtout appareils à souder; matériel de superstructure pour voies ferrées, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures; pièces métalliques façonnées mécaniquement; pièces laminées et coulées pour constructions; fonte pour pièces de machines; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau; automobiles, bicyclettes, accessoires d'automobiles et de bicyclettes, pièces détachées et accessoires pour avions; installations pour constructions navales et équipement des vaisseaux, notamment installations électriques sur vaisseaux; grues flottantes, dragues flottantes, docks flottants, installations d'essai pour la navigation, constructions de port et de voie d'eau; élévateurs de bateaux; écluses; barrages; ponts tournants et ponts à bascule; bassins de radoub; commandes électriques pour hélices de navires; treuils de chargement et cabestans; machines à gouvernail et autres machines auxiliaires pour bateaux, barques et bacs; phares et éclairage de la voie; installations de ventilation; matières colorantes, couleurs, vernis, laques, caustiques, résines, matières collantes; caoutchouc et matières remplaçant le caoutchouc ainsi que marchandises qui en sont fabriquées pour applications techniques, notamment isolants électriques; marchandises en caoutchouc et en gutta-percha pour applications électriques; matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; appareils, instruments et ustensiles médicaux et hygiéniques, de sauvetage et servant à l'extinction des incendies, bandages médicaux, prothèses, yeux et dents artificiels, appareils électro-médicaux de toutes sortes, douches à air chaud; appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, optiques, nautiques, électrotechniques, photographiques, de pesage, de signalisation, de vérification, notamment appareils servant à la télégraphie et

à la téléphonie avec et sans fil, appareils de radiocommunication, leurs éléments et appareils auxiliaires, instruments et appareils de mesure et instruments et appareils compteurs, compteurs d'eau, alcoomètres, compteurs d'eau de condensation, analyseurs de gaz de fumée, amorceurs, aimants; dispositifs de protection, notamment pour les services des chemins de fer et des mines; parafoudres, avertisseurs de police et d'incendie, avertisseurs à distance, sonneries, installations de contrôle des rondes; matériel isolant, matériel de ligne et d'installation pour lignes aériennes et souterraines, y compris les câbles, bobines Pupin, tubes pour canalisations, fils pour tubes, conduites, poteaux, contacts, résistances, fusibles, commutateurs, sonnettes, tableaux de distribution et tableaux de compteurs, éléments, accumulateurs; indicateurs de profondeur pour puits de mines; objets en charbon, graphite, bronze, charbon cuivré et en matières réfractaires, telles que l'argile, silite, chamoite, carborundum, notamment électrodes à arc, contacts à balai, contacts de pression, charbons pour microphones, électrodes pour applications électrolytiques; machines, organes de machines, notamment machines électriques, dynamos, moteurs, démarreurs, transformateurs, bobines de réactance, redresseurs, ainsi que pièces détachées et instruments auxiliaires leur appartenant; courroies de commande, tubes flexibles, ustensiles de ménage et de cuisine de toute sorte, ustensiles et machines d'étable, de jardinage et agricoles; dispositifs pour la conservation de l'herbage à l'aide de l'électricité, machines minières, telles que machines hâveuses, machines à saigner et percer et accessoires, pompes pour les liquides et l'air; outillage de pression, wagonnets basculants, machines à retirer les poutres, machines de sondage de puits, malaxeurs de béton, dispositifs automatiques de pesage pour les malaxeurs de béton, appareils électriques pour théâtres, appareils de projection, installations pour la production d'hydrogène et d'oxygène; meubles en fer et meubles en bois; porcelaine, argile, verre, mica et marchandises faites de ces matières; machines à écrire; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, sable, asphalte, goudron, matières de conservation de bois, nattes de roseau, carton pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir, bois de construction, gabarits pour la construction, modèles d'édifices; appareils chronométriques et leurs pièces détachées, notamment horloges électriques; tissus et bonneterie, tissus imprégnés.

Enregistrée en Allemagne le 19 mars 1926/27 juillet 1926
sous le N° 355 011.

N° 63 989 et 63 990

10 juin 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT

FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: 65-67, Lohmühlstrasse,
BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)

N° 63 989

Bigarol

Produits de parfumerie, substances odorantes synthétiques, huiles essentielles.

N° 63 990

Dullit

Produits pour délustrer la soie artificielle.

Enregistrées en Allemagne les 10 novembre 1928/6 mars 1929 et 11 septembre 1928/1^{er} mai 1929 sous les N° 399 678 et 402 245.

N° 63 986**10 juin 1929**

KARL WEBER,
vente de préparations chimico-pharmaceutiques
28, Kantstrasse, BERLIN-CHARLOTTENBURG (Allemagne)

Balkania

Médicaments.

Enregistrée en Allemagne le 22 juin 1928/10 octobre 1928
sous le N° 392 733.

N° 63 991**10 juin 1929**

KODAK-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
76, Markgrafenstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)

Kodona

Produits chimiques pour la photographie, papiers photographiques sensibles, articles en papier et en carton.

Enregistrée en Allemagne le 16 octobre 1928/8 mars 1929
sous le N° 399 749.

N° 63 992 et 63 993**10 juin 1929**

SIEMENS & HALSKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et vente de machines et d'appareils
BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

N° 63 992



N° 63 993



Instruments de musique actionnés électriquement et leurs pièces détachées.

Enregistrées en Allemagne les 11 décembre 1928/22 mars 1929 et
13 décembre 1928/18 avril 1929 sous les N° 400 432 et 401 568.

N° 63 997**10 juin 1929**

SÄCHSISCHE PORZELLANMANUFAKTUR
MEISSEN (Allemagne)

Böttgersteinzeug

Produits céramiques.

Enregistrée en Allemagne le 17 février 1919/7 janvier 1929
sous le N° 231 494.

N° 63 994**10 juin 1929**

ARTI-AKTIENGESELLSCHAFT,
vormals Farbwerk Emil Jansen & C°,
fabrication, importation, exportation
10, Wasserstrasse, BARMEN (Allemagne)

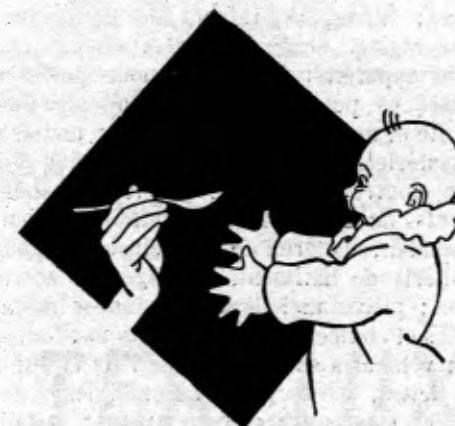
Orthocidol

Matières colorantes, couleurs, mordants, vernis, laques, liquides et pâtes à polir, résines, colles, cire, apprêts, matières à tanner, huiles et graisses industrielles, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, substances pour laver et blanchir pour blanchisseries, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs ; poudre pour faire lever, poudre à pouding, condiments ; rubans encreurs pour machines à écrire, matériel d'enseignement, poudre à faire de l'encre.

Enregistrée en Allemagne le 17 août 1928/19 avril 1929
sous le N° 401 636.

N° 63 995**10 juin 1929**

J. E. STROSCHEIN, Chemische Fabrik,
Kommanditgesellschaft
47, Wiener Strasse, BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)



Produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, aliments diététiques.

Enregistrée en Allemagne le 28 janvier 1929/19 avril 1929
sous le N° 401 616.

N° 64 001**10 juin 1929**

ANGE ALENO, industriel
praça de D. Pedro V, SETUBAL (Portugal)

EGLANTINE

Conserves de sardines.

Enregistrée en Portugal le 28 juin 1924 sous le N° 6583.
(Enregistrement international antérieur du 10 août 1909, N° 8241.)

N° 63996**10 juin 1929**

DR DIETZ & RITTER, Gesellschaft m. b. H.
9, Eichstädtstrasse, LEIPZIG, O. 27 (Allemagne)



Appareils et ustensiles de télégraphie et de téléphonie sans fil, haut-parleurs, machines parlantes, dispositifs pour la reproduction électrique de l'enregistrement de disques phonographiques.

Enregistrée en Allemagne le 19 décembre 1928/24 avril 1929
sous le N° 401 895.

N° 63998**10 juin 1929**

SOCIEDADE DOS VINHOS DO PORTO CONSTANTINO,
Lda., commerce

28 A-3^o, rua Infante D. Henrique, PORTO;
établissement: 3, rua Valente Perfeito, VILLA NOVA DE GAYA
(Portugal)



Vins.

Enregistrée en Portugal le 27 octobre 1923 sous le N° 5964.

N° 64002 et 64003**10 juin 1929**

ALBERT LANDRIN
135, boulevard Haussmann, PARIS, 8^e (France)

N° 64002

TERPOFORME

N° 64003

LENIFLOR

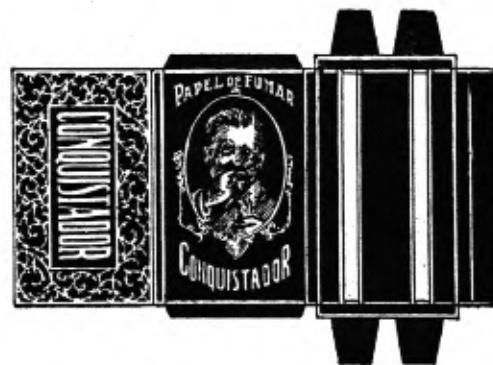
Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 11 février 1929 sous les N° 144 682 et 144 683.

Nos 63 999 et 64 000**10 juin 1929**

EDUARDO DE SOUSA, commerçant
170-172, rua da Madeira, PORTO (Portugal)

N° 63 999



N° 64 000



Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués.

Enregistrées en Portugal les 4 juillet 1924 et 23 septembre 1925
sous les N° 30 863 et 33 133.

Nos 64 004 et 64 005**10 juin 1929**

JEAN-BAPTISTE FONDÈRE
13, rue Alibert, PARIS, 10^e (France)

N° 64 004

CARLY

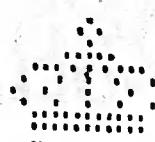
N° 64 005

ÉCLAT NACRÉ

Pâtes dentifrices, produits de parfumerie, savonnerie, fards.
Enregistrées en France le 13 février 1929 sous les N° 144 778 et 144 779.

N° 64 011**12 juin 1929**

LUCAS (WALTER), industriel
24, route d'Arles, NÎMES (France)



Bas de soie.

Enregistrée en France le 31 janvier 1925 sous le N° 76 620.

N° 64 006 à 64 008**12 juin 1929**

MAISON OTARD-DUPUY (Société anonyme)
COGNAC (Charente, France)

N° 64 006



N° 64 007



N° 64 008

COGNAC OTARD

Eaux-de-vie.

Enregistrées en France les 11 juillet 1921, 28 décembre 1927 et 26 mars 1928 sous les N° 14 985, 123 695 et 129 209.

(N° 64 006: Enregistrement international antérieur du 25 septembre 1909, N° 8366, pour une partie des produits.)

N° 64 015**12 juin 1929**

CAMILLE KRAU
30, rue Gay-Lussac, PARIS, 5^e (France)

RADIO-OLLIMAC

Tous appareils d'électricité et de télégraphie et téléphonie sans fil.

Enregistrée en France le 28 février 1929 sous le N° 145 599.

N° 64 009 et 64 010**12 juin 1929**

MAISON DORIN (Société anonyme)
60-62, rue de Wattignies, PARIS, 12^e (France)

N° 64 009 ROUGE FRAISE**N° 64 010 ROSE PRALINE**

Fards, poudres, crèmes et tous produits de parfumerie et de savonnerie.

Enregistrées en France les 29 avril 1922 et 29 novembre 1923 sous les N° 28 553 et 56 450.

N° 64 012**12 juin 1929**

PRODUITS MONT-BLANC,
ÉTABLISSEMENTS PIERRE BERTRAND & CIE
(Société anonyme), salaisons
99-101, rue de Gerland, LYON (France)

LE MONT-BLANC

Jambons, saucissons, salaisons, conserves et produits alimentaires de toutes natures.

Enregistrée en France le 19 février 1925 sous le N° 77 722.

N° 64 013**12 juin 1929**

Dame veuve A. GARNIER, née SCHWEIZER
ENGHEN-LES-BAINS (Seine-et-Oise, France)



Syrup de grenade.

Enregistrée en France le 17 janvier 1929 sous le N° 143 913.

N° 64014

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES SAVONS EN PAILLETTES
(Société à responsabilité limitée)
10, boulevard de Strasbourg, PARIS, 10^e (France)

12 juin 1929

Marque déposée en couleur. — Description : Fond vert, fleurs rouges avec réserves blanches, feuilles noires avec réserves en vert, encadrement noir, inscriptions blanches.

Savons de toutes sortes.

Enregistrée en France le 26 février 1929 sous le N° 145 514.

N° 64016 et 64017**12 juin 1929**

PAUL ANTIER & MAURICE POMAREL, eaux-de-vie
COGNAC (Charente, France)

N° 64016

LA MAIN

N° 64017

OPTIMA

Eaux-de-vie.

Enregistrées en France le 4 mars 1929
sous les N° 146 094 et 146 095.

N° 64018**12 juin 1929**

CHARLES BOUTET, pharmacien
32, rue Joubert, PARIS, 9^e (France)



Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 7 mars 1929 sous le N° 145 963.

N° 64019

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE CONSTRUCTIONS
INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES (Société anonyme)
DAMPRICHARD (Doubs, France)

12 juin 1929

BOBAC

Canettes et accessoires pour filatures et tissages.

Enregistrée en France le 2 avril 1929 sous le N° 147 580.

N° 64020**12 juin 1929**

SOCIÉTÉ DES MAGNÉTOS R. B. (Société anonyme)
2 à 8, rue Ernest Lefèvre, PARIS, 20^e (France)

RESERWATT

Batterie pour allumage des moteurs.

Enregistrée en France le 11 avril 1929 sous le N° 147 751.

N° 64021 à 64024**12 juin 1929**

MARIUS SCHMÉDER, industriel
1, rue du Planty, ST-OUEN (Seine, France)

N° 64 021

BASOIL

N° 64 022

PRODUCTION

N° 64 023

RIO

N° 64 024

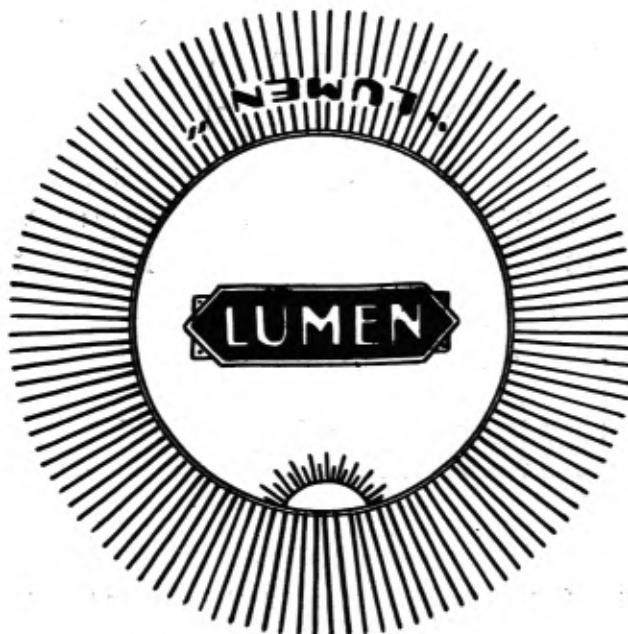
TOPOK

Huiles et graisses industrielles.

Enregistrées en France le 8 mars 1929
sous les N° 145 972 et 145 974 à 145 976.

N° 64 025**12 juin 1929**

ALBERT & CIE, SOCIÉTÉ DES CIRAGES LUMEN
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BANYULS-SUR-MER (Pyrénées-Orientales, France)



Produit pour l'entretien et la teinture des chaussures, cirages, crème sans acide.

Enregistrée en France le 19 avril 1929 sous le N° 148 633.

N° 64 026 à 64 028**12 juin 1929**

COMPTOIR DE L'INDUSTRIE LINIÈRE, LIÉBAUT,
MOREL, BERTRAND, AUBRY & CIE
9, rue d'Uzès, PARIS, 2^e (France)

N° 64 026

" CILRAY "

Produits de soie artificielle pure unifilaire ou retors.

N° 64 027

" CILSEL "

Produits chimiques, produits susceptibles de rendre le brillant à la soie artificielle saponifiée par les lavages et les cholorages répétés.

N° 64 028

" CILTOR "

Assemblage de fils de tous textiles végétaux, animaux ou artificiels avec la soie artificielle traitée de façon à ce que les textiles assemblés soient isotropes.

Enregistrées en France comme suit :

N° 64 026, le 14 mars 1929 sous le N° 146 359;
» 64 027, » 14 mars 1929 » » 149 303;
» 64 028, » 28 mars 1929 » » 147 115.

N° 64 029 et 64 030**12 juin 1929**

LABORATOIRE DES ANTIGÉNINES
(Société à responsabilité limitée)
43, rue Tournefort, PARIS, 5^e (France)

N° 64 029

N° 64 030

ANTIGÉNINE**BAZAN**

Produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Enregistrées en France le 17 avril 1929 sous les N° 148 103 et 148 104.

N° 64 031**12 juin 1929**

ÉTABLISSEMENTS BOZON-VERDURAZ
(Société anonyme)
57, rue Pierre Charron, PARIS, 8^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description : Paquet à fond jaune avec étiquette et bande imprimées en blanc, rouge, vert et bistre; l'une des faces porte une bande en bleu, blanc, rouge avec inscriptions rouges et bleues, l'autre face porte une bande en bleu, vert, blanc, rouge avec inscription bleue.

Pâtes alimentaires.

Enregistrée en France le 1^{er} mai 1929 sous le N° 148 786.

N° 64 032**12 juin 1929**

MABBOUX & CAMELL (Société en nom collectif),
fabricants de matières colorantes d'aniline
et produits chimiques
38 à 48, rue du Bourbonnais, LYON (France)



Huiles, essences et graisses non comestibles et, en particulier, un comburant catalytique et tous les combustibles destinés à l'alimentation des moteurs à explosion.

Enregistrée en France le 1^{er} mai 1929 sous le N° 149 030.

N° 64033**12 juin 1929**

ERNEST GOBIN-DAUDÉ, industriel
9, rue Victor Hugo, CHARENTON (Seine, France)

RIVETS GOBIN

Rivets en tous genres, pleins, percés, forés, bifurqués, fendus, entaillés, tubulaires en deux pièces et en une seule pièce et tubulaires fendus.

Enregistrée en France le 7 mai 1929 sous le N° 149 093.

N° 64034 et 64035**12 juin 1929**

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE BREVETS
ET PROCÉDÉS P. N.
52, avenue de Noailles, LYON (France)

N° 64034

DELNA

Résinate.

N° 64035

DELTHIRNA

Résine.

Enregistrées en France le 8 mai 1929 sous les N° 149 284 et 149 285.

N° 64036**12 juin 1929**

BERJONNEAU, JACQUEAU, DRIEUX & C^E
(Société à responsabilité limitée)
77, rue St-Charles, PARIS, 15^e (France)

"NERVEX"

Caoutchouc manufacturé en feuilles, fil, tube et sous toutes formes avec ou sans insertion de tissu, tuyaux en caoutchouc et toiles caoutchoutées pour tous usages avec ou sans insertion de toile, tresse, ou fil métallique, joints de pompes, rondelles découpées ou moulées, courroies de transmission et courroies transporteuses en caoutchouc avec insertion de toile, semelles moulées ou découpées en caoutchouc et semelles en caoutchouc, dit faux-cuir, pour chaussures, tapis en caoutchouc et en toiles caoutchoutées, articles de sports en caoutchouc et en particulier bonnets de hain en caoutchouc, articles d'hygiène et de chirurgie en caoutchouc, bandages profilés en caoutchouc pour roues de voitures, en particulier pour roues de voitures à chevaux.

Enregistrée en France le 7 mai 1929 sous le N° 149 098.

N° 64037 et 64038**12 juin 1929**

AU BON MARCHÉ, MAISON ARISTIDE BOUCICAUT
(Société anonyme)
131, rue du Bac, PARIS, 7^e (France)

N° 64037



Vêtements confectionnés en tous genres, vêtements et combinaisons pour aviateurs, tous articles de chapellerie, bonnets d'aviateurs, mode, plumes de parure, fleurs artificielles, tous articles de bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle, chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs.

N° 64038



Constructions navales et leurs accessoires, aérostation et aviation et leurs accessoires, parachutes, tous articles de sellerie, bourrellerie, fouets, vêtements confectionnés en tous genres, vêtements et combinaisons pour aviateurs, tous articles de chapellerie, bonnets d'aviateurs, mode, plumes de parure, fleurs artificielles, tous articles de bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle, chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs, cannes, parapluies, parasols, articles de voyage, tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum.

Enregistrées en France le 10 mai 1929 sous les N° 149 158 et 149 159.

N° 64039**12 juin 1929**

ÉTABLISSEMENTS MOERCH & ROUMET
"L'OUTILLAGE MODERNE" (Société anonyme)
49, rue Archereau, PARIS, 19^e (France)



Tous articles de publicité et particulièrement un appareil à écran lumineux à phrases défilantes, fonctionnant par projection.

Enregistrée en France le 16 mai 1929 sous le N° 149 376.

N° 64040**12 juin 1929**

JEAN-LOUIS-LÉON-ALEXANDRE-ALBERT MOULET
5, rue de Châteaudun, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

AUTOFLUX

Pompes pour l'alimentation des moteurs à explosion et des moteurs à combustion interne et tous accessoires pour l'automobile.

Enregistrée en France le 17 mai 1929 sous le N° 149 391.

N° 64041 à 64044**12 juin 1929**

CHEMOSAN-UNION UND FRITZ-PEZOLDT A.-G.,
fabrication
10, Kölbigasse, WIEN, III (Autriche)

N° 64041

ARSOFERRIN

Produits pharmaceutiques.

N° 64 042

REGENEROL

Produits pharmaceutiques et drogues pharmaceutiques.

N° 64 043

TEKTOLETTES

N° 64 044



N° 64 043 et 64 044: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N° 64 041, le 30 avril 1921 sous le N° 47 191;
 > 64 042, > 26 septembre 1924 > 63 637;
 > 64 043, > 22 janvier 1927 > 71 014;
 > 64 044, > 22 septembre 1928 sous le N° 75 652 (Wien).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 14 juin 1909,
N° 8038 à 8041.)

N° 64045**13 juin 1929**

GEBR. BÖHLER & C° AKTIENGESELLSCHAFT WIEN,
aciéries — 12, Elisabethstrasse, WIEN, I (Autriche)

SUPER-RAPID

Aacier en barres.

Enregistrée en Autriche le 23 février 1929 sous le N° 5700 (Graz).
(Enregistrement international antérieur du 14 juin 1909, N° 8046.)

N° 64046 et 64047**13 juin 1929**

COMPAGNIE CRYSTALATE FRANÇAISE
(Société anonyme) — 5, rue Scribe, PARIS, 9^e (France)

N° 64 046

"CRYSTALATE"

N° 64 047

"IMPERIAL"

Phonographes, machines parlantes, pièces détachées
et accessoires, disques.

Enregistrées en France le 14 février 1929
sous les N° 144 800 et 144 801.

N° 64048**13 juin 1929**

MOLNÁR & MOSER, fabricants
11, Petőfi Sándor u., BUDAPEST, IV (Hongrie)



Eau de Cologne.

Enregistrée en Hongrie le 16 janvier 1929 sous le N° 53 134/I.

N° 64049**13 juin 1929**

GOLDBERGER SÁM. F. & FIAI R. T., fabrication
32, Arany János u., BUDAPEST, V (Hongrie)

PARISSETTE

Marchandises textiles, particulièrement marchandises au mètre
de mélange de soie artificielle et de coton.

Enregistrée en Hongrie le 26 février 1929 sous le N° 53 283/I.

N° 64050**13 juin 1929**

EGYESÜLT IZZÓLÁMPA ÉS VILLAMOSSÁGI R. T.,
fabrication
77, Váci ut, UJPEST (Hongrie)

TUNGSRAM

Lampes électriques à incandescence.

Enregistrée en Hongrie le 2 mars 1929 sous le N° 35068/I.

(Enregistrement international antérieur du 14 octobre 1909, N° 8415.)

N° 64051**13 juin 1929**

JOSS. M. & LÖWENSTEIN R. T., fabrication
12, Halom u., BUDAPEST, X (Hongrie)



Chaque sorte de lingerie, cols, manchettes, pyjamas, mouchoirs.

Enregistrée en Hongrie le 28 mars 1929 sous le N° 53381/I.

N° 64053**13 juin 1929**

MABIE, TODD & C°, LIMITED, LONDON,
FILIALE ZURICH, fabrication et commerce
39, Bahnhofstrasse, ZURICH (Suisse)

CYGNÉ

Porte-plumes à réservoir, stylographes, griffes de fixation, encre,
cartes à jouer, papier à écrire, coussins et autres organes
encreurs et tampons.

Enregistrée en Suisse le 7 mars 1929 sous le N° 69441.

N° 64054**13 juin 1929**

Ing. DR HANS JOHN,
fabrication de préparations cosmétiques
DĚČÍN n. L. (Tchécoslovaquie)

ELIDA

Métaux, produits de métaux, outils, instruments et machines ;
marchandises de pierre, de verre et d'argile ; marchandises de
bois, de paille, de papier, de gomme, de cuir, d'os, marchan-
dises de fil, de tissu, d'habillement de modes.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 23 octobre 1926
sous le N° 16395 (Liberec).**N° 64052****13 juin 1929**

FEUERHEERD BROS. & C° Ltd., commerce
[Hill Street Chambers No. 6, Ile de Jersey, Grande-Bretagne],
établissement :
rua Senhor d'Alem, VILLA NOVA DE GAYA (Portugal)



Vins.

Enregistrée en Portugal le 24 juillet 1929 sous le N° 11478.

(Enregistrement international antérieur du 8 septembre 1909, N° 8310.)

N° 64055**13 juin 1929**

PRAŽSKÁ TOVÁRNA NA GUMOVÉ ZBOŽÍ
VYSOČANY, akc. spol., fabrication
PRAHA-VYSOČANY (Tchécoslovaquie)

Caoutchouc et succédanés du caoutchouc et marchandises
de ces matières.Enregistrée en Tchécoslovaquie le 26 avril 1929
sous le N° 36667 (Praha).**N° 64060****14 juin 1929**

Dame CLÉO PATON
89, avenue de Wagram, PARIS, 17^e (France)



Produit de beauté pour les soins de la peau.

Enregistrée en France le 14 février 1929 sous le N° 144811.

N° 64056 et 64057

13 juin 1929

„ISOLIT“ TOVÁRNA ISOLACÍ PRO
ELEKTROTECHNICKÝ PRŮMYSL, společnost
s r. o., fabrique
JABLONÉ n. Orlici (Tchécoslovaquie)

N° 64056



Marque déposée en couleur. — Description: *Inscription blanche, fond rouge.*

Bandes isolantes.

N° 64057



Accessoires en matière isolante de formes diverses pour l'électrotechnique, plaques isolantes, tiges et tuyaux, produits en papier comprimé, éléments de construction en métal (pour bâtiments), fabriqués en matière non martelée, noire, hygiénique.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 27 novembre 1928 et 18 mars 1929
sous les N° 18511 et 18778 (Liberec).

N° 64062 et 64063

14 juin 1929

A. VONNEZ, fabrication et commerce
MONTHEY (Valais, Suisse)

N° 64062

Samor

N° 64063

Bordine

Moyens à nettoyer, à affûter et à polir, machines à affûter,
à polir et à couper.

Enregistrées en Suisse le 10 février 1928
sous les N° 66562 et 66563.

N° 64058 et 64059

14 juin 1929

ERNEST LASSEUR & CIE, négociants
38, rue de la Gare, BORDEAUX (France)

N° 64058



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en rouge, bleu, or, jaune, brun, vert et blanc.*

N° 64059



N° 64058 et 64059: Rhum.

Enregistrées en France les 11 juin 1920 et 8 mai 1924,
la seconde sous le N° 65292.

N° 64065

14 juin 1929

SWIFT & CO (BELGIUM), Société anonyme
24, quai Jordaens, ANVERS (Belgique)

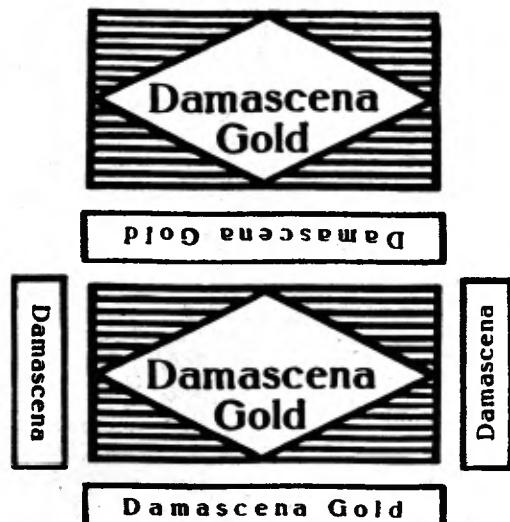
HUESORINA

Farine d'os pour le bétail.

Enregistrée en Belgique le 13 mai 1929 sous le N° 7544.

N° 64061**14 juin 1929**

A. FEDERBUŠ, dépôt de fabrique de marchandises de galanterie, de Nuremberg et de toilette
13, Ilica, ZAGREB (Serbie-Croatie-Slovénie)



Marque déposée en couleur. — Description: *Fond crème, impression en or.*

Lames à rasoir.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 30 janvier 1929 sous le N° 5932.

N° 64064**14 juin 1929**

SWITANA UHREN-AKTIENGESELLSCHAFT
(COMPAGNIE DES MONTRES SWITANA S. A.),
(SWITANA WATCH C° Ltd), commerce
GRENCHEN (Suisse)



Montres de toute sorte, parties détachées de montres.

Enregistrée en Suisse le 5 avril 1929 sous le N° 69777.

N° 64066**14 juin 1929**

DE ROUBAIX, OEDENKOVEN & CIE,
MANUFACTURE ROYALE DE BOUGIES
88, rue de la Blanchisserie, BORGERHOUT-LEZ-ANVERS (Belgique)



Bougies.

Enregistrée en Belgique le 2 décembre 1909 sous le N° 2409.

(Enregistrement international antérieur du 15 décembre 1909, N° 8714.)

N° 64067**14 juin 1929**

J. B. EMMANUEL LAMBRECHT & CYRIEL DECORTE,
négociants
14, rue de la Station, OOST-ROOSEBEKE (Belgique)

LA VA

Ardoises pour écriture à l'encre ineffaçable, plumes et encres.

Enregistrée en Belgique le 9 février 1929 sous le N° 1008.

N° 64068**14 juin 1929**

CAMILLE CHARLIER & ABRAHAM ERRERA, industriels
49, rue Simonis, IXELLES-BRUXELLES (Belgique)



Instruments, ustensiles et articles de ménage et d'économie domestique.

Enregistrée en Belgique le 4 mai 1929 sous le N° 36211.

N° 64069**14 juin 1929**

RAFFINERIE NATIONALE DE PÉTROLES
(Société anonyme)

204, rue Royale, BRUXELLES (Belgique)



Essences, huiles, pétrole, mazout et dérivés de l'huile brute de pétrole.

Enregistrée en Belgique le 8 mai 1929 sous le N° 36224.

N° 64070**14 juin 1929**

ARMAND CORNELIUS & CHARLES CORNELIUS,
négociants
26, avenue J. B. Nothomb, et 2, rue Franck, ARLON (Belgique)

TREFLOR

Aliments pour les animaux de la ferme, aliments pour la volaille et les animaux de basse-cour et aliments pour les petits animaux.

Enregistrée en Belgique le 29 avril 1929 sous le N° 71.

N° 64071**14 juin 1929**

JOS. DE DEKEN, négociant
66, rue des Petits Arbres, SCHOOTEN-ANVERS (Belgique)

LE MOUSSE

Savons.

Enregistrée en Belgique le 31 mai 1929 sous le N° 7577.

N° 64073**14 juin 1929**

COMPANHIA AGRICOLA E COMERCIAL
DOS VINHOS DO PORTO, S. a r. l.,
sucessora de A. A. Ferreira, sucessores, commerce
85, rua Infante D. Henrique, PORTO (Portugal)

**FERREIRA'S PORT**

COMPANHIA AGRICOLA E COMERCIAL
DOS VINHOS DO PORTO.
Don António A. Ferreira
OPORTO



Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcool
et eaux-de-vie, liqueurs.

Enregistrée en Portugal le 19 mars 1927 sous le N° 34 658.

N° 64074**14 juin 1929**

BARROS, ALMEIDA & C^A, commerçants
63, rua Dr Antonio Granjo, VILLA NOVA DE GAYA (Portugal)

Conquistador

Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcool
et eaux-de-vie, liqueurs.

Enregistrée en Portugal le 23 mai 1928 sous le N° 36 112.

N° 64072**14 juin 1929**

BERNARDINO JOSÉ BORGES, industriel et commerçant
93-3^o, Rocio, LISBOA (Portugal)



Poisson et olive en conserve.

Enregistrée en Portugal le 2 janvier 1925 sous le N° 32 030.

N° 64075**15 juin 1929**

DR JOSÉ DE SEIXAS PALMA, médecin
86-2^o, rua Visconde Valmor, LISBOA (Portugal)

DIASTOLIN

Produits pharmaceutiques, objets pour pansements,
désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en Portugal le 30 juillet 1928 sous le N° 36 411.

N° 64076**15 juin 1929**

AGUIAR & MELLO, L^{DA}, commerce
87-2^o, rua Aurea, LISBOA (Portugal)

VIRGINIA
PORTUGAL

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en Portugal le 12 janvier 1929 sous le N° 36 546.

N° 64077**15 juin 1929**

MANUEL FERNANDEZ & C^A, S. L.,
propriétaires, exportateurs de vins
JEREZ DE LA FRONTERA (Espagne)



Vins.

Enregistrée en Espagne le 13 avril 1929 sous le N° 73 570.

N° 64078**15 juin 1929**

MARIANO CASQUERO Y VIETA, commerce
92, Calzada, VEDADO (Habana, Cuba)

- NODIABEY -

Préparation pharmaceutique.

Enregistrée à Cuba le 28 décembre 1928 sous le N° 47 047.

N° 64079**17 juin 1929**

VORARLBERGER BAUERNKAMMER, fromagerie
BREGENZ (Autriche)



Fromage gras.

Enregistrée en Autriche le 8 mars 1929 sous le N° 881 (Feldkirch).

N° 64081**17 juin 1929**

Dame DUGNOLLE,
née EUGÉNIE-MARIE-JEANNE BRUNOT
16, rue de Boulainvilliers, PARIS, 16^e (France)

DIALYL

Produit pharmaceutique et hygiénique.

Enregistrée en France le 26 septembre 1923 sous le N° 53 651.

(Enregistrement international antérieur du 7 août 1909, N° 8210. —
Transmission à la titulaire ci-dessus, selon déclaration de
l'Administration française.)

N° 64080**17 juin 1929**

ORFÈVRERIE WISKEMANN (Société anonyme)
120, avenue des Anciens Étangs, FOREST-BRUXELLES (Belgique)

WISKEMANN

Objets d'orfèvrerie et couverts en métal blanc argenté.

Enregistrée en Belgique le 7 mars 1929 sous le N° 35 929.

N° 64083**17 juin 1929**

WILLIAM PEARSON
122, boulevard Victor Hugo, CLICHY (Seine, France)



Produits hygiéniques, désinfectants et antiseptiques.

Enregistrée en France le 26 octobre 1926 sous le N° 104 265.

(Enregistrement international antérieur du 26 juin 1909, N° 8066,
pour une partie des produits.)

N° 64084**17 juin 1929**

LA MANNA, AZÉMA & FARNAN
69, rue La Boétie, PARIS, 8^e (France)

LORIMONT BRAND

Conserves alimentaires, salaisons, huiles et vinaigres, pâtes
alimentaires, pâtisserie, confiserie, sirops.

Enregistrée en France le 22 avril 1927 sous le N° 112 094.

(Enregistrement international antérieur du 6 septembre 1909, N° 8307,
pour une partie des produits.)

N° 64 082**17 juin 1929**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CIRAGES FRANÇAIS
11, rue Beaurepaire, PARIS, 10^e (France)



Crème à la cire s'employant pour tous les cuirs.

Enregistrée en France le 1^{er} avril 1924 sous le N° 62 842.

(Enregistrement international antérieur du 26 juin 1909, N° 8074.)

N° 64 085**18 juin 1929**

DR A. WANDER A.-G., fabrication
BERNE (Suisse)

OVOMALTINE

Produits alimentaires de toute sorte et produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Suisse le 1^{er} novembre 1928 sous le N° 69 860.

N° 64 086**18 juin 1929**

JURASSIA S. A. FABRIQUE DE MACHINES
PARLANTES, fabrication et commerce
STE-CROIX (Suisse)

Jurassia

Machines parlantes complètes, accessoires pour machines parlantes, particulièrement mouvements, bras acoustiques, diaphragmes, plateaux, moteurs électriques, albums à disques, disques, disques pour machines parlantes et autres supports de toute sorte pour ondes acoustiques.

Enregistrée en Suisse le 2 mai 1929 sous le N° 70017.

N° 64 087**18 juin 1929**

JOHANN LIEBIEG & CO, fabricants
LIBEREC (Tchécoslovaquie)



Fils et tissus de toute sorte.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 23 mars 1929
sous le N° 18 787 (Liberec).

N° 64 101 à 64 103**18 juin 1929**

JOSEF PAUER JUN., commerçant
JABLONEC n. N. (Tchécoslovaquie)

N° 64 101

„Fakir“

Préparations chimiques.

N° 64 102

ROMEO

Produits chimiques.

N° 64 103

PARACELSIUS

Produits chimiques, principalement préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:
N° 64 101, le 26 octobre 1926 sous le N° 16 389;
» 64 102, » 24 mai 1927 » » 17 047;
» 64 103, » 20 février 1929 sous le N° 18 705 (Liberec).

N° 64 088 à 64 100**18 juin 1929****N° 64 104****18 juin 1929**

STEFAN SCHINDLER, fabricant
KRÁSNÁ LÍPA, okres Rumburk (Tchécoslovaquie)

N° 64 088

Attraction

N° 64 089

Baronesse

N° 64 090

Dame

N° 64 091

Diadem

N° 64 092

Duchesse

N° 64 093

N° 64 094

GIRL | VOGUE

N° 64 095

BAKER

N° 64 096

CAPRICE

N° 64 097

CRÉOLE

N° 64 098

MULATTE

N° 64 099

VIOLETTA

N° 64 100

HERZ

Bonneterie et tricotages de toute sorte.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:
N° 64 088 à 64 094, le 26 février 1929 sous les N° 18757 à 18763;
64 095 à 64 099, le 8 mars 1929 sous les N° 18764 à 18768;
N° 64 100, le 15 mars 1929 sous le N° 18786 (Liberec).

WAGNER & SPOL., établissement électrotechnique
18, třída Čsl. Legii, OLOMOUC (Tchécoslovaquie)



Machines électriques, appareils et dispositifs électriques pour réclame, mesure, enregistrement et signalisation, dispositifs électriques pour l'éclairage, éléments des appareils électriques et dispositifs pour le courant faible et intense.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 16 avril 1929
sous le N° 3969 (Olomouc).

N° 64 105**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
MACHINEFABRIEK „REINEVELD“
DELFT (Pays-Bas)

Jymoor

Appareils pour épurer l'eau et en éliminer le fer, tunnels,
installations de transport et réservoirs à huile.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 juillet 1918 sous le N° 37182.

N° 64 106 et 64 107**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
MAALPRODUCTEN MAATSCHAPPIJ
184, Keizersgracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 64 106

Flourjack

N° 64 107

Eroica

Grain, farine, produits de grains et de farine.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 27 avril 1929
sous les N° 57 637 et 57 638.

N° 64108**18 juin 1929**

THE QUAKER OATS COMPANY
CHICAGO [Illinois, États-Unis];
filiale: 5, Mosseltrap, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Grains, produits de grains.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 27 avril 1929 sous le N° 57 639.

N° 64109**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
NEDERLANDSCHE SEINTOESTELLEN FABRIEK
HILVERSUM (Pays-Bas)



Toutes sortes d'appareils pour donner et recevoir des signaux, appareils télégraphiques et téléphoniques, appareils pour la télégraphie et la téléphonie sans fil, appareils pour le service des signaux à bord des vaisseaux, ainsi que toutes parties et accessoires de ces appareils et instruments en rapport avec ces appareils, appareils pour buts diathermiques et thérapeutiques et appareils pour d'autres buts médicaux et les parties de ces appareils.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} mai 1929 sous le N° 57 665.**N° 64111****18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HANDELMAATSCHAPPIJ V.H. OSIECK & CO
Beursgebouw, Damrak, AMSTERDAM (Pays-Bas)

GRIZZLY

Fleur de froment.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 mai 1929 sous le N° 57 678.

N° 64110**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HANDELMAATSCHAPPIJ LAMBARÉ
135, Keizersgracht, AMSTERDAM, C. (Pays-Bas)

LAMBARÉ

Huiles, huiles essentielles en général, naturelles ou rectifiées, articles de parfumerie, matières odorantes, savon, articles cosmétiques, extrait de viande, houillon, cubes de houillon, sauces, arômes de potages et d'aliments.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 mai 1929 sous le N° 57 677.

N° 64114**18 juin 1929**

JOSEPHUS-HUBERTUS-BONIFACIUS POELL
332, Maasstraat, WEERT (Pays-Bas)

WEERTER BESCHUIT

Biscotte.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 mai 1929 sous le N° 57 696.

N° 64116**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
WAALWIJKSCHE CHROOMLEDERFABRIEK
VOORHEEN VAN DOOREN DE GREEFF
WAALWIJK (Pays-Bas)



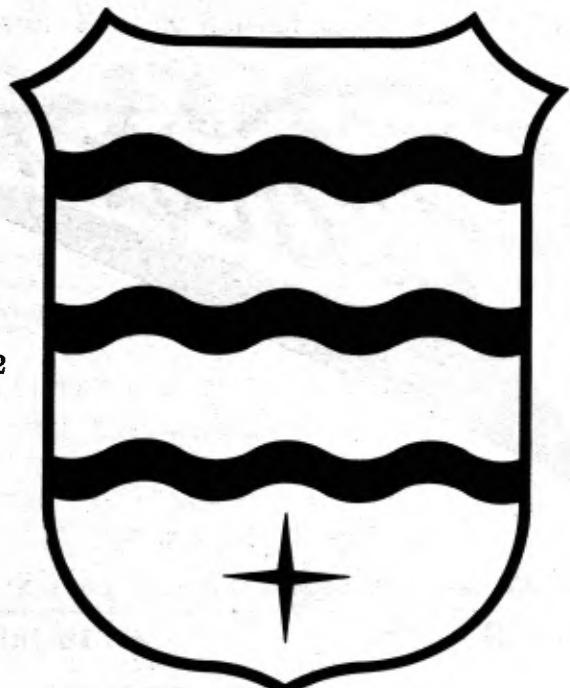
Toutes sortes de croupons pour courroies de transmission.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 mai 1929 sous le N° 57 716.

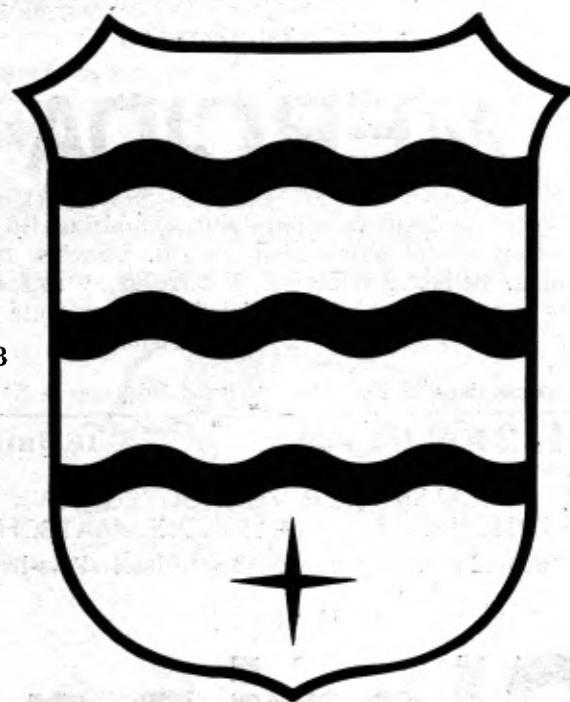
N° 64 112 et 64 113**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN — 13d, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)

N° 64 112



N° 64 113



Marque déposée en couleur. — Description: Fond jaune, lignes ondulées orange, étoile bleue.

N° 64 112 et 64 113: Appareils électriques, appareils d'éclairage, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, tubes à décharge en général, redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens aux rayons X, instruments de physique, gramophones et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles dans le sens le plus étendu du terme.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 6 mai et 21 mai 1929
sous les N° 57 682 et 57 772.

N° 64 115**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP TOT VOORTZETTING DER ZAKEN VAN PIETER SCHOEN & ZOON ZAANDAM (Pays-Bas)

SIGMARDA

Toutes sortes d'huiles, laques, peintures laquées, couleurs et vernis.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 mai 1929 sous le N° 57 713.

N° 64 117 et 64 118**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
K. H. DE JONG'S EXPORTHANDEL
HOORN (Pays-Bas)

N° 64 117



N° 64 118



Fromage d'Edam, fromage de Gouda, fromage de Leyde et toutes autres sortes de fromages, fabriqués en Hollande.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 14 mai 1929
sous les N° 57 728 et 57 729.

N° 64 120**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP ZWOLSCHE
BISCUITSFABRIEK V/H. E. HELDER & C°
ZWOLLE (Pays-Bas)



Biscuits et gaufres.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 15 mai 1929 sous le N° 57 741.

N° 64 119**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
„LEVA“ TOT IM- EN EXPORT VAN LAND- EN
TUINBOUWPRODUCTEN
61, Jacob Catsstraat, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Produits agricoles et horticoles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 14 mai 1929 sous le N° 57 731.

N° 64 121**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
„PHILIPS‘ OMROEP HOLLAND-INDIË“
722, Keizersgracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)

PHOHI

Appareils électriques, appareils d'éclairage, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, tubes à décharge en général, redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie particulièrement appareils et instruments destinés aux examens aux rayons X, instruments de physique, gramophones et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles dans le sens le plus étendu du terme.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 mai 1929 sous le N° 57 770.

N° 64 126**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HOLLANDSCHE KUNSTZIJDE INDUSTRIE
BREDA (Pays-Bas)

NOBRILLA

Soie artificielle ouvrée de toutes manières.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 30 mai 1929 sous le N° 57 807.

N° 64 122**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
V/H. FIRMA WED. C. J. BECHT & ZONEN
60, Moerstraatschebaan, BERGEN OP ZOOM (Pays-Bas)



Vins et spiritueux.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 23 mai 1929 sous le N° 57 783.

N° 64 123**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
VEENENDAALSCHE STOOMSPINNERIJ EN WEVERIJ
VEENENDAAL (Pays-Bas)

MERCIDA

Toutes sortes de tissus de coton, laine, demi-laine, lin, demi-lin, soie, demi-soie et autres tissus, écrus, blanchis, mercerisés, imprimés, batiqués, teints ou à carreaux, y compris toutes étoffes fabriquées de laine artificielle, chanvre, jute ou autres fibres et toutes sortes d'articles confectionnés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 29 mai 1929 sous le N° 57 800.

N° 64 124 et 64 125**18 juin 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
DAARNHOUWER & Co's HANDELMAATSCHAPPIJ
223-225, Heerengracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 64 124

Gloriosa

N° 64 125

Bellona

Beurre de cacao.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 29 mai 1929
sous les N° 57 802 et 57 803.

N° 64127**19 juin 1929**

DR EGGER LEO & EGGER I., fabricants
12, Révay u., BUDAPEST, VI (Hongrie)

Dr EGGER

Toutes sortes de produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Hongrie le 18 mai 1929 sous le N° 53 560/I.

N° 64128**19 juin 1929**

TITÁNIA CIPÓGYÁR RÉSZVÉNYTÁRSASÁG, fabrication
134, Lenke-ut, BUDAPEST, I (Hongrie)



Chaussures de toute sorte pour hommes, dames et pour enfants.

Enregistrée en Hongrie le 1^{er} juin 1929 sous le N° 53 397/I.

N° 64129**19 juin 1929**

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES RAFFINERIES
DE LA MÉDITERRANÉE
24, rue Montgrand, MARSEILLE (France)



Sucre.

Enregistrée en France le 10 juillet 1914.

N° 64131**19 juin 1929**

Société LA MARMORINE
4, rue de la Marne, ALFORTVILLE (Seine, France)

MARMORINE

Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises
et autres matériaux ouvrés ou taillés.

Enregistrée en France le 18 mai 1928 sous le N° 131 507.

N° 64132 à 64134**19 juin 1929**

COMPAGNIE DES EAUX MINÉRALES DE POGUES
ET AUTRES (Société anonyme)
21, rue Chaptal, PARIS, 9^e (France)

N° 64 132

POUGUES-SODA

Boissons gazeuses et de fantaisie.

N° 64 133



N° 64 134



N° 64 133 et 64 134: Eaux minérales de sources.

Enregistrées en France la première le 3 octobre 1928, les suivantes le
11 avril 1929 sous les N° 138 015, 147 740 et 147 741.

N° 64 130**19 juin 1929**

PARFUMERIE SAVONNERIE GILOT
68, faubourg St-Martin, PARIS, 10^e (France)

SEP

Produits agricoles et horticoles: grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants, bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces, goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc, animaux vivants, peaux, poils, crins, laines et soies, plumes à l'état brut, écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corue, os, bruts ou dégrossis, miuerais, terres, pierres nou taillées, charbons miuéraux, cokes et briquettes, métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris, huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles, cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tanantes préparées, drogueries, explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices, engrâis artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture, savous d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher, teintures, apprêts, outils à main, machiues-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses, machines agricoles, instruments de culture et leurs organes, machines à vapeur et leurs organes, chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints, électricité (appareils et accessoires), horlogerie, chronométrie, machines et appareils divers et leurs organes, constructions navales et accessoires, aérostation et aviation, matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails, charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques, sellerie, bourrellerie, foulets, etc., cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission, armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions, chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés, charpente, menuiserie, pièces pour constructions métalliques, quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulous, chaînes, papiers, toiles et substances à polir, couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics, papiers peints et succédanés pour tentures murales, calorifères, appareils de ventilation, asceuseurs, moute-charges, ébénisterie, meubles, encadremens, lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie, ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs, articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson, verrerie, cristaux, glaces, miroirs, porcelaines, faïences, poteries, coutellerie, instruments tranchants, armes blanches, boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune, fils et tissus de laine ou de poil, fils et tissus de soie, fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, fils et tissus de coton, vêtements confectionnés en tous genres, lingerie de corps et de ménage, chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles, broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans, bouneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle, chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs, cannes, parapluies, parasols, articles de voyage, tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, liuoléum, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux, maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine, parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués, jouets, jeux

divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport, viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais, conserves alimentaires, salaisons, légumes et fruits frais et secs, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glaces à rafraîchir, pain, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucres, miel, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés, vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, eaux miéralées et gazeuses, limonades, sirops, articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides, substances alimentaires pour les animaux, produits alimentaires non spécifiés, imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame, couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc., objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographies, caractères d'imprimerie, instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, poids et mesures, balances, instruments de musique en tous genres, matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc., instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie, produits pharmaceutiques spéciaux ou nou, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires, produits divers non spécifiés dans les autres classes, marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

Enregistrée en France le 26 mars 1924 sous le N° 63 540.

N° 64 135**19 juin 1929**

JEAN PATOU (Société anonyme)
7, rue St-Florentin, PARIS, 8^e (France)

COCKTAIL

Tous produits de parfumerie et de beauté, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 24 octobre 1928 sous le N° 138 980.

N° 64 138 et 64 139**19 juin 1929**

Abbé GABRIEL-JEAN-LOUIS BOURDOUX
prieuré AMBIALET, par Villefranche d'Albigeois (Tarn, France)

N° 64 138

DRAGÉES MARAVILHA

N° 64 139

COMPRIMÉS CABACÀ

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en France le 2 février 1929 sous les N° 144 342 et 144 343.

N° 64136**19 juin 1929**

ANTOINE LAPIERRE-BALLANDRAS, négociant
36, rue Pierre Berthier, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
(Rhône, France)



Tous tissus de soie, tous tissus de coton avec ornementation imprimée ou appliquée.

Enregistrée en France le 8 novembre 1928 sous le N° 149 863.

N° 64137**19 juin 1929**

ÉDOUARD DEHAUSSY
66, rue Nationale, LILLE (France)

MANISSEL

Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 17 décembre 1928 sous le N° 142 450.

N° 64140**19 juin 1929**

ÉTABLISSEMENTS GÉRARDOT & CIE
56, rue du Faubourg St-Honoré, PARIS, 8^e (France)

MELOVOX

Tous appareils de T. S. F. (télégraphie et téléphonie sans fil), machines parlantes, pièces détachées et accessoires, et notamment des appareils amplificateurs pour machines parlantes électriques.

Enregistrée en France le 26 février 1929 sous le N° 145 527.

N° 64141**19 juin 1929**

SCHNEIDER & CIE (Société en commandite par actions)
établissements métallurgiques
42, rue d'Anjou, PARIS, 8^e (France)

SCHNEIDER-VIRGO

Métaux, tels qu'acières et alliages et en particulier des aciers inoxydables en lingots, barres, tubes, fils, plaques ou autres produits semi-ouvrés ; et articles de chaudronnerie, cylindres et réservoirs en métal.

Enregistrée en France le 6 mars 1929 sous le N° 145 947.

N° 64142 et 64143**19 juin 1929**

SIMON FRÈRES LIMITED
364, rue St-Honoré, PARIS, 1^{er} (France)

N° 64142

MANHATTAN CLUB WHISKY

N° 64143



Whisky.

Enregistrées en France le 11 mars 1929 sous les N° 146 285 et 146 286.

N° 64144**19 juin 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES AÉROPLANES
HENRY POTEZ
MÉAULTE (Somme, France)



Constructions navales et accessoires, aérostation, aviation.

Enregistrée en France le 22 mars 1929 sous le N° 147 200.

N° 64145

19 juin 1929

N° 64148

LILLIAN S. THOMAS (Harriet-Hubbard-Ayer)
 Société en nom collectif en commandite simple
 33, boulevard Haussmann, PARIS, 9^e (France)

PURMASQUE

Tous produits de parfumerie et de beauté, savons, fards et notamment un fard pour cils et sourcils.

Enregistrée en France le 17 avril 1929 sous le N° 148 086.

N° 64146 à 64150

19 juin 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE DISTILLERIE
 E. CUSENIER FILS AÎNÉ & CIE
 226, boulevard Voltaire, PARIS, 11^e (France)



N° 64146

N° 64147



Marque déposée en couleur. — Description: Carré en vert clair, bleu, noir et or, avec réserves blanches, rectangles latéraux en noir sur fond blanc.

N° 64146 et 64147: Eaux-de-vie, liqueurs, vins, spiritueux, apéritifs, sirops et toutes autres boissons.



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond jaune, limitée par un dessin noir, rouge et blanc, inscriptions noires et rouges, médaillon à fond blanc, impression noire et rouge, bande noire avec inscription jaune.

Vins, alcools, eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux, limonades, sirops et toutes autres boissons.

N° 64149

MARC SOLENÇON

N° 64150



Marque déposée en couleur. — Description: Fond crème, impression en noir et rouge, écusson et cachet rouges, heaume noir.

N° 64149 et 64150: Vins, eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux, sirops et autres boissons.

Enregistrées en France comme suit:
 N° 64146 à 64148, le 23 mars 1929 sous les N° 146 797 à 146 799;
 N° 64149 et 64150, le 11 avril 1929 sous les N° 147 736 et 147 737.

N° 64151**19 juin 1929**

SOCIÉTÉ MENIER
56, rue de Châteaudun, PARIS, 9^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description : Étiquette imprimée en vert, rouge, jaune, personnage en bleu, gris, rouge et noir, animal en gris et violet foncé, arbres en bleu, feuillages et fruits en bleu et en blanc dans les parties latérales limitées par des filets jaunes et bleus, inscriptions blanches sur fond bleu ou rouge.

Chocolats.

Enregistrée en France le 19 avril 1929 sous le N° 148 180.

N° 64152**19 juin 1929**

DIXIA COMPANY (dite DIXIACO),
Société à responsabilité limitée
24, rue Guibal, MARSEILLE (France)



Produits pharmaceutiques, désinfectants et vétérinaires, notamment vaselines médicamenteuses et huiles médicinales.

Enregistrée en France le 30 avril 1929 sous le N° 149 452.

N° 64155**19 juin 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
DRIVER-HARRIS
25, rue du Bois de Boulogne, NEUILLY-SUR-SEINE (France)



Tous métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, drogueries, électricité, appareils et accessoires, machines et appareils divers et leurs organes, articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson.

Enregistrée en France le 24 mai 1929 sous le N° 149 759.

N° 64153**19 juin 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS ROURE
BERTRAND FILS ET JUSTIN DUPONT
GRASSE (Alpes-Maritimes, France)



Produit de parfumerie et de savonnerie parfumée.

Enregistrée en France le 10 mai 1929 sous le N° 149 496.

N° 64154**19 juin 1929**

LES GRANDES CASSERIES DE DELMONTE
(ÉTABLISSEMENTS ALGÉRIENS BLOCH ET KAHN
ET TOUBOUL) Société anonyme
49, avenue de Sidi Chami, ORAN (Algérie)



Tous légumes et fruits frais et secs et tous légumes décortiqués.

Enregistrée en France le 13 mai 1929 sous le N° 149 533.

N° 64 156 et 64 157**19 juin 1929**

USINES CHIMIQUES DES LABORATOIRES FRANÇAIS
(Société anonyme) — 11, rue Beureillis, PARIS, 4^e (France)

N° 64 156

MYOVARSYL

N° 64 157

PREVARSYL

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrées en France le 24 mai 1929 sous les N° 149 749 et 149 750.

N° 64 158**19 juin 1929**

JACQUES PLÉ, pharmacien
111^{bis}, rue de Turenne, PARIS, 3^e (France)

PHYTOSPLÉNOL

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits hygiéniques pharmaceutiques et vétérinaires.

Enregistrée en France le 24 mai 1929 sous le N° 149 762.

N° 64 159**19 juin 1929**

MANUFACTURES DE BONNETERIE DE L'ARGONNE,
Société industrielle — VIENNE-LE-CHÂTEAU (Marne, France)

YBRID

Tous articles et produits, tels que fils et tissus de laine ou de poils, fils et tissus de soie, fils et tissus de coton, articles de bonneterie, de ganterie, de mercerie, corsets, aiguilles et épingle.

Enregistrée en France le 25 février 1929 sous le N° 145 728.

N° 64 160**19 juin 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS SALVADORI ET
LEPERCHE-FRANGIALLI & CIE
26, rue de Navarin, PARIS, 9^e (France)

VAS

Papiers photographiques.

Enregistrée en France le 16 mai 1929 sous le N° 149 385.

N° 64 161**20 juin 1929**

F. W. HENS (firme), fabrication et vente
REMSCHEID-HASTEN (Allemagne)

Torpedo

Patins, patins à roulettes, crampons à glace, crampons de luge, luges.

Enregistrée en Allemagne le 17 juillet 1909/17 juillet 1919
sous le N° 128 210.**N° 64 162****20 juin 1929**

NEUFELD & HENIUS, commerce d'éditeur
94, Grossbeerestrasse, BERLIN, S. W. 11 (Allemagne)

Sang und Klang

Livres, éditions musicales, objets d'art, imprimés, couvertures de livres et de périodiques.

Enregistrée en Allemagne le 26 août 1909/15 août 1919
sous le N° 123 845.**N° 64 163 et 64 164****20 juin 1929**

DEUTSCHE SPIRALBOHRER-
UND WERKZEUGFABRIKEN, Gesellschaft m. b. H.
REMSCHEID-VIERINGHAUSEN (Allemagne)

N° 64 163



Outils et machines-outils.

N° 64 164



Ouvrages de coutellerie, outils, faux, fauilles, armes blanches, machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles.

Enregistrées en Allemagne les 27 décembre 1919/23 octobre 1920
et 18 avril 1925/29 octobre 1925 sous les N° 254 513 et 342 541.

N° 64165 à 64170**20 juin 1929**

CARL MAMPE AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
17, Hallesche Strasse, BERLIN, S. W. 11 (Allemagne)

N° 64165



Bière, vins, spiritueux, eaux minérales, boissons non alcooliques, jus de fruits, vinaigre, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, aliments diététiques, produits de parfumerie, tabacs fabriqués.

N° 64166

Schimmelgespann

Schnaps, bitters, liqueurs, eaux-de-vie et autres spiritueux, essences de liqueur et d'eau-de-vie, jus de fruits, punch et essences de punch.

N° 64167



Marque déposée en couleur. — Description: Bande jaune avec disque rouge.

Liqueurs et autres spiritueux.

N° 64168

Gute Stube

Bitters, liqueurs et autres spiritueux, vins mousseux et non mousseux, bière, boissons non alcooliques, alcool dénaturé, eaux minérales artificielles et naturelles, jus de fruits, limonades, esprit de vin, vinaigre, essences et extraits non alcooliques, huiles essentielles, huile alimentaire, cigares et cigarettes, tabacs fabriqués, chocolat, confitures, cakes, verres, carafes de verre et de cristal, produits de parfumerie.

N° 64169

Mampe's Salb und Salb

Spiritueux, liqueurs et essences.

N° 64170

Mampe der Grosse

Spiritueux, bière, vins, eaux minérales, boissons non alcooliques sels d'eaux minérales et sels pour bains.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64165, le 10 septembre 1906/16 juin 1920 . . . sous le N° 97166;	64 092;
» 64166, » 25 septembre 1903/12 mai 1922 . . . » » » 85 575;	
» 64167, » 27 mars 1905/19 février 1925 . . . » » » 333 227;	
» 64168, » 27 décembre 1924/6 mai 1925 . . . » » » 23 312;	
» 64169, » 18 février 1897/13 janvier 1927 . . . » » » 99 982.	
» 64170, » 8 juin 1907/23 avril 1927 . . . » » »	

N° 64171 à 64173**20 juin 1929**

VOIGTLÄNDER & SOHN, Aktiengesellschaft,
ateliers optiques et mécaniques

BRAUNSCHWEIG (Allemagne)

N° 64171



N° 64172

Bergheil

N° 64173



Appareils, instruments et ustensiles optiques et photographiques.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64171, le 29 février 1912/17 février 1922 . . . sous le N° 157 561;	
» 64172, » 27 décembre 1913/10 décembre 1923 . . . » » » 189 755;	
» 64173, » 17 octobre 1928/16 janvier 1929 . . . » » » 397 055.	

N° 64174 et 64175**20 juin 1929**

JOH. PET. BECKER JUNR. AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication
REMSCHEID (Allemagne)

N° 64174

BORUSSIA

Patins à glisser et à roulettes.

N° 64175

TURF

Patins à glisser.

Enregistrées en Allemagne la première le 21 juillet 1902/28 juin 1922
sous le N° 56288, la seconde le 1^{er} octobre 1894/4 juin 1924
sous le N° 414.

N° 64176 à 64178**20 juin 1929**

DEUTSCHE LUFTFILTER-BAUGESELLSCHAFT
m. b. H.

11-15, Schweidnitzer Strasse, BERLIN-HALENSEE (Allemagne)

N° 64176

,,Baktericidol“

Liquide mouillant à filtre pour débarrasser l'air ou les gaz de bactéries et germes.

N° 64177

Viscinol

Machines et organes de machines, fonte coulée à la machine, appareils et ustensiles de réfrigération et de séchage, appareils, instruments et ustensiles pour l'hygiène, appareils, instruments et ustensiles de chimie, laques, colles, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, désinfectants, feutre.

N° 64178

Labyrinth

Filtres pour le dépoussiérage de l'air.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 64176, le 23 février 1923/16 mai 1923 . . . sous le N° 301955;
N° 64177, > 5 juillet 1918/18 mai 1928 . . . > > > 227048;
N° 64178, > 6 décembre 1928/6 avril 1929 . . . > > > 401003.

N° 64179**20 juin 1929**

HANFWERKE FÜSSEN-IMMENSTADT,
Aktiengesellschaft, fabrication et vente de cordières
FÜSSEN (Bayern, Allemagne)



Ficelles, cordelles, fouets retors, fils cordonnés, écrus, teints, blanchis; filé pour tissières, pour cordonniers et emballeurs, pour la fabrication de tuyaux, voiles, filets et rets.

Enregistrée en Allemagne le 14 janvier 1890/22 septembre 1924
sous le N° 3893

N° 64180**20 juin 1929**

AUGUST-HEINRICH KISKER,
fabrique de produits chimico-pharmaceutiques
BAD OEYNHAUSEN (Allemagne)

Vismedica

Bad Oeynhauser Gicht- und Rheumatismus.
Salbe A. H. Kisker, Bad Oeynhausen.

Médicaments, produits chimiques pour des buts médicinaux et hygiéniques, drogues et préparations pharmaceutiques, onguents antigoutteux et antirhumatismaux, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, matières servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 20 juin 1925/2 décembre 1925
sous le N° 344339.

N° 64181**20 juin 1929**

KURT BARUCH (firme), commerce en gros
16, Neue Kräme, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

,,Halali“

Chapellerie (chapeaux, bonnets et casquettes).

Enregistrée en Allemagne le 29 mai 1926/31 juillet 1926
sous le N° 355163.

N° 64182**20 juin 1929**

TÜCKMANTEL & MARTIN, fabrication d'objets en acier
OHLIGS (Rheinland, Allemagne)

BESTE ☆ QUALITÄT
☆ TÜCKMAR ☆
FEINSTER SILB. STAHL

Ouvrages de coutellerie, rasoirs, rasoirs de sûreté, appareils d'affilage, savon à barbe, outils, faux, fauilles, armes blanches.

Enregistrée en Allemagne le 21 octobre 1916/20 août 1926
sous le N° 214 656.

N° 64183**20 juin 1929**

C. ED. SCHULTE AKTIENGESELLSCHAFT,
Schloss- u. Metallwarenfabrik
VELBERT (Rheinland, Allemagne)



Serrures.

Enregistrée en Allemagne le 8 janvier 1907/13 décembre 1926
sous le N° 95 777.

N° 64184**20 juin 1929**

LÖWENTHAL & WEISSBERGER, Gesellschaft m. b. H.,
atelier mécanique et vente de machines
131, Gutleutstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Colibri

Briquets de poche.

Enregistrée en Allemagne le 16 mars 1926/18 mai 1927
sous le N° 368 884.

N° 64185**20 juin 1929**

C. U. SPRINGER (firme), retorderie de soie, teinturerie
ISNY (Württemberg, Allemagne)

Fix

Fils de soie, de soie artificielle et de coton, écrus et teints,
simples, retordus ou tressés.

Enregistrée en Allemagne le 24 février 1927/31 décembre 1927
sous le N° 378 950.

N° 64186**20 juin 1929**

WILH. BLEYLE GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication, exportation, importation
120, Rotebühlstrasse, STUTTGART (Allemagne)



Chaussures, bonneterie, tricotages, habits, linge de corps, cravates,
gants, fils, tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 5 janvier 1928/2 mars 1928
sous le N° 382 702.

Nos 64187 et 64188**20 juin 1929**

KÜHL-SOLE AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrique de produits chimiques
41, Blücherstrasse, LEIPZIG, C. I. (Allemagne)

N° 64187

Reinhartin

N° 64188



Liquides réfrigérants et matières réfrigérantes.

Enregistrées en Allemagne les 8 septembre 1928/15 novembre 1928
et 8 septembre 1928/7 décembre 1928 sous les N° 394 459 et 395 401.

N° 64 189**20 juin 1929**

DRESDNER GOLD- UND SILBER-SCHEIDEANSTALT
FRITZ & C°, exportation et importation
33, Johann Georgen-Allee, DRESDEN-A. (Allemagne)



Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles; chaussures; bonneterie, tricotages; habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la brosserie, brosserie, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; engras; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, outils, faux, fauilles, armes blanches; aiguilles, épingle et hameçons; fers à cheval et clous de maréchal; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrès, chaînes, bonles d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et ceilllets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques; fibres textiles, produits pour matelassiers et pour emballeurs; bière; vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage; combustibles; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine;

bougies, veilleuses, mèches de lampe; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleur et coiffeurs; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, pondre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement; armes à feu; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions; pierres naturelles et artificielles, ciment, chanx, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir; tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes; tapis, nattes, linoléum, toile cirée, convertures, rideaux, drapéaux, tentes, voiles, sacs; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties; tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 25 janvier 1919/19 décembre 1928
sous le N° 232 224.

N° 64 195**20 juin 1929**

DR M. ALBERSHEIM (firme), fabrication et commerce
15-17, Lützowstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Transpirol

Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, anti-rouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 6 août 1928/11 mars 1929
sous le N° 399 887.

N° 64190**20 juin 1929**

PO-HO SANITÄTS-WERK HAMBURG,
OTTO JOH. JUL. WITT & SÖHNE
100, Hasselbrookstrasse, HAMBURG (Allemagne)

POHOSAN

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents ; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, substances pour blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, antirouilles, abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 19 mai 1928/13 février 1929
sous le N° 398 558.

N° 64193**20 juin 1929**

DR EICKEN & CO, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et vente
31, Falkenburgstrasse, KÖLN-LINDENTHAL (Allemagne)



Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir.

Enregistrée en Allemagne le 15 octobre 1928/2 mars 1929
sous le N° 399 495.

N° 64194**20 juin 1929**

BERLIN-KARLSRUHER INDUSTRIE-WERKE,
Aktiengesellschaft, fabrication
15-26, Charlottenburger Strasse, BERLIN-BORSIGWALDE
(Allemagne)



Roulements à billes et à rouleaux avec pièces accessoires, outils et machines pour fabriquer les roulements à billes et les billes.

Enregistrée en Allemagne le 18 mars 1909/11 mars 1929
sous le N° 117 834.

N° 64191 et 64192**20 juin 1929**

ERNST SCHLIEMANN'S EXPORT-CERESIN-FABRIK,
Gesellschaft m. b. H.
38-39, Catharinenstrasse, HAMBURG, 8 (Allemagne)

N° 64191

ORUSIN

Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à assiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet, cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine.

N° 64192

ORUS

Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à assiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet, cire, matières servant à l'éclairage, ozokerite, cérésine.

Enregistrées en Allemagne les 14 septembre 1928/17 janvier 1929
et 14 septembre 1928/2 mai 1929 sous les N° 397 090 et 402 322.

N° 64196 et 64197**20 juin 1929**

PYROPHOR-METALLGESELLSCHAFT,
Aktiengesellschaft, fabrication et vente
WERDEN (Ruhr, Allemagne)

N° 64196

Elektronätzplatte

28

Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et en alliages semblables de métaux, clichés et plaques à morsure chimigraphique.

N° 64197

Elektronklischee

Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, clichés et plaques à morsure chimigraphique.

Enregistrées en Allemagne le 1er octobre 1928/19 mars 1929
sous les N° 400 208 et 400 209.

N° 64 198**20 juin 1929**

KAFFEE-HANDELS-AKTIENGESELLSCHAFT
Holzhafen, BREMEN (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: *Bandes rouges, mot noir.*

Café et thé.

Enregistrée en Allemagne le 26 janvier 1929/21 mars 1929
sous le N° 400 360.

N° 64 199**20 juin 1929**

MOTORENFABRIK HATZ, Gesellschaft m. b. H.
RUHSTORF (Niederbayern, Allemagne)



Moteurs à combustion interne, moteurs Diesel, moteurs semi-Diesel, moteurs Diesel sans compresseur, et leurs pièces détachées, véhicules à moteur.

Enregistrée en Allemagne le 27 novembre 1928/26 mars 1929
sous le N° 400 575.

LIMITATIONS DE PRODUITS

Marque N° 49 185.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 10 juin 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 49 185, enregistrée le 28 octobre 1926 au nom de *M. Mayer (firme)*, à Coblenz-L., doivent être limités aux „Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel scolaire”.

Marques N° 50 634 et 50 635.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 3 juin 1929, les produits auxquels s'appliquent les 2 marques internationales N°s 50 634 et 50 635, enregistrées le 8 février 1927 au nom de *Josef Feda*, à Wien, doivent être limités par l'inscription de la restriction suivante: „à l'exception des machines pour couper la viande et d'autres comestibles”.

Marque N° 53 549.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 3 juin 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 53 549, enregistrée le 30 août 1927 au nom de la maison *Reissnägel- und Metallkurzwarenfabrik Heinrich Sachs*, à Wien, doit être limitée par la radiation du mot „punaises”.

Marque N° 57 764.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 8 juin 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 57 764, enregistrée le 19 mai 1928 et inscrite, par suite de transmission* au nom de la *Naamlooze vennootschap pharmaceutische fabriek A. Mijnhardt*, à Zeist, doit être limitée par la radiation des mots „produits cosmétiques, savons.”

* (Voir les *Marques internat.*, 1928, page 655).

Marque N° 58 140.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 10 juin 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 58 140, enregistrée le 29 mai 1928 au nom de la maison *Simson & C°*, à Suhl, doit être limitée par la radiation des mots „et motocyclettes, camions, pièces détachées (après le mot camions), et voitures, carters pour changement de vitesse, différentiels, arbres de direction, volants, régulateurs et leurs pièces détachées, soupapes d'aspiration et d'évacuation et pièces détachées, ressorts pour soupapes, cylindres pour moteurs, axes pour camions, serpentins de refroidissement, tubes à ailettes, châssis pour camions, dais, carrosseries, remorques, carburateurs et leurs parties détachées, gicleurs, douilles pour carburateurs, injecteurs, arbres pour moteurs, pistons, segments de piston, réservoirs d'essence, pots d'échappement, commutation de marche, bougies d'allumage”.

Marque N° 58 659.

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 7 juin 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 58 659, enregistrée le 23 juin 1928 au nom de *Waldes & C°*, à Praha-Vršovice, doivent être limités comme suit:

Groupe I, a) par la radiation des mots: „presse-papiers, attaches-lettres, articles de bureau, porte-plumes, boîtes à plumes, porte-plumes à réservoir, règles, articles de peinture, mesures, punaises, plumes, accessoires d'écriture, encriers, articles de dessin”;

b) par l'inscription de la mention restrictive suivante: „excepté articles de bureau, articles de dessin, articles de peinture, accessoires d'écriture” à la suite de chacun des termes: «articles de bijouterie en tous genres, articles en or en tous genres, articles en métal en tous genres, articles en nickel en tous genres, articles en argent en tous genres»;

c) par l'inscription de la mention restrictive suivante: „excepté les limes et outils” à la fin du groupe.

Groupe II, par la radiation des mots: „articles de bureau, articles de peinture, accessoires d'écriture, articles de dessin”.

Groupe III, a) par la radiation des mots: „articles de bureau, articles de peinture, accessoires d'écriture, articles de dessin”;

b) par l'inscription de la mention restrictive suivante: „excepté articles de bureau, articles de dessin, articles de peinture, accessoires d'écriture” à la suite de chacun des termes: «objets en celluloïd, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois».

Groupe IV, a) par la radiation du mot: „fils”;

b) par l'inscription de la mention restrictive suivante: „excepté coton filé et fils retors en tous genres” à la fin du groupe.

Groupe VI, par la radiation des mots: „colles, articles de bureau”.

RECTIFICATIONS

Marques N°s 63 251 à 63 255.

Une erreur s'est glissée dans la publication des marques internationales N°s 63 251 à 63 255, enregistrées le 29 avril 1929. Ces marques doivent être séparées en deux séries. Celles N°s 63 251 et 63 252 sont enregistrées telles qu'elles ont été publiées. Par contre les trois marques N°s 63 253 à 63 255 sont enregistrées au nom de *Bodega Compagnie S. A., fabrication et commerce*, à Zurich.

Marque N° 63 538.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 14 juin 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N° 63 538, enregistrée le 16 mai 1929.

Le nom de la titulaire de cette marque doit être rectifié comme suit: Dame **HERRMANN**, née **EULALIE MÉZIRARD**.

MODIFICATIONS DE FIRMES (ET CHANGEMENTS DE DOMICILE)

Marques N°s 8391 à 8395, etc.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 3 juin 1929, **HEINRICH SACHS**, à Wien, titulaire des 7 marques internationales N°s 8391 à 8395, 10 686 et 10 687, enregistrées les 9 octobre 1909 et 24 avril 1911, a modifié sa firme en: **REISSNÄGEL- UND METALLKURZWARENFABRIK HEINRICH SACHS**, et changé son adresse comme suit: 37, *Untere Weissgärberstrasse*, à Wien, III.

Marques N°s 10 170 et 47 404.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 6 juin 1929, la *Société en commandite simple MANHEIM, MEYER & Cie*, à Paris*, titulaire des 2 marques internationales N°s 10 170* et 47 404, enregistrées les 3 janvier 1911 et 7 juin 1926, a modifié sa firme en: **MANHEIM & MEYER**.

* (Voir les Marques internat., 1926, page 198.)

Marques N°s 11 263 à 11 266, etc.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 5 juin 1929, la *SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DES TOILES PEINTES SALUBRA BÂLE*, à Bâle, titulaire des 7 marques internationales N°s 11 263 à 11 266, 14 452, 24 727 et 24 728, enregistrées les 12 septembre 1911, 13 août 1913 et 7 mai 1921, a modifié sa firme en: **SALUBRA A.-G. (SALUBRA S. A.), (SALUBRA LIMITED)**.

Marques N°s 12 973, 15 015, etc.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 10 juin 1929, la *STEIERMÄRKISCHE SENSENWERKS-A.-G.*, à Wien (pour les 3 premières marques) et à Graz (pour les autres marques), titulaire des 49 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates indiqués ci-après, a modifié sa firme en: **STYRIA, STEIERMÄRKISCHE SENSENWERKS-AKTIENGESELLSCHAFT**, et transféré son domicile à l'adresse suivante: 1, Hoher Markt, à Wien, I (Autriche).

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
12 973 *	26 octobre 1912
15 015 *	1 ^{er} décembre 1913
16 502 *	21 novembre 1914
35 316 à 35 337	17 mars 1924
35 339, 35 340	17 mars 1924
43 683 à 43 690	15 septembre 1925
46 261	23 mars 1926
46 263 à 46 267	23 mars 1926
50 256 à 50 259	21 janvier 1927
53 758 à 53 760	13 septembre 1927
58 210	29 mai 1928

* (Voir les Marques internat., 1924, page 376.)

Marques N°s 13 027, 15 022, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 6 juin 1929, les *ÉTABLISSEMENTS PASTIVAL (Société anonyme)*, à Paris*, titulaires des 12 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates indiqués ci-après, ont modifié leur firme en: **ÉTABLISSEMENTS PASTIVAL (Société à responsabilité limitée)**.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
13 027 *	16 novembre 1912
15 022 *	8 décembre 1913
28 159 *	2 octobre 1922
29 797 *	19 février 1923
35 536 à 35 542 *	28 mars 1924
37 881	28 août 1924

* (Voir les Marques internat., 1924, page 480.)

Marque N° 21 265.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 24 mai 1929, la *NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HANDEL-MAATSCHAPPIJ NIEBOER & LINDBERGH*, à Groningen*, actuellement titulaire de la marque internationale N° 21 265, enregistrée le 20 novembre 1919, a modifié sa firme en: **NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HANDELSMAATSCHAPPIJ NIEBOER**.

* (Voir les Marques internat., 1923, page 32.)

Marques N°s 25 497, 26 701 et 56 490.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 31 mai 1929, la société *AKTIENGESELLSCHAFT DER MECHANISCHEN STRICKEREIEN VORMALS ZIMMERLI & CIE*, à Aarburg, titulaire des 3 marques internationales N°s 25 497, 26 701 et 56 490, enregistrées les 24 août 1921, 28 février 1922 et 10 mars 1928, a modifié sa firme en: **STRICKEREIEN ZIMMERLI & CIE, AKTIENGESELLSCHAFT (TRICOTAGES ZIMMERLI & CIE, SOCIÉTÉ ANONYME) (KNITTING WORKS ZIMMERLI & CO, LIMITED), (MAGLIERIE ZIMMERLI & C., SOCIETÀ ANONIMA)**.

Marque N° 35 761.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 14 juin 1929, la *NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP OPRECHTE HAARLEMMER OLIE FABRIEK VOORHEEN G. DE KONING TILLY*, à Haarlem, titulaire de la marque internationale N° 35 761, enregistrée le 16 avril 1924, a modifié sa firme en: **NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP OPRECHTE HAARLEMMEROLIE FABRIEK, GENUINE HAARLEM OIL MANUFACTURING COMPANY, SOCIÉTÉ ANONYME FABRIQUE DE LA VÉRITABLE HUILE DE HAARLEM, ECHTE HAARLEMER OEL FABRIK A.-G.**

Marques N°s 37784, 37785, etc.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 10 juin 1929, la société *HUGO DUSCHNER, G. m. b. H.*, à Berlin, titulaire des 4 marques internationales N°s **37784, 37785, 48074 et 51293**, enregistrées les 23 août 1924, 22 juillet 1926 et 28 mars 1927, a modifié sa firme en: **FLUIDOSAN-GESELLSCHAFT m. b. H.**

(L'adresse actuelle de la société titulaire est: 8, Schönhauser Allee, à Berlin, N. 54.)

Marques N°s 44959 à 44965.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 10 juin 1929, la *SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS A. HÉMARD, distillerie de l'Amourette*, à Montreuil-sous-Bois, titulaire des 7 marques internationales N°s **44959 à 44965**, enregistrées le 16 décembre 1925, a modifié sa firme d'abord en: *Maison A. Hémard & Pernod fils réunis*, puis ultérieurement en: **ÉTABLISSEMENTS PERNOD, MAISONS PERNOD FILS, HÉMARD & PERNOD PÈRE & FILS RÉUNIES** (Société anonyme).

Marque N° 45373.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 10 juin 1929, la société *PARKER OSMIA A.-G.*, à Dossenheim i. Baden*, titulaire de la marque internationale N° **45373**, enregistrée le 15 janvier 1926, a modifié sa firme en: **PARKER AKTIENGESELLSCHAFT**.

* (Voir les *Marques internat.*, 1928, page 719.)

Marques N°s 49480, 50659, etc.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 24 mai 1929, la société *KAFFEE-HANDELS-AKTIENGESELL-*

SCHAFT, à Feldmeilen, titulaire des 9 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, a modifié sa firme en: **KAFFEE-HAG AKTIENGESELLSCHAFT (CAFÉ-HAG SOCIÉTÉ ANONYME)**.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
49480	19 novembre 1926
50659	11 février 1927
51943 à 51947	9 mai 1927
53233	6 août 1927
59090	1 ^{er} août 1928

Marque N° 57472.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 14 juin 1929, la *NAAMLOOZE VENNOOTSCHEAP EERSTE NEDERLANDSCHE FORTOLIETFABRIEK*, à Utrecht, titulaire de la marque internationale N° **57472**, enregistrée le 5 mai 1928, a modifié sa firme en: **NAAMLOOZE VENNOOTSCHEAP NEDERLANDSCHE FABRIEK VAN BETON-EMAILLE „FORTOLIET”**.

CHANGEMENT DE DOMICILE**Marque N° 61860.**

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 14 juin 1929, la *Naamlooze vennootschap Wellner zilver fabrieken*, à Amsterdam, titulaire de la marque internationale N° **61860**, enregistrée le 6 février 1929, a changé son adresse comme suit: **109-111, Rokin, à Amsterdam, C.**

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

Enregistrement international de la marque		Propriétaire	Date de la radiation internationale
Numéro	Date		
11838	29 janv. 1912	STAUDT & CIE, à Anvers (Belgique).	1929
14439	11 août 1913	USINES ÉLECTRIQUES DE LA LONZA, à Gampel (Suisse).	21 mai
14490	25 août 1913	DE MAATSCHAPPIJ TOT EXPLOITATIE VAN RADEMAKER'S KONINKLIJKE CACAO EN CHOCOLADEFABRIEKEN, à La Haye (Pays-Bas).	25 mai
14876	10 novb. 1913	E. FOUCHER & CIE, à Paris (France).	25 avril
23435	27 octb. 1920	IZAAK ISRAEL FRANK, FRANK & CO, à Groningen (Pays-Bas).	14 juin
48730	14 septb. 1926	RUDOLF EISINGER, à Wien (Autriche).	3 juin
49716	14 décemb. 1926	ALBIN & OTTO WISKEMAN, à Forest-Bruxelles (Belgique).	15 mai
56126	16 févr. 1928	COMPAGNIE DES LAMPES (S. A.), à Paris (France).	21 mai
56812	29 mars 1928	COMPAGNIE INGERSOLL-RAND, à Paris (France).	15 mai
59167	6 août 1928	I. G. FARBENINDUSTRIE A.-G., Frankfurt a. M. et Ludwigshafen a. Rh. (Allemagne).	26 avril
59455	27 août 1928	ÖSTERREICHISCHE SERUMGESELLSCHAFT m. b. H., à Wien (Autriche).	13 mai
59721	17 septb. 1928	Société LA RADIOTECHNIQUE, à Paris (France).	15 mai
60240	18 octb. 1928		26 avril

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
8420*	16 octb. 1909	ANDRÉ-GAËTAN FOURNIER, à Paris. *(Voir les <i>Marques internat.</i> , 1918, page 52.)	ANDRÉ GUILLAUMIN, 13, rue du Chêne-Midi, à Paris, 6 ^e (France).	1929 5 juin
9876 à 9880	15 octb. 1910	Dame V ^e THÉOPHILE BIJON, à Bordeaux.	TOULET & EYMERI (Société en nom collectif), 10, rue des Trois Conils, à Bordeaux (France).	1 ^{er} juin
10137	20 décb. 1910			
13250 à 13255	7 janv. 1913			
16336, 16337	30 septb. 1914			
16605	23 janv. 1915			
17052 à 17054	6 octb. 1915			
17699	7 juill. 1916			
18656, 18657	22 août 1917			
18991 à 18993	22 janv. 1918	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP NEDERLANDSCHE N. V. FRANSCH-HOLLANDSCHE OLIEFABRIEKEN, NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS CALVÉ-DELFT, à Delft.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ TOT EXPLOITATIE DER OLIEFABRIEKEN CALVÉ DELFT, 1, Wateringsche weg, à Delft (Pays-Bas).	3 juin
19126, 19127	13 mars 1918			
19743 à 19745	28 septb. 1918			
20391	26 mai 1919			
22118	8 avril 1920			
24178, 24179	2 mars 1921			
27114, 27115	10 mai 1922			
33366	25 octb. 1923			
37552, 37553	2 août 1924			
43212	5 août 1925			
49316	4 novb. 1926			
50651, 50652	8 févr. 1927			
11606 à 11608	18 décb. 1911	C. FREYSSINGE, à Paris.	MARQUES DARTOIS FRÉMINT (Société à r. l.), 9, rue Parrot, à Paris, 12 ^e (France).	14 juin
11979*	9 mars 1912	FRANÇOIS ROY, à Paris. *(Voir les <i>Marques internat.</i> , 1928, page 255.)	SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU TAPO (Société à responsabilité limitée), 16, rue Miromesnil, à Paris, 8 ^e (France).	25 mai
12845	27 septb. 1912	CONSTANTINO D'ALMEIDA, à Villa Nova de Gaya.	SOCIEDADE DOS VINHOS DO PORTO CONSTANTINO, Limitada, à Villa Nova de Gaya (Portugal).	10 juin
32378	28 juill. 1923	CORPORAÇÃO DOS VINHOS DO PORTO CONSTANTINO, Limitada, à Villa Nova de Gaya.		
12907	14 octb. 1912	BRACHET, PRAVAT, RICHARD & C ^{ie} , à Lyon.	ÉTABLISSEMENTS BRACHET & RICHARD (Société anonyme), 38-40, chemin St-Maurice, à Lyon (France).	30 mai
12941, 12942	21 octb. 1912			
12945	21 octb. 1912	J. CASTANET, à Asnières.	LA SCINTILLANTE (Société à r. l.), 83, avenue Faidherbe, à Asnières (Seine, France).	1 ^{er} juin
15796 à 15798	4 mai 1914			
12950*	21 octb. 1912			
34847	11 févr. 1924	EUGÈNE GALBRUN, à Paris. *(Voir les <i>Marques internat.</i> , 1915, page 108.)	LABORATOIRE GALBRUN (Société à r. l.), 8 et 10, rue du Petit Musc, à Paris, 4 ^e (France).	5 juin
56369	8 mars 1928			
14658*	29 septb. 1913	NADELBURGER MESSING- UND METALLWARENFABRIK M. HAINISCH A.-G., à Wien et Nadelburg-Lichtenwörth.		
36260*	12 mai 1924	*(Voir les <i>Marques internat.</i> , 1925, page 416 et 1926, page 424.)	VEREINIGTE METALLWERKE A.-G., 1, Schotten-gasse, à Wien, I (Autriche).	10 juin
39657	26 décb. 1924			
40339	9 févr. 1925	SPEZIALBRONZEN- UND METALLWALZWERK A.-G., à Wien.		
16150	6 juill. 1914	PIETER SCHOEN & ZOON, à Zaandam.		
41500	27 avril 1925	Handelsvennootschap onder de firma PIETER SCHOEN & ZOON, à Zaandam.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP TOT VOORTZETTING DER ZAKEN VAN PIETER SCHOEN & ZOON, à Zaandam (Pays-Bas).	24 mai
16798, 16799	25 mai 1915	VEIL-PICARD & C ^{ie} , propriétaires de la maison Pernod fils, à Pontarlier.	ÉTABLISSEMENTS PERNOD, MAISONS PERNOD FILS, HÉMARD & PERNOD PERE & FILS RÉUNIES (Société anonyme), 87, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois (Seine, France).	10 juin
47586	17 juin 1926	VEIL-PICARD & C ^{ie} (Société en nom collectif), propriétaires de la maison Pernod fils, à Paris.	ÉTABLISSEMENTS RIGAUD (Société anonyme), 8, rue Vivienne, à Paris, 2 ^e (France).	25 mai
23040	12 août 1920	PAUL FOURNIER, à Vaucresson.	Dame DUGNOLLE, née EUGÉNIE-MARIE-JEANNE BRUNOT, 7, rue Massenet, à Paris, 16 ^e (France).	17 juin
23102, 23103	6 septb. 1920	ALPHONSE BRUNOT, à Paris.		

TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
27 634	10 juill. 1922	OTTO ED. KUNZ, DROGERIE EDELWEISS THUN, à Thoune.	OTTO ED. KUNZ, AKTIENGESELLSCHAFT, DROGERIE EDELWEISS, CHEM. TECHN. PRODUKTE, FARBN UND LACKEN EN GROS UND EN DETAIL, à Uttingen et Thoune (Suisse).	1929 10 juin
28 332, 28 333	21 octb. 1922	ODON WARLAND, à Jette-St-Pierre.	ÉTABLISSEMENTS ODON WARLAND (Société anonyme), 20, rue Werrie, à Jette-St-Pierre (Belgique).	3 juin
45 351	13 janv. 1926			
31 216	24 mai 1923	JACOTIN & BINOCHÉ FILS, à Billancourt.	C. FERRIER & CIE (Société en commandite par actions), 9, rue de Plombières, à Marseille (France).	14 juin
34 543	26 janv. 1924			
33 216, 33 217	12 octb. 1923	HANNOVERSCHE GUMMIWERKE „EX-CELSIOR“ A.-G., à Hannover-Limmer.	CONTINENTAL-CAOUTCHOUC- UND GUTTA-PERCHA-COMPAGNIE, à Hannover (Allemagne).	10 juin
46 366	1 ^{er} avril 1926			
55 699, 55 700	30 janv. 1928			
61 432	14 janv. 1929	OESTERREICHISCHE CERESITGESELLSCHAFT m. b. H., à Wien.	OESTERREICHISCHE CERESITGESELLSCHAFT ADOLF FISCHER & SÖHNE, à Wien (Autriche).	17 juin
35 351, 35 352	17 mars 1924			
48 491	24 août 1926			
36 988, 36 989*	17 juin 1924	NEUFELDT & KUHNKE, Betriebsgesellschaft m. b. H., à Kiel. *(Voir les Marques internat., 1927, page 703.)	NEUFELDT & KUHNKE, Gesellschaft m. b. H., Werk Ravensberg am Habsburgerring, à Kiel (Allemagne).	10 juin
50 603*	7 févr. 1927			
56 930	2 avril 1928			
37 985	4 septb. 1924	ÉTABLISSEMENTS MOERCH & ROUMET „L'OUTILLAGE MODERNE“, S. A., à Paris.	SOCIÉTÉ DES APPAREILS DE PESAGE AUTOMATIQUE (Société anonyme), 140, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine (Seine, France).	14 juin
39 016	13 novb. 1924			
39 760*	5 janv. 1925	ALEXIS DE COURNAND & FÉLIX LAVRAT, à Paris. *(Voir les Marques internat., 1926, page 88.)	G. POLYSIUS AKTIENGESELLSCHAFT, à Dessau (Allemagne).	10 juin
42 249	11 juin 1925			
49 085	18 octb. 1926	NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS MORI-SONS, S. A., à Anvers.	Demoiselle GERMAINE CHAPUIS ET FÉLIX LAVRAT, la 1 ^{re} : 37, rue du Château Landon, à Paris, 10 ^e ; le 2 ^{me} : 7 et 9, rue Crespin, à Paris, 10 ^e (France).	14 juin
51 981 à 51 984	12 mai 1927			
52 441	13 juin 1927	ZÄHNER & SCHIESS & CIE, à Hérisau.	GEORGES E. BRODBECK, SUCCESEUR DE LE GLOBE S. A., à La Chaux-de-Fonds (Suisse).	31 mai
52 443, 52 444	13 juin 1927			
59 781	24 septb. 1928			
60 507	7 novb. 1928			
54 833	5 déc. 1927	„SYMA“ (Société coopérative), à Bruxelles.	GEORGES VAN NOTEN, négociant, faisant les affaires sous le nom de MORISONS WASHER, 34, rue Gramme, à Anvers (Belgique).	14 juin
56 808	29 mars 1928			
57 129	16 avril 1928	AUGUSTO DE FREITAS, Gesellschaft m. b. H., à Hamburg.	PARFUMERIE J. LESQUENDIEU (Société anonyme), 5 bis, rue de la Tâcherie, à Paris (France).	10 juin
57 264, 57 265	23 avril 1928			
58 061	29 mai 1928	ADDIATOR GESELLSCHAFT m. b. H., à Berlin.	ZÄHNER & SCHIESS & CIE AKTIENGESELLSCHAFT, à Hérisau (Suisse). (Note: En notifiant la transmission de ces marques, l'Administration suisse ajoute que l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 52 444 doit être rectifiée (limitée) comme suit : „Étoffes de coton blanchies et teintes dites nankin, de provenance européenne“).	31 mai
58 963	20 juill. 1928			
60 813	30 novb. 1928	J. O. GHEYSEN & R. C. GHEYSEN, O. R. GHEYSEN FRÈRES & CIE, à Anderlecht-Bruxelles.	„SYAM“ (Société coopérative), 7, rue des Hirondelles, à Bruxelles (Belgique).	14 juin
62 174	28 févr. 1929			
		PAUL-ÉMILE-ANTOINE MONAL, à Paris.	SOCIÉTÉ ANONYME DES CIMENTS FRANÇAIS ET DES PORTLAND DE BOULOGNE-SUR-MER & COMPAGNIE DES PORTLAND DE DESVRES, à Boulogne-sur-Mer (France).	14 juin
			AUGUSTO DE FREITAS SUCCS, 14-15, Alsterdamm, à Hamburg, 1 (Allemagne).	10 juin
			AIDA-GESELLSCHAFT FÜR BELEUCHTUNG UND HEIZUNG m. b. H., 27, Alexandrinestrasse, à Berlin, S. W. 68 (Allemagne).	10 juin
			MEMBRAX PATENT-TUBEN, Gesellschaft m. b. H., 98, Wilhelmstrasse, à Berlin, S. W. 48 (Allemagne).	10 juin
			LES CORSETS SIRÈNE PARIS (Société anonyme), 13, rue des Petits-Hôtels, à Paris, 10 ^e (France).	28 mai
			USINES GHEYSEN, MANUFACTURE GÉNÉRALE DE CAOUTCHOUC (Société anonyme), 16, rue van Lint, à Anderlecht-Bruxelles (Belgique).	14 juin
			LABORATOIRES ROMON (Société à responsabilité limitée), 6, rue Bridaine, à Paris, 17 ^e (France).	5 juin